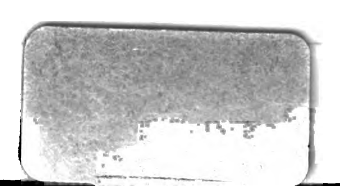



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



BULLETIN OFFICIEL

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

AUTRES ACTES PUBLICS DU GOUVERNEMENT

DU CANTON DE FRIBOURG,

y compris la Constitution fédérale et quelques arrêtés de la Diète.

Du 4 Mars au 31 Décembre 1848.

23me volume.



FRIBOURG EN SUISSE,

Imprimerie de L.-J. SCHMID, rue de la Préfecture, 198.

1849.

CONSTITUTION

DU

CANTON DE FRIBOURG,

du 4 Mars 1848.

TITRE PREMIER.

Principes généraux et garanties.

1. Le canton de Fribourg est une démocratie représentative et l'un des Etats de la Confédération suisse.

2. La Constitution garantit, dans les limites de l'ordre public et des lois :

a) L'exercice de la religion chrétienne catholique, apostolique et romaine;

b) L'exercice de la religion chrétienne-évangélique réformée.

3. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

4. Le domicile est inviolable. Aucun agent du pouvoir ne peut pénétrer dans la demeure d'un citoyen, que dans les cas et selon les formes déterminés par la loi. La résistance contre toute tentative

de s'introduire dans un domicile, contrairement aux formes légales, est présumée une légitime défense.

5. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il n'existe aucun privilége de lieu, de naissance, de personne, de famille, de caste ou de classe. L'Etat ne reconnaît aucun titre qui rappelle ces priviléges.

6. Nul ne peut être distrait de son juge naturel.

7. Toute rigueur inutile, lors de l'arrestation et pendant la détention d'une personne, et tout moyen de violence pour obtenir un aveu, sont interdits. Les fonctionnaires et employés qui contreviendront à cet article, seront passibles d'une peine que la loi statuera. Une loi règlera le régime des prisons.

8. La peine de mort est abolie sous réserve des lois pénales militaires.

9. La liberté de la presse est garantie. La loi détermine les peines qu'entraînent les abus de cette liberté. La censure ou toute autre mesure préventive est interdite. Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse.

10. Le droit de pétition est garanti. Les pétitions doivent être signées par une ou plusieurs personnes comme individus. Toutefois les communes et les personnes morales pourront pétitionner, comme telles, pour des objets de leur administration.

11. Le droit de libre établissement, la liberté d'industrie et de commerce sont garantis à tous les citoyens fribourgeois, sous réserve des dispositions

de la loi. Les Suisses étrangers au canton jouissent des mêmes droits, si, chez eux, ces droits sont accordés aux Fribourgeois.

12. Les majorats, substitutions et fidéicommis de famille sont abolis; les biens qui en sont grevés demeurent libres entre les mains des titulaires actuels, à charge par eux d'une indemnité équitable à l'égard des ayants droit à la réversibilité. La loi déterminera le mode à suivre pour régler cette indemnité.

A l'avenir, il ne pourra être établi de nouvelles bourses de famille, et les anciennes ne pourront être augmentées.

13. La propriété est inviolable. Toutefois le sacrifice d'une propriété peut être exigé par l'Etat, par une paroisse ou une commune, pour cause d'utilité publique, moyennant une juste indemnité.

14. Autant que possible, les nouveaux impôts seront répartis de manière à ce que chacun contribue, selon ses moyens, aux charges de l'Etat.

15. Tout Fribourgeois et tout Suisse habitant le canton de Fribourg, est tenu, selon ses forces et facultés, au service militaire, sauf les cas de dispense déterminés par la loi.

Il ne pourra être conclu de capitulation militaire avec aucune puissance étrangère.

16. La langue française est reconnue la langue du Gouvernement; cependant les lois, décrets et arrêtés devront être publiés dans les langues française et allemande.

17. Toutes les dépenses de l'Etat faites pour le culte devront être réparties sur les deux communions, dans la proportion de leur population.

TITRE II.

Territoire.

18. Le territoire du canton est inaliénable. Les rectifications des limites sont du domaine de la loi.

19. Il est divisé :

a) En cercles électoraux ;

b) En districts administratifs et arrondissements judiciaires ;

c) En communes.

20. Le nombre et la circonscription des cercles électoraux fixés par l'arrêté du 27 Novembre 1847, subsistent pour toute la durée de la législature actuelle. La loi pourra y apporter des changements, pour le renouvellement intégral du Grand Conseil.

21. Il y a sept districts administratifs, qui sont :

Celui	de la Sarine,	chef-lieu,	Fribourg.
»	de la Singine,	»	Tavel.
»	de la Gruyère,	»	Bulle.
»	du Lac,	»	Morat.
»	de la Glâne,	»	Romont.
»	de la Broye,	»	Estavayer.
»	de la Veveyse,	»	Châtel.

22. Il y a sept arrondissements judiciaires, qui sont :

Celui de la Sarine.
» de la Singine.
» de la Gruyère.
» du Lac.
» de la Glâne.
» de la Broye.
» de la Veveyse.

23. La circonscription des districts et des arrondissements judiciaires est réservée à la loi. Elle peut diminuer le nombre des arrondissements judiciaires pour l'établissement du jury.

24. La loi établit les autres divisions territoriales jugées nécessaires.

25. La ville de Fribourg est le chef-lieu du canton.

TITRE III.

Souveraineté et son exercice.

26. La souveraineté réside dans le peuple. Elle est exercée par les citoyens actifs, réunis en assemblées électorales, et, en leur nom, par les pouvoirs constitutionnels.

27. Sont citoyens actifs :

1° Les Fribourgeois laïques —

a) Qui ont vingt ans accomplis ;
b) Qui ont leur domicile dans le canton ;
c) Qui jouissent de leurs droits civils et politiques.

2° Les Suisses laïques qui possèdent les qualités énoncées ci-dessus et qui sont ressortissants d'un canton où la réciprocité est accordée aux citoyens fribourgeois.

28. Ne sont pas citoyens actifs :

a) Les insolvables ;

b) Ceux qui reçoivent des secours d'une bourse des pauvres, ou qui en ont reçu dans l'année qui a précédé les élections ;

c) Qui sont interdits ;

d) Qui sont flétris par un jugement ;

e) Les interdits des auberges.

29. Les citoyens actifs, domiciliés dans un cercle, forment une assemblée électorale. Toutefois les fonctionnaires et employés publics, qui ont un domicile forcé dans un lieu qui n'est pas celui de leur origine, jouissent de la faculté d'exercer leur droit électoral dans le cercle auquel appartient leur commune d'origine.

30. Les assemblées électorales nomment un Député au Grand Conseil, pour mille cinq cents âmes de population. La fraction au-dessus de mille âmes donne également droit à un Député.

31. Le décret du 27 Novembre 1847 règle le mode de procéder dans les assemblées électorales pour toute la durée de la législature actuelle.

TITRE IV.

Pouvoirs constitutionnels.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

32. Il existe un pouvoir législatif.
» » » » exécutif et administratif.
» » » » judiciaire.

Il y a séparation entre les trois pouvoirs, dans les limites déterminées par la loi.

33. Tout citoyen actif fribourgeois, qui a accompli sa vingt-cinquième année, est habile aux fonctions des ordres législatif, exécutif et judiciaire.

34. La durée des fonctions publiques est limitée.

35. Aucun fonctionnaire des trois ordres ne peut accepter d'une puissance étrangère une pension, un titre, une décoration ou un présent, sans autorisation du Grand Conseil, sous peine de déchéance.

36. Ne peuvent être membres, en même temps, d'une autorité quelconque de l'Etat, à l'exception du Grand Conseil :

a) Les parents en ligne directe ;
b) Le beau-père et le gendre ;
c) Les frères germains, consanguins et utérins ;
d) L'oncle et le neveu de sang et d'alliance ;
e) Les cousins germains ;
f) Les beaux-frères et les maris de sœurs.

37. La loi détermine les incompatibilités des fonctions publiques.

CHAPITRE II.

Du pouvoir législatif.

38. Le pouvoir législatif appartient à un Grand Conseil composé :

- *a*) Des membres nommés par les assemblées électorales ;
- *b*) De dix membres nommés par le Grand Conseil lui-même.

39. A teneur du décret du Gouvernement provisoire du 27 Novembre 1847, la durée du Grand Conseil actuel demeure fixée à neuf ans.

40. A l'échéance de ces neuf ans, le Grand Conseil sera renouvelé intégralement, et, à partir de cette époque, sa durée est fixée à cinq ans.

41. Le Grand Conseil nomme, pour une année, son Président, lequel n'est pas rééligible pour l'année suivante. Les membres du pouvoir exécutif ne sont pas éligibles à cette charge.

42. Le Grand Conseil s'assemble de plein droit le 1er lundi de Mai et le 2me lundi de Novembre.

Il est convoqué extraordinairement par son Président :

- *a*) Chaque fois que le Président le juge nécessaire ;
- *b*) A la demande du pouvoir exécutif ;

c) Lorsque vingt membres du Grand Conseil le demandent par une requête motivée, signée et remise au Président.

43. Le Grand Conseil ne peut délibérer qu'autant que les Députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

44. Les séances du Grand Conseil sont publiques; toutefois il peut se former en comité secret.

45. Le Grand Conseil a les attributions suivantes :

a) Il décrète les lois; l'initiative appartient au Conseil d'Etat et à chaque membre du Grand Conseil;

b) Il peut inviter le Conseil d'Etat à lui présenter un projet de loi. Si cette autorité ne fait pas droit à cette invitation, dans un délai fixé, le Grand Conseil peut charger une Commission d'élaborer le projet demandé;

c) Il vote les impôts, décrète les dépenses, les emprunts, les achats et les aliénations du domaine public. Il arrête le budget de l'Etat;

d) Il fixe le traitement des fonctionnaires et employés publics, à l'exception de ceux que la loi pourrait réserver au pouvoir exécutif;

e) Il se fait rendre compte annuellement de l'administration du canton, reçoit et arrête les comptes de l'Etat;

f) Il vote au nom du canton;

g) Il nomme la députation à la Diète, lui donne

des instructions, et se fait rendre compte de sa mission;

h) Il exerce le droit de grâce et d'amnistie;

i) Il accorde la naturalisation;

k) Il décide des conflits d'autorité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire;

l) Il décide des changements à apporter au Pacte fédéral;

m) Il fait toutes les élections et nominations qui lui sont attribuées par la Constitution ou par les lois;

n) Il exerce toutes les parties de la souveraineté, qui ne sont pas expressément déléguées par la Constitution à une autre autorité.

46. Les Députés au Grand Conseil représentent le canton et non la localité qui les a nommés.

47. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

48. Ils reçoivent une indemnité.

CHAPITRE III.

Du pouvoir exécutif et administratif.

49. Le pouvoir exécutif et administratif appartient à un Conseil d'Etat nommé par le Grand Conseil.

50. Le Conseil d'Etat est composé de sept membres. La durée de leurs fonctions est de huit ans. Il est repourvu immédiatement aux vacances accidentelles.



51. Le Président du Conseil d'Etat est nommé par le Grand Conseil, pour une année. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat. Il n'est pas rééligible pour l'année suivante.

52. Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

a) Il est chargé de l'exécution des lois et de l'administration du canton ;

b) Il dispose de la force armée, pour la sûreté de l'Etat et le maintien de l'ordre public ;

c) Il nomme et révoque toutes les autorités et les employés qui lui sont subordonnés, dont la nomination n'appartient pas à un autre pouvoir ;

d) Il présente au Grand Conseil les projets de loi qu'il juge nécessaires ;

e) Il statue sur toutes les contestations purement administratives, qui ne sont pas réservées à une autre autorité ;

f) Il surveille l'administration des communes et des paroisses ; il autorise la vente ou le partage de leurs immeubles ;

g) Il surveille et dirige les autorités inférieures administratives ;

h) Il a la surveillance et la police des cultes et de l'instruction publique ;

i) Il présente chaque année au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses ;

k) Il est chargé des relations extérieures dans les limites du Pacte fédéral.

Il donne nécessairement un préavis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

53. Le Conseil d'Etat rend chaque année au Grand Conseil un compte général et détaillé de toutes les parties de son administration.

Dans l'intervalle, aussi souvent que le Grand Conseil l'exige, il rend compte à ce corps sur un objet particulier de son administration.

54. Le Conseil d'Etat est représenté dans chaque district administratif par un Préfet.

55. Il a pour organe, dans la poursuite des crimes et délits, un ministère public. La loi règle cette institution.

56. Il se divise en Directions. Chaque Direction est confiée à un membre du Conseil d'Etat.

57. Il est responsable de sa gestion. La loi règle tout ce qui concerne cette responsabilité.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir judiciaire.

58. L'administration de la justice, en matière civile et pénale, et du contentieux, appartient uniquement aux tribunaux reconnus par la Constitution.

59. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux.

60. Aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut être destitué que par un jugement.

61. Aucun jugement ne pourra être validement rendu par un tribunal, s'il n'est réuni au complet, à l'exception du tribunal cantonal, qui devra au moins compter sept membres présents, sauf les exceptions qui pourraient être statuées par la loi.

62. Il existe un tribunal cantonal composé de neuf membres et de neuf suppléants. Ils sont nommés pour huit ans par le Grand Conseil.

63. Trois membres du tribunal cantonal revêtent les fonctions de chambre d'accusation et ne prennent pas part au jugement des procédures où ils ont prononcé la mise en accusation.

64. Le Président du tribunal cantonal est nommé par le Grand Conseil pour un an. Il est choisi parmi les membres du tribunal cantonal, et il n'est pas immédiatement rééligible.

65. Sauf l'indépendance des jugements, le tribunal Cantonal surveille et dirige les autorités judiciaires inférieures et leur donne des directions. Il rend chaque année au Grand Conseil un compte général détaillé de toutes les parties de l'administration judiciaire.

66. Il existe un tribunal par arrondissement judiciaire.

67. Chacun de ces tribunaux est composé d'un Président, de quatre juges et de quatre suppléants

nommés pour quatre ans par le tribunal cantonal et le Conseil d'Etat réunis.

68. L'institution des justices de paix est garantie.

69. Les affaires pupillaires sont dévolues aux justices de paix. La loi règle les cas d'appel.

70. Les justices de paix se composent d'un juge de paix, de deux assesseurs et de deux suppléants. Le tribunal cantonal et le Conseil d'Etat nomment les membres des justices de paix, pour le terme de quatre ans.

71. L'institution du jury est garantie :

a) En matière criminelle;

b) Pour délits politiques;

c) Pour délits de presse.

La loi peut étendre sa compétence à d'autres parties de la justice pénale.

72. Les délits et les crimes, commis par des militaires en activité de service cantonal, seront jugés par un tribunal militaire, organisé conformément au code pénal militaire de la Confédération.

73. Ce tribunal sera nommé par le Conseil d'Etat pour le terme de quatre ans.

74. L'établissement d'un ou de plusieurs tribunaux de commerce est garanti.

75. Il sera établi un tribunal de cassation. Ses fonctions pourront être attribuées au tribunal cantonal.

76. La loi déterminera ultérieurement l'organisation, les fonctions et la compétence des autorités judiciaires.

TITRE V.

Des Communes.

77. Toutes les communes sont placées sous la haute surveillance de l'Etat. Tous les règlements communaux sont soumis à l'approbation de l'Etat.

78. Les bourgeois sont seuls administrateurs des biens bourgeoisiaux.

79. Tout bourgeois, citoyen actif, a le droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les assemblées de sa commune et de sa paroisse, s'il y est domicilié.

Tout Fribourgeois, citoyen actif, domicilié dans la commune, a le droit d'assister aux assemblées électorales de la commune et de la paroisse, et d'y voter. Les Suisses, citoyens actifs, sont au bénéfice de ce droit, si, chez eux, il est accordé aux Fribourgeois.

80. Toute distinction entre les bourgeois et les ressortissants non communiers ou habitants perpétuels est abolie. La loi règlera les conditions de cette abolition.

81. Les communes ne peuvent refuser l'acquisition des bourgeoisies aux citoyens suisses qui présenteront, quant à leur moralité et à leurs moyens d'existence, les garanties prescrites par la loi.

82. La loi règle ultérieurement tout ce qui a rapport à l'organisation politique et administrative des communes, ainsi qu'aux bénéfices communaux.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

83. Tout membre du clergé, tant séculier que régulier, est soumis aux lois et arrêtés de l'Etat. Comme tout autre citoyen, il est justiciable des tribunaux ordinaires, et supporte les impôts.

84. Les biens de l'évêché, du clergé séculier et régulier, sont ou demeurent placés sous administration civile. La loi règle le mode de cette administration.

85. Les collatures des bénéfices ecclésiastiques sont dévolues à l'Etat, sans préjudice de la liquidation des droits et charges attachés jusqu'à ce jour aux collatures.

86. L'Etat ne reconnaît aucun privilége ou immunité contraire aux dispositions précédentes, à ses droits et aux lois.

87. Le Conseil ecclésiastique de la partie réformée du canton sera réorganisé. Ses fonctions ne pourront être que religieuses. Les consistoires sont supprimés, et leurs attributions dévolues aux autorités ordinaires.

88. L'enseignement ne peut être confié à une corporation, société ou congrégation religieuse, quel que soit le nom sous lequel elle se présente. La loi

règle tout ce qui concerne l'enseignement public et son personnel. Ce dernier est à la nomination de l'Etat, sauf les exceptions.

89. L'introduction, dans le canton, des jésuites, liguoriens et autres corporations supprimées par le décret du 19 Novembre 1847, est à jamais interdite.

90. Les jeunes gens qui, à l'avenir, feront leurs études chez les jésuites, ou les ordres qui leur sont affiliés, seront inhabiles à remplir tout emploi public et fonctions tant civiles qu'ecclésiastiques.

91. La haute surveillance de toutes les branches d'instruction et d'éducation publique appartient à l'Etat.

92. Les biens quelconques destinés à l'instruction laïque ou cléricale seront administrés civilement, sous la surveillance de l'Etat.

93. Aucune fondation d'utilité publique ou de bienfaisance, agissant en nom collectif, ne peut être établie sans l'assentiment du Grand Conseil.

94. L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction publique.

95. L'Etat a le devoir de propager et de favoriser l'instruction publique. L'Etat et les communes ont l'obligation de donner aux écoles populaires le degré de perfectionnement dont elles sont susceptibles. La loi déterminera dans quelles proportions l'Etat y contribuera. La fréquentation des écoles primaires est obligatoire et gratuite.

TITRE VII.

Révision de la Constitution.

96. La législature actuelle ne pourra apporter aucun changement à la présente Constitution, à moins que la révision du Pacte fédéral ne l'exige.

97. Les législatures qui suivront, pourront en décider la révision, aux conditions ci-après :

a) Le Grand Conseil sera convoqué sous serment, avec indication de l'objet à traiter;

b) La demande de révision lui sera présentée dans deux sessions consécutives et adoptée chaque fois par lui à la majorité des deux tiers de la totalité de ses membres. Il sera procédé à la révision dans les formes à observer pour la délibération et la votation d'une loi.

98. Si la demande de la révision est écartée, elle ne pourra être reproduite que de cinq ans en cinq ans.

TITRE VIII.

Dispositions finales et transitoires.

99. La présente Constitution entrera en vigueur dès sa promulgation.

100. La Constitution de 1831 est et demeure abrogée, à partir du 15 Novembre 1847.

101. Jusqu'à ce que de nouvelles lois aient été promulguées, pour mettre la législation en harmonie avec les nouveaux principes posés dans la Constitution, les lois actuellement existantes sont maintenues.

Toutefois, dès la promulgation de la Constitution et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, le contentieux de l'administration s'instruira devant le Président du tribunal de district dans les formes du règlement de 1817.

102. Dans le terme de deux ans, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil les projets de loi suivants :

a) Code de procédure civile;
b) Loi sur les poursuites et discussions des biens;
c) Code de commerce;
d) Code pénal;
e) Loi sur les émoluments en matière de procédure, poursuite, notariat;
f) Loi concernant l'instruction publique;
g) Loi concernant les affaires des pauvres;
h) Loi concernant les communes et leurs statuts;
i) Loi sur la tenue des registres de l'état civil;
k) Code forestier;
l) Loi sur les routes et les expropriations forcées;
m) Code de procédure pénale;
n) Code civil;
o) Loi sanitaire.

Donné sous le grand sceau cantonal en Grand Conseil constituant, le 4 Mars 1848.

Le Président, P. LANDERSET.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 7 Mars 1848,

relatif au serment des fonctionnaires de l'Etat.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Sur la proposition du Pouvoir exécutif,

DÉCRÈTE :

1. Les fonctionnaires des trois ordres législatif, administratif et judiciaire, les divers employés de l'Etat prêtent serment, avant d'entrer en fonctions, selon la formule suivante :

« Je jure d'être fidèle à la Constitution du can-
» ton de Fribourg, de respecter les droits et les
» libertés du peuple et des citoyens, d'observer
» avec exactitude les lois de l'Etat, et de remplir
» fidèlement et consciencieusement les devoirs de
» ma charge, aussi vrai que Dieu m'assiste. »

2. Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, le Chancelier et les membres du tribunal cantonal prêtent serment devant le Grand Conseil assemblé entre les mains de son Président.

3. Le Vice-Chancelier prête serment devant le Conseil d'Etat, entre les mains de son Président.

4. Le greffier du tribunal cantonal prête serment devant le tribunal entre les mains de son Président.

5. La loi désigne les magistrats qui reçoivent le serment des autres fonctionnaires et employés publics.

Donné à Fribourg, le 7 Mars 1848.

Le Président, P. LANDERSET.

Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

PROCLAMATION

du 8 Mars 1848,

annonçant une nouvelle Constitution.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

AU PEUPLE FRIBOURGEOIS.

Chers concitoyens,

A notre avénement à la législature, nous vous avions promis des institutions franchement démocratiques.

Grâce à votre concours, nous avons aujourd'hui la satisfaction de pouvoir donner au pays la Constitution que vous nous aviez chargé d'élaborer. Elle repose sur les mêmes bases que l'ancienne; mais ces bases, nous les avons élargies.

La nouvelle charte contient toutes les garanties que vous possédiez déjà. Elle porte en tête celle du culte que nous ont légué nos ancêtres.

Elle garantit en outre le droit de libre établissement.

Elle abolit tous les priviléges, les substitutions de toute espèce, les capitulations militaires et la peine de mort.

Elle asseoit l'impôt sur des bases équitables.

Il nous en a coûté, chers concitoyens, de réduire le nombre des districts.

Croyez que cette mesure nous a été impérieusement dictée par le besoin de concentrer les pouvoirs et de centraliser l'administration.

Nous avons dû faire taire les intérêts particuliers devant le bien général. Quand la patrie réclame ce sacrifice, quel est le bon citoyen qui s'y refuserait?

La nouvelle Constitution consacre la division des pouvoirs, renforce l'action des justices de paix et simplifie l'administration en réunissant leurs attributions à celles des autorités pupillaires.

Les longueurs de la procédure civile et les frais énormes qui en résultent, seront de beaucoup diminués par l'établissement des débats oraux.

La Constitution assure de plus l'institution du jury, qui abrége considérablement les procédures, tout en donnant des garanties à l'accusé. Il est nommé par le peuple, et tous les pays qui l'ont adopté en apprécient aujourd'hui les bienfaits.

Nous avons aussi senti la nécessité de créer un tribunal de cassation, chargé de maintenir l'uniformité de jurisprudence, d'empêcher les tribunaux de sortir de leurs attributions spéciales, de casser les jugements et les arrêts rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention à la loi.

Enfin, nous avons placé les biens du clergé sous administration civile, dans le but d'en assurer la conservation et de prévenir les abus.

Méfiez-vous de ceux qui, cherchant à vous rendre nos intentions suspectes, appellent cette mesure un attentat contre la religion.

Ce langage est celui de l'hypocrisie, de l'orgueil humilié, des ambitions déçues. C'est celui des ennemis les plus cruels de la paix et du progrès; car la religion sera d'autant plus respectée, qu'elle sera plus dégagée d'intérêts profanes.

D'ailleurs, le droit d'administrer les biens du clergé, l'Etat l'a toujours revendiqué et exercé, toutes les fois que l'exigeait l'utilité publique : notre histoire et celle de tous les gouvernements catholiques en offrent de nombreux exemples.

Telles sont, chers concitoyens, les principales dispositions de cette nouvelle charte.

Si nous ne l'avons pas soumise à la sanction du peuple, c'est que la loi du 27 Novembre 1847 nous a dispensés de ce devoir, et que le peuple, appelé par la loi électorale à choisir ses mandataires, leur a conféré non-seulement le pouvoir législatif, mais encore le pouvoir constituant.

Dès aujourd'hui le gouvernement provisoire est remplacé par un gouvernement définitif nommé Conseil d'Etat, qui, nous n'en doutons pas, aura le même dévouement que son prédécesseur, le même patriotisme et surtout la même énergie.

Ralliions-nous donc tous, chers concitoyens, autour de cette nouvelle charte qui, seule, nous offre

une planche de salut dans la crise actuelle et contre un avenir menaçant. Jurons tous de la maintenir. A l'instar d'une grande nation voisine, oublions nos dissensions, abjurons toute haine politique, pour ne former, avec les confédérés de tous les cantons, qu'un seul peuple de frères et une même patrie.

Vive la République!

La présente proclamation sera imprimée dans les deux langues, lue au sortir de l'office divin, dimanche 12 Mars, et affichée aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 8 Mars 1848.

Le Président, P. LANDERSET.

Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 11 Mars 1848.

Promulgation de la nouvelle Constitution.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que la nouvelle Constitution, à teneur de l'art. 99, doit entrer en vigueur dès sa promulgation,

ARRÊTE:

1. La nouvelle Constitution entrera en vigueur dès le 19 Mars 1848, jour de sa promulgation.

2. Cette promulgation se fera par dépôt de quatre exemplaires à la secrétairerie de chaque commune.

3. Avis en sera donné au public par la feuille officielle.

Donné à Fribourg, le 11 Mars 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 13 Mars 1848,

faisant connaître les noms des citoyens que le Grand Conseil a appelés aux fonctions des premières autorités exécutive et judiciaire.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

En exécution du décret du 10 Mars, fait connaître au public les noms des citoyens que le Grand Conseil, dans ses séances des 8, 9 et 10 Mars, a appelés aux fonctions des premières autorités exécutive et judiciaire, à teneur de la nouvelle Constitution.

CONSEIL D'ÉTAT.

MM. Schaller, Julien, Président.
Pittet, Léon.
Chatoney, Charles.
Broye, Jean.

MM. Castella, André.
Wicky, Joseph.
Landerset, Pierre.

Dr. Berchtold, Chancelier.

TRIBUNAL CANTONAL.

MM. Frossard, Laurent, Président.
Folly, J.-Jos.-Théodore.
Page, Jean-Joseph.
Michel, François.
Rædlé, Joseph-Nicolas.
Comte-Vaudaux.
Tschachtly, Samuel.
Horner, Pierre-Joseph.
Morand, Jean-Georges.

SUPPLÉANTS AU TRIBUNAL CANTONAL.

MM. Kæser, Jean, Député.
Hartmann, Jean-Théob.-Nicolas, Député.
Berset, Joseph, Juge.
Cuany, Paul, Député.
Egger, Charles, Lieut.-Colonel.
Montenach, Joseph, Lieut.-Colonel.
Comte, François-Joseph, Député.
Blanc, Jean-Antoine, Député.
Dupaquier, Charles, Député.

Donné à Fribourg, le 13 Mars 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. Berchtold.

ARRÊTÉ

du 24 Mars 1848,

défendant aux conseils communaux ou paroissiaux, aux assemblées communales ou paroissiales de s'occuper d'autres objets que de ceux qui sont déterminés par la loi.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que la loi du 20 Décembre 1831 et celle du 30 Mai 1843 fixent d'une manière claire et précise les attributions des conseils communaux et des assemblées communales, des conseils et assemblées de paroisse;

Considérant que ces conseils et assemblées dépassent souvent les limites de leur compétence, en s'occupant d'affaires politiques, ou d'administration cantonale et d'objets étrangers à l'administration locale,

ARRÊTE :

1. Nul Conseil, soit communal, soit paroissial, nulle assemblée, soit communale, soit paroissiale, ne peut se réunir pour s'occuper d'autres objets que ceux déterminés par la loi et qui rentrent dans leurs attributions, en conformité des lois.

2. Toute commune ou paroisse qui contreviendra au présent arrêté, sera passible des frais résultant

des mesures que le gouvernement serait appelé à prendre, par suite de ces délibérations illégales.

3. Il n'est point dérogé, par le présent arrêté, au droit de réunion des citoyens non constitués en corps de communes ou de paroisses, ou d'administrations, ni au droit de pétition exercé en conformité de l'article 10 de la Constitution.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 24 Mars 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

PROCLAMATION

du 24 Mars 1848,

relative à l'occupation militaire de quelques communes.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AU PEUPLE FRIBOURGEOIS.

Chers concitoyens,

De mauvais jours ont passé sur la République. Elle a peine encore à se dégager des ruines qui s'amoncelaient autour d'elle.

Mais cette épreuve terrible devait avoir son bon

côté, en dessillant tous les yeux, en mettant au grand jour de l'évidence et l'abîme où nous allions tomber et ceux qui l'avaient ouvert et ceux qui nous en ont tirés.

Oui, cette épreuve a mis en présence les hommes du Sonderbund et les hommes du progrès.

Le peuple fribourgeois a pu juger de quel côté était le courage, le désintéressement et le patriotisme.

Et cependant, qui le croirait? Tandis que toute l'Europe secoue le joug d'un conservatisme corrupteur, que toutes les nations s'émancipent et s'éclairent, qu'en Allemagne, en Sardaigne, en Autriche, en Italie, on chasse les jésuites, les liguoriens et leurs affiliés, que Metternich, Guizot, Siegwart et tous les soutiens du Sonderbund, fuient chargés de la malédiction des peuples, que toute la Confédération célèbre le triomphe du libéralisme et se prépare à en recueillir les fruits, chez nous, dans le canton de Fribourg, il est encore des citoyens égarés qui ont des yeux pour ne point voir, des oreilles pour ne point entendre, un cœur insensible aux bienfaits de la paix; qui, oublieux d'un récent désastre, en appellent de nouveaux sur leurs têtes et sur la patrie.

Qui le croirait? Ces hommes que la conscience de leurs crimes encore plus que la honte de leur défaite devrait ensevelir dans l'ombre d'un éternel oubli, abusant de la longanimité du gouvernement, renouent de coupables intrigues et recommencent à propager l'erreur, l'agitation et le désordre.

Malgré les charges qui ont pesé récemment sur le pays, malgré le poids écrasant des frais de guerre, malgré la terrible leçon donnée aux auteurs de tant de maux, des insensés continuent à organiser la révolte.

Prêtant à un honorable district de criminelles intentions, ils vous disent qu'il s'arme pour détruire les couvents. Ils vous appellent au secours de ces institutions, d'où ils ont complètement banni l'esprit de l'Evangile.

Des courriers à cheval parcourent la campagne, provoquant des assemblées de communes et de paroisses. A un signal donné, le tocsin doit appeler les populations sous les armes, sous le prétexte de défendre les couvents, mais en réalité pour renverser le gouvernement.

Déjà quelques communes, frappées de vertige et victimes de suggestions perfides, méditent un soulèvement, sans respect ni pour l'autorité, ni pour les lois, ni pour la Constitution; sans compter ni les maux qu'elles ont soufferts, ni ceux qui les attendent.

Le gouvernement a dû, dans l'intérêt de tout le canton, prendre des mesures efficaces pour réprimer ces trames anarchiques.

A son appel, deux bataillons confédérés vont occuper les localités rebelles, et sur elles seules tombera tout le poids de cette occupation. Ce sont les paroisses ou communes de Vuisternens-en-Ogoz, Vuisternens-devant-Romont, Rueyres-Treyfayes,

Châtelard, Estavayer-le-Gibloux, Orsonnens, Autigny, Ecuvillens, le Petit-Farvagny et Posat.

Fribourgeois! A Dieu ne plaise que nous voulions violenter les opinions; nous en respectons l'indépendance, mais nous voulons imposer la tranquillité aux factieux.

Investis du pouvoir par des élections régulières, nous saurons réprimer toute tentative de révolte, afin de rendre au pays le repos, dont il a besoin.

Loin de permettre que le culte soit menacé, nous le protégerons. Le peuple conservera ses autels, ses églises, ses pasteurs; mais qu'il n'oublie pas que la religion est plus ancienne que les jésuites, plus ancienne et plus sainte que les couvents, plus respectable que quelques prêtres séditieux qui la profanent par leur conduite.

Si les jésuites ont été chassés, c'est pour avoir provoqué la guerre civile. Si quelques curés ont été éloignés de leurs paroisses, c'est qu'ils n'étaient pasteurs que de nom; c'est que leur parole, loin de prêcher l'union et la paix, appelait la guerre et semait les haines.

Si des couvents ont été supprimés, c'est parce que des catholiques, amis sincères du peuple, y ont vu une source féconde de troubles, des ateliers de fanatisme; c'est afin d'épargner au peuple des impôts écrasants devenus nécessaires. Et puisque le clergé, oublieux de tous ses devoirs, avait provoqué la guerre, dont le peuple a été la victime, c'est au clergé à en payer les frais.

Nous en appelons au patriotisme de tous les bons

citoyens. Nous les conjurons encore une fois de se rallier autour du gouvernement, qui ne veut que le bonheur du canton, qui se dévoue à ses intérêts, qui, pour le sauver, n'a reculé et ne reculera devant aucun sacrifice, aucun obstacle. Nous adjurons les citoyens égarés de se rendre aussi à l'évidence, de se convaincre qu'il n'y a de bonheur pour le canton que dans la paix, dans la concorde et les réformes progressives.

Oublions enfin nos dissensions ; que le nom de frères et de Fribourgeois nous unisse tous dans un égal respect pour la religion et les opinions de chacun, dans une égale tolérance des cultes, dans les sentiments de fraternité et d'égalité. Puissent alors, au sein de la paix qui en sera le fruit, l'art, l'industrie et l'agriculture renaître et fleurir! Puisse le travail rendre au pays les capitaux que lui ont enlevés d'aveugles ennemis! Puisse aussi le gouvernement, secondé par tous les bons citoyens, assurer à chacun, par des lois justes, le fruit de ses labeurs et au canton la liberté dans l'ordre, l'aisance dans le progrès!.

Nous adjurons les districts égarés de ne point tenter une nouvelle épreuve, de ne point attirer sur eux et sur tout le pays des maux incalculables par une résistance insensée autant qu'inutile. La Confédération ne permettra jamais, et il faut que le canton le sache et s'en convainque une fois pour toutes, elle ne permettra jamais le retour d'un régime qu'elle a vaincu, que toute l'Europe exècre et répudie, qui a fait notre honte, notre malheur et celui de la Suisse entière.

Quant à ces intrigants incorrigibles qui, sans conscience comme sans pudeur, sacrifient les intérêts de leur pays à leurs vues personnelles, qui ne cessent de remuer et de conspirer, ils sont connus; l'autorité les surveille et saura les atteindre.

La présente proclamation sera imprimée dans les deux langues, lue et affichée aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 24 Mars 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, D[r]. BERCHTOLD.

DÉCRET

des 30 et 31 Mars 1848.

Révision du décret du 20 Janvier 1848 et suppression des couvents et monastères.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG

Ayant, dans sa séance du 28 Mars 1848, statué la révision du décret du 20 Janvier 1848;

Considérant que le canton se trouve plongé dans une affreuse calamité par les frais énormes causés par l'alliance séparée et la guerre envers la Confédération, et que le concours unanime du peuple fribourgeois et de tous ses citoyens est indispensable pour réparer efficacement ce désastre;

Voulant user de toutes les voies propres à ramener l'union et la concorde au sein de la population et la

pacification durable du pays au moyen d'une amnistie plus complète, en laissant aux auteurs et fauteurs du Sonderbund une dernière latitude de subvenir volontairement et par des sacrifices spontanés aux besoins impérieux de la dette publique;

Considérant d'un autre côté les besoins multipliés du canton, son entier dénûment d'établissements d'utilité et de charité publics, et l'absence complète des ressources nécessaires pour la création de ces institutions;

Considérant que, si les corporations religieuses ont rendu des services incontestables dans les temps anciens, leur utilité n'est plus en rapport avec les besoins et le mouvement de la société qui rencontre, dans l'existence de ces communautés, des obstacles insurmontables à la liberté, à l'émancipation du peuple et aux progrès de l'instruction, un exemple pernicieux d'oisiveté, un encouragement au paupérisme;

Considérant que la concentration de propriétés nombreuses et étendues en main morte constitue un préjudice essentiel à la circulation des valeurs, au développement de l'agriculture et de l'industrie, au travail; que d'ailleurs des exemples récents ont démontré l'application de ces biens à une destination peu conforme à l'esprit de l'Evangile et leur emploi abusif dans un but d'influence temporelle;

Considérant qu'il résulte de ces vérités incontestables que les couvents ne remplissent plus les vues de leurs fondateurs et que le gouvernement a le devoir de donner à leurs biens une destination plus conforme à ces intentions de bienfaisance, en les

vouant au soulagement de l'humanité souffrante, à l'instruction du peuple et aux besoins du culte ;

Voulant concilier avec ces mesures les égards dus aux membres vivants de ces corporations, soit en leur assurant une existence honorable, soit en leur laissant la faculté de terminer leur carrière sous la règle de leur ordre et dans le monastère même qui a reçu leurs vœux :

DÉCRÈTE :

1. Sont suspendues les dispositions du décret du 20 Janvier 1848 statuant une contribution de seize cent mille francs à la charge des principaux auteurs et fauteurs de l'alliance séparée et de la résistance armée envers la Confédération, à titre d'indemnité pour frais de guerre et d'occupation, notamment le second alinéa de l'art. 1er, les art. 2, 3, 4 et 7 ainsi que les articles y relatifs de l'arrêté d'exécution du 11 Février 1848.

2. Un appel général sera adressé au peuple fribourgeois, afin d'engager les individus et personnes morales à apporter leur offrande sur l'autel de la patrie au moyen de dons et de souscriptions volontaires destinés à l'acquittement des frais de guerre.

3. Les dons et souscriptions ne pourront être subordonnés à des conditions autres que celles qui auraient pour but de préciser le montant, le mode et les époques de payement. Les signataires sont tenus à ces conditions. Nulle autre inférence préjudicielle ne pourra en être déduite ni envers eux, ni envers l'Etat.

4. Suivant le résultat définitif de ces dispositions

dont le Grand Conseil sera informé dans la prochaine session de Mai, cette autorité se réserve toute mesure ultérieure.

5. Les biens meubles et immeubles des couvents et maisons religieuses sans distinction sont réunis au domaine de l'Etat, pour être consacrés à une destination d'utilité publique.

Une loi spéciale déterminera le mode et les conditions des pensions viagères individuelles, ou de l'entretien des conventuels vivant en communauté.

6. Sont et demeurent supprimés dès ce jour les monastères :

a) d'Hauterive;
b) de la Part-Dieu;
c) des RR. PP. Augustins.

L'Etat pourvoira aux charges du culte actuellement desservi par ces corporations là où ces charges correspondent à une servitude ou aux besoins publics.

7. Sont supprimés par voie d'extinction les monastères :

a) des RR. PP. Cordeliers;
b) de Montorge;
c) de la Maigrauge;
d) des Visitandines;
e) des Ursulines;
f) de la Fille-Dieu;
g) des Dominicaines;
h) des RR. PP. Capucins.

Les membres de ce dernier ordre, étrangers au canton, devront le quitter.

Le Conseil d'Etat pourra réunir dans une seule

maison respective les religieux ou religieuses du même ordre habitant divers monastères.

8. Sont maintenus les articles 1, premier alinéa, 5, 6, 8 à 14 inclusivement du décret du 20 Janvier 1848, dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente loi, ainsi que l'arrêté d'exécution y relatif du 11 Février 1848.

9. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, dès sa promulgation.

Ainsi fait et délibéré en Grand Conseil, les 30 et 31 Mars 1848.

Le Vice-Président, J. PAGE.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé dans les deux langues et publié aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 1er Avril 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION, N° 1,

du 1er Avril 1848,

DU DÉCRET DU 31 MARS 1848,

concernant un appel au peuple fribourgeois.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu le décret du Grand Conseil du 31 Mars, statuant un appel général au peuple fribourgeois, afin

d'engager les individus, ainsi que les personnes morales à apporter leur offrande sur l'autel de la patrie, au moyen de dons et de souscriptions volontaires destinés à l'acquittement des frais de guerre;

En exécution des art. 2, 3 et 9 du même décret,

ARRÊTE :

1. Une proclamation sera adressée au peuple fribourgeois à l'effet de lui indiquer les raisons et le but de cet appel. Elle sera publiée, lue et affichée dans toutes les communes.

2. Des listes de souscriptions seront déposées dans chaque commune.

3. Les conseils communaux n'admettront aucune souscription qui exprimerait d'autres conditions que celles admises par l'art. 3 du décret.

4. Les époques de payement sont limitées à quatre annuités, et les payements devront s'effectuer par quarts, d'année en année, au même jour, à dater du 1er Juillet prochain, jour de la première échéance, entre les mains des receveurs d'Etat respectifs. Les versements en bloc ou répartis sur un moins grand nombre d'annuités ne sont point exclus.

5. Les inscriptions seront closes au 30 Avril 1848. Les listes seront transmises immédiatement par les syndics aux préfets respectifs pour être communiquées au Conseil d'Etat avant le 5 Mai prochain.

6. Les décisions relatives aux souscriptions des personnes morales sont soumises aux formes ordinaires d'une délibération régulière; cependant, si ces souscriptions dévaient dépasser le revenu et nécessiter

un emploi de capitaux ou une aliénation d'immeubles, elles seront soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Donné à Fribourg, le 1er Avril 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

APPEL

AU PEUPLE FRIBOURGEOIS,

en date du 3 Avril 1848,

pour l'inviter à contribuer aux frais de guerre.

Chers concitoyens,

Après la guerre et ses haines, notre canton attend des jours de tranquillité et de paix.

Ils ne luiraient jamais, ces jours si désirés, si, n'écoutant qu'un juste ressentiment, nous continuions à exiger de grandes expiations.

Des frères, plus ou moins égarés par les passions du jour, ont attiré sur le canton de cruels désastres et des pertes telles que toute leur fortune ne pourrait les réparer.

Doit-il leur en demander compte? Voudra-t-il alléger les malheurs publics par des représailles?

Espérons que le Grand Conseil ne se verra pas réduit à cette dure nécessité, et que, par des offres spontanées, tous les ressortissants du canton iront au-devant des résolutions définitives qu'il sera appelé à prendre dans sa prochaine session.

Tels sont, chers concitoyens, les motifs qui nous ont dicté le nouveau décret que nous portons à votre connaissance, sûrs d'avoir formulé vos propres intentions et de les avoir interprétées de la manière la plus digne.

Nous adjurons en conséquence tous les citoyens de considérer les troubles de l'année passée comme une calamité fatale et publique, dont nul ne répudiera sa quote-part; de concourir aux réparations communes, chacun selon ses moyens, et de porter sur l'autel de la patrie l'obole de leur civisme.

Répartie sur toutes les têtes, la charge sera moins onéreuse; en revanche, nous aurons donné à la Suisse, à l'Europe entière un admirable exemple de dévouement et de générosité.

Nous nous adressons spécialement à ceux sur qui une grave responsabilité pèse de tout son poids. Puissent-ils les premiers offrir à la justice un tribut qu'elle appréciera! Puissent-ils ainsi donner à ceux qu'ils ont égarés l'exemple d'une réparation équitable!

Nous en appelons aussi à vous, frères aujourd'hui désillusionnés, à vous, instruments malheureux de la discorde! Par votre empressement à en effacer les derniers vestiges, à participer au sacrifice commun, à panser les blessures toujours saignantes de l'Etat, à concourir par tous vos moyens au rétablissement des finances, vous vous montrerez dignes de la haute confiance qu'il place en vous; vous prouverez que vos intentions ont été droites, que vous protestez contre l'abus qu'on en a fait, et que jamais vous ne fûtes, ni ne serez capables de trahir sciemment la patrie.

Et vous-mêmes, patriotes restés fidèles au drapeau fédéral ! quand la guerre menaçait la République, vous lui avez prêté un concours inébranlable. Vous le lui prêterez encore après la victoire : elle compte sur vous.

Ces contributions volontaires pourront seules dispenser l'autorité de recourir à des mesures plus rigoureuses.

Les biens des couvents supprimés, destinés à un usage plus respectable et plus conforme aux pieuses intentions des fondateurs, ne peuvent être appliqués à couvrir les frais d'une guerre civile. Que tout le canton y contribue. Nous l'en conjurons, sûrs qu'il répondra à notre confiance.

Donné à Fribourg, le 3 Avril 1848, pour être publié, lu et affiché aux lieux accoutumés.

Au nom du Conseil d'Etat :
Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, D[r]. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION, N° 2,

du 11 Avril 1848,

DU DÉCRET DU 31 MARS 1848,

concernant les conventuels d'Hauterive, de la Part-Dieu, et les Augustins.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

En exécution des articles 5, 6 et 7 du décret du 31 Mars 1848,

ARRÊTE :

1. Les conventuels d'Hauterive, de la Part-Dieu et du couvent des Augustins et tout le personnel de ces établissements quitteront leurs monastères respectifs d'ici au 10 Mai prochain, à l'exception de ceux d'entre eux que le gouvernement pourrait désigner pour la desservance du culte dans les églises de ces monastères.

2. Chaque conventuel recevra à sa sortie du monastère une subvention pour vêtements et premiers frais d'établissement. Elle sera de cent francs pour les pères, de 50 francs pour les frères et de 30 francs pour les novices.

Les conventuels pourront disposer de ceux des meubles qui sont dûment constatés être leur propriété personnelle.

3. Ils devront quitter les habits ou signes distinctifs de leur ordre, et ne pourront habiter la même maison au nombre de deux ou de plusieurs individus.

4. Ils indiqueront au préfet respectif le choix de leur nouveau domicile.

5. Le gouvernement pourra les appeler soit à des bénéfices vacants et à d'autres services ecclésiastiques, ou à leur desservance, soit à des emplois dans l'instruction publique.

6. Les RR. PP. Capucins, étrangers, appelés à quitter le canton en vertu de l'article 7, recevront chacun un viatique de L. 40. Ils quitteront le canton d'ici au 10 Mai prochain.

7. L'administration des biens de tous les couvents est remise entre les mains de la Direction des finances

et de la Direction des travaux publics, chacune en ce qui la concerne, avec obligation d'une comptabilité séparée.

Un portier ou surveillant spécial sera établi dans chaque couvent.

8. Un exemplaire de la loi avec l'arrêté d'exécution sera remis à chaque maison intéressée.

Donné à Fribourg, le 11 Avril 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 8 Mai 1848,

abolissant les novales, la dîme des naissants, les corvées, etc.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que les droits de novales, la dîme des naissants, les corvées, les prémices sont des redevances et prestations, pour la plupart introduites abusivement;

Que la loi du 18 Janvier 1804 et celle du 31 Mars 1838 ont déjà, en considération du bien général, aboli ou singulièrement modifié plusieurs de ces redevances et services;

Que ces droitures, difficiles à constater, la plupart dénuées de titres, d'une perception et d'une

appréciation remplies de difficultés, offrent un bien mince avantage à ceux qui les exigent;

DÉCRÈTE :

1. Sont abolies sans indemnité:

Les novales, la dîme des naissants, les corvées, les prémices et toutes autres redevances de cette nature, le blé de passion, les prestations de grains en cas de mort *(mortuarium)*, que ces services et redevances affectent un immeuble ou non, et sous quelles autres dénominations qu'elles soient exigées.

Ne sont point comprises dans cette abolition les corvées ayant pour but la préservation d'un danger commun à plusieurs propriétés pour endiguage et autres prestations de cette nature établies par des règlements spéciaux.

2. La présente loi sera obligatoire dès sa promulgation.

Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution.

Donné à Fribourg, le 8 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 9 Mai 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

LOI

du 8 Mai 1848,

sur la circonscription des districts administratifs.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 23 de la Constitution, qui réserve à la loi la circonscription des sept districts administratifs établis par l'art. 21 de l'acte constitutionnel;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Le district de la *Gruyère* est composé des communes suivantes :

Albeuve, Avry-devant-Pont, Bellegarde, Botterens, Bulle (chef-lieu), Broc, Cerniat, Châtel-sur-Montsalvens, Charmey, Corbières, Crésuz, Echarlens, Enney, Estavanens, Grandvillars, Gruyères, Gumeffens, Hauteville, La-Roche, La-Tour-de-Trême, Lessoc, Maules, Marsens, Montbovon, Morlon, Neirivue, Le-Pâquier, Pont, Pont-la-Ville, Riaz, Romanens, Sales, Sorens, Vaulruz, Villars-sous-Mont, Villars-d'Avry, Villarsbeney, Villardvolard, Vuadens, Vuippens.

2. Le district de la *Sarine* est composé des communes ci-après :

Arconciel, Autafond, Autigny, Avry-sur-Matran, Belfaux, Bonnefontaine, Chénens, Chésalles, Chésopelloz, Corjolens, Corserey, Corminbœuf avec Nonens

et le Bugnon, Cormagens, Corpataux avec les hameaux, Cottens, Cuterwyl, Ecuvillens, Ependes, Essert, Estavayer-le-Gibloux, Farvagny-le-Petit, Farvagny-le-Grand, Formangueires, Ferpicloz, Fribourg (chef-lieu), Givisiez, Granges-Paccot, Grenilles, Grolley, Illens, La-Corbaz, Lentigny, Lossy, Lovens, Magnedens, Matran, Marly-le-Grand, Marly-le-Petit, Montécu, Montévraz, Neyruz, Nierlet, Noréaz, Onnens, Oberried, Pierrafortscha, Posat, Posieux, Ponthaux, Praroman, Prez, Rossens, Rueyres-St-Laurent, Sales, Senèdes, Treyvaux, Villarlod, Villarsel-le-Gibloux, Villarsel-sur-Marly, Villars-sur-Glâne avec les hameaux, Vuisternens-en-Ogoz, Zénauva.

3. Le district de la *Singine* est composé des communes suivantes:

Alterswyl *(Juchschrot)*, Bösingen, Brünisried, Chevrilles, Dirlaret, Guin avec les quartiers de St-Loup, Lanthen et Wyler, Heitenried, Neuhaus, Oberschrot, Planfayon, Plasselb, St-Antoine *(Schrickschrot)*, St-Sylvestre, St-Ours *(Enet-dem-Bachschrot)*, Tavel *(Bodenschrot)* (chef-lieu), Tenterin, Ueberstorf, Wünnewyl, Zumholz.

4. Le district du *Lac* est composé des communes ci-après:

Agrimoine, Barberêche, Petit-Bösingen, Buchillon, Chandossel, Champagny, Charmey, Châtel, Chiètres, Cordast, Gros-Cormondes, Petit-Cormondes, Corsalettes, Cormerod, Courgevaux et Coussiberlé, Courtaman, Courlevon, Cournillens, Courtepin, Courtion, Cressier, Freschels, Gros-Gouschelmuth, Petit-Gou-

schelmuth, Hauteville, Jentes, Liebistorf, Lourtens, Meyriez et Greng, Misery, Montillier, Monterschu, Morat (chef-lieu), Ormey, Ried, Salvagny, Villarepos, les communes du Bas-Vuilly et celles du Haut-Vuilly, Wallenbuch, Wallenried.

5. Le district de la *Broye* est composé des communes suivantes :

Aumont, Autavaux, Bollion, Bussy, Chables, Chandon, Chapelle, Châtillon, Cheires, Cheiry, Cugy, Delley, Domdidier, Dompierre, Estavayer (chef-lieu), Fétigny, Font, Forel, Franex, Frasses, Les-Friques, Gletterens, Granges-de-Vesin, Léchelles, Lully, Mannens et Grandsivaz, Menières, Montagny-la-Ville, Montagny-les-Monts, Morens, Montborget, Montbrelloz, Montet, Murist, Nuvilly, Portalban, Praratoud, Prévondavaux, Rueyres-les-Prés, Russy, St-Aubin, Seiry, Sévaz, Surpierre, Vallon, Vesin, Villeneuve, La-Vounaise, Vuissens.

6. Le district de la *Glâne* est composé des communes ci-après :

Arruffens, Auboranges, Berlens, Blessens, Billens, Bionnens, Chapelle, Châtelard, Chatonnaye, Chavannes-les-Forts, Chavannes-sous-Orsonnens, Ecasseys, Ecublens, Echiens, Esmonts, Estévenens, Fuyens, Gillarens, Les-Glânes, Grange-la-Battia, Grangettes, Hennens, La-Joux, Liefferens, Lussy, La-Magne, Macconnens, Massonnens, Mezières, Middes, Montet, Morlens, Mossel, Neirigue, Orsonnens, Prez, Promasens, Romont (chef-lieu), Rueyres-Treyfayes, Rue, Le-Saulgy, Siverier, Sommentier, Torny-le-Grand, Torny-le-Petit, Ursy, Vauderens,

Villaz-St-Pierre, Villaranon, Villaraboud, Villangeaux, Villarimboud, Villargiroud, Villarsiviriaux, Villariaz, Vuisternens-devant-Romont, Vuarmarens.

7. Le district de la *Veveyse* est composé des communes suivantes :

Attalens, Besencens, Bossonnens, Bouloz, Châtel-St-Denis (chef-lieu), Le-Crêt, Fiaugères, Grattavache, Granges, Pont, Porsel, Progens, Remauffens, La-Rougève, St-Martin, Semsales.

Donné à Fribourg, le 8 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que la présente loi soit imprimée dans les deux langues, distribuée et publiée par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Fribourg, le 9 Mai 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

LOI

du 8 Mai 1848,

sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Directions.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant régler l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Directions, conformément à la Constitution du 4 Mars 1848,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Organisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Conseil d'Etat est composé de sept membres, élus par le Grand Conseil pour le terme de huit ans, individuellement ; ils sont rééligibles. (Art. 50 de la Constitution.)

Ses attributions sont déterminées par la Constitution et les lois.

Si une alliance, à l'un des degrés mentionnés à l'art. 36 de la Constitution, vient à se former entre deux membres du Conseil d'Etat, celui qui donne lieu à cette alliance doit se retirer.

2. Les membres du Conseil d'Etat prennent rang d'après la date de leur élection.

3. Il est pourvu aux vacances périodiques à la session ordinaire du Grand Conseil, qui précède le jour de l'échéance des fonctions, ou au moins un mois avant cette échéance.

4. Un membre du Conseil d'Etat qui demanderait sa démission, ne peut cesser ses fonctions avant que sa démission ait été communiquée au Grand Conseil.

5. En cas de vacance extraordinaire d'une place au Conseil d'Etat, il y est pourvu dans le délai d'un mois à dater du jour de la vacance ; cependant, si

une session ordinaire ou extraordinaire du Grand Conseil doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la vacance, la nomination pourra être différée jusqu'à cette époque.

6. Les fonctions de conseiller d'Etat sont incompatibles avec l'état d'avocat, de notaire, de procureur et avec l'art médical. Il en est de même de l'exercice personnel de tout commerce ou industrie, et, en général, de toute fonction ou profession, dont la surveillance appartient au Conseil d'Etat à teneur des lois ou suivant la nature des choses.

Les membres du Conseil d'Etat conservent cependant la faculté de reprendre leur état ou profession après la cessation de leur magistrature.

Le service militaire est aussi incompatible avec les fonctions de membre du Conseil d'Etat; toutefois le Grand Conseil peut faire des exceptions, sur le préavis du Conseil d'Etat. — Dans tous les cas, un membre de cette autorité ne peut revêtir un grade au-dessous de celui de commandant. A la cessation de ses fonctions civiles, il conserve sa place dans l'armée, ou reprend celle qu'il y occupait avant sa nomination, toutefois sous les réserves de la loi militaire.

7. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer ni directement, ni indirectement à une entreprise, commande ou fourniture pour le compte de l'Etat.

8. Les membres du Conseil d'Etat sont tenus d'assister assidûment à chaque séance. Aucun d'eux ne doit y manquer, sans en avoir prévenu le président.

Ils doivent habiter le chef-lieu cantonal ou ses environs ; ils ne peuvent s'absenter pendant plus de trois jours sans la permission du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut défendre aux membres de quitter la capitale pendant un temps déterminé. Il peut aussi leur accorder des congés, dont il fixera la durée; mais les congés peuvent être retirés en tout temps, si les circonstances l'exigent.

9. Chaque membre peut être chargé par le Conseil d'Etat d'une mission particulière, ainsi que d'une affaire étrangère à ses attributions régulières, si la Direction compétente ne peut s'en occuper elle-même.

CHAPITRE II.

De la Présidence.

10. Le président du Conseil d'Etat est nommé par le Grand Conseil, conformément à l'art. 51 de la Constitution. — En cas de vacance extraordinaire, il n'est élu que pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore fonctionner; il est néanmoins rééligible s'il n'a pas fonctionné au-delà de six mois.

11. Le président reçoit les affaires et les correspondances adressées au Conseil d'Etat; il les transmet immédiatement aux Directeurs qu'elles concernent, pour examen et rapport, ou pour les traiter définitivement, à moins qu'elles ne soient de son ressort, ou qu'elles n'aient le caractère d'une simple communication au Conseil d'Etat. Il en fait tenir un contrôle dans lequel on consignera le nom de la personne,

l'objet de l'affaire et la date de sa réception et de son renvoi à la Direction respective.

12. Il veille à ce que les Directeurs expédient les affaires qui leur sont renvoyées ; il reçoit les plaintes et les réclamations en cas de retard ; il en avertit le Directeur que cela concerne, et il défère ces griefs au Conseil d'Etat, si ses avertissements sont restés sans effet.

Dans le cas d'urgence, il détermine le délai dans lequel le Directeur doit présenter un rapport. Ce délai ainsi que les avertissements seront consignés au contrôle.

13. Il convoque le Conseil d'Etat à l'extraordinaire, quand il le juge nécessaire, ou lorsqu'un membre du corps le demande.

Pour toutes les séances extraordinaires, il y aura citation par un huissier du Conseil.

14. Il préside le Conseil d'Etat ; il détermine l'ordre du jour et dirige les délibérations et les votations. Ses dispositions à cet égard sont toutefois subordonnées à la décision du Conseil.

15. Il surveille la chancellerie d'Etat et les expéditions faites au nom du Conseil, qu'il signe avec le chancelier.

16. Comme président du Conseil d'Etat, il délibère préalablement sur les affaires extérieures du canton, sauf les cas particuliers mentionnés à l'article 62 ; il veille à la conservation des institutions organiques et à la marche régulière de l'ensemble de l'administration intérieure ; il soumet à cet égard ses observations et propositions au Conseil d'Etat.

17. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président; celui-ci est nommé pour un an par le Conseil d'Etat; sont applicables à une vacance accidentelle de la vice-présidence les dispositions de l'art. 10.

Le vice-président est remplacé par le plus ancien membre d'après le rang de nomination.

18. Le président ne doit pas manquer à une séance sans en avoir d'avance prévenu son suppléant; il ne doit pas s'absenter pour plus de deux jours sans l'autorisation du Conseil d'État.

Ces règles sont applicables au vice-président et aux suppléants qui lui succèdent, quand ils occupent le fauteuil de la présidence.

CHAPITRE III.

Des séances.

19. Le Conseil d'Etat s'assemble, à l'ordinaire, aux jours fixés par lui, et, à l'extraordinaire, dans les cas énoncées à l'art. 13.

20. Lorsqu'il n'y a que quatre membres présents, la demande de deux membres suffit pour faire renvoyer une délibération jusqu'à un jour déterminé, duquel chaque membre est avisé.

La séance ne peut être ouverte et il ne peut y avoir de délibération ou de nomination qu'en présence de quatre membres, le président compris, et d'un secrétaire.

21. A l'ouverture de la séance, le président indique les membres qui l'ont avisé de leur absence;

lecture est faite ensuite du procès-verbal de la séance précédente pour être approuvé ou modifié. Sur cela on lit la liste des affaires arrivées et inscrites au contrôle depuis la dernière séance. (Art. 11.)

CHAPITRE IV.

Des délibérations, votations et nominations.

22. Les affaires à l'ordre du jour seront traitées dans l'ordre fixé par le président, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Aucune affaire ne peut être traitée en l'absence du membre chargé de l'examiner.

23. L'ordre du jour sera annoncé à tous les membres dans la séance précédente ou par des cartes de convocation à domicile, lorsqu'il devra être délibéré sur les affaires ci-après :

1° Les ordonnances générales ou règlements du Conseil d'Etat sur une branche quelconque de l'administration ;
2° Les projets de loi ou de décret à soumettre au Grand Conseil ;
3° La nomination à des places et la suspension des employés ;
4° La vente et l'achat de propriétés ;
5° Les dépenses pour le même objet, qui excèdent 1,000 fr., si elles n'ont été prévues ou accordées par des arrêtés antérieurs ;
6° L'emploi des forces militaires ;
7° La concession de mines ou de droits d'exploitation quelconques.

24. Avant la discussion générale, le membre chargé d'examiner l'affaire à traiter, est d'abord invité à faire son rapport. Ensuite le président interpelle les membres les uns après les autres; dès lors il leur accorde la parole aussi longtemps que la clôture de la discussion n'a pas été proposée et votée. Le président a le droit de prendre part à tous les débats.

25. On vote d'abord sur les questions préjudicielles; elles devront être présentées, débattues et votées avant le rapport d'entrée et la discussion au fond.

26. On vote ensuite sur les questions au fond en commençant par les moins importantes pour arriver enfin aux questions principales dans leur ordre naturel.

27. Dans toutes les votations, la majorité absolue des membres présents décide. S'il y a égalité de suffrages, le vote du président est décisif. Chaque membre qui a assisté à la délibération est tenu de donner son vote. La votation a lieu par mains levées.

28. Toute décision du Conseil d'Etat relative aux attributions d'une Direction lui sera communiquée, lors même qu'elle n'aurait aucune mesure exécutoire à prendre à cet égard.

29. Il est libre à un membre du Conseil d'Etat de faire insérer au protocole sa protestation contre une décision, s'il a motivé son opposition dans la discussion générale. La protestation sera remise par écrit au secrétariat avant la séance suivante.

30. Aucune décision ne peut être révoquée qu'à

une majorité de cinq voix au moins. Dans ce cas, la voix du président est comptée.

31. Les emplois salariés dont la nomination ou la présentation appartient au Conseil d'Etat, seront, dans la règle, mis au concours; la loi statue les exceptions. Les aspirants inscrits sont seuls éligibles, mais le Conseil d'Etat peut ouvrir un nouveau concours.

32. Les nominations ou présentations peuvent être précédées d'une préconsultation. Elles ont lieu, dans la règle, par mains levées. Mais dès qu'un membre réclame le scrutin secret, il a lieu sans autre.

33. Dans les nominations ou présentations, le président vote comme les autres membres. La majorité absolue décide, et, en cas d'égalité de suffrages, c'est le sort.

Sont d'ailleurs applicables au mode de procéder en cas de plusieurs votations ou scrutins, les dispositions y relatives du règlement pour le Grand Conseil.

34. Le dépouillement des scrutins se fait par le président et les deux membres nommés en dernier lieu, en qualité de scrutateurs; il sera du reste procédé conformément au règlement pour le Grand Conseil.

35. Les nominations attribuées au Conseil d'Etat et au tribunal cantonal réunis ont lieu de la manière prescrite par les articles précédents.

La présidence de ce corps électoral est dévolue au président du Conseil d'Etat. L'office de scrutateur est rempli par le dernier membre en rang de nomination de chaque autorité. Les opérations sont in-

scrites par les secrétaires des deux autorités dans les protocoles respectifs.

36. Les membres du Conseil d'Etat sont tenus, sous la foi du serment, de garder le secret sur toutes les délibérations pour lesquelles il est ordonné par la majorité des membres présents. Dans tous les cas, seront tenues secrètes les opinions individuelles concernant les nominations ou présentations et les affaires d'intérêt privé.

Ces dispositions sont applicables aux opérations du Conseil d'Etat et du tribunal cantonal réunis.

37. Pour les cas non prévus par les présentes dispositions, quant à la forme de la délibération et de la votation, le règlement pour le Grand Conseil servira de loi supplémentaire.

38. Les arrêtés du Conseil d'Etat sont rédigés dans la forme suivante :

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg,

(L'exposition et les considérations, s'il y en a.)

Arrête :

(Le dispositif.)

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à . . . . . . le . . . . . .

Le Président,
(Signature.)

(L. S.)

Le Chancelier,
(Signature.)

CHAPITRE V.

Des cas où l'on doit se retirer.

39. Un membre du Conseil d'Etat ne peut prendre part à une délibération ou à une nomination ou présentation à un emploi quelconque dans les cas suivants :

1° S'il y est personnellement intéressé ;

2° Si le même cas existe pour ses parents ou alliés aux degrés ci-après, savoir :

a) Les parents en ligne ascendante et descendante ;

b) Les frères germains, consanguins ou utérins ;

c) Les beaux-frères et les maris de sœurs ;

d) L'oncle et le neveu de sang et d'alliance ;

e) Les cousins germains de sang et d'alliance.

3° S'il a, ou l'un de ses parents aux degrés indiqués sous le chiffre 2, pris part à l'affaire antérieurement soit comme juge, soit comme fondé de pouvoirs, soit comme défenseur.

Lorsque l'obligation de se retirer réduit les membres du Conseil d'Etat au-dessous du nombre requis pour procéder validement, on le complète par les parents les plus éloignés ; entre ceux au même degré, le sort désigne celui ou ceux qui doivent rentrer. Mais ceux-ci se retirent à leur tour, si par la rentrée d'autres membres, le Conseil d'Etat est en nombre pour procéder validement sans leur participation et qu'ils soient encore dans l'un des cas d'exclusion à l'égard des candidats éligibles.

Toutefois pour faire rentrer des parents ou alliés, il faut que tous les membres, dont l'absence n'est pas

justifiée, soient présents, ou que l'urgence de la chose ne permette pas de renvoi.

Le procès-verbal fera mention des membres qui se seront retirés.

CHAPITRE VI.

De la Chancellerie du Conseil d'Etat.

40. Le Conseil d'Etat a une chancellerie.

Elle est composée :

D'un chancelier, comme 1er secrétaire ;

D'un vice-chancelier, comme 2d secrétaire ;

D'un archiviste et sous-archiviste ;

D'un régistrateur ;

De trois copistes.

Le Conseil d'Etat pourra établir des copistes extraordinaires.

Du Chancelier.

41. Le chancelier est le chef de la chancellerie ; il en a la direction et la surveillance.

Comme 1er secrétaire du Conseil d'Etat, il a les attributions suivantes :

1° La tenue du contrôle prescrit à l'art. 11 ;

2° La tenue du procès-verbal des séances ;

3° Toutes les expéditions ;

4° La garde des sceaux.

42. Le procès-verbal doit contenir au complet les arrêtés du Conseil d'Etat, les projets soumis au Grand Conseil exceptés, dont il ne sera noté que la présentation des rapports et le résultat de la délibération. — En tête de chaque procès-verbal des séances seront indiqués les noms du président, du secrétaire fonctionnant et des membres absents.

Le protocole doit être à jour d'une séance à l'autre; après avoir été approuvé ou rectifié par le Conseil d'Etat dans la séance suivante, le président et le secrétaire y apposent leurs signatures.

43. Il donne son préavis sur les nominations des employés de la chancellerie.

Le chancelier signe avec le président toutes les expéditions du Conseil d'Etat.

Il remplit les fonctions de secrétaire du président.

44. Le chancelier ne peut s'absenter sans la permission du président; l'approbation du Conseil d'Etat est nécessaire pour une absence au-delà de trois jours.

Le chancelier ne peut fonctionner comme secrétaire du Conseil d'Etat dans les cas déterminés par l'art. 39 de cette loi.

45. Le chancelier doit connaître les langues française et allemande.

Le chancelier est nommé par le Grand Conseil, sur une double présentation du Conseil d'Etat, conformément au décret du 7 Mars 1848.

Est applicable au chancelier l'art. 36 de la Constitution. Si une alliance, à l'un des degrés énoncés dans cette disposition, vient à se former entre un membre du Conseil d'Etat et le chancelier, celui qui donne lieu à cette alliance doit se retirer.

Du vice-chancelier.

46. Le vice-chancelier est l'aide du chancelier dans toutes ses fonctions; en cette qualité il soigne toutes les affaires dont celui-ci le charge. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est d'ailleurs soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que le chancelier ; il ne peut s'absenter sans sa permission.

47. Il est nommé par le Conseil d'Etat. (Décret du 7 Mars 1848.)

Des archivistes.

48. Les archives sont sous la garde et la direction spéciale d'un archiviste et d'un sous-archiviste, nommés par le Conseil d'Etat. L'ordre et le service des archives sont réglés par le Conseil d'Etat, sur la proposition du chancelier.

Du régistrateur et des copistes.

49. Le régistrateur et les copistes sont nommés par le Conseil d'Etat. Leurs devoirs sont tracés par un règlement particulier.

Le régistrateur reçoit un traitement annuel de	fr. 600
Les copistes de	» 500

CHAPITRE VII.

Du service du Conseil d'Etat.

50. Sept huissiers font le service intérieur et extérieur du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. L'un d'eux est désigné comme huissier en chef du Conseil. — Ils sont nommés par le Conseil d'Etat. Un règlement organisera leur service.

Leur traitement est fixé à 300 fr. par an ; l'huissier en chef reçoit 200 fr. de plus. L'Etat fournit en outre leur costume; le Conseil d'Etat en détermine la forme et la durée.

TITRE II.

Organisation des Directions.

CHAPITRE PREMIER.

Division des Directions.

51. Pour l'examen préalable des affaires et l'exécution des lois et arrêtés, le Conseil d'Etat se divise en Directions. (Art. 56 de la Constitution.)

Ces Directions sont :

52. I. *Direction de l'instruction publique et des cultes.* Elle comprend :

1° Pour les affaires de l'éducation :

a) Les écoles primaires, secondaires et supérieures publiques, leur direction et haute surveillance;

b) La surveillance des institutions d'enseignement privé;

c) La surveillance particulière des instituteurs et professeurs;

d) L'administration de tous les biens destinés à l'instruction laïque ou cléricale;

e) La législation relative à l'instruction publique.

2° Pour les affaires du culte :

a) L'administration directe ou indirecte des biens de l'évêché et des autres bénéfices ecclésiastiques;

b) Les collatures des bénéfices ecclésiastiques;

c) La surveillance sur les biens des fabriques.

53. II. *Direction de la justice.* Ses attributions comprennent :

a) L'organisation judiciaire;
b) La législation générale;
c) La surveillance sur la marche de la justice en général;
d) Les questions de droit relatives aux intérêts de l'Etat;
e) Les questions relatives aux traités et conventions en matière judiciaire;
f) Le ministère public;
g) Les questions relatives à la liberté et à la police de la presse;
h) L'avocatie, le notariat et la procure;
i) Les contrôles hypothécaires;
k) Les registres de l'état civil;
l) Les secrétaireries des districts et des arrondissements judiciaires et leurs archives;
m) Les listes de frais en matière pénale.

54. III. *Direction de l'intérieur.* Ses attributions embrassent :

a) L'organisation et l'administration des communes;
b) Les affaires des pauvres en général;
c) La surveillance des établissements et des biens quelconques appartenant ou destinés aux pauvres;
d) Les secours publics et la direction des hôpitaux et de toutes institutions de charité publiques ou privées;
e) L'économie publique, surtout l'agriculture, l'amélioration des races de bestiaux, l'industrie et le commerce;

f) Les mesures contre la cherté et la disette;
g) Les assemblées électorales, cantonales et communales;
h) Le recensement périodique des habitants du canton;
i) Les travaux statistiques, en général;
k) Les naturalisations;
l) Les établissements d'assurance, en général;
m) L'assistance et l'incorporation des heimathlos.

55. IV. *Direction de la police.* Elle embrasse:

a) La police qui tient à la sûreté et à l'ordre publics;
b) La police générale des personnes, notamment des étrangers;
c) La police générale des choses, notamment la police des foires et marchés, des professions et métiers qui intéressent l'ordre, la santé et la sûreté;
d) Les prisons et les maisons de détention;
e) La gendarmerie;
f) L'exécution des jugements en matière pénale;
g) L'exécution des traités et conventions concernant la poursuite des délits et crimes, l'extradition et la conduite des vagabonds et mendiants étrangers;
h) Les demandes en grâce et les réhabilitations;
i) La publication des lois et arrêtés;
k) La mendicité;
l) La concession des droits d'auberge, pinte, café, etc.

m) La police sanitaire avec le concours d'une commission de santé;
n) Les poids et mesures;
o) La surveillance sur les heimathlos.

56. V. *Direction des finances.* Ses attributions comprennent :
a) La comptabilité générale de l'Etat;
b) L'établissement du budget annuel;
c) La caisse de l'Etat et le contrôle de tous les comptables de l'Etat;
d) L'administration des domaines et forêts, et celle du rentier et des revenus de l'Etat;
e) L'administration des péages, pontonages, droit de transit et de consommation, et tout ce qui concerne l'importation et l'exportation;
f) L'administration des régales et des monopoles;
g) La caisse d'amortissement des droits féodaux et des dîmes;
h) Les impositions directes et indirectes;
i) Le contrôle et les payements des dépenses de l'Etat, réglées et ordonnées par les Directions respectives, dans la limite des crédits ouverts;
k) Le placement des capitaux de l'Etat;
l) La cadastration;
m) L'administration des rentiers et revenus des corporations religieuses, réunies au domaine de l'Etat, en tant qu'ils n'auront pas reçu une destination particulière;
n) Le pensionnement ou l'entretien des conventuels des couvents supprimés.

57. VI. *Direction de la guerre.* Elle comprend:

a) La préparation et l'exécution des lois et arrêtés sur l'organisation militaire et le militaire en général;
b) L'instruction et la formation des troupes, leur armement, équipement, habillement, discipline et entretien;
c) La tenue des rôles militaires généraux;
d) L'organisation et la surveillance des tribunaux et hôpitaux militaires;
e) La police du service étranger encore existant.

58. VII. *Direction des travaux publics.* Ses attributions comprennent:

a) Les ponts et chaussées;
b) La construction et l'entretien des bâtiments appartenant à l'Etat;
c) Les digues et autres constructions hydrauliques;
d) La police des cours d'eau et de la navigation;
e) Les opérations relatives à la délimitation du territoire;
f) L'assurance des bâtiments contre l'incendie, la police supérieure contre le feu, avec le concours de la commission d'assurance établie par la loi.

59. Le nombre des Directions sera réduit dès que la fusion de quelques-unes deviendra nécessaire ou utile.

Leurs attributions respectives pourront être modifiées par le Conseil d'Etat, lorsque la répartition équitable du travail l'exigera.

60. Chaque Direction est chargée de l'examen préalable des comptes annuels rendus par les employés sous ses ordres, ainsi que de l'ordonnancement des traitements et dépenses relatifs à son administration; toutefois sous réserve des règles et formalités prescrites par l'organisation des finances.

61. Les questions et affaires extérieures tant fédérales qu'internationales qui se rattachent aux attributions spéciales d'une Direction seront, dans la règle, soumises à la délibération préalable de la Direction compétente.

62. Chaque Directeur est tenu de remplir le rôle de rapporteur au Grand Conseil, sur les propositions émanant ou relevant de sa Direction.

CHAPITRE II.

Administration des Directions.

63. Chaque Direction est confiée à un membre du Conseil d'Etat. (Art. 56 de la Constitution.) Il ne peut être confié à un membre plus d'une Direction.

64. Les Directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de quatre ans; aucun membre du Conseil d'Etat ne peut refuser une Direction; le Conseil d'Etat décide sur les demandes en permutation.

65. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement d'un des Directeurs, le Conseil d'Etat nomme dans son sein un remplaçant temporaire.

Lorsque, dans une affaire à traiter, un Directeur se trouve dans l'un des cas où, selon l'article 39,

un membre du Conseil d'Etat doit se retirer, il doit se faire remplacer comme sus est dit.

CHAPITRE III.

Compétence.

66. Les Directeurs examinent les affaires de leur ressort et préparent leurs propositions au Conseil d'Etat. Ils exécutent les lois, ordonnances et arrêtés qui leur sont transmis dans ce but, et donnent à cet effet les ordres et les instructions nécessaires aux employés subalternes.

67. Les Directeurs expédient de leur chef les simples communications, les mesures préliminaires sur la forme d'une affaire à traiter, et les directions réclamées par les employés inférieurs dans des cas spéciaux.

68. Les Directeurs présentent un préavis pour la nomination des employés qui leur sont subordonnés.

Sont à leur nomination définitive les employés que désigne la loi.

CHAPITRE IV.

Expédition des affaires des Directions.

69. Chaque Directeur fera tenir un contrôle des affaires qui lui parviennent. Ce contrôle indiquera le nom de la personne, la nature de l'affaire et la date de la réception.

70. Le Directeur peut, pour chaque affaire, demander le rapport de l'employé inférieur et lui fixer un délai pour le transmettre. Il devra prendre l'avis



de tout autre Directeur, dont les attributions sont en quelque connexité avec l'affaire. Ces renvois et la fixation des délais seront aussi notés au contrôle. (Art. 69.)

71. Les affaires à traiter en Conseil d'Etat y seront apportées par le Directeur avec toutes les pièces à l'appui.

Les propositions et décisions d'un Directeur seront revêtues de sa signature.

72. Lorsqu'il parvient à un Directeur une affaire qui n'est pas de son ressort, elle sera retournée au président avec une annotation explicative, si elle vient de lui; sinon elle sera transmise à la Direction compétente.

Une affaire étant renvoyée par le président à l'*examen* d'un Directeur, celui-ci, si l'affaire est de sa compétence, ne fait qu'en donner simplement connaissance au Conseil d'Etat. Quand, au contraire, une affaire lui a été renvoyée *pour la terminer*, et qu'elle n'est pas de sa compétence définitive, il l'examine et en fait rapport.

Les conflits de compétence des Directeurs entre eux, ou entre le président et l'un des Directeurs, sont soumis à la décision du Conseil d'Etat.

73. Lorsque pour l'expédition ou la décision d'une affaire, une inspection des lieux, ou une enquête administrative devient nécessaire, le Directeur peut y procéder aux frais de l'Etat, si l'objet concerne un intérêt général, sinon aux frais des particuliers intéressés. Les dépenses réelles seront seules portées en compte.

74. Chaque Directeur peut soumettre à l'examen et au préavis d'une commission d'experts une question, une affaire ou un projet de loi qui fait partie de ses attributions.

CHAPITRE V.

Secrétariat et bureaux des Directions.

75. Chaque Directeur a un secrétaire, nommé par le Conseil d'Etat, pour le terme de quatre ans.

La Direction de police a un second secrétaire attaché plus particulièrement à la police centrale, en qualité d'adjoint.—Les fonctions de commandant de la gendarmerie pourront être réunies à ce secrétariat; dans ce cas, le secrétaire reçoit un supplément de traitement de 200 francs.

Ensuite d'entente entre les Directeurs, ou d'ordre du Conseil d'Etat, tout secrétaire de Direction sera tenu de prêter son office à une autre Direction que celle à laquelle il est spécialement attaché.

76. Le secrétaire tient le contrôle prescrit par l'article 69; il soigne les expéditions et l'ordre des pièces, la tenue des protocoles, registres et archives; il exécute d'ailleurs tous les ordres du Directeur.

77. Un secrétaire de Direction reçoit un traitement annuel de 800 francs.—Le secrétaire du bureau de la police centrale reçoit un traitement annuel de 800 francs.

78. Chaque Direction a sous ses ordres les bureaux nécessaires à son administration. Le Conseil d'Etat pourra accorder un ou plusieurs copistes aux

Directions, si l'expédition des affaires l'exige. Il déterminera leur traitement ; la durée de leurs fonctions sera temporaire.

Un règlement spécial fixera l'organisation et la méthode à suivre dans les bureaux.

79. Le service des Directions se fait par les huissiers du Conseil d'Etat conformément au règlement y relatif.

CHAPITRE VI.

Dispositions d'exécution.

80. Chaque Direction est chargée de projeter son organisation administrative particulière, dans le plus bref délai. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

Donné à Fribourg, le 8 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que la présente loi soit imprimée et publiée par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Fribourg, le 9 Mai 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 9 Mai 1848,

concernant la rédaction et la discussion des Codes de lois, en matière civile et en matière pénale.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que le mode de procéder établi par le règlement du 17 Juin 1822, pour la confection et la discussion du code civil, entraîne des longueurs et des frais inutiles;

Considérant que le décret du 17 Mai 1833, concernant le mode de procéder, pour la confection d'un code pénal, présente aussi quelques défectuosités qu'il importe de faire disparaître;

Convaincu de la nécessité de compléter au plus tôt la législation civile et pénale du canton, et d'en mettre toutes les parties en harmonie avec les principes consacrés par la Constitution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Il sera établi une commission permanente, chargée de la rédaction et de la présentation de la partie finale du code civil et de toutes les autres parties de la législation civile, qui doivent en être le complément.

Elle portera le titre de *commission de législation civile.*

2. Cette commission sera composée de cinq membres, nommés par le Grand Conseil, à la majorité absolue des suffrages, sur une double présentation du Conseil d'Etat, pour le terme de quatre ans et indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas faire partie de la commission de législation.

3. La commission nommera son président; elle désignera, dans son sein ou hors de son sein, un rédacteur; elle nommera hors de son sein un secrétaire.

4. Il sera alloué par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, une indemnité convenable à la commission, au rédacteur et au secrétaire.

5. Le président est autorisé à accorder à quelques personnes et de préférence aux jeunes gens qui se vouent à l'étude des lois, la permission d'assister comme auditeurs aux séances de la commission.

6. La présence de trois membres, le rédacteur non compris, est nécessaire pour que la commission puisse délibérer.

7. La commission s'occupera de la préparation des projets de code, dans l'ordre qu'elle trouvera préférable, s'il n'en est pas autrement statué par le Grand Conseil.

Elle devra s'occuper en tout premier lieu des codes et lois qui sont mentionnés à l'art. 102 de la Constitution, sub litt. *a*, *b*, *c*, *e* et *n*.

8. Lorsqu'il s'agira d'une loi, soit d'un code, au sujet duquel il n'existe aucun projet, la commis-

sion fixera, après avoir entendu le rédacteur, l'ordre et les principales divisions des matières, ainsi que le plan général de l'ouvrage.

9. La commission discutera les projets de loi qui lui seront présentés par le rédacteur, celui-ci ayant été préalablement entendu dans l'exposé des motifs.

10. Si le travail du rédacteur n'est pas accueilli par la commission, il lui sera renvoyé, afin qu'il soit fait droit aux observations qu'il a provoquées.

11. Si le rédacteur trouve qu'il ne peut, sans nuire à l'harmonie du travail, faire droit aux observations de la commission, il pourra, au lieu de modifier son projet, le reproduire en exposant les raisons qui l'ont engagé à le maintenir; mais si la commission persiste dans sa première décision, le rédacteur devra s'y conformer.

12. Lorsque le travail de la commission est définitivement arrêté, le projet de code ou de la division principale de code, qui en a fait l'objet, est remis au Conseil d'Etat, qui en saisit à son tour le Grand Conseil, après l'avoir fait imprimer et distribuer.

13. Lorsque la discussion s'ouvre dans le sein du Grand Conseil, il est préalablement décidé, le rapporteur ayant été entendu, si elle aura lieu par titres, chapitres, ou toute autre division.

14. Le rédacteur remplit les fonctions de rapporteur dans le sein du Grand Conseil.

15. Les amendements et articles additionnels qui pourraient être présentés, seront remis par écrit au président, avant la votation, et devront préciser la disposition qu'ils tendent à introduire dans la loi.

16. Il est du reste procédé à la discussion et à la votation, dans la forme prescrite par le règlement du Grand Conseil, tant en premier qu'en second débat, à moins que l'assemblée n'aït adopté préalablement un autre mode de délibération.

17. Il sera établi une commission chargée de la rédaction du code pénal et d'un nouveau code de procédure pénale organisant l'institution du jury. Elle portera le titre de *commission de législation pénale.*

18. Cette commission sera nommée de la même manière et composée du même nombre de membres que la commission de législation civile.

19. Sont du reste applicables à la commission de législation pénale les art. 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi.

20. Les deux commissions ne pourront avoir ni le même président, ni le même rédacteur, ni le même secrétaire.

21. Il incombe à l'une et à l'autre des commissions de mettre le Conseil d'Etat en mesure de satisfaire au prescrit de l'art. 102 de la Constitution, quant à ce qui concerne les lois dont la rédaction leur est confiée; à cet effet, elles informeront le pouvoir exécutif, toutes les fois qu'elles en seront requises, de l'état d'avancement de leurs travaux.

22. Le règlement du 17 Juin 1822, le décret du 21 Mai 1831 et celui du 17 Mai 1833, ainsi que tous les arrêtés qui s'y rattachent, sont révoqués.

23. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Fribourg, le 9 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé dans les deux langues et publié par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 9 Mai 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

LOI

du 9 Mai 1848,

sur la circonscription des Justices de paix.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les articles 24, 68 et 69 de la Constitution;

Voulant, conformément à ces dispositions constitutionnelles, déterminer le nombre et la délimitation des justices de paix, sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Les sept arrondissements judiciaires sont divisés en cercles de justices de paix. Ces cercles sont formés dans chaque arrondissement, de la manière suivante :

2. L'arrondissement de la Gruyère est divisé en *cinq* cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il comprend les communes d'Albeuve, Broc, Enney, Estavanens, Grandvillard, Gruyères, Lessoc, Montbovon, Neirivue, Le-Pâquier Villars-sous-Mont.

Deuxième cercle. Il comprend les communes de Bellegarde, Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Cerniat, Crésuz.

Troisième cercle. Il comprend les communes de Bulle, Maules, Morlon, Romanens, Sales, La-Tour-de-Trême, Vaulruz, Vuadens.

Quatrième cercle. Il comprend les communes d'Avry-devant-Pont, Echarlens, Gumeffens, Marsens, Pont, Riaz, Sorens, Villars-d'Avry, Vuippens.

Cinquième cercle. Il comprend les communes de Botterens, Corbières, Hauteville, Pont-la-Ville, La-Roche, Villarsbeney, Villardvolard.

3. L'arrondissement de la Sarine est divisé en *cinq* cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il est composé des communes de Corpataux, Ecuvillens, Estavayer-le-Gibloux, Farvagny-le-Grand, Farvagny-le-Petit, Grenilles, Illens, Magnedens, Posat, Posieux, Rossens, Rueyres-St-Laurent, Villarlod, Villarsel, Vuisternens-en-Ogoz.

Deuxième cercle. Il est composé des communes d'Autigny, Avry-sur-Matran, Chénens, Corjolens, Corserey, Cottens, Lentigny, Lovens, Neyruz, Nierlet, Noréaz, Onnens, Ponthaux, Prez.

Troisième cercle. Il est composé des communes

d'Autafond, Belfaux, Chésopelloz, La-Corbaz, Cormagens, Cormimbœuf avec Nonens et le Bugnon, Cuterwyl, Formangueires, Givisiez, Grolley, Granges-Paccot, Lossy, Matran, Villars-sur-Glâne.

Quatrième cercle. Il comprend la commune de Fribourg.

Cinquième cercle. Il est composé des communes d'Arconciel, Bonnefontaine, Chésalles, Ependes, Essert, Ferpicloz, Marly-le-Grand, Marly-le-Petit, Montécu, Montévraz, Oberried, Pierrafortscha, Praroman, Sales, Senèdes, Treyvaux, Villarsel, Zénauva.

4. L'arrondissement de la Singine est divisé en *trois* cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il est formé des communes de Brünisried, Chevrilles, Dirlaret, Neuhaus, Oberschrot, Planfayon, Plasselb, St-Sylvestre, Tinterin, Zumholz.

Deuxième cercle. Il comprend les communes d'Alterswyl *(Juchschrot)*, St-Antoine *(Schrickschrot)*, Heitenried, St-Loup (quartiers), St-Ours *(Enet-dem-Bachschrot)*, Tavel *(Bodenschrot)*, Wyler.

Troisième cercle. Il est formé des communes de Bösingen, Guin, Lanthen (quartiers), Ueberstorf, Wünnewyl.

5. L'arrondissement du Lac est divisé en *quatre* cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il comprend les communes de Barberêche, Chandossel, Cordast, Corsalettes, Cormerod, Courtaman, Courtepin, Cournillens, Courtion,

Cressier, Gros-Gouschelmuth, Petit-Gouschelmuth, Misery, Monterschu, Villarepos, Wallenried.

Deuxième cercle. Il comprend les communes de Petit-Bösingen, Châtel, Courgevaux, Courlevon et Coussiberlé, Petit-Cormondes, Gros-Cormondes, Jentes, Hauteville, Lourtens, Meyriez et Greng, Liebistorf, Montillier, Morat, Salvagny, Wallenbuch.

Troisième cercle. Il comprend les communes d'Agrimoine, Buchillon, Champagny, Charmey, Chiètres, Freschels, Ormey, Ried.

Quatrième cercle. Il comprend les communes de Bas-Vuilly, Haut-Vuilly.

6. L'arrondissement de la Broye est divisé en *quatre* cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il est composé des communes de St-Aubin, Chandon, Delley, Domdidier, Dompierre, Les-Friques, Gletterens, Léchelles, Mannens et Grandsivaz, Montagny-la-Ville, Montagny-les-Monts, Portalban, Russy, Vallon.

Deuxième cercle. Il est composé des communes d'Autavaux, Bollion, Bussy, Chables, Châtillon, Cheires, Estavayer, Font, Forel, Lully, Morens, Montbrelloz, Rueyres-les-Prés, Sévaz.

Troisième cercle. Il est composé des communes d'Aumont, Cugy, Fétigny, Franex, Frasses, Granges-de-Vesin, Menières, Montet, Montborget, Murist, Nuvilly, Seiry, Vesin, La-Vounaise.

Quatrième cercle. Il est composé des communes de Chapelle, Cheiry, Praratoud, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve, Vuissens.

7. L'arrondissement de la Glane est divisé en *trois* cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il est formé des communes de Berlens, Chatonnaye, Chavannes-sous-Orsonnens, Fuyens, Les-Glânes, Granges, Lussy, Macconnens, Massonnens, Orsonnens, Torny-le-Grand, Torny-le-Petit et Middes, Villargiroud, Villarimboud, Villarsiviriaux, Villaz-St-Pierre.

Deuxième cercle. Il est formé des communes d'Arruffens, Billens, Châtelard, Chavannes-les-Forts, Estévenens, Grangettes, Hennens, La-Joux, Lieffe-rens, La-Magne, Mezières, Neirigue, Romont, Siverier, Sommentier, Rueyres-Treyfayes, Villaraboud, Villaranon, Villariaz, Vuisternens.

Troisième cercle. Il est formé des communes d'Auboranges, Bionnens, Blessens, Chapelle, Les-Ecasseys, Echiens, Ecublens, Esmonts, Gillarens, Montet, Morlens, Mossel, Prez, Promasens, Rue, Le-Saulgy, Ursy, Vauderens, Villangeaux, Vuarmarens.

8. L'arrondissement de la Veveyse est divisé en *deux* cercles de Justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il comprend les communes de Besencens, Bouloz, Le-Crêt, Fiaugères, Grattavache, St-Martin, Pont, Porsel, Progens, La-Rougève, Semsales.

Second cercle. Il comprend les communes d'Attalens, Bossonnens, Châtel-St-Denis, Granges, Remauffens.

9. Les chefs-lieux des justices de paix seront désignés par le Conseil d'Etat; ils devront autant que

possible, occuper le point central du cercle et, surtout, réunir toutes les garanties qu'exige l'institution.

10. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Fribourg, le 9 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que la présente loi soit imprimée dans les deux langues, distribuée et publiée par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 9 Mai 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

LOI

du 9 Mai 1848,

sur les Préfets.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 54 de la Constitution, qui porte : « Le » Conseil d'Etat est représenté dans chaque district » administratif par un Préfet ; »

Voulant fixer les règles à suivre pour l'établissement de ces fonctionnaires, ainsi que déterminer leurs devoirs et attributions;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Établissement des Préfets.

1. Il y a un préfet, dans chaque district, en qualité d'agent supérieur immédiat du Conseil d'Etat et de ses Directions.

2. Le Conseil d'Etat nomme les préfets et peut les révoquer (Constit., art. 52, litt. *c*). Les préfets doivent être citoyens actifs fribourgeois, âgés de vingt-cinq ans révolus (Constit., art. 33).

3. Les préfets sont nommés pour le terme de six ans; ils sont rééligibles.

4. Les fonctions de préfet sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, du notariat, de l'art médical et de la procure, et, en général, avec toute profession dont l'exercice serait placé sous sa surveillance par les lois ou la nature des choses. Les préfets conservent la faculté de reprendre leur profession, en quittant la magistrature.

5. La résidence du préfet est au chef-lieu du district. Il y établit son bureau dans un local convenable. Il ne peut s'absenter de son district plus de trois jours, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, sauf pour assister aux sessions du Grand Conseil, s'il en est membre.

Un secrétaire est attaché à chaque préfet. Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur la triple présentation du préfet, pour le terme de quatre ans.

6. Un préfet ne peut être récusé dans l'exercice de ses fonctions, que par le fait du Conseil d'Etat, ou lorsqu'il se récuse lui-même.

7. Le Conseil d'Etat nomme, dans chaque district, un lieutenant de préfet pour le terme de six ans. Le lieutenant de préfet remplace le préfet dans ses fonctions, en cas d'absence, de récusation ou de maladie, ou lorsque le Conseil d'Etat, dans des circonstances extraordinaires, lui remet quelque partie de l'administration.

8. Les lieutenants de préfets sont en général, dans l'exercice de leurs fonctions, astreints aux mêmes conditions que les préfets ; toutefois, ils peuvent exercer les professions mentionnées à l'art. 4.

9. Les préfets jouissent d'un traitement proportionné à l'étendue et à la population de leur district, ainsi qu'au nombre des communes et à leur éloignement réciproque.

Les secrétaires de préfets reçoivent un traitement fixe, basé sur la quantité des écritures à faire.

A cet effet, les préfets et leurs secrétaires sont divisés en trois classes, comme suit :

1re *classe*. Les préfets de la Sarine et de la Gruyère, et leurs secrétaires :

Traitement de chaque préfet	Fr.	2000	5000
de chaque secrétaire	»	500	

2me *classe*. Les préfets du Lac, de la Broye, de la Glâne et de la Singine et leurs secrétaires :

A transporter	Fr.	5000

Transport	Fr.		5000
Traitement de chaque préfet	»	1600	8000
de chaque secrétaire	»	400	
3me *classe*. Le préfet de la Veveyse et son secrétaire :			
Traitement du préfet . .	»	1000	1300
du secrétaire . .	»	300	
Total	Fr.		14300

Outre le traitement, le Conseil d'Etat assigne aux préfets un appartement pour eux et leur famille, avec les dépendances nécessaires, ainsi qu'un local pour leur bureau, dans les bâtiments appartenant à l'Etat, situés au chef-lieu. — En cas de vente de ces immeubles, les préfets recevront une indemnité de logement de 100 à 400 fr., que déterminera le Conseil d'Etat.

L'Etat fournit aux préfets les registres destinés à rester aux archives de la préfecture et les formulaires de rapports périodiques et statistiques.

Tous autres frais quelconques sont à la charge des préfets.

10. Pour les missions spéciales extraordinaires, que les préfets reçoivent du Conseil d'Etat ou de ses Directions, et qui les obligent à quitter leur domicile pour 24 heures ou plus, ils touchent, en sus de leur traitement, une indemnité de 6 fr. par jour.

Dans ces occasions, lorsque leur présence est nécessaire, le secrétaire reçoit une indemnité de 4 fr. et l'huissier de 2 fr. par jour.

11. Les lieutenants de préfets sont indemnisés par l'Etat, dans les proportions établies à l'art. 10

de cette loi. Dans ce but, les lieutenants de préfets des districts de la Sarine et de la Gruyère touchent une indemnité fixe de 200 fr. par an; ceux des districts du Lac, de la Broye, de la Singine et de la Glâne, de 150 fr., et celui du district de la Veveyse, de 100 fr.

Les dispositions de l'art. 10 sont applicables aux lieutenants de préfets.

12. Les préfets et lieutenants de préfets sont assermentés par le Conseil d'Etat, suivant la formule adoptée pour tous les fonctionnaires et employés de l'Etat.

13. Un gendarme fera le service ordinaire du bureau du préfet. Un huissier d'arrondissement ou de paix est à sa disposition pour l'accompagner dans les cas mentionnés aux articles 10, 20, 21, 23, 32 et autres semblables.

CHAPITRE II.

Devoirs et attributions des préfets.

A. *En matière d'exécution proprement dite.*

14. Le préfet fait exécuter, dans son district, les lois et arrêtés, ainsi que les ordres du Conseil d'Etat; il prête assistance aux autres fonctionnaires et aux autorités judiciaires du canton et des cantons voisins, dans les limites de ses attributions et des lois.

15. Il pourvoit à la promulgation des lois, décrets et arrêtés, dans la forme prescrite.

Il se fait remettre, tous les trimestres, le rapport de cette promulgation dans chaque commune de son



district, en vérifie l'exactitude et en dresse un tableau général trimestriel qu'il envoie de suite à la Direction de police.

16. Il fait exécuter les sentences des tribunaux, en matière criminelle, correctionnelle et de police, et même civile, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Il rend compte, tous les trimestres, de cette exécution à la Direction de police.

17. Le préfet transmet au Conseil d'Etat, sans délai, toutes les pétitions, adresses, lettres, demandes, plaintes, représentations et propositions qui lui sont adressées, soit par les autorités et les employés, soit par les particuliers, et y appose son visa. Il y joint son préavis chaque fois que l'objet de ces communications concerne des intérêts locaux ou personnels. Il se conformera d'ailleurs à cet égard à la loi sur l'exercice du droit de pétition.

18. Il reçoit et transmet aux autorités subalternes, aux employés et aux particuliers les ordres et décisions du Conseil d'Etat, qui les concernent.

19. Il légalise la signature des fonctionnaires, employés, officiers publics et des notaires de son district.

20. En sa qualité de représentant du gouvernement, il assiste, accompagné de son huissier, à toutes les opérations, réunions et cérémonies publiques, où cette représentation est prescrite ou convenable.

21. Il installe, en particulier, tous les fonctionnaires, employés, curés ou pasteurs de son district.

Il assiste à la remise des fonctions et en dresse procès-verbal.

22. Il assiste aussi, s'il en est requis, à la vérification des limites et bornes territoriales du canton.

23. Il procède à l'assermentation de tous les fonctionnaires et employés administratifs et judiciaires du district et des communes, dont il est chargé par les lois, ou par délégation du Conseil d'Etat ou de ses Directions. Cette assermentation a lieu solennellement et il la verbalise dans un registre particulier.

B. *En matière d'administration.*

24. Le préfet surveille toutes les autorités et tous les employés de son district, dans l'exercice de leurs fonctions; il les rappelle, au besoin, à leurs devoirs, ou les dénonce à l'autorité compétente.

Il leur donne des directions, lorsqu'elles lui sont demandées, ou les sollicite lui-même des autorités supérieures compétentes. Dans les cas de conflit entre les autorités ou les fonctionnaires ou employés, il en informe le Conseil d'Etat, en lui donnant les éclaircissements nécessaires.

Il transmet les démissions des fonctionnaires et employés, et communique immédiatement les autres vacances dans les emplois de son district au Conseil d'Etat, en lui fournissant des renseignements sur les remplacements à faire. Cette disposition concerne aussi les vacances dans les bénéfices ecclésiastiques.

25. Le préfet a le droit d'assister aux délibérations des conseils communaux, des assemblées communales et de tous autres corps constitués de

commune ou de paroisse, mais il n'y a pas voix délibérative, en cette qualité.

26. Il examine chaque année les comptes annuels des biens de bourgeoisie, de commune et de paroisse, après que ces comptes ont été arrêtés par l'autorité locale compétente; il y appose son visa, s'il les trouve en règle.

Il examine pareillement les comptes des pauvres et des fondations pies.

Il fait rapport à la Direction de l'intérieur, avant le 1er Juin, sur le résultat de ces divers examens de comptes, et en présente, avec ses observations, un tableau sommaire, selon le modèle qui lui est fourni.

27. Il examine avec soin les divers registres des communes, paroisses et bourgeoisies; il veille à ce que ces registres soient pourvus de répertoires et qu'ils soient tenus avec régularité. Le préfet fait un rapport annuel à la Direction de l'intérieur sur le résultat de ces examens.

28. Il se transporte, de temps en temps et au moins une fois l'an, dans les communes de son district, pour y juger de l'esprit public, de l'exécution des lois et arrêtés et des améliorations à introduire dans les diverses branches de l'administration communale.

A ce sujet, il fait de fréquents rapports au Conseil d'Etat.

29. Le préfet surveille tout particulièrement l'administration des biens bourgeoisiaux, communaux et paroissiaux, ainsi que l'administration civile des

bénéfices ecclésiastiques et des établissements de charité, qu'il visite chaque année.

30. Il représente le Conseil d'Etat dans les affaires entre communes, paroisses ou bourgeoisies, ou entre ces corporations et des particuliers, relativement à tous les points de pure administration.

31. Il se fait remettre par les autorités de chaque commune, au plus tard à la fin de Janvier, le tableau du mouvement annuel de la population, savoir : des naissances, mariages, décès, etc.

32. Il concourt à la surveillance des cultes et des écoles de son district, conformément à la loi. Dans tous les cas, il visite les écoles une fois l'an. Il assiste, à tour de rôle, autant que possible, à quelques-unes de leurs solennités annuelles, telles qu'examens publics et distributions de prix ou promotions.

33. Il inspecte une fois l'an les rôles militaires de chaque commune, et fait rapport à la Direction de la guerre, avant le 1er Novembre, sur le résultat de cette inspection.

34. Il veille particulièrement à l'entretien des routes cantonales et communales de son district. A cet égard, il remplit les devoirs que lui impose la loi y relative.

35. Il veille à la conservation du domaine public et des propriétés de l'Etat.

Il fait, tous les trois ans, un rapport sur la situation des bornes de la délimitation cantonale, et en fait rapport à la Direction des travaux publics.

36. Il examine chaque année :
a) Les contrôles hypothécaires ;
b) Les registres des notaires, excepté les actes de dernière volonté ;
c) Les registres de l'état civil ;
d) Les archives et registres tenus par les greffiers des tribunaux d'arrondissement et par les juges et greffiers de paix.

Il fait rapport sur leur tenue légale et régulière à la Direction de la justice.

C. *En matière de police administrative et de sûreté publique.*

37. Le préfet est le premier fonctionnaire de police du district.

En cette qualité, il pourvoit à la sûreté des personnes et des choses, ainsi qu'à la sûreté et à la tranquillité publique. En cas de tumulte dans une localité de son district, il prend les mesures d'urgence pour le rétablissement de l'ordre et en fait sur le champ rapport au Conseil d'Etat. Il dénonce aussi, sans délai, au Conseil d'Etat tout ce qui tend à troubler l'ordre et la paix publique.

38. Le préfet est chargé de la police judiciaire, relativement à tous les crimes et délits, dont la connaissance appartient aux tribunaux d'arrondissement ou aux cours d'assises.

A cet effet, il reçoit directement ou par l'entremise des juges de paix, conformément à la loi sur l'organisation judiciaire, tous les avis, renseignements, dénonciations et plaintes concernant les crimes ou

délits. Il en tient un contrôle, dont il envoie un extrait chaque mois à la Direction de la justice.

39. Il constate, de la manière prescrite par le code de procédure pénale, les traces des crimes et délits, et fait toutes les perquisitions nécessaires pour découvrir les coupables. Il peut, dans des cas de moindre gravité, commettre à la vérification du corps du délit, le juge de paix du ressort, où a été perpétré le délit.

Dans les cas urgents, le juge de paix doit même procéder d'office à la constatation du délit, ainsi qu'à l'arrestation de l'accusé, sauf à en donner avis immédiat au préfet et à lui transmettre son procès-verbal et les renseignements recueillis.

40. Dans les cas de délit, ou lorsque le maintien de la sûreté et de l'ordre publics lui en fait un devoir, le préfet peut faire saisir toute personne qui lui paraît suspecte ou dangereuse; mais il ne peut la retenir en état d'arrestation plus de deux fois 24 heures, sans la remettre à l'autorité judiciaire compétente, avec toutes les informations prises et les pièces à l'appui.

41. Il a sous ses ordres, pour le service public et la sûreté générale, tous les gendarmes stationnés dans le district. Il en a la surveillance.

42. Il prend les mesures nécessaires, tant pour l'extradition des prisonniers, lorsqu'elle est accordée par le Conseil d'Etat, que pour la réception de ceux qui sont livrés au canton, ou qui doivent être remis à un autre Etat.

43. Il entretient, avec les fonctionnaires publics

sur les frontières des Etats voisins, les relations qu'exige le maintien de la police.

44. Il fait arrêter les gens sans aveu, les vagabonds et mendiants. S'ils sont étrangers, il les fait conduire à la frontière, avec défense de rentrer, sous les peines statuées par la loi. S'ils sont du canton, il les fait conduire dans leurs communes, aux frais de celles-ci. En cas de récidive, il les remet au juge compétent.

45. Il surveille l'exercice de la police sur les étrangers et vise leurs passeports et leurs livrets.

46. Il est chargé de transmettre à la police centrale, avec le signalement de la personne, toute demande de passeport.

47. Il est chargé de l'expédition et de la publication des signalements. Il fait surveiller et arrêter les individus signalés.

Si l'individu est signalé par une autorité du canton, il le fait de suite conduire à cette autorité.

Si le signalement est publié, ou si l'arrestation a eu lieu, à la réquisition d'une autorité étrangère au canton, il en informe, sans délai, la Direction de police centrale.

48. Le préfet expédie et vise les feuilles de conduite des prisonniers.

49. Il a la sur-inspection des prisons et veille à leur sûreté et à leur salubrité. La police personnelle des prisonniers appartient au juge instructeur.

A la fin de chaque mois, il envoie à la Direction de police le tableau des détenus dans les prisons de son district.

50. Le préfet exerce, en général, une surveillance vigilante sur tout ce qui tient aux mœurs. Il avise, en particulier, aux moyens d'empêcher les jeux défendus, les actes de débauche et les contraventions à la sanctification des fêtes de commandement.

51. Il surveille l'exercice des arts et métiers, qui intéressent l'ordre, la santé et la sûreté. Il surveille tout particulièrement le colportage et la police des foires et marchés.

52. Il est chargé de la surveillance des poids et mesures. A cet effet, il veille à ce que chaque commune fasse, au moins une fois l'an, la vérification des poids et mesures chez tous les marchands et vendeurs publics de son ressort, et qu'elle dénonce les contraventions au juge.

Le préfet se fait rendre compte détaillé du résultat de cette opération et en transmet un résumé à la Direction de police.

53. Le préfet veille à ce qu'une bonne police soit exercée par les autorités locales ou la gendarmerie, sur les hôtels, auberges, restaurants, cafés, pintes, brasseries et cercles. En cas de désordres graves, qui compromettraient la tranquillité publique, il peut faire fermer provisoirement ces établissements, sauf à en référer sans délai au Conseil d'Etat.

Il examine, une fois l'an, les registres des hôtels et auberges, contenant les noms des voyageurs, et fait rapport à la Direction de police sur leur tenue.

54. Il a une surveillance générale sur tous les exercices de tir. Les sociétés de tir, reconnues par le Conseil d'Etat, sont tenues d'aviser le préfet des jours

fixés pour tirer. Une permission spéciale de sa part est nécessaire pour un *tirage public*, ou *tir franc*.

Le préfet fixe, sur le préavis du conseil communal, l'emplacement où un tir peut être établi. Il veille à ce que ces emplacements ne présentent aucun danger. S'il en entrevoit, il peut suspendre le tirage et fait rapport au Conseil d'Etat.

55. Aucune force armée, si elle n'est réunie par ordre du Conseil d'Etat, ne peut se rassembler sans la permission du préfet.

56. Le préfet veille à tout ce qui intéresse la santé publique, à l'exécution des lois sur la police de santé des hommes et des animaux; il prend les mesures propres à empêcher la propagation des maladies contagieuses et épidémiques, et en donne promptement avis à l'autorité supérieure.

Il veille à ce que les cimetières soient suffisamment éloignés des habitations, assez vastes, tenus avec décence et propreté.

57. Il fait observer exactement les lois et les règlements de sûreté contre les incendies. Il visite, une fois l'an, le matériel et les établissements destinés à éteindre le feu dans chaque commune. Il fait rapport, sur le résultat de sa visite, à la Direction des travaux publics.

CHAPITRE III.

Dispositions générales et transitoires.

58. Les préfets sont chargés, en général, de toutes les fonctions qui, sans être spécifiées dans la présente loi, ou sans être attribuées à quelqu'autre

autorité par une disposition législative, ressortissent aux diverses branches de l'administration, ou leur sont particulièrement attribuées par d'autres lois, décrets ou arrêtés.

59. Les préfets correspondent tant avec le Conseil d'Etat qu'avec ses Directions.

Les instructions qu'ils en reçoivent seront réunies dans un recueil séparé, dans l'ordre de date, et pourvu d'un répertoire.

60. Ils procèdent à des enquêtes administratives, lorsque le Conseil d'Etat juge utile de se procurer des renseignements sur quelque branche de l'administration publique.

61. Le préfet peut condamner à deux fois 24 heures de prison la personne qui lui manque, dans l'exercice de ses fonctions. Dans des cas graves, il peut la dénoncer au juge compétent.

62. Les bureaux et les archives des préfets sont visités, une fois dans l'année, par la Direction de la justice.

63. Les préfets font, chaque année, un rapport général au Conseil d'Etat :

1° Sur l'exécution des lois en général et des lois de police en particulier;

2° Sur le paupérisme ;

3° Sur la moralité générale, et, en particulier, sur la conduite des personnes qui ont subi une condamnation criminelle;

4° Sur l'instruction civile et religieuse ;

5° Sur les causes de prospérité, de décadence

ou d'immoralité, qui peuvent se manifester dans le district ou dans les communes;

6° Sur l'administration locale en général et l'administration des établissements de charité et de secours en particulier;

7° Sur la manière dont les fonctionnaires et employés publics font leur devoir;

8° Sur l'esprit public et sur l'éducation politique du peuple;

9° Sur l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et sur les moyens de les faire progresser.

10° Sur les améliorations à introduire en général;

11° Sur tout autre objet désigné par le Conseil d'Etat.

Ce rapport général sera transmis au Conseil d'Etat, au plus tard jusqu'au 1er Mars de l'année qui suit celle à laquelle il est relatif.

64. Le Conseil d'Etat est chargé d'arrêter toutes les dispositions nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

Il arrêtera, en particulier, l'époque de l'installation des nouveaux préfets et tout ce qui sera relatif à la remise des archives actuelles et des affaires pendantes.

Fribourg, le 9 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.

Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que la présente loi soit imprimée dans les deux

langues et publiée par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 9 Mai 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 13 Mai 1848,

pour l'organisation d'une musique fanfare, par bataillon d'infanterie.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Ayant trouvé utile et nécessaire l'établissement d'une musique fanfare, par bataillon d'infanterie, a, sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Il sera formé une musique fanfare, par bataillon d'infanterie, composée de dix musiciens qui seront pris parmi les militaires, les recrues et les jeunes gens volontaires; ces derniers ne pourront être admis au-dessous de l'âge de seize ans. Ils devront, autant que possible, habiter la ville ou la banlieue, afin de pouvoir suivre régulièrement les leçons et répétitions du chef de musique.

2. Les hommes faisant partie de la musique militaire actuelle devront entrer dans les fanfares.

3. Les fanfares seront composées chacune de dix musiciens; elles pourront être divisées en deux parties de cinq hommes, lesquelles seront attachées aux compagnies de chasseurs des bataillons. Ce nombre ne pourra être excédé.

4. Les corps de fanfares seront attachés aux bataillons d'infanterie, et entreront en activité de service chaque fois que leur bataillon sera appelé; du reste ils seront soumis à tous les règlements fédéraux et cantonaux.

5. La durée du service est de dix ans; à leur sortie des fanfares, ils seront tenus d'entrer dans la landwehr jusqu'à l'âge prescrit par la loi du 4 Juin 1844 sur l'organisation militaire.

6. La caisse d'habillement fournira à chaque musicien, à son entrée en service, l'habillement et l'équipement complet, tel que les militaires du contingent le reçoivent.

7. La caisse de l'Etat fournira les instruments nécessaires à ces fanfares, et ceux-ci resteront la propriété de l'Etat.

8. Il sera établi, par le Conseil d'Etat, un chef de musique, qui aura rang de sergent-major; un règlement spécial fixera ses devoirs et attributions. Ce chef sera chargé de l'instruction des musiciens qui voudront faire partie des fanfares; il ne peut être attaché à aucune musique.

9. Il lui sera alloué un traitement fixe annuel de 600 francs et de 40 francs pour achat de la musique nécessaire; il devra, à la fin de chaque année, en justifier l'emploi auprès du Directeur de la guerre.

10. Dès que les fanfares sont appelées en activité de service, chaque musicien touchera, outre la ration de vivres, la solde de 5 batz par jour.

11. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Fribourg, le 13 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne la publication du présent décret par triple insertion dans la feuille officielle.

Donné à Fribourg, le 13 Mai 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 15 Mai 1848,

concernant les pensions des religieux des monastères et couvents supprimés.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 5 du décret des 30 et 31 Mars 1848, qui réunit au domaine de l'Etat les biens, meubles et immeubles des couvents et maisons religieuses, et qui renvoie à une loi spéciale la détermination du mode et des conditions des pensions viagères indivi-

duelles, ou de l'entretien des conventuels vivant en communauté ;

Voulant satisfaire à la prescription du décret sus-rappelé en ce qui touche les pensions individuelles ou l'entretien des conventuels vivant en communauté;

Ouï le rapport du Conseil d'Etat qui fait connaître les ressources bornées de la plupart des communautés religieuses ;

DÉCRÈTE :

1. Les couvents des RR. PP. Cordeliers, de Montorge, de la Maigrauge, des Visitandines, des Ursulines, de la Fille-Dieu, des Dominicaines dont les membres continuent à vivre en communauté, recevront à cet effet les moyens nécessaires à une honnête sustentation qui ne pourra jamais dépasser le revenu net des propriétés respectives, meubles et immeubles, qui avaient constitué leur patrimoine.

Ces moyens seront basés sur le nombre des membres et déterminés chaque année par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Directeur des finances.

2. Le budget de la recette, des dépenses et charges présumées de chaque communauté sera présenté par le receveur de l'Etat à la Direction des finances, au moins 42 jours avant chaque exercice. La Direction des finances le soumettra au Conseil d'Etat.

3. Le montant annuel déterminé selon l'art. 1er, est payé par la Trésorerie par quartier sur des bons ordonnancés.

Si, à la fin de l'exercice, le montant acquitté se trouve dépasser, par le fait de dépenses imprévues,

le chiffre du revenu net, il y a lieu à une retenue sur l'exercice suivant.

4. Le membre d'une communauté qui ne veut plus vivre dans la maison, reçoit de la communauté une pension viagère égale à sa part du montant annuel déterminé d'après l'art. 1er.

5. Si un membre de la communauté la quitte pour occuper un bénéfice ecclésiastique, ou pour être attaché, en qualité d'aumônier, à un établissement pie, ou pour occuper un poste dans l'instruction publique, sa pension est réduite de moitié ; elle peut même être supprimée, s'il est évident qu'elle n'est plus nécessaire à une honnête existence.

6. Le membre d'une communauté qui viendrait à quitter son emploi et qui n'en prendrait pas un autre, reprend son titre à la pension.

7. Le Conseil d'Etat est autorisé à changer ce mode de vivre aussitôt qu'il le trouvera convenable.

8. Les communautés mentionnées à l'art. 1er ne pourront pas recevoir en pension des personnes quelconques.

Des exceptions pourront être statuées par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction des finances; dans ce cas, cette dernière fixera les conditions de la pension.

9. Les Directions de police et des finances surveilleront, chacune en ce qui la concerne, l'administration et la tenue intérieure de ces maisons, en conformité des lois de l'Etat.

10. Les conventuels des couvents d'Hauterive,

de la Part-Dieu et des Augustins, qui sont immédiatement supprimés, reçoivent des pensions viagères, à partir du 10 courant.

11. Les pensions sont réglées comme suit :

L'abbé d'Hauterive reçoit annuellement	Fr.	1000
Les conventuels qui ont 70 ans et plus, annuellement	»	800
Ceux qui ont de 60 à 69 ans accomplis	»	700
Ceux qui ont de 50 à 59 ans accomplis	»	600
Au-dessous de 50 ans	»	500
Les frères qui ont 59 ans accomplis .	»	300
Les frères au-dessous de 59 ans . .	»	200

S'il est démontré que l'état de santé d'un pensionnaire exige ou un subside extraordinaire, ou une pension plus forte que celle qui lui revient, le Conseil d'Etat peut accorder ou le subside extraordinaire, ou l'augmentation de la pension.

12. Les conventuels pensionnés devront constater leur âge par la production à la Direction des finances d'extraits de baptême dûment légalisés.

13. Les art. 5 et 6 sont applicables à ceux qui jouissent d'un bénéfice ecclésiastique, qui sont attachés à un établissement pie, en qualité d'aumôniers, qui sont employés à l'instruction publique.

14. Le conventuel qui se rend coupable de soustraction ou de recel de biens de couvent, ou qui est convaincu de menées ou intrigues politiques, par abus de la chaire ou autrement, perd tout droit à la pension viagère, sans préjudice des autres peines légales, s'il y a lieu. Il en est de même de celui qui

commet des actes de résistance à l'exécution des lois et décrets qui les concernent.

15. La Trésorerie acquitte les pensions par quartiers sur un état nominatif ordonnancé par le Directeur des finances.

16. Le pensionné devra se présenter personnellement à la Trésorerie ou munir le tiers qui se présentera en son nom, d'une autorisation spéciale et d'un certificat de vie délivré par le syndic de la commune où il réside.

17. Les pensions étant purement alimentaires, sont insaisissables et ne peuvent être négociées.

18. La présente loi sort ses effets dès le 10 courant; mais pour que les exercices commencent invariablement le 1er Janvier et finissent le 31 Décembre, le troisième payement de 1848 comprendra le prorate du 10 Novembre au 31 Décembre 1848 compris.

Cette règle concerne autant ceux qui vivent en communauté que ceux qui reçoivent une pension.

19. Le budget des communautés pour la fraction de 1843 doit parvenir à la Direction des finances le 21 Juin au plus tard.

20. Les couvents des Capucins de Fribourg, de Bulle et l'Hospice de Romont continuent, jusqu'à leur extinction, à pourvoir à leur subsistance comme du passé, sans préjudice de la faculté de leur réunion, conformément à l'art. 7 du décret des 30 et 31 Mars 1848.

21. Un exemplaire du présent décret sera remis à chaque couvent et pensionnaire intéressé.

22. Le Conseil d'Etat est chargé de la promulgation du présent décret, et de pourvoir à son exécution.

Donné à Fribourg, le 15 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.

Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé et publié par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 20 Mai 1848,

concernant la danse.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Reconnaissant l'utilité de réviser le décret du 10 Août 1827 concernant la danse;

Considérant que la liberté de se livrer à ce divertissement ne doit être limitée que dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique;

Considérant que la défense de la danse, posée en principe, loin de favoriser les bonnes mœurs, est une contrainte imposée mal à propos aux habitudes gaies, franches et cordiales de notre population; que

ces entraves démesurées produisent même très-souvent un effet tout opposé à celui qu'on en attend ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. La liberté de danser est soumise aux réserves et restrictions contenues dans les dispositions suivantes:

2. La danse est entièrement défendue, dans tout le canton, huit jours avant et huit jours après Pâques, le jour de l'Ascension, le dimanche de Pentecôte, de la Prière générale et de Noël.

3. Dans les communes où la religion catholique est dominante, il est en outre absolument défendu de danser depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Noël, pendant le carême, à commencer dès le premier lundi, pendant la semaine des Rogations et l'octave de la Fête-Dieu, les jours des Quatre-Temps et de premier patron, enfin aux fêtes de l'Assomption et de la Toussaint.

4. Dans les communes où la religion évangélique réformée est dominante, la danse est de même totalement défendue les jours de jeûne et pendant le temps de préparation aux communions.

5. Aucune danse publique en musique ne peut avoir lieu, qu'au préalable on ne se soit conformé aux prescriptions suivantes :

a) Il sera payé, pour chaque jour de danse, entre les mains du boursier de commune, contre reçu, au profit du rentier de l'école communale, le montant de 2 francs, si la danse a lieu un jour chômé, et de 4 francs, si elle a lieu un jour ouvrable ;

b) Le syndic et le préfet seront prévenus du jour et du lieu de la danse, afin que ces fonctionnaires puissent prendre telles mesures de police qu'il conviendra. Cet avis sera accompagné de la quittance de la contribution susénoncée; à défaut de quoi, il sera envisagé comme nul et non avenu. Le payement de la finance sera contrôlé soit par le syndic, soit par le préfet. Mention sera faite au pied du récépissé de l'avis de la danse, et il y a obligation d'exhiber cette déclaration à tout officier de police.

6. La danse dans les établissements publics, tels qu'auberges, bains, pintes, cafés, brasseries, etc., et leurs dépendances, ainsi que toute danse publique ne pourra commencer que l'après-midi. Les jours de dimanches et de fêtes, où elle n'est pas interdite, elle ne pourra commencer qu'à trois heures.

Elle cessera une heure avant celle fixée pour la clôture des vendages de boissons. Les préfets, ainsi que les syndics, sont autorisés à accorder, par écrit, des exceptions aux règles ci-dessus.

Le Conseil d'Etat pourra en outre accorder aux établissements de bains de santé, soit de cure, la permission générale de faire danser, pendant la saison des bains, au-delà des heures ordinaires, toutefois sous les conditions statuées à l'art. 5.

7. Chaque contravention aux art. 2, 3, 4 et 5, 2ᵉ alinéa, sera punie d'une amende de 20 à 30 francs. Toute autre contravention à ce décret sera passible d'une amende de 8 à 12 francs, indépendamment de la contribution déterminée à l'art. 5.

Les amendes seront partageables entre la caisse des écoles de la commune et le dénonciateur.

8. Le propriétaire ou locataire du local servant à la danse et les danseurs sont solidairement responsables de l'accomplissement de toutes les prescriptions de ce décret et notamment du payement des amendes encourues et des contributions en faveur des écoles.

9. Sont révoqués le décret du 10 Août 1827 et toutes les dispositions contraires au présent décret, qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

Donné à Fribourg, le 20 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 24 Mai 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

LOI

du 26 Mai 1848,

sur l'organisation judiciaire.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant, en conformité de l'art. 76 de la Constitution, déterminer l'organisation, les fonctions et la compétence des autorités judiciaires,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le canton de Fribourg est divisé, pour l'administration de la justice :

1° En cercles de justices de paix ; la loi en détermine le nombre et l'étendue (Const., art. 68).

2° En sept arrondissements judiciaires, dont la circonscription est celle adoptée par la loi pour la division du canton en districts administratifs (Const., art. 21 et 22).

3° En deux ressorts de cour d'assises, dont le premier comprend les arrondissements judiciaires de la Gruyère, de la Veveyse, de la Glâne et de la Broye, et le second comprend les arrondissements judiciaires de la Sarine, de la Singine et du Lac.

Il y a pour tout le canton un tribunal cantonal, faisant les fonctions :

a) De tribunal d'appel, en matière civile, lorsque la cause n'est pas de la compétence définitive des tribunaux d'arrondissement ;

b) De tribunal de cassation, en matière civile, lorsque les autorités judiciaires inférieures ont prononcé dans leur compétence définitive ;

c) De tribunal de cassation, en matière pénale.

2. Les chefs-lieux des districts administratifs (Const., art. 21) sont en même temps chefs-lieux des arrondissements judiciaires.

Les chefs-lieux des cercles sont désignés par un arrêté du Conseil d'Etat.

3. L'administration de la justice, en matière civile et pénale et du contentieux administratif, appartient uniquement aux tribunaux reconnus par la Constitution (Const., art. 58).

4. L'organisation des tribunaux de commerce fera la matière d'une loi spéciale (Const., art. 74).

5. Une loi particulière règle ce qui concerne l'organisation et la compétence des tribunaux militaires (Const., art. 72).

6. L'institution du jury est garantie en matière criminelle et pour délits politiques et de presse (Const., art. 71).

7. Les jurés prononcent sur le fait, et les juges sur le droit.

8. Le pouvoir exécutif a pour organe, dans la poursuite des crimes et délits, un ministère public (Const., art. 55). Il a de même le ministère public pour organe dans la défense des droits de l'Etat et la surveillance de l'administration tutélaire.

9. Aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut être destitué que par un jugement (Const., art. 60).

10. Ne peuvent être membres, en même temps, de la même autorité judiciaire :

a) Les parents en ligne directe;
b) Le beau-père et le gendre;
c) Les frères germains, consanguins et utérins;
d) L'oncle et le neveu de sang et d'alliance;
e) Les cousins germains;

f) Les beaux-frères et les maris de sœurs (Const., art. 36).

Cette règle s'applique aux suppléants et aux greffiers.

Les huissiers ne peuvent être ni entre eux, ni avec les membres du tribunal, ni avec le greffier, parents ou alliés en ligne directe, parents ou alliés en ligne collatérale, jusqu'au 3me degré inclusivement.

11. Si une alliance se forme à un degré prohibé, le fonctionnaire qui a contracté cette alliance, est considéré comme démissionnaire.

12. En cas de vacance extraordinaire d'une place dans l'ordre judiciaire, le remplaçant n'est élu que pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore fonctionner. Il est toujours rééligible.

13. Les membres du tribunal cantonal ne peuvent s'absenter, pour plus de deux séances ordinaires consécutives, sans la permission du corps.

Les présidents des tribunaux et les juges de paix ne peuvent s'absenter, pendant plus de huit jours, sans la permission du tribunal cantonal, à moins que ce ne soit pour assister aux séances du Grand Conseil, s'ils en sont membres.

14. Dans les délibérations, le président d'une autorité judiciaire émet son opinion, après que chaque membre a émis la sienne; mais son vote n'est compté qu'en cas d'égalité de suffrages. Dans les nominations au scrutin secret, il vote comme les autres membres.

15. Les membres des divers tribunaux et ceux des justices de paix prennent rang, dans le corps

auquel ils appartiennent, d'après l'ordre de leur élection.

16. Lorsqu'un tribunal ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a des renseignements à prendre ou des réquisitions à faire hors du canton, il s'adresse, au besoin, à la Direction de justice, qui y pourvoit, s'il y a lieu.

Il demande à la même Direction les renseignements nécessaires, lorsqu'il s'agit de l'application des traités et de réquisitions venues du dehors.

17. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire rappellent à l'ordre ceux qui leur manquent de respect dans l'exercice de leurs fonctions. S'il s'agit d'une insulte qui mérite une peine plus grave, ils dressent procès-verbal et le transmettent au magistrat compétent.

Toutefois, si l'insulte est faite à un corps judiciaire, ou à un de ses membres en séance, cette autorité peut condamner sur le champ le coupable à un emprisonnement qui n'excède pas deux fois 24 heures, et faire exécuter son jugement par ses huissiers ou tels autres agents de la force publique.

18. Il est interdit à tout juge, sous le serment de sa charge, de conférer avant le jugement sur l'objet du procès, avec l'une ou l'autre des parties.

19. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut prendre part à une décision, dans les cas suivants:

1° S'il y est personnellement intéressé;

2° Si un de ses parents ou alliés, aux degrés ci-après spécifiés, s'y trouve intéressé:

a) Les parents en ligne directe;

b) Les frères germains, consanguins et utérins;
c) Les beaux-frères et les maris de sœurs;
d) L'oncle et le neveu de sang et d'alliance;
e) Les cousins germains de sang et d'alliance.

3° S'il a eu à s'en occuper antérieurement, soit comme juge, soit comme mandataire, conseil ou assistant:

4° S'il est le notaire habituel de l'une ou de l'autre des parties;

5° S'il est avec l'une des parties dans des rapports d'intérêt, tels que ceux qui résultent d'une intendance de domaine, tenue de rentier, ou d'autres circonstances analogues.

Néanmoins le jugement ne peut pas être invalidé, si aucune demande en récusation n'a été faite antérieurement par l'une ou l'autre des parties.

20. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut prendre part à une nomination, lorsque son parent, aux degrés mentionnés sous le N° 2 de l'article précédent, se trouve en élection.

21. Lorsqu'un membre d'une autorité judiciaire est empêché de prendre part à une affaire, ou de se rendre en séance, il doit en avertir, aussitôt que possible, le président du corps auquel il appartient.

22. Tous les fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit, les membres du tribunal cantonal devant le Grand Conseil, les présidents des tribunaux d'arrondissement devant le Conseil d'Etat, les

membres, suppléants et greffiers des tribunaux d'arrondissement, les juges de paix, membres, suppléants et greffiers des justices de paix entre les mains du préfet de district.

Les huissiers sont assermentés par le préfet.

23. Le procureur général et ses substituts prêtent serment devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE II.

Autorités judiciaires.

SECTION PREMIÈRE.

Tribunal cantonal.

24. Le tribunal cantonal est composé de neuf membres et de neuf suppléants, nommés pour huit ans par le Grand Conseil (Const., art. 62).

Il siége au chef-lieu du canton.

Ces juges sont tenus d'avoir leur domicile dans la capitale ou ses environs.

25. Les fonctions de membre du tribunal cantonal sont incompatibles avec toute autre fonction dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif, les fonctions communales exceptées.

Elles excluent les professions d'avocat, de notaire et de procureur juré.

26. Lorsqu'il survient une vacance extraordinaire dans le sein du tribunal cantonal, le Grand Conseil pourvoit à l'office vacant, dans sa première session ordinaire ou extraordinaire.

27. Le tribunal cantonal prend rang après le Conseil d'Etat.

28. Sauf en temps de féries, les séances ordi-

naires du tribunal cantonal ont lieu le lundi, le mercredi et le vendredi, à 8 heures du matin, dès le 1er Avril au 30 Septembre, et à 9 heures, dès le 1er Octobre au 1er Avril.

29. Dans le temps des féries ordinaires, il se réunit deux fois par semaine et plus souvent, si le besoin l'exige.

Présidence.

30. Le président du tribunal cantonal est nommé par le Grand Conseil, pour le terme d'un an; il n'est pas immédiatement rééligible (Const., art. 64).

Le tribunal cantonal nomme son vice-président.

31. Le président tient un livre, dans lequel il inscrit, au fur et à mesure de leur arrivée ou de leur présentation, toutes les affaires dont le tribunal est appelé à s'occuper; cette inscription fait mention du jour de l'arrivée, ou de la présentation et de celui où l'affaire est soumise au tribunal.

32. Il reçoit et ouvre toutes les lettres, pétitions et écrits adressés au tribunal cantonal.

33. Le président convoque, lorsque le besoin l'exige, le tribunal cantonal en séance extraordinaire.

Il fixe les ajournements et signe les lettres citatoires devant le tribunal.

34. Il veille particulièrement au maintien de l'ordre et des convenances pendant les séances. Il rappelle à l'ordre les avocats et les parties qui s'en écarteraient.

Il porte la parole au nom du tribunal.

35. Le président dirige les discussions dans le sein du tribunal; il accorde la parole aux membres qui la demandent, ainsi qu'aux parties qui paraissent à l'audience.

36. Il a l'inspection sur le bureau du tribunal, il veille à l'exactitude des expéditions et à la ponctuelle inscription au protocole.

37. La partie qui aurait des raisons de se plaindre d'un renvoi de paraissance, permis par le président, ou d'un refus de renvoi, peut recourir au tribunal.

Greffier et Audiencier.

38. Le tribunal cantonal a un greffier nommé par le corps, pour 4 ans, et rééligible. Il peut le révoquer.

Le greffier est tenu d'avoir son domicile au chef-lieu du canton.

Il doit connaître les langues française et allemande.

39. Le greffier fait les écritures et tient les archives du tribunal; il perçoit les émoluments que le tarif alloue au tribunal cantonal et à son bureau, et il en rend compte à la caisse de l'Etat.

40. En tête du procès-verbal de chaque séance, sont indiqués les noms des membres et du greffier présents; il est fait mention de ceux qui ont dû se retirer pour une des causes mentionnées à l'art. 19.

41. La rédaction de chaque arrêt ou jugement, ainsi que de chaque décision renfermant des directions à une autorité inférieure, sera lue et appouvée avant la levée de la séance.

42. En cas d'absence, le greffier désigne, pour le temps que durera son absence, un substitut agréé par le tribunal. Si le greffier est obligé de s'abstenir, pour une des causes mentionnées à l'art. 19, le substitut est désigné par le tribunal.

43. Chaque expédition de jugement et décision du tribunal cantonal sera munie de la signature du président, contresignée par le greffier et scellée du sceau du tribunal.

Le protocole de chaque séance est signé par le président et le greffier.

44. Le tribunal cantonal nomme son huissier, pour 4 ans, et peut le révoquer.

45. L'huissier fait le service de l'audience auprès du tribunal et de ses sections; il est chargé de la circulation des procédures, pièces et portefeuilles, qui lui sont remis à cet effet.

Il porte le costume prescrit par le Conseil d'Etat.

Attributions.

46. Sauf l'indépendance des jugements, le tribunal cantonal est chargé de la direction des affaires judiciaires; il surveille les autorités judiciaires inférieures et leur donne des directions (Const., art. 65).

47. Le tribunal cantonal, siégeant comme tribunal d'appel, connaît de toutes les contestations civiles qui lui sont déférées, à teneur de la loi, et qui excèdent la compétence définitive des tribunaux inférieurs, ou que la loi déclare susceptibles d'appel, quelle qu'en soit la valeur.

Il connaît, en dernier ressort, de toutes les questions du contentieux administratif.

Il connaît de toutes les contestations civiles que les parties lui soumettent directement, en prétéritant la première instance, conformément au code de procédure civile.

48. Il prononce, par voie de recours, sur tous les déclinatoires élevés contre la compétence des juges inférieurs.

49. Il remplit les fonctions de tribunal de cassation :

a) Dans les affaires civiles, lorsque les autorités judiciaires inférieures ont prononcé dans leur compétence ;

b) Dans les affaires pénales, soit lorsqu'il a été prononcé par les tribunaux de police, ou correctionnels, ou par les cours d'assises, soit lorsqu'il a été prononcé par les tribunaux militaires.

50. Lorsque le tribunal cantonal remplit les fonctions de tribunal de cassation, la présence de cinq membres est suffisante pour valider un arrêt ou une décision. Toutefois, lorsque la cour d'assises aura prononcé une peine qui excèdera deux ans de réclusion, ou 4 ans de bannissement, ou que le ministère public aura conclu à telle peine, comme aussi lorsqu'il s'agit de délits politiques et de presse, soit le ministère public, soit l'accusé ou son défenseur pourront demander que le tribunal soit complété par l'appel de suppléants ; cette réquisition

devra être remise par écrit entre les mains du président, deux jours au moins avant l'audience.

51. La présence de cinq membres est pareillement suffisante, lorsque le tribunal cantonal s'occupe d'affaires non contentieuses.

52. Dans tous les cas non exceptés, le tribunal cantonal ne peut porter aucun jugement, s'il ne compte au moins 7 membres présents (Const., art. 61).

53. Nonobstant la disposition qui précède, chaque partie peut demander que le tribunal cantonal soit réuni au nombre de neuf juges, pour prononcer sur une contestation civile, qui lui est soumise, par voie d'appel ou directement. Le président du tribunal cantonal est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit fait droit à cette demande, si elle lui a été remise par écrit 8 jours avant celui fixé pour l'audience ou le jugement.

54. Le tribunal cantonal remplit en général les fonctions attribuées par les lois existantes au tribunal d'appel et spécialement en ce qui concerne :

a) Les affaires de paternité illégitime ;

b) Les causes matrimoniales, pour autant qu'elles sont du ressort du juge civil ;

c) L'interdiction civile des majeurs ;

d) L'octroi et la ratification des discussions de biens.

55. A la fin de chaque année, le tribunal cantonal fait au Conseil d'Etat, pour être présenté au Grand Conseil, un rapport sur toutes les parties de l'administration judiciaire. A ce rapport seront

jointes ses observations sur la vie judiciaire des citoyens, ainsi que sur la manière dont les avocats exercent leur profession.

56. Le tribunal cantonal concourt avec le Conseil d'Etat à la nomination des membres des autorités judiciaires inférieures (Const., art. 67 et 70).

La loi organique du Conseil d'Etat règle le mode de procéder dans ces nominations.

Chambre d'accusation.

57. Trois membres du tribunal cantonal forment la chambre d'accusation et ne siégent pas au tribunal de cassation (Const., art. 63). Ces membres sont désignés à tour de rôle, de manière que tous les 3 mois un membre de la chambre d'accusation soit remplacé.

Le président du tribunal cantonal ne peut faire partie de la chambre d'accusation.

58. La chambre d'accusation nomme son président.

Le greffier du tribunal cantonal est greffier de la chambre d'accusation.

L'huissier du tribunal cantonal fait le service auprès de la chambre d'accusation.

59. La chambre d'accusation doit être réunie au complet pour prendre une décision valide.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, le président de cette chambre convoque le membre du tribunal cantonal, qui doit entrer le premier à la chambre d'accusation.

SECTION II.

Cours d'assises.

60. Les cours d'assises sont composées :

a) D'une cour composée d'un président et de 4 juges choisis par le tribunal cantonal parmi les membres des tribunaux d'arrondissement du ressort, et qui prend le titre de cour criminelle ou de cour correctionnelle, selon qu'elle s'occupe d'affaires criminelles ou de délits correctionnels en matière politique ou de presse;

b) D'un jury de jugement, composé de 12 jurés pris parmi les jurés du ressort de la cour.

61. Les membres de la cour peuvent être récusés soit par le ministère public, soit par l'accusé. A cet effet, la liste nominative de ces membres leur est communiquée au moins 15 jours avant l'ouverture des assises.

62. Si, par suite des récusations admises, la cour se trouve réduite à moins de 3 membres, le tribunal cantonal la complète immédiatement.

63. Le greffier et les huissiers du tribunal du for du délit fonctionnent près la cour d'assises.

Nomination des jurés.

64. Les jurés sont élus dans chaque commune par l'assemblée électorale, dans la proportion d'un juré sur 100 âmes de population ; toute fraction au-dessus de 50 âmes compte pour 100.

65. Les jurés sont nommés pour un an, par scrutins de liste, à la majorité absolue des suffrages,

au 1er tour de scrutin, et à la majorité relative; s'il y a lieu, par un second tour de scrutin.

La ville de Fribourg sera divisée en bureaux de sections, pour la nomination des jurés.

66. Pour être juré, il faut être :

a) Citoyen actif;
b) Agé de 25 ans révolus;
c) Domicilié depuis un an dans le canton et résider dans le ressort de la cour d'assises.

67. Les fonctions de juré sont obligatoires; peuvent néanmoins être dispensés :

a) Les citoyens âgés de 65 ans révolus;
b) Ceux qui ont figuré sur la liste des jurés de l'année précédente;
c) Ceux qui, par maladie ou par des infirmités constatées, sont hors d'état de remplir les fonctions de jurés;
d) Les avocats.

68. Ne peuvent être jurés :

a) Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier;
b) Les préfets;
c) Les secrétaires en chef des Directions du Conseil d'Etat;
d) Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
e) Les officiers du ministère public;
f) Les employés dans les maisons de justice;
g) Les hommes faisant partie du corps de la gendarmerie.

69. Le citoyen appelé aux fonctions de juré, qui se trouve dans l'un des cas d'excuse prévus à

l'art. 67, devra déclarer de suite son refus, s'il est présent; l'assemblée prononcera sur la validité des motifs, et procèdera à une nouvelle élection, si elle les trouve fondés. Dans le cas, au contraire, où la personne nommée n'est pas présente à l'assemblée électorale, ou si celle-ci n'a pas accueilli les motifs du refus, le citoyen nommé devra recourir au tribunal cantonal, par l'intermédiaire du préfet.

70. Celui qui, sans motif suffisant, refuse d'accepter une élection aux fonctions de juré, ou de remplir ces fonctions, est traité comme témoin récalcitrant.

71. Les élections terminées, le procès-verbal est transmis, sans délai, au préfet du district.

72. Tout citoyen, ainsi que le ministère public, pourront porter plainte au tribunal cantonal, sur toute illégalité commise dans les opérations électorales.

La plainte sera remise par écrit au préfet, dans le délai de huitaine dès le jour de l'élection, avec les pièces à l'appui.

73. La huitaine écoulée, le préfet transmet le procès-verbal d'élections avec les réclamations, s'il y en a, au tribunal cantonal, qui prononce sur les opérations attaquées et qui, en cas d'annulation, fait procéder à de nouvelles élections.

74. Les élections terminées, le tribunal cantonal fait porter sur une liste séparée les noms de tous les jurés de chaque cour d'assises, et il la transmet à la commission établie en conformité de l'article suivant.

75. Une commission de treize membres, nommée chaque année, par le Grand Conseil, à la majorité relative des suffrages, fait choix de 100 jurés dans les listes de chaque ressort et elle en fournit l'indication au tribunal cantonal.

Session des cours d'assises.

76. Dans chaque ressort il y a une session ordinaire des assises tous les trois mois. Des sessions extraordinaires pourront en outre avoir lieu dans l'intervalle, lorsque le tribunal cantonal le trouvera nécessaire.

77. A chaque session des assises, seront appelés 24 jurés, désignés par le sort, 8 jours au moins et 14 jours au plus avant l'ouverture de la session, parmi ceux qui auront été choisis par la commission du Grand Conseil, dans chaque ressort. Le tirage a lieu en séance publique du tribunal cantonal. A cet effet, les noms de tous les jurés, choisis par la commission du Grand Conseil, seront mis dans une urne et en seront tirés un à un par le président assisté de deux scrutateurs, jusqu'au nombre de 24. Les 24 citoyens ainsi désignés forment la liste des jurés de la prochaine session; leurs noms sont inscrits de suite au procès-verbal.

78. Le président de la cour prend les dispositions nécessaires à la réunion des assises. Il fixe le temps et le lieu de la session.

79. Dès que le jour d'ouverture de la session aura été fixé, la liste des 24 jurés sera transmise par le président de la cour aux juges d'instruction du ressort, avec injonction d'aviser les jurés de leurs

arrondissements respectifs, de leur élection et de les inviter à se rendre à la réunion des assises. Cette communication aux jurés devra parvenir au domicile de chacun d'eux, au moins 3 fois 24 heures avant l'ouverture de la session.

80. Au jour fixé, la cour se rend au lieu de la tenue des assises et se réunit, avec les jurés, dans le local désigné à cet effet. Le président de la cour ou son remplaçant veille au maintien de l'ordre, pendant la durée de la session. Il dispose dans ce but de la force publique.

81. Le code de procédure pénale statue ultérieurement sur les récusations des jurés.

82. Les sessions des assises durent chaque fois aussi longtemps qu'il y a des affaires en état.

Les affaires qui ne seront en état qu'après l'ouverture de la session, pourront y être portées sur les demandes réunies du ministère public et de l'accusé.

Attributions.

83. Les cours d'assises connaissent de tous les crimes, ainsi que des délits politiques et de presse.

SECTION III.

Tribunaux d'arrondissement.

84. Chaque tribunal d'arrondissement est composé d'un président, de 4 juges et de 4 suppléants nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat et le tribunal cantonal réunis (Const., art. 67).

Il siége au chef-lieu de l'arrondissement.

Les membres et suppléants du tribunal doivent avoir leur domicile dans l'arrondissement.

85. Les fonctions de membre d'un tribunal d'arrondissement sont incompatibles avec les fonctions de membre d'une justice de paix.

Elles excluent l'exercice des professions d'avocat et de procureur juré.

86. Un arrêté du Conseil d'Etat fixe les jours de séance ordinaire des tribunaux d'arrondissement.

87. Il est pourvu, dans le terme d'un mois, aux vacances extraordinaires, qui surviennent dans le sein des tribunaux d'arrondissement.

88. Le tribunal d'arrondissement prend rang après le préfet du district.

Présidence.

89. Le président tient un état de toutes les affaires dont le tribunal est appelé à s'occuper.

90. Il reçoit et ouvre toutes les lettres, pétitions et écritures adressées au tribunal.

91. Il veille particulièrement au maintien de l'ordre et des convenances pendant les séances. Il rappelle à l'ordre les avocats et les parties qui s'en écarteraient.

Il porte la parole au nom du tribunal.

92. Le président convoque, lorsque le besoin l'exige, le tribunal d'arrondissement en séance extraordinaire.

Il fixe les ajournements, permet tous les exploits et signe les lettres citatoires dans les causes pendantes devant le tribunal.

93. Le président dirige les discussions dans le sein du tribunal. Il accorde la parole aux membres

qui la demandent, ainsi qu'aux parties qui paraissent à l'audience.

94. Il a l'inspection sur le bureau du tribunal, veille à l'exactitude des expéditions et à la ponctuelle inscription au protocole.

95. La partie qui aurait des raisons de se plaindre d'un renvoi de paraissance permis par le président, ou d'un refus de renvoi, peut recourir au tribunal.

96. Il signe tous les actes et toutes les expéditions qui émanent du tribunal.

97. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement, il est suppléé par le premier juge, dans l'ordre de nomination.

98. Le président du tribunal ordonne les mesures provisionnelles et conservatoires, tant en matière civile, lorsqu'il s'agit d'affaires au-dessus de la compétence des justices de paix, qu'en matière pénale.

Il prépare et dirige les débats et exerce la police de l'audience.

Dans tous les cas, il y a recours de ses décisions au tribunal.

99. Il est juge d'instruction, en matière civile et du contentieux administratif.

100. Il est juge de première instance, en matière du contentieux administratif.

Il est juge de première instance dans les affaires de grossesses et naissances illégitimes.

101. Il remplit les fonctions de juge d'instruction dans les affaires criminelles et correctionnelles.

Toutefois, le tribunal cantonal pourra, dans des

cas spéciaux et sur la proposition de la chambre d'accusation, charger un juge d'instruction extraordinaire de l'enquête préliminaire, lorsque le juge d'instruction est empêché de vaquer lui-même, ou lorsque l'instruction est dirigée contre plusieurs accusés, ou a pour objet un enchaînement de crimes dont la perpétration a eu lieu dans plusieurs arrondissements.

Dans aucun cas les juges d'instruction ne pourront être étrangers au canton.

Greffier et Audiencier.

102. Chaque tribunal d'arrondissement a un greffier nommé par le Conseil d'Etat, pour le terme de 4 ans, et rééligible.

103. La disposition de l'art. 85 ci-dessus est applicable au greffier.

104. En cas d'absence, le greffier désigne un substitut qui doit être agréé par le président. Si le greffier est obligé de s'abstenir pour une des causes mentionnées à l'art. 19, le président du tribunal désigne le substitut.

105. Le greffier fait les écritures et tient en bon ordre les archives du tribunal.

Il doit avoir son bureau au chef-lieu de l'arrondissement.

106. Lorsqu'il fonctionne près la cour d'assises, comme lorsqu'il fonctionne près du tribunal d'arrondissement, le greffier perçoit les émoluments et en rend compte.

107. Le tribunal d'arrondissement a trois huissiers nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat,

et rééligibles. Ils doivent être citoyens actifs et âgés d'au moins 23 ans.

108. Ils font des exploits dans toute l'étendue du district, quel que soit le juge qui les a autorisés.

109. Un huissier ne peut exercer aucun acte de son office, dans une affaire, à laquelle l'un de ses parents ou alliés aux degrés mentionnés sous le n° 2 de l'art. 19 ci-dessus se trouve intéressé.

110. Les huissiers d'arrondissement sont à la disposition du préfet et l'accompagnent dans les cas prévus par la loi organique concernant les préfets.

Attributions.

111. Le tribunal d'arrondissement prononce définitivement :

a) Sur toute prétention personnelle ou mobilière d'une valeur en capital de plus de 100 francs et n'excédant pas 400 francs.
b) Sur toute prétention immobilière d'une valeur en capital n'excédant pas 400 francs.

Il connaît, sous réserve d'appel :

a) De toutes les contestations d'une valeur plus considérable, qui ne sont pas portées directement en instance suprême, ou qui ne sont pas attribuées expressément par la loi à un autre juge ;
b) De toutes les questions relatives à l'état civil des personnes qui ne sont pas réservées par la loi à un autre juge ;
c) De toutes questions concernant l'interdiction civile des majeurs.

Il connaît de plus, en dernier ressort, de toutes décisions de l'autorité tutélaire, autres que celles concernant l'interdiction civile des majeurs, qui lui sont déférées par voie de recours.

Sont admissibles à interjeter appel ou recours des décisions des autorités tutélaires, non-seulement les parties en cause, mais encore les parents jusqu'au 6me degré, les alliés jusqu'au 4me degré et les conseils communaux. A cet effet, les conseils communaux seront préalablement consultés sur chaque affaire importante dans l'administration tutélaire.

Le tribunal d'arrondissement prononce de même définitivement sur tout délit forestier, lorsque la valeur de l'objet du délit ou du dommage dépasse la somme de 4 francs.

112. Il remplit les fonctions attribuées par le code civil au tribunal du district, relativement aux absents, dont l'existence est incertaine.

113. Le tribunal d'arrondissement, siégeant comme tribunal correctionnel, prononce définitivement sur tout délit dont la connaissance lui aura été déférée par le préfet, avec ou sans l'avis préalable de la chambre d'accusation, à l'exception des délits politiques et de presse.

114. Il prononce définitivement, comme juge supérieur en matière de police, sur toute contravention aux lois de police et fiscales, excédant la compétence du juge de paix.

115. Soit lorsqu'il s'agit de contravention aux lois de police et fiscales, soit lorsqu'il s'agit de

délits forestiers, la procédure est orale et elle s'instruit devant le tribunal; toutefois, le prévenu peut se soumettre, entre les mains du président, à la peine encourue, si le ministère public y consent.

116. Il exerce tous les actes de juridiction non contentieuse, qui ne sont pas attribués par la loi à une autre autorité.

SECTION IV.

Juges et justices de paix.

Personnel.

117. Les justices de paix sont composées d'un juge de paix, de deux assesseurs et de deux suppléants nommés pour le terme de quatre ans par le Conseil d'Etat et le tribunal cantonal réunis (Const., art. 70).

118. Il y a une justice de paix pour chaque cercle.

119. La justice de paix s'assemble au chef-lieu du cercle.

120. Les membres et suppléants des justices de paix doivent avoir leur domicile dans le cercle.

121. Le juge de paix donne audience au chef-lieu du cercle, un jour fixe par semaine et plus souvent, si le besoin l'exige.

122. Il est pourvu, dans le terme d'un mois, aux vacances extraordinaires qui surviennent dans le sein des justices de paix.

123. Les justices de paix prennent rang après le tribunal d'arrondissement.

124. Les juges de paix et les assesseurs ne peuvent exercer la profession d'avocat, ni celle de procureur-juré.

125. Ils ne peuvent être chargés d'une tutelle ou d'une curatelle dans leur cercle.

Ils sont dispensés de la tutelle et de la curatelle hors de leur cercle.

Greffier et Audiencier.

126. Chaque justice de paix a un greffier nommé pour 4 ans.

127. La disposition de l'art. 124 ci-dessus est applicable au greffier.

128. Le greffier doit avoir son domicile dans le cercle et son bureau au chef-lieu, dans un local convenable, sous l'approbation du préfet.

129. Si le greffier est notaire, il a le droit exclusif de stipuler les actes qui se font sous l'autorité de la justice de paix; dans le cas contraire, le Conseil d'Etat désigne un notaire stipulateur pour chaque justice de paix.

130. Les greffiers de justice de paix, qui ne sont pas notaires, peuvent être admis à l'exercice du notariat dans l'arrondissement auquel ils appartiennent, aux conditions et sous les restrictions statuées par la loi en ce qui concerne les greffiers des tribunaux.

131. Le greffier est sous la surveillance spéciale du juge de paix.

Il fait les écritures et tient les archives de la justice de paix, perçoit les émoluments et en rend compte.

Il tient les livres et protocoles ci-après:

1° Pour les affaires tutélaires :

a) Un protocole des séances de la justice de paix;

b) Un livre où sont inscrits tous les comptes des tuteurs et curateurs;

c) Un livre pour les inventaires;

d) Un livre où sont inscrits les titres déposés aux archives de l'autorité tutélaire;

e) Un livre de caisse;

f) Un état soit résumé de toutes les opérations de l'administration tutélaire à l'égard de chaque pupille et interdit.

Dans ces trois derniers livres chaque intéressé a son chapitre particulier.

g) Un état général des pupilles avec les noms des tuteurs et curateurs;

h) Un registre où sont inscrits les actes notariés, stipulés sous l'autorité de la justice de paix.

2° Pour les affaires civiles:

a) Un protocole des séances du juge et de la justice de paix;

b) Un registre des procès-verbaux des appositions de scellés, inventaires, etc.

3° Pour les affaires fiscales et de police:

a) Un protocole des audiences du juge de paix;

b) Un livre destiné à recevoir les plaintes et dénonciations tant pour les affaires que le juge de paix expédie dans sa compétence,

que pour celles qu'il transmet au tribunal d'arrondissement.

4° En matière de crimes et délits :

Un registre renfermant les plaintes et dénonciations pour crimes et délits, qu'il est dans le cas de recevoir, à charge de les transmettre au préfet, ainsi que les procès-verbaux des opérations, qu'il dresse comme remplaçant du préfet, officier de la police judiciaire.

Il tient de plus un copie de lettres et les autres livres qui lui sont prescrits par le Conseil d'Etat.

132. Il fait les extraits et copies dont les tuteurs et curateurs ont besoin, comme aussi les livres-rentiers des titres de créances, qui sont déposés aux archives de la justice de paix.

133. Chaque justice de paix a un ou plusieurs huissiers. Le Conseil d'Etat en déterminera le nombre.

Ces huissiers sont nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat, et rééligibles.

Ils doivent être citoyens actifs et âgés de 23 ans.

134. Ils sont tenus de faire indistinctement, dans toute l'étendue de l'arrondissement, toutes sortes d'exploits, quel que soit le juge qui les a autorisés.

135. Les huissiers du tribunal d'arrondissement sont huissiers de la justice de paix, qui siége au chef-lieu de l'arrondissement.

136. La disposition de l'art. 109 ci-dessus est applicable aux huissiers de justices de paix.

137. Les juges de paix ont pour greffier et pour huissier ceux de la justice de paix.

Attributions.

138. Les justices de paix ont les attributions suivantes :

a) Elles prononcent définitivement sur toute prétention personnelle ou mobilière d'une valeur en capital de plus de 25 fr. et n'excédant pas 100 francs ;

b) Elles prononcent de même définitivement sur toutes questions relatives aux injures verbales, qui ne présentent pas les caractères d'un délit spécial;

c) Elles remplissent en général les fonctions attribuées par le code civil, en matière tutélaire, aux tribunaux de district et aux directions d'orphelins, dans tous les cas non exceptés par la présente loi. Il y a recours de leurs décisions aux tribunaux d'arrondissement;

d) Elles remplissent les fonctions attribuées par le code civil aux directions d'orphelins, en ce qui concerne l'interdiction civile des majeurs;

e) Elles exercent les actes de la juridiction non contentieuse que leur attribue la loi.

139. Un membre au moins de la justice de paix doit être présent aux stipulations qui se passent sous son autorité.

140. Aux archives de la justice de paix sont déposés les titres de créance et de propriété, ainsi que l'argent comptant des personnes soumises à l'autorité tutélaire, dans les cas où la loi en ordonne le dépôt.

La porte des archives est munie de deux serrures; une clef est confiée au juge de paix et l'autre au greffier.

141. Les juges de paix ont les attributions suivantes :

a) Ils tentent la conciliation sur toutes les contestations civiles, qui ne sont pas dispensées par la loi de cette formalité;

b) Ils prononcent définitivement sur toute prétention personnelle ou mobilière, dont la valeur en capital n'excède pas 25 fr., ou dont la connaissance leur est spécialement attribuée par la loi ou par compromis des parties;

c) Ils dirigent l'instruction des procédures sur les contestations, dont la connaissance est attribuée aux justices de paix;

d) Ils exercent les actes de juridiction non contentieuse que la loi leur attribue; tels que ceux qui ont lieu en matière de poursuite des débiteurs, de séquestre, d'expertise, d'apposition et de levée de scellés, de prise d'inventaire dans les cas de succession et autres;

e) Ils prononcent définitivement sur les contraventions aux lois fiscales et de police, qui dépassent la compétence des autorités communales, et dont la peine au maximum n'excède pas 12 francs d'amende, ou 3 fois 24 heures de prison;



f) Ils prononcent sur tous délits forestiers non réservés à la connaissance des tribunaux d'arrondissement comme tribunaux de police ou correctionnels;

g) Ils reçoivent en dépôt les choses trouvées et pourvoient à leur garde et conservation;

h) Ils reçoivent les dépôts et consignations que sont dans le cas de faire les débiteurs et autres personnes qui font offre de payer;

i) Ils exercent les attributions conférées par le code civil aux directions d'orphelins, lorsque des personnes soumises à l'autorité tutélaire ont besoin d'une autorisation de sa part pour ester en droit; si l'autorisation accordée par le juge de paix concerne une question de sa compétence, ou de la compétence de la justice de paix, celui qui l'a donnée ne prend aucune part à l'instruction de la procédure, ni au jugement;

k) Ils exercent toutes les attributions qui leur sont conférées par des lois spéciales.

142. Les juges de paix exercent, toutes les fois qu'ils en sont requis par le préfet, les fonctions attribuées à ce magistrat, comme officier de la police judiciaire, lorsqu'il y a lieu de constater les traces des crimes et délits.

Dans les cas d'urgence, ils exercent, sans réquisition préalable, les fonctions d'officier de la police judiciaire et peuvent décerner des mandats de comparution, d'amener et d'arrêt, à charge d'en informer immédiatement le préfet.

Dans tous les cas, ils dressent procès-verbal de leurs opérations et le transmettent sans retard au préfet, avec tous les renseignements recueillis.

143. Les juges de paix sont autorisés à recevoir les plaintes et dénonciations concernant les crimes et délits commis dans leur ressort, à charge de les transmettre immédiatement au préfet.

Responsabilité.

144. Les membres des justices de paix et leurs secrétaires sont responsables de toutes les pertes et dommages qui peuvent résulter de leur faute ou de leur négligence, en matière d'administration tutélaire; les difficultés que pourra faire naître l'exercice de cette responsabilité seront décidées par le président du tribunal, sous bénéfice de recours au tribunal cantonal.

CHAPITRE III.

Ministère public.

Personnel.

145. Les officiers du ministère public sont :

1° Un procureur général pour tout le canton;

2° Des substituts du procureur général près des cours d'assises, des tribunaux correctionnels et du juge supérieur en matière de police.

146. Il y a un substitut du procureur général dans chaque arrondissement judiciaire. Deux d'entre eux sont spécialement attachés aux cours d'assises, et y représentent le ministère public, lorsque le procureur général n'y fonctionne pas en personne.

147. Les officiers du ministère public sont nommés par le Conseil d'Etat, pour le terme de 4 ans; ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Etat désigne ceux des substituts du procureur général, qui fonctionnent près des cours d'assises.

148. Ils doivent être choisis parmi les citoyens actifs et être âgés de 25 ans révolus.

Le procureur général doit en outre posséder la connaissance des langues française et allemande.

149. Le procureur général réside dans la capitale du canton ou sa banlieue, et il ne peut s'en absenter pendant plus de deux jours, sans en avoir prévenu le président du tribunal cantonal. Pour toute absence de plus de huit jours, l'autorisation du tribunal cantonal est nécessaire.

150. Les fonctions d'officiers du ministère public sont incompatibles avec toute autre fonction publique dans les ordres administratif et judiciaire, les fonctions communales exceptées.

Les fonctions de procureur général excluent en outre l'exercice de l'état de procureur juré.

151. Le procureur général et ses substituts près les cours d'assises prennent rang après le tribunal cantonal.

Les autres substituts prennent rang après les tribunaux d'arrondissement.

152. Le procureur général est remplacé par un substitut désigné par le Conseil d'Etat. Les substituts près des cours d'assises se suppléent mutuelle-

ment. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, il sont remplacés par un autre substitut désigné par le procureur général.

153. Les substituts ne participent aux fonctions du ministère public que sous la direction du procureur général.

154. Dans les causes importantes et ardues, les substituts communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner; ils feront aussi cette communication, dans toutes les affaires, dont le procureur général voudra prendre connaissance.

Attributions.

155. Le ministère public est chargé en général de surveiller l'administration de la justice, de signaler les abus qui parviennent à sa connaissance et de les dénoncer à l'autorité compétente. Les employés de la police judiciaire sont sous sa surveillance.

156. En matière civile, les officiers du ministère public sont spécialement chargés d'exercer les droits de l'Etat, ils sont chargés en outre de surveiller l'administration des tutelles et curatelles.

157. En matière pénale, les officiers du ministère public pourvoient d'office à ce que tous les crimes et délits soient dûment recherchés et constatés, et à ce que leurs auteurs soient poursuivis, sauf dans les cas spéciaux, où la poursuite ne doit pas avoir lieu d'office; ils surveillent la marche des informations préliminaires et défendent les droits de l'État et ceux des parties lésées, non représentées dans l'instruction

principale et le jugement, le tout conformément à la loi. Ils surveillent l'exécution des jugements et arrêts, et font rapport à cet égard à la Direction de la justice.

158. Dans la surveillance de l'administration tutélaire, comme aussi, lorsqu'ils interviennent au nom de l'Etat, dans les affaires civiles, les officiers du ministère public sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le Conseil d'Etat ou par ses Directions.

159. Outre les fonctions ordinaires du ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près la chambre d'accusation et le tribunal cantonal; il surveille ses substituts, dans l'exercice de leurs fonctions, et leur donne les directions nécessaires.

160. A la fin de chaque année et dans l'intervalle, aussi souvent que cela est exigé de lui, le procureur général fait rapport au Conseil d'Etat, sur l'administration de la justice et sur les abus qui sont parvenus à sa connaissance sur cette branche du service public.

A la fin de chaque année, un rapport semblable est adressé au procureur général par ses substituts.

CHAPITRE IV.

Salles. — Archives. — Prisons. — Geôle.

161. L'Etat fournit les salles et l'ameublement nécessaires pour les séances et les archives du tribunal cantonal, pour les séances des cours d'assises, ainsi que le chauffage et l'éclairage de ces salles.

162. Les communes des chefs-lieux d'arrondissement sont tenues de fournir, conformément au règlement qu'arrêtera le Conseil d'Etat, les salles nécessaires pour les tribunaux d'arrondissement.

Toutefois, en considération des circonstances particulières, dans lesquelles se trouve le chef-lieu de l'arrondissement de la Singine, l'Etat contribuera, pour une part à déterminer par le Grand Conseil, au premier établissement des locaux nécessaires.

Les communes formant l'arrondissement sont tenues de pourvoir à l'ameublement et au chauffage des salles des séances du tribunal.

163. Les communes formant un cercle sont tenues de fournir, conformément au règlement qu'arrêtera le Conseil d'Etat :

a) Une salle pour les séances du juge et de la justice de paix et une chambre d'attente convenablement meublées et chauffées;

b) Un local spacieux, sec, sûr et convenablement arrangé pour les archives du cercle.

164. A défaut par les communes de remplir les obligations qui leur sont imposées par l'article ci-dessus, il y sera pourvu administrativement par le Conseil d'Etat.

165. Chaque chef-lieu d'arrondissement sera pourvu, aux frais de l'Etat, des prisons et des chambres d'arrêt nécessaires, chauffées, sûres et saines, avec l'ameublement convenable.

166. Il y a pour chaque prison d'arrondissement un geôlier nommé par le Conseil d'Etat, et révo-

cable. Le geôlier doit être citoyen actif et âgé de 25 ans révolus.

Il est assermenté par le préfet.

167. Le geôlier est sous la surveillance du préfet et reçoit ses ordres, en ce qui concerne les détenus, jusqu'à la prise de l'enquête préliminaire.

Il reçoit les ordres du président du tribunal pour tout ce qui concerne les détenus, depuis le commencement de l'enquête préliminaire jusqu'à jugement définitif.

Il reçoit les ordres du préfet pour tout ce qui concerne les détenus condamnés.

Les prisons sont d'ailleurs placées sous la surveillance générale du Conseil d'Etat.

CHAPITRE V.

Surveillance, discipline et responsabilité.

168. Sauf l'indépendance des jugements, les corps de l'ordre judiciaire sont placés sous la surveillance du Grand Conseil.

169. Le Conseil d'Etat exerce sur la marche et les résultats de l'administration de la justice une surveillance générale.

Il présente chaque année au Grand Conseil un rapport détaillé sur l'administration de la justice civile et de la justice pénale.

Il peut, dans tout le cours de l'année, demander aux corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire tous les renseignements dont il a besoin pour ce rapport.

Il examine ou fait examiner, par ses agents, l'état

des greffes, les archives et les registres tenus par les fonctionnaires publics.

170. Le Conseil d'Etat veille à ce que les bureaux de greffe soient ouverts pour le service public, aux jours et heures fixés par le règlement.

171. Le tribunal cantonal surveille ses membres, ainsi que les autres corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, il peut :

1° Se faire produire les registres et les actes judiciaires, ainsi que les pièces qui s'y rattachent;

2° Déléguer un juge ou un officier du ministère public.

172. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont soumis à l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article suivant, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas ci-après énoncés :

a) Lorsqu'ils se sont rendus coupables de faute ou négligence dans l'exercice de leurs fonctions;

b) Lorsqu'ils exercent des professions incompatibles avec leurs fonctions;

c) Lorsqu'ils sont convaincus d'immoralité notoire dans l'exercice de leurs fonctions;

d) Lorsqu'ils ont été condamnés pour un délit d'une autre nature, qui, sans entraîner la suspension ou la destitution, constitue néanmoins une immoralité qui rend le fonctionnaire indigne de la confiance publique.

173. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, dans

l'un des cas mentionnés à l'article précédent, sont, suivant la gravité de la faute :

a) Le rappel à l'ordre;
b) La censure en particulier, ou en présence du corps;
c) Une amende, qui ne peut excéder cent francs;
d) La suspension temporaire des fonctions. Cette peine entraîne la privation du traitement;
e) La destitution.

Ces peines sont sans préjudice de celles statuées dans le code pénal, ainsi que de la responsabilité civile envers les intéressés.

174. Lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, autre qu'un membre du tribunal cantonal, se trouve dans l'un des cas prévus à l'art. 172, le tribunal cantonal entend le fonctionnaire inculpé, ainsi que le ministère public, et prononce la peine, s'il y a lieu, après s'être entouré des renseignements nécessaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un huissier, le jugement disciplinaire est rendu par le tribunal d'arrondissement.

175. Lorsqu'un membre du tribunal cantonal se trouve dans l'un des cas mentionnés à l'art. 172, la plainte ou la dénonciation est portée au Grand Conseil qui, après avoir entendu le préavis d'une commission, décide s'il y a lieu de donner suite à la plainte ou à la dénonciation, et, en cas d'affirmative, défère le cas à un tribunal neutre, composé de cinq présidents de tribunaux d'arrondissement que le sort désigne. Ce tribunal prononce définitivement.

Le Grand Conseil peut aussi agir d'office, ou, en décidant qu'il n'y a pas lieu de suivre, prononcer une censure.

176. Le fonctionnaire judiciaire qui, par dol ou par faute grave dans l'exercice de ses fonctions, cause un dommage immédiat et direct, peut être pris à partie par les intéressés.

Cette action est sans préjudice de la poursuite pénale, s'il y a lieu.

177. L'action en prise à partie doit, sous peine de prescription, être intentée dans les trois mois, à compter du jour où le dommage a été connu. Dans tous les cas, elle est périmée dans les six mois, dès le fait qui a donné lieu au dommage.

178. Aucune action en prise à partie ne peut être intentée, sans l'autorisation du Grand Conseil, si elle est dirigée contre un membre du tribunal cantonal, ni sans la permission du tribunal cantonal, si elle est dirigée contre d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

179. Si l'action est reconnue mal fondée et que le demandeur ait agi dans l'intention de nuire, il est condamné à une amende qui ne peut excéder 200 francs, outre les frais du procès en prise à partie.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires.

En matière civile.

180. Le tribunal cantonal, les tribunaux d'arrondissement, les présidents des tribunaux, les juges

et justices de paix exercent immédiatement les attributions et la compétence qui leur sont conférées par la Constitution et par la présente loi en matière civile.

Toutefois, jusqu'après l'adoption d'un nouveau Code de procédure civile, les attributions du tribunal cantonal, en matière de cassation, dans les affaires civiles, demeurent suspendues, et la justice continue à être administrée suivant les formes actuellement existantes.

181. Nonobstant la disposition finale de l'article précédent, la procédure dans les contestations de la compétence des justices de paix, sera orale; aucune dictée ne sera admise, et il ne pourra être consigné au protocole d'autres écritures que les conclusions des parties, l'indication sommaire des faits à prouver et le jugement. Les débats et l'administration des preuves auront lieu devant la justice de paix assemblée.

182. Jusqu'à l'adoption d'un nouveau Code de procédure civile, la compétence des tribunaux sera déterminée dans les formes suivantes, lorsque la valeur de l'objet litigieux est incertaine:

a) Le demandeur indiquera, lorsqu'il sera possible, la valeur qu'il attache à l'objet du litige, ou, dans le cas contraire, il requerra du juge de paix, en audience de conciliation, qu'il soit procédé à une estimation juridique;

b) Si le défendeur ne critique pas l'évaluation faite par le demandeur, celle-ci règlera la compétence; mais s'il en conteste l'exacti-

tude, ou s'il regarde comme nécessaire une estimation, dans le cas où le demandeur ne l'aurait point exigée, il pourra également, avant tout acte de défense, conclure à ce que cette estimation ait lieu. Le juge pourra aussi ordonner d'office une estimation, si la valeur de l'objet litigieux lui paraît douteuse;

c) Lorsque le juge de paix a trouvé qu'il y avait lieu de procéder à une estimation, il nomme et assermente deux experts, fixe le jour auquel l'estimation aura lieu, si elle ne peut pas avoir lieu immédiatement, et il en donne avis aux parties;

d) Dès que le rapport des experts sera entre les mains du juge de paix, celui-ci le notifiera aux parties. Ce rapport sera pris pour base, dans la détermination de la compétence;

e) Les questions, autres que les injures verbales, relatives à l'honneur des citoyens, de même que celles ayant pour objet des droits qui ne comportent pas d'estimation déterminée, comme dans les cas de succession, sont du ressort des tribunaux d'arrondissement et susceptibles d'appel.

183. Les féries ordinaires des tribunaux ne dureront que du 1er Septembre au 15 Octobre.

184. Les causes civiles pendantes devant les tribunaux actuels seront portées, dans leur état d'instruction, devant les tribunaux compétents d'après la présente loi, où l'instruction sera continuée.

En matière pénale.

185. Jusqu'après la confection définitive d'un nouveau Code pénal et d'un Code de procédure pénale, en harmonie avec les principes de la Constitution, l'institution du jury demeure suspendue, les officiers du ministère public continueront à représenter le Conseil d'Etat auprès des tribunaux criminels et correctionnels et auprès du juge supérieur de police, et l'administration de la justice pénale continuera, en général, à être exercée d'après la forme prescrite par le Code de procédure pénale actuel.

186. Jusqu'à ce que le tribunal cantonal exerce les fonctions de tribunal de cassation en matière pénale, les jugements des tribunaux correctionnels pourront être soumis au tribunal cantonal, par voie d'appel, dans la forme prescrite par le Code de procédure pénale actuel.

187. Aussi longtemps que le tribunal cantonal s'occupera des affaires pénales, comme tribunal d'appel, les dispositions de l'art. 50 lui sont applicables en ce qui concerne le nombre des membres, dont la présence est nécessaire pour valider une décision.

188. Les affaires de police et de fiscalité pendantes devant les préfets et les syndics, seront portées, dans leur état d'instruction, suivant leur nature, ou devant les juges de paix, ou devant les tribunaux d'arrondissement.

189. L'évaluation du propriétaire ou du forestier servira à déterminer la compétence du juge en matière de délits forestiers; en cas de contestation sur

la compétence, il sera procédé comme il est dit à l'article 182 ci-dessus.

Dispositions diverses.

190. Les discussions des biens continueront provisoirement à être exploitées par les tribunaux d'arrondissement, conformément aux lois existantes.

191. Le tribunal cantonal nomme dans son sein une commission de modération des listes de frais, composée de trois membres.

Le président de cette commission permet les assignations sans autre formalité.

La commission décide de toutes les questions qui s'élèvent au sujet des listes de frais qui lui sont soumises.

192. Le Conseil d'Etat est chargé de régler, par des arrêtés spéciaux :

a) La fixation des jours d'audience des autorités judiciaires inférieures et des heures d'ouverture des greffes ;

b) Tout ce qui concerne les chambres d'arrêt et les prisons ;

c) Le service des huissiers.

193. Un arrêté spécial du Conseil d'Etat déterminera le mode de nomination des greffiers des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix, ainsi que de leurs huissiers.

194. Les traitements et indemnités des autorités judiciaires inférieures et de leurs employés sont provisoirement fixés comme suit :

a) Il est alloué pour le traitement des présidents des tribunaux d'arrondissement une somme

de 4,300 francs, qui sera répartie par un arrrêté du Conseil d'Etat;

b) Il est alloué pour le traitement des juges de paix et des assesseurs une somme de 9,450 francs, qui sera répartie par un arrêté du Conseil d'Etat;

c) Les présidents des tribunaux d'arrondissement, les juges de paix et leurs assesseurs perçoivent en outre les émoluments fixés par le tarif;

d) Les membres et greffiers des tribunaux d'arrondissement et les greffiers des justices de paix sont payés par émoluments, conformément au tarif.

Les membres des tribunaux d'arrondissement, qui ont leur domicile hors de la commune du chef-lieu, perçoivent en outre de la caisse de l'Etat une indemnité de voyage de 5 batz par lieue, pour aller, et autant pour le retour; les fractions au-dessus d'une demi-lieue sont comptées pour une lieue;

e) Il est alloué pour le salaire des huissiers des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix une somme de 2,500 francs, qui sera répartie par un arrêté du Conseil d'Etat.

Les huissiers perçoivent en outre les émoluments fixés par le tarif.

195. Il est alloué provisoirement pour le traitement des officiers du ministère public une somme de 3,100 francs, qui sera répartie par un arrêté du Conseil d'Etat.

196. L'huissier du tribunal cantonal reçoit un traitement de 160 francs, indépendamment des émoluments fixés par le tarif.

197. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi, notamment :

a) La loi du 30 Mai 1831, sur l'organisation du tribunal d'appel;

b) La loi du 2 Juillet 1831, sur l'organisation des tribunaux de district;

c) La loi du 21 Juin 1831, concernant les juges de paix;

d) La loi du 2 Juillet 1831, concernant l'organisation du ministère public;

e) Le décret du 1er Juillet 1831, déterminant le nombre, les attributions et le traitement des huissiers;

f) L'art. 1er de la loi du 9 Juin 1818, concernant les féries des tribunaux;

g) Les art. 122 et 128 du Code de procédure pénale;

h) Les art. 585 à 588, 591 à 594 et 607 à 609 du même Code;

i) Les dispositions du Code de procédure pénale, relatives à l'intervention du ministère public dans les procédures, pour contravention aux lois de police et fiscales, dont la peine, au maximum, n'excède pas 12 francs, ou trois fois 24 heures de prison;

k) Le décret du 4 Juin 1844, relatif au procureur général;

l) Toutes dispositions législatives qui confèrent, par voie de recours, au tribunal d'appel la connaissance des décisions des autorités tutélaires, à la réserve néanmoins de ce qui est réglé par la présente loi, concernant les questions relatives à l'interdiction civile des majeurs.

198. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné à Fribourg, le 26 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que la présente loi soit imprimée dans les deux langues et publiée par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 29 Mai 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 20 Mai 1848,

Amnistie et contribution imposée, à titre d'indemnité, pour frais de guerre et d'occupation.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu le décret des 30 et 31 Mars 1848, qui a suspendu les dispositions du décret du 20 Janvier 1848,

dans le but d'un appel au peuple, réservant au Grand Conseil toute mesure ultérieure suivant le succès de cette tentative ;

Vu le minime résultat des souscriptions obtenues et l'exiguïté des sacrifices spontanés, offerts par les auteurs et fauteurs du Sonderbund, en réparation des désastres qu'ils ont provoqués, en aplanissement des voies de conciliation et en diminution de la dette publique ;

Considérant l'urgence de mettre un terme à l'incertitude née des divers décrets qui se sont succédé sur cette matière, et de statuer sur les moyens propres à combler le déficit occasionné par la guerre envers la Confédération,

DÉCRÈTE :

1. Il est prononcé une amnistie pour tous les crimes et délits politiques, commis jusqu'à ce jour, sous les réserves et conditions exprimées dans les articles suivants.

2. Une contribution de seize cent mille francs est imposée à titre d'indemnité, pour frais de guerre et d'occupation, aux principaux auteurs et fauteurs de l'alliance séparée et de la résistance armée envers la Confédération, aux individus et personnes morales qui, volontairement et librement, ont travaillé et concouru, d'une manière directe ou indirecte, à soutenir le Sonderbund , à encourager la résistance aux arrêtés de la Diète et à provoquer les désastres résultés de la guerre civile; à ceux qui, pour préparer et soutenir cette guerre, ont, soit excédé les obligations que pouvaient leur imposer leurs fonctions, soit

commis des actes auxquels leur condition ne les obligeait pas.

3. Le pouvoir exécutif est chargé de désigner les contribuables et de déterminer le montant de leur contribution individuelle, en raison de leur fortune.

Ils seront classés en cinq catégories, suivant le degré de leur participation à l'alliance séparée, aux actes qui l'ont provoquée et à la guerre envers la Confédération, de manière que les personnes de la première catégorie soient en moyenne plus imposées que celles de toute autre catégorie, dans laquelle la règle proportionnelle devra aussi être observée.

4. Le payement aura lieu par cinquièmes, d'année en année, à partir du 1er Septembre prochain, jour de la première échéance.

L'acquittement pourra s'opérer, tant en numéraire qu'en créances, moyennant que la validité et la solidité de ces dernières soient bien constatées, et sous déduction des frais de leur réalisation. Cependant le Conseil d'Etat aura la faculté d'exiger que la quatrième partie des payements annuels soit effectuée en numéraire.

Les contribuables en retard pourront être requis en tout temps pour le payement du montant total de leur dette.

5. Il y a solidarité entre les personnes de la même catégorie, mais non entre les catégories elles-mêmes.

Toutefois, chaque contribuable pourra s'affranchir de la solidarité en payant le montant total de la contribution qui lui est imputée, moyennant que cet

affranchissement s'opère dans les deux premières années.

Les personnes morales, soumises à contribution, aux termes de l'art. 2, pourront user de recours, à leurs périls et risques, pour l'acquittement de la somme indiquée envers les instigateurs ou auteurs d'actes qui ont entraîné leur participation au Sonderbund ou à la résistance.

6. Dans le terme de deux mois, à partir de la date de la désignation individuelle, chaque contribuable sera tenu de se reconnaître débiteur envers l'Etat de toute la somme, pour laquelle il est imposé, par la constitution d'un titre avec hypothèque ou autres sûretés suffisantes, au gré du Conseil d'Etat, et portant intérêt dès le 1er Mars 1848 au 5 pour cent.

Jusqu'à la remise définitive de ces titres, les biens des individus, compris dans l'une ou l'autre des catégories, demeurent ou seront placés sous séquestre aux frais des contribuables.

7. Tous les individus compris dans les trois premières catégories, de même que ceux qui, désignés dans le décret du 29 Novembre et l'arrêté du 15 Décembre 1847, n'auront pas été compris, ensuite d'informations, dans les exceptions statuées par le pouvoir exécutif, sont privés pendant dix ans de l'exercice des droits politiques. Le Grand Conseil pourra, en tout temps, sur requête et sur le préavis du Conseil d'Etat, abréger la durée de cette mesure en faveur de ceux qui s'en rendront dignes.

Ils ne perdent pas par cette mesure le droit d'exercer leur profession, état ou industrie.

Les individus désignés dans la première catégorie pourront de plus être tenus, par mesure de haute police, à une absence temporaire du canton, s'ils se rendaient coupables de menées politiques contre l'ordre de choses actuel.

De plus, les six principaux auteurs de la résistance armée, désignés par le pouvoir exécutif, devront s'absenter du canton pendant six ans.

8. Les contribuables sont libérés de leurs souscriptions volontaires.

Les souscripteurs volontaires, non compris dans les classes des contribuables, auront la faculté de retirer leurs souscriptions, dans le terme de vingt jours, à dater de la publication de l'arrêté qui désignera les contribuables. Passé ce terme, les listes et billets de souscription seront obligatoires et formeront titre exécutoire, sans être soumis aux formalités du timbre. Leur montant sera réparti, dans une proportion équitable, à la décharge de chaque catégorie.

9. Moyennant l'exécution de ces dispositions, il ne sera pas donné suite ultérieure à l'enquête prescrite par le décret du 29 Novembre 1847, et toutes poursuites ou recherches relatives aux événements passés avant l'époque de ce décret, en tant qu'ils se rattachent à la politique, sont interdites; toutefois sans préjudice des arrêtés de la Diète concernant la poursuite des auteurs de haute trahison envers la Confédération.

10. Sont abrogés les art. 1 à 7 inclusivement du

décret du 20 Janvier, les articles y relatifs de l'arrêté du 11 Février, les art. 1 à 4 inclusivement des décrets des 30 et 31 Mars, et l'arrêté d'exécution N° 1 y relatif.

Sont maintenues toutes les autres dispositions des décrets du 20 Janvier et du 31 Mars et des arrêtés d'exécution y relatifs qui ne sont pas formellement modifiées ou abrogées par le présent décret.

11. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dès sa promulgation.

Donné à Fribourg, le 20 Mai 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 31 Mai 1848,

déterminant la valeur des florins soit Gulden d'Allemagne.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant qu'il circule dans le canton, sous la dénomination de *Gulden*, des pièces d'Allemagne de demi-florin, d'un florin et de deux florins; que le public qui en ignore la valeur réelle, au lieu de ne les recevoir qu'à raison de 11 florins pour 16 francs de Suisse, les reçoit à raison de 11 florins pour 16 francs 50 rappes ;

Considérant que déjà plusieurs Etats de la Confédération ont pris des mesures peu favorables à la circulation de monnaies d'argent d'un titre et d'une valeur inférieure à celle des écus de 5 francs de France;

Voulant prévenir les inconvénients et les pertes qui résulteraient pour le canton de l'introduction d'une monnaie qui ferait disparaître de la circulation les grosses pièces et la monnaie de bon aloi;

Ouï la Direction des finances;

ARRÊTE :

1. A dater de la publication du présent arrêté, les espèces d'Allemagne ci-après indiquées seront, si elles ont le poids, reçues dans le canton de Fribourg aux taux suivants:

Les pièces de deux florins (2 *Gulden*), vingt-neuf batz.

Les pièces de un florin (1 *Gulden*), quatorze et demi batz.

Les pièces de demi-florin ($^1/_2$ *Gulden*), sept batz un creutzer.

2. En conséquence les espèces susindiquées, destinées à effectuer des payements dans le canton, ne peuvent être comptées à un taux supérieur à celui prescrit par le présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché de la manière accoutumée.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 31 Mai 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, D^r^. BERCHTOLD.

RÈGLEMENT

du 9 Juin 1848,

pour les huissiers d'Etat.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Ayant senti la nécessité de revoir les arrêtés du 15 Octobre 1831 et du 12 Octobre 1847, qui déterminent de quelle manière doit se faire le service du bureau de la chancellerie et des Directions du Conseil d'Etat,

Sur le préavis de la chancellerie,

ARRÊTE :

1. Les sept huissiers feront le service intérieur et extérieur du Conseil d'Etat et du Grand Conseil sous la surveillance directe et particulière du chancelier, et ne pourront s'absenter de la ville sans sa permission.

2. Quatre huissiers feront alternativement par semaine le service.

Trois huissiers de service sont indistinctement attachés aux diverses Directions et à leurs bureaux, le 4e au bureau de la chancellerie.

3. Les huissiers de service iront tous les matins chez MM. les Directeurs à l'heure qui sera désignée pour prendre leurs ordres.

4. Ils seront à poste fixe à la chambre d'attente,

qui leur est assignée à la chancellerie, de 8 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures du soir.

5. Si le Conseil d'Etat tient ou prolonge ses séances en dehors des heures ordinaires, les huissiers, avertis par leur chef, se rendront, dans le premier cas, à leur poste, et, dans le second, y resteront jusqu'à la fin de la séance.

6. Un huissier, envoyé en commission, ne prolongera pas son absence au-delà du temps requis pour l'accomplissement de son message, et si celui-ci exige une réponse immédiate, il la rapportera sans retard à qui de droit.

7. Nul huissier de service ne peut se faire remplacer sans avoir prévenu l'huissier en chef, qui, à son tour, en préviendra la chancellerie.

8. Pendant la durée des sessions du Grand Conseil, les huissiers répartiront leur service de manière à ce qu'il y en ait toujours deux à la chancellerie, et deux à la salle du Grand Conseil pendant les séances.

9. Chaque jour, avant les séances, un huissier ira prendre les ordres du président du Grand Conseil.

10. Un huissier accompagnera la députation en Diète. Ce service se fait à tour de rôle.

Pendant l'absence de cet employé, ses collègues le suppléeront à tour de rôle dans son service à la chancellerie.

11. Les noms des huissiers qui seront de service, conformément à ce qui est réglé aux art. 2 et 3, seront affichés, par les soins de l'huissier en chef, au

commencement de chaque semaine, dans la chambre des huissiers.

12. Dans la même chambre sera tenu un livre où seront inscrites toutes les pièces mises en circulation par le bureau de la chancellerie. Ce livre devra contenir le nom du conseiller d'Etat et de l'huissier auquel chaque circulation aura été confiée.

13. Les plaintes qui pourraient s'élever, pour infraction au présent règlement, seront portées à M. le chancelier qui adressera un rappel à l'ordre aux huissiers qu'il aura reconnus se trouver en défaut.

14. Il sera tenu note au bureau de la chancellerie des rappels à l'ordre encourus par chaque huissier.

15. Chaque huissier qui aura encouru trois fois un rappel à l'ordre sera dénoncé au Conseil d'Etat.

16. Le costume des huissiers aura une coupe et une couleur bleue foncée, uniformes avec boutons jaunes. L'habit aura un col noir. Pendant le service ordinaire, ils porteront le chapeau rond et l'écusson cantonal, et, dans les cérémonies publiques, le chapeau retapé et le manteau aux couleurs cantonales. Trois manteaux resteront à cet effet déposés à la chancellerie. Ce costume sera renouvelé tous les deux ans. Les habits et les manteaux sont aux frais de l'Etat.

17. L'huissier en chef a la surveillance immédiate du service de la chancellerie. Il tient à cet effet un rôle de rotation.

18. Il veille à la conduite de ses subordonnés et à l'accomplissement de leurs devoirs.

19. Il fait convoquer chaque fois le Conseil d'Etat pour la séance qui doit avoir lieu.

20. Il veille à la propreté et à l'entretien des salles destinées aux séances du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Il est tenu de suivre MM. les présidents de ces autorités dans les cérémonies publiques et doit exécuter leurs ordres.

Il ne peut quitter la ville sans la permission du président du Conseil d'Etat.

En cas d'absence des huissiers, l'huissier en chef devra exécuter les ordres et commissions de la chancellerie et des Directions.

21. En cas d'empêchement, l'huissier en chef sera remplacé par un autre huissier que désignera le Conseil d'Etat sauf indemnité.

22. Les huissiers sont nommés pour quatre ans.

23. Ils prêtent, avant d'entrer en fonctions le serment prescrit entre les mains du chancelier.

24. Les arrêtés du 15 Octobre 1831 et du 12 Octobre 1847 concernant le service des messagers d'Etat sont rapportés.

25. Le présent arrêté, dont M. le chancelier est chargé de surveiller l'exécution, sera affiché dans la chambre des huissiers.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 9 Juin 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 13 Juin 1848,

désignant les chefs-lieux des justices de paix.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'article 9 de la loi du 9 Mai 1848 sur la circonscription des justices de paix;

Devant procéder, à teneur de cette disposition législative, à la désignation des chefs-lieux des justices de paix;

ARRÊTE :

1. Les chefs-lieux des cercles de justices de paix dans les sept arrondissements judiciaires sont déterminés comme suit :

I. Arrondissement de la GRUYÈRE :

Premier cercle.	Chef-lieu :	GRUYÈRES.
Deuxième cercle.	»	CHARMEY.
Troisième cercle.	»	BULLE.
Quatrième cercle.	»	VUIPPENS.
Cinquième cercle.	»	LA-ROCHE.

II. Arrondissement de la SARINE.

Premier cercle.	Chef-lieu :	FARVAGNY-LE-GRAND.
Deuxième cercle.	»	PREZ.
Troisième cercle.	»	BELFAUX.
Quatrième cercle.	»	FRIBOURG.
Cinquième cercle	»	LE MOURET.

III. Arrondissement de la SINGINE :

Premier cercle. Chef-lieu : PLANFAYON.
Deuxième cercle. » TAVEL.
Troisième cercle. » SCHMITTEN.

IV. Arrondissement du LAC :

Premier cercle. Chef-lieu : COURNILLENS.
Deuxième cercle. » MORAT.
Troisième cercle. » CHIÈTRES.
Quatrième cercle. » PRAZ.

V. Arrondissement de la BROYE :

Premier cercle. Chef-lieu : DOMPIERRE.
Deuxième cercle. » ESTAVAYER.
Troisième cercle. » CUGY.
Quatrième cercle. » SURPIERRE.

VI. Arrondissement de la GLANE :

Premier cercle. Chef-lieu : VILLAZ-ST-PIERRE.
Deuxième cercle. » ROMONT.
Troisième cercle. » RUE.

VII. Arrondissement de la VEVEYSE :

Premier cercle. Chef-lieu : SEMSALES.
Deuxième cercle. » CHATEL-ST-DENIS.

2. Les communes de chaque cercle de justice de paix sont tenues de fournir à ces autorités les locaux nécessaires dès leur entrée en fonctions, conformément aux prescriptions de la loi sur l'organisation judiciaire et aux arrêtés d'exécution y relatifs.

3. Le présent arrêté sera lu, publié et affiché aux lieux accoutumés et inséré en outre dans la feuille officielle.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 13 Juin 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 16 Juin 1848,

déterminant le nombre des huissiers de tribunaux et de justices de paix.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 133 de la loi du 26 Mai 1848 sur l'organisation judiciaire qui charge le pouvoir exécutif de déterminer le nombre des huissiers de justices de paix;

Vu l'art. 135 de la même loi portant que les huissiers du tribunal sont en même temps huissiers de la justice de paix qui siége au chef-lieu de l'arrondissement;

Vu l'arrêté du 13 courant qui détermine les chefs-lieux des différents cercles des justices de paix établis par la loi;

Vu de plus l'art. 192 *litt. c)* de la susdite loi du 26 Mai 1848 qui charge le Conseil d'Etat de régler ce qui concerne le service des huissiers;

Sur la proposition de la Direction de justice,

ARRÊTE :

1. Chaque tribunal d'arrondissement judiciaire a trois huissiers. (Loi du 26 Mai 1848, Art. 107).

2. Le nombre des huissiers pour chaque justice de paix est fixé comme suit :

a) Arrondissement judiciaire de la SARINE.

Les 1er, 2me, 3me et 5me cercles ont chacun deux huissiers . . . . . . Total 8

La justice de paix du 4me cercle a pour huissiers ceux du tribunal.

b) Arrondissement judiciaire de la SINGINE.

Les 1er et 3me cercles ont chacun trois huissiers . . . . » 6

La justice de paix du 2me cercle a pour huissiers ceux du tribunal.

c) Arrondissement judiciaire de la GRUYÈRE.

Les 1er, 2me, 4me et 5me cercles ont chacun deux huissiers . . . » 8

La justice de paix du 3me cercle a pour huissiers ceux du tribunal.

d) Arrondissement judiciaire du LAC.

Les 1er, 3me et 4me cercles ont chacun deux huissiers . . . . . » 6

La justice de paix du 2me cercle a pour huissiers ceux du tribunal.

e) Arrondissement judiciaire de la GLANE.

Le 1er cercle a trois huissiers et le 3me deux . . . . » 5

A transporter 33

Transport Total 33

La justice de paix du 2me cercle a pour huissiers ceux du tribunal.

f) Arrondissement judiciaire de la BROYE.

Le 1er cercle a trois huissiers, les 3me et 4me cercles en ont chacun deux » 7

La justice de paix du 2me cercle a pour huissiers ceux du tribunal.

g) Arrondissement judiciaire de la VEVEYSE.

Le 1er cercle a deux huissiers . » 2

La justice de paix du 2me cercle a pour huissiers ceux du tribunal.

Total 42

3. Le service des huissiers des tribunaux d'arrondissement est réparti de la manière suivante :

a) Ils font alternativement et par semaine le service auprès du tribunal et auprès de la justice de paix du chef-lieu ;

b) Chaque matin, à l'heure qui lui est indiquée, l'huissier de service auprès du tribunal va prendre les ordres du président et il reste à sa disposition au greffe aussi longtemps que les affaires rendent sa présence nécessaire ;

c) Chaque matin, à l'heure qui lui est indiquée, l'huissier de service auprès de la justice de paix se met à la disposition du juge de paix au greffe, et il y reste aussi longtemps que les affaires rendent sa présence nécessaire. Il se présente même au domicile du juge de paix lorsque celui-ci le requiert ;

d) L'huissier qui ne se trouve de service, ni auprès du tribunal, ni auprès de la justice de paix, se met dès le commencement de la semaine à la disposition du préfet pour tous les cas mentionnés à l'art. 13 de la loi du 9 Mai 1848.

4. Les huissiers des justices de paix, qui ne siégent pas au chef-lieu d'un arrondissement judiciaire, font à tour de rôle et par semaine le service auprès du juge et de la justice de paix.

Chaque jour d'audience et toutes les fois que les affaires l'exigent ou qu'il en reçoit l'ordre, l'huissier de service se met à la disposition du juge de paix et reçoit ses ordres.

5. Si un huissier du tribunal est requis de notifier hors du cercle de la justice de paix qui siége au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire un exploit de poursuite ou autre d'intérêt privé, il doit se pourvoir préalablement de l'autorisation du président du tribunal.

6. Ne peuvent s'absenter pendant plus de trois jours les huissiers d'arrondissement sans la permission du président du tribunal, et les huissiers de paix sans la permission du juge de paix.

7. Dans aucun cas la notification d'exploits juridiques d'intérêt privé ne servira d'excuse à l'huissier pour le dispenser de faire son service auprès du juge auquel il est attaché, ou de son bureau.

8. Pendant les sessions des cours d'assises, les huissiers d'arrondissement font, soit auprès de la

cour, soit auprès de son président, le service qui leur est prescrit.

9. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 16 Juin 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 16 Juin 1848,

fixant le traitement des présidents des tribunaux, des membres des justices de paix, des huissiers et des officiers du Ministère public.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Chargé par les art. 194 et 195 de la loi du 26 Mai 1848, sur l'organisation judiciaire, de répartir les sommes provisoirement allouées pour les traitements des présidents des tribunaux d'arrondissement, des membres des justices de paix et des huissiers, ainsi que de la somme allouée pour le traitement des officiers du ministère public,

Sur la proposition de la Direction de justice,

ARRÊTE :

1. La somme de 4,300 fr. allouée pour le traitement des présidents des tribunaux d'arrondissement est répartie comme suit :

	Francs.	Francs.	Francs.
Arrondissement de la Sarine		800	
» de la Singine		600	
» de la Gruyère		700	
» du Lac . .		600	
» de la Glâne		600	
» de la Broye		600	
» de la Veveyse		400	
Somme égale, Fr.			4300

2. La somme de 9,450 fr. allouée pour le traitement des membres des justices de paix est répartie comme suit :

Arrondissement de la Sarine.

	Francs.	Francs.	Francs.
1er cercle, juge de paix . .	180	360	
1er cercle, assesseurs . .	180		
2me cercle, juge de paix . .	180	360	
2me cercle, assesseurs . .	180		
3me cercle, juge de paix . .	150	300	
3me cercle, assesseurs . .	150		
4me cercle, juge de paix . .	350	750	
4me cercle, assesseurs . .	400		
5me cercle, juge de paix . .	180	360	
5me cercle, assesseurs . .	180		
A transporter	. .	. .	2130

	Francs.	Francs.	Francs.
Transport	. .	. .	2130
Arrondissement de la Singine.			
1er cercle — juge de paix . .	200	400	
assesseurs . .	200		
2me cercle — juge de paix . .	240	480	
assesseurs . .	240		
3me cercle — juge de paix . .	200	400	
assesseurs . .	200		
			1280
Arrondissement de la Gruyère.			
1er cercle — juge de paix . .	200	400	
assesseurs . .	200		
2me cercle — juge de paix . .	100	200	
assesseurs . .	100		
3me cercle — juge de paix . .	240	480	
assesseurs . .	240		
4me cercle — juge de paix . .	150	300	
assesseurs . .	150		
5me cercle — juge de paix . .	150	300	
assesseurs . .	150		
			1680
Arrondissement du Lac.			
1er cercle — juge de paix . .	150	300	
assesseurs . .	150		
2me cercle — juge de paix . .	240	480	
assesseurs . .	240		
3me cercle — juge de paix . .	150	300	
assesseurs . .	150		
A transporter	. .	1080	5090

	Francs.	Francs.	Francs.
Transport	. .	1080	5090
4me cercle — juge de paix . .	100	200	
assesseurs . .	100		
			1280
Arrondissement de la Glane.			
1er cercle — juge de paix . .	150	300	
assesseurs . .	150		
2me cercle — juge de paix . .	240	480	
assesseurs . .	240		
3me cercle — juge de paix . .	150	300	
assesseurs . .	150		
			1080
Arrondissement de la Broye.			
1er cercle — juge de paix . .	200	400	
assesseurs . .	200		
2me cercle — juge de paix . .	180	360	
assesseurs . .	180		
3me cercle — juge de paix . .	180	360	
assesseurs . .	180		
4me cercle — juge de paix . .	90	180	
assesseurs . .	90		
			1300
Arrondissement de la Veveyse.			
1er cercle — juge de paix . .	150	300	
assesseurs . .	150		
2me cercle — juge de paix . .	200	400	
assesseurs . .	200		
			700
Somme égale, Fr.	. .	. .	9450

	Francs.	Francs.	Francs.
3. La somme de 2,500 fr. allouée pour le traitement des huissiers, est répartie comme suit :			
A. Huissiers des tribunaux.			
Arrondissement judiciaire :			
de la Sarine 3 huissiers, à	70	210	
de la Singine 3 » à	60	180	
de la Gruyère 3 » à	70	210	
du Lac 3 » à	60	180	
de la Glâne 3 » à	60	180	
de la Broye 3 » à	60	180	
de la Veveyse 3 » à	33 33⅓	100	
B. Huissiers des justices de paix.			
Au nombre de 42, à 30 francs chacun		1260	
Somme égale, Fr.			2500
4. La somme de 3,100 fr. allouée pour les traitements des officiers du ministère public est répartie comme suit :			
Procureur général . . .		1200	
Substituts du procureur général près des tribunaux d'arrondissement :			
de la Sarine		420	
de la Singine		250	
de la Gruyère		320	
A Transporter		2190	

	Francs.	Francs.	Francs.
Transport		2190	
du Lac		250	
de la Glâne		250	
de la Broye		250	
de la Veveyse		160	
Somme égale, Fr.			3100

5. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 16 Juin 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

LOI

du 16 Juin 1848,

sur l'organisation de la Direction des travaux publics.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant mettre la Direction des travaux publics en mesure de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi du 8 Mai dernier, concernant l'organisation du Conseil d'Etat,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Attributions de la Direction.

1. La Direction des travaux publics fait exécuter, soit à l'entreprise, soit en régie, tous les ouvrages et toutes les constructions concernant les ponts, chaussées, digues, lacs, cours d'eau, bâtiments et édifices publics à la charge de l'Etat.

Elle est en outre chargée :

a) Des opérations relatives à la délimitation du territoire ;

b) De l'assurance des bâtiments contre l'incendie, la police supérieure contre le feu, avec le concours de la commission d'assurance établie par la loi.

2. Elle dresse annuellement un budget des dépenses de son administration et un programme général des ouvrages à faire, comparé avec le budget, et soumet le tout au Conseil d'Etat.

3. Elle adjuge les entreprises des travaux dont le coût ne dépasse pas 400 francs, et soumet à la décision du Conseil d'Etat celles qui dépassent cette somme.

4. Elle inspecte, soit spontanément, soit sur l'invitation du Conseil d'Etat, les points, objets d'un projet d'entreprise, chaque fois que la connaissance des lieux est jugée nécessaire.

5. Dans la règle, tous les travaux de l'administration s'adjugent ensuite d'un concours.

Un règlement spécial, applicable à toutes les Directions, en détermine le mode.

6. Lorsque les ouvrages sont terminés, la Direction adresse au Conseil d'Etat le procès-verbal de leur réception et y joint son rapport sur l'exécution.

7. La Direction des travaux publics a sous ses ordres :

A) Pour l'administration des ponts, chaussées, lacs et cours d'eau :
  1° Un inspecteur des ponts et chaussées, ingénieur;
  2° Un sous-ingénieur, conducteur des travaux;
  3° Deux piqueurs au moins, choisis parmi les ouvriers les plus habiles;
  4° Des cantonniers.

B) Pour l'administration des bâtiments et édifices publics :
  1° Un intendant des bâtiments, architecte;
  2° Deux piqueurs.

C) Pour les cas extraordinaires, soit travaux importants :
  Des ingénieurs ou architectes temporaires.

D) Pour la délimitation du territoire cantonal :
  Le commissaire général dont les fonctions et le traitement sont fixés par le décret du 23 Novembre 1843.

Quant à l'administration de l'assurance contre l'incendie et la police supérieure contre le feu, la Direction a le concours d'une commission qu'elle préside, composée comme il est dit à l'art. 14 de la loi du 5 Décembre 1833.

8. Pour toutes ces administrations, la Direction a un secrétaire spécial, outre celui qui est attaché à la commission d'assurance. Ces deux secrétaires seront dans le cas de s'aider réciproquement lorsque le Directeur le trouvera nécessaire.

CHAPITRE II.

Des Ingénieurs, Inspecteurs des ponts et chaussées, et de l'Intendant général des bâtiments.

9. L'inspecteur des ponts et chaussées et l'architecte-intendant des bâtiments, chacun pour ce qui le concerne, dirigent la branche de service qui leur est confiée, font tous les plans, devis et projets de construction et restauration des voies et monuments publics, établissent les cahiers de charge, chacun dans sa spécialité, correspondent directement avec le bureau de la Direction des travaux publics dont ils relèvent, et présentent tous les projets et changements qu'ils croiront de l'intérêt public à l'approbation de cette Direction; ils remplissent également toute mission qui leur serait confiée dans l'exercice de leurs fonctions qui s'étendent à tout le canton.

Ils veillent à l'observation des lois et arrêtés qui concernent leur administration.

10. Ils fournissent, sur la demande de la Direction des travaux publics, les indications nécessaires pour évaluer les budgets.

11. Ils peuvent se faire aider par des géomètres pour la levée des plans de terrain, et ils ont sous leurs ordres les sous-ingénieurs, piqueurs et cantonniers.

12. Ils proposent à la Direction les modifications que le cours de l'exécution leur fait reconnaître convenables.

Ils ne peuvent de leur chef ordonner que les modifications qui n'apportent aucun changement aux conditions principales de l'ouvrage et qui n'en augmentent pas le coût.

13. Hors les cas d'urgence imprévus, l'inspecteur général des ponts et chaussées et l'intendant des bâtiments ne peuvent faire exécuter d'autres travaux que ceux qui sont autorisés par la Direction.

14. Ils accompagnent la Direction dans toutes ses visites locales, et ils sont, dans ces cas exceptionnels, comme dans ceux de séjour en mission, indemnisés de leurs frais de route.

15. L'inspecteur des ponts et chaussées fait, à ses frais, chaque année, au moins au printemps et en automne, la visite de toutes les routes cantonales. Le préfet et le syndic sont prévenus de ces visites et tenus d'y assister ou de s'y faire représenter, chacun rière son ressort.

Ces visites ont pour but :

a) De s'assurer si les cantonniers remplissent leur devoir avec exactitude ;

b) De constater l'état des routes et voies publiques et de déterminer les travaux d'entretien et d'amélioration qu'elles exigent ;

c) De s'assurer que les travaux récents ont été exécutés suivant les plans et devis adoptés, et d'une manière convenable.

16. A la suite de ces visites, l'inspecteur des ponts et chaussées adresse à la Direction, avant le 1er Juin pour celle du printemps, et avant le 15 Novembre pour celle d'automne, un rapport sur les observations et sur les ouvrages qu'il aura jugés utiles d'entreprendre.

17. Les préfets devront aussi fournir, au moins après la visite d'automne, un rapport de leur investigation, et inviteront les syndics qui auraient des observations à faire, à les leur remettre par écrit. Ces verbaux, accompagnés des préavis des préfets, seront transmis à la Direction avant le 1er Décembre.

18. L'intendant des bâtiments visite aussi deux fois au moins annuellement, et à ses frais, tous les bâtiments de l'Etat, en présence du préfet, et transmet à la Direction le verbal du résultat de ses observations.

19. Les ingénieurs et les architectes extraordinaires sont des employés temporaires, appelés dans des circonstances particulières pour certains projets ou travaux importants, suivant les instructions qui leur seront données par la Direction des travaux publics.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

20. Les ingénieurs des ponts et chaussées, l'architecte cantonal et les autres employés de l'administration n'ont pas de maniement de fonds.

Les payements seront effectués directement à la trésorerie, sur un bon signé par la Direction des travaux publics et délivré à l'ayant droit.

21. Il est interdit à toute personne attachée à l'administration des travaux publics :

a) De prendre part ou de s'intéresser directement ou indirectement à aucune entreprise à la charge de cette administration, ou pour laquelle elle doit fournir des subsides;

b) De faire des absences de plus de deux jours hors du canton, sans en prévenir la Direction, ou sans son autorisation.

La prescription de la lettre *a* du présent article est pareillement applicable au secrétaire de la Direction.

22. Tous les employés sans exception sont nommés, ensuite de concours et examens, pour le terme de quatre ans :

a) L'inspecteur général des ponts et chaussées et l'intendant des bâtiments, par le Grand Conseil, sur une double présentation du Conseil d'Etat;

b) Les sous-ingénieurs et les piqueurs, par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction des travaux publics;

c) Les cantonniers par la Direction.

Néanmoins le Conseil d'Etat pourra dispenser de l'examen ceux des candidats qui auront déjà donné des preuves évidentes de capacité dans leur spécialité.

Le sous-ingénieur, les piqueurs et les cantonniers peuvent être révoqués, sans autres indemnités que leur solde, à râte de temps.

23. Un règlement particulier fixera plus spécialement les devoirs des employés à l'administration et au bureau des travaux publics.

CHAPITRE IV.

Traitements.

24. Les traitements, rétributions et salaires sont fixés :

a) Pour l'inspecteur des ponts et chaussées . . . . . . Fr. 1800
b) Pour l'architecte cantonal . . » 1600
c) Pour le sous-ingénieur, conducteur des travaux . . . . » 700
d) Les ingénieurs ou architectes extraordinaires seront rétribués selon l'importance ou travail qui leur sera commis, et leur traitement sera porté au crédit ouvert pour l'entreprise dont ils seront occupés ;
e) Les piqueurs sont rétribués par journée de travail ou par mois ; le prix des journées ne pourra excéder 2 francs 50 rappes, ni être moindre de 1 franc 40 rappes, sans l'autorisation du Conseil d'Etat ou de la Direction des travaux publics ;
f) Les cantonniers seront payés d'après l'étendue du rayon de route confié à leurs soins et d'après un règlement particulier.

Donné à Fribourg, le 16 Juin 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que la présente loi soit imprimée dans les deux langues et publiée par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 16 Juin 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 19 Juin 1848,

déterminant le mode de nomination des greffiers des tribunaux et des justices de paix.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 193 de la loi du 26 Mai 1848 sur l'organisation judiciaire, ainsi conçu :

« Un arrêté spécial du Conseil d'Etat déterminera
» le mode de nomination des greffiers des tribunaux
» d'arrondissement et des justices de paix, ainsi
» que de leurs huissiers. »

Sur la proposition de la Direction de la justice,

ARRÊTE :

1. Nul ne peut être nommé à une place de greffier, soit d'un tribunal d'arrondissement, soit d'une justice de paix, s'il n'a fait preuve de capacités suffisantes dans un examen préalable.

Cette disposition est applicable aux aspirants aux places d'huissiers.

2. Chaque fois qu'une place de greffier ou d'huissier d'un tribunal ou d'une justice de paix est vacante,

le préfet en informe le Conseil d'Etat, qui transmet l'avis à la Direction de la justice.

3. Dès que la Direction de la justice a reçu avis de la vacance survenue, elle la rend publique par double insertion dans la feuille officielle, et elle ouvre un concours.

4. Les aspirants aux places de greffiers subissent un examen devant une commission composée du Directeur de la justice et de deux membres du Conseil d'Etat qui lui sont adjoints.

L'examen constatera:

a) Que les aspirants possèdent une connaissance suffisante de la législation civile et pénale en général, et spécialement de la partie qui concerne la procédure;

b) Qu'ils sont en état de dresser, dans la forme convenable, soit les verbaux qui dépendent de leur office, soit les différentes espèces de jugements qu'ils peuvent être appelés à rédiger.

5. Les aspirants aux places d'huissiers subissent devant le préfet, le président et le greffier du tribunal, un examen ayant pour but de constater s'ils ont une connaissance suffisante:

a) Des lois civiles et notamment de celles sur la distinction des biens, contenues dans le second livre du code civil et de celles sur la possession;

b) De la procédure civile, en ce qui concerne les péremptions et les différents délais de signification;

c) Des lois sur la poursuite pour dettes.

L'examen constatera de plus que les aspirants sont en état de rédiger les verbaux et autres actes concernant l'office des huissiers.

6. Pourront être dispensés de subir un nouvel examen, les aspirants aux places de greffiers ou d'huissiers, qui seront porteurs d'un brevet de capacité.

Ces brevets de capacité ne pourront être délivrés qu'aux aspirants qui auront subi l'examen d'une manière distinguée, et ne seront valides que pour six ans.

Ils sont délivrés par la commission examinatrice.

7. Un rapport détaillé sera dressé sur le résultat de chaque examen; le rapport sera soumis au Conseil d'Etat par le Directeur de la justice.

8. Si le Conseil d'Etat n'est pas satisfait du résultat de l'épreuve à laquelle ont été soumis les aspirants, il peut ordonner un nouveau concours, qui devra être suivi d'un nouvel examen.

9. Le présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux d'usage, sera exécutoire dès sa promulgation; toutefois, la Direction de la justice est autorisée à établir, dans les divers arrondissements judiciaires, des commissions spéciales pour l'examen des aspirants aux places de greffiers de justices de paix et d'huissiers, au sujet desquelles un concours est actuellement ouvert.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 19 Juin 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 4 Juillet 1848,

réhabilitant la mémoire des victimes de 1781 et années suivantes.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que, déjà en 1781 et années suivantes, le canton de Fribourg a tenté de renverser un régime oppresseur;

Qu'alors le patriciat, comme à une époque récente la théocratie, a triomphé sur les ruines des libertés publiques;

Qu'un grand nombre de citoyens dévoués ont risqué ou sacrifié leur fortune, leur liberté et leur vie pour sauver la patrie;

Que la république régénérée doit reconnaître aujourd'hui ces nobles dévouements, réhabiliter la mémoire des victimes et donner à leurs descendants une éclatante satisfaction;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Ont bien mérité de la patrie :

Le major Pierre-Nicolas Chenaux, de la Tour-de-Trême; Jean-Pierre Racaud, de St-Aubin; Jean-Nicolas-André Castella, avocat, de Gruyères; Pierre Chappuis, de Magnedens; Jean-Jacques Sudan, de Treyvaux; François Huguenot, d'Autigny; Nicolas

Barras, de Châtel-sur-Montsalvens ; le pharmacien Ignace Kolly, physicien de ville, à Fribourg; Ambroise Thorin, de Villars-sous-Mont ; l'avocat Rey, de Fribourg ; Jean-Joseph Vallélian, du Pâquier et de la Tour-de-Trême ; Pierre-Philibert Bugnard, de Charmey ; François Glasson, de Bulle ; David Guidi, négociant, de Fribourg ; Pierre Chassot, pâtissier, à Fribourg ; Jean-Baptiste Chablais, horloger, à Fribourg ; les frères Jungo, de Luggenwyl ; Marty Zamufin et Wilhelm Schaffer, de la paroisse de Dirlaret, et les autres citoyens généreux qui, pour avoir tenté, en 1781 et années suivantes, d'affranchir leur pays du joug odieux de l'aristocratie, ont souffert dans leur personne et dans leur fortune.

2. Le présent décret sera un monument de la reconnaissance nationale envers ces nobles victimes, et un exemplaire en sera remis à chacun de leurs descendants qui s'annoncera.

3. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de la distribution du présent décret.

Donné à Fribourg, le 4 Juillet 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé dans les deux langues, publié, affiché aux lieux accoutumés et distribué aux familles intéressées.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 5 Juillet 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 5 Juillet 1848,

concernant les hôtels, auberges, cafés, etc.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Dans le but de conformer la loi du 27 Juin 1837, sur les auberges et autres établissements analogues, dans quelques-unes de ses dispositions de police, aux besoins actuels du public;

Voulant aussi d'un autre côté mieux assurer l'exécution de la loi et garantir le maintien du bon ordre par des mesures plus efficaces, dont l'expérience a démontré l'indispensable nécessité, en attendant la prochaine révision générale de la loi susénoncée, sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Les hôtels, auberges, cafés, pintes et autres établissements analogues, dénommés aux articles 1 et 2 de la loi du 27 Juin 1837, doivent être entièrement évacués et fermés à 10 ½ heures du soir. Dès les 10 heures, il est défendu de servir à boire ou à manger. Le chef de l'établissement est tenu d'annoncer l'heure de clôture, à haute voix, avec invitation de se retirer. Les personnes, logées dans l'hôtel, auberge ou bains, où elles se trouvent, ne sont pas astreintes aux heures susénoncées.

2. Les heures prescrites ne peuvent être dépassées qu'à l'occasion de repas de corps et de noces, ou autres cas extraordinaires, pour lesquels le chef de l'établissement devra se pourvoir d'une permission par écrit du syndic, ratifiée par le préfet, spécifiant l'heure à laquelle l'établissement devra être évacué et fermé. Il sera payé, contre récépissé, une finance de 3 fr. 50 rp. au profit des pauvres.

Dans les cas imprévus, la finance pourra être remise, dans la journée suivante, au préfet. Le préfet juge si les circonstances justifient cette autorisation subséquente, ou si l'amende leur est applicable. Dans ce dernier cas, il nantit le juge de paix de la contravention.

3. Les officiers publics, chargés de la police des auberges, dans chaque localité, feront une ronde d'avertissement, demi-heure avant l'heure de clôture.

Les établissements mentionnés à l'art. 1er sont d'ailleurs soumis en tout temps et à toute heure à l'inspection de la police.

Toutefois, cette inspection ne peut s'étendre aux appartements particuliers de ceux qui desservent les dits établissements, qu'autant que ces pièces sont contiguës ou en communication avec les chambres et salles destinées au public, et lorsqu'on a lieu de craindre qu'il ne s'y passe des actes contraires aux lois et aux règlements de police, ou aux bonnes mœurs.

Dans ce cas, les employés de police ne peuvent s'introduire dans les dits appartements qu'accompagnés d'un membre du conseil communal, ou en vertu d'une autorisation littérale du préfet.

4. L'inscription des voyageurs, prescrite aux hôteliers, aubergistes et teneurs de bains par l'article 44 de la loi du 27 Juin 1837, sera faite dans un registre uniforme, qu'ils auront à se procurer à leurs frais au bureau du préfet.

Les extraits de ce registre, à remettre chaque matin à la police locale, dans les villes, soit au syndic, seront transcrits dans des formulaires, dont ils se pourvoiront aussi à leurs frais au bureau de la préfecture.

Dans les villages, cette formalité ne sera remplie que sur l'ordre exprès de l'autorité.

5. Les patentes spéciales désignées à l'article 17 de la loi susmentionnée ne seront délivrées que sur le préavis du conseil communal et du préfet respectif.

6. La patente soit concession d'un droit temporaire ne confère qu'un droit personnel.

Toutefois le porteur d'une patente peut faire desservir un établissement par un fermier, ou par une autre personne à gages, de la gestion de laquelle il demeure civilement responsable.

Il est également responsable des impôts et des amendes que ces fermiers ou ces personnes pourraient devoir, par suite de leur gestion.

Le titulaire de la patente est tenu de soumettre à l'approbation du conseil communal et du Conseil d'Etat le choix de son fermier ou de son gérant. Ceux-ci produiront à l'appui un acte de mœurs délivré par les autorités locales dans le ressort desquelles ils auront été domiciliés pendant les deux précédentes années.

Le propriétaire peut exercer le recours contre son locataire, en cas de contravention.

7. Toute faculté de vendre du vin du cru de leurs propriétés, en détail et au-dessous de 25 pots, accordée aux propriétaires par les lois précédentes, est abolie.

8. Les hôteliers, aubergistes, cafetiers et autres gens tenant des établissements analogues, qui contreviendraient aux articles 1 et 2 de cette loi, sont soumis à une amende de 5 fr. pour la première faute, de 10 fr. pour la seconde, et de 20 fr. pour la troisième et suivantes, sans préjudice toutefois de la disposition de l'aricle 11 ci-après.

Le chef d'établissement ne peut se libérer de l'amende qu'en demandant l'intervention immédiate d'un fonctionnaire ou employé quelconque de police, au cas que la sommation prescrite à l'art 1er n'ait pas atteint complètement son but.

Dans tous les cas, chaque personne restée après les heures dans les auberges et autres établissements de ce genre est passible d'une amende de 2 fr. et à chaque récidive de 4 francs.

9. Les contraventions à l'article 3 sont traitées correctionnellement ou autrement, conformément aux lois pénales sur la matière.

Chaque contravention à l'art. 4 est punie d'une amende de 1 franc.

10. Toute contravention aux articles 6 et 7 est punie d'une amende de 20 francs.

11. Lorsque le propriétaire, fermier ou gérant d'un établissement patenté a donné lieu à des plaintes

réitérées, pour contraventions aux lois et règlements concernant la police des auberges, pintes, etc., ou lorsque des désordres graves qui compromettraient la tranquillité publique, ou des actes contraires aux bonnes mœurs ont été commis dans son établissement, celui-ci peut être fermé en vertu d'un jugement correctionnel, et le propriétaire, fermier ou gérant, être privé du droit d'obtenir une nouvelle patente temporaire, ou de l'exercice d'un droit perpétuel; le tout pendant quatre ans au plus.

Si toutefois le fait qui donne lieu à l'action pénale est au-dessus de la compétence du tribunal correctionnel, la peine susmentionnée est prononcée par le tribunal criminel et pour dix ans au plus.

Dans les cas où les faits dénotent évidemment du mauvais vouloir du locataire, au préjudice du propriétaire de l'établissement, celui-ci sera admis à exercer le recours contre le locataire.

12. Dans les cas mentionnés à l'article précédent, le Conseil d'Etat peut faire fermer provisoirement et par mesure de police, un établissement patenté; mais le Conseil d'Etat ne peut maintenir cette mesure au-delà de dix jours, sans dénoncer la contravention aux tribunaux.

13. Lorsqu'une amende est encourue, en vertu de la présente loi et de celle du 27 Juin 1837, le juge de paix indique au contrevenant l'amende encourue. Si ce dernier ne se soumet pas à l'amende, l'affaire est poursuivie conformément aux dispositions de l'organisation judiciaire et du code de procédure pénale.

14. Sont révoqués les articles 46, 47, 48, 49 63 de la loi du 27 Juin 1837, l'art. 8 de la loi du 23 Août 1831, sur les boissons de l'intérieur, et l'arrêté du 21 Août 1837, en tant qu'il se rapporte à cette dernière loi; ils sont remplacés par les dispositions ci-dessus, qui modifient aussi les articles 17, 44, 45 de la loi susénoncée du 27 Juin 1847.

15. Le présent décret entrera en vigueur dès le 1er Août prochain.

Donné, à Fribourg, le 5 Juillet 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit lu, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 5 Juillet 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 5 Juillet 1848,

concernant l'administration civile des biens du clergé.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

En exécution des articles 84 et 92 de la Constitution, en vertu desquels les biens de l'évêché, ceux

du clergé séculier et régulier, ainsi que les biens quelconques, destinés à l'instruction laïque ou cléricale sont soumis à l'administration civile;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation de l'administration.

A. *Des Commissions.*

1. Il est établi :

a) Une commission administrative pour les biens de l'évêché, les biens généraux du clergé et ceux du séminaire;

b) Une pour les biens du chapitre de St-Nicolas et du clergé de Notre-Dame, et

c) Une ou plusieurs commissions pour les biens du clergé séculier du canton.

Les autres biens quelconques, destinés à l'instruction laïque ou cléricale, seront soumis à la commission administrative respective, dans l'arrondissement de laquelle se trouve le siége actuel de leur administration.

2. Ces administrations sont placées sous la direction et la surveillance immédiate des préfets des districts respectifs.

Elles sont soumises à la haute surveillance de la Direction de l'instruction publique et des cultes.

3. Les biens de cures ou de chapellenies, régis par la même commission dans deux districts différents, sont placés sous la surveillance du préfet, dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la paroisse.

4. Les membres des commissions sont personnellement responsables de tous les actes de leur gestion.

5. Le Conseil d'Etat fixe le nombre des commissions et établit leur circonscription.

6. Chaque commission est composée de trois membres nommés par le Conseil d'Etat qui en désigne aussi le président.

L'un des membres fait les fonctions de secrétaire.

La durée de leurs fonctions est de trois ans; ils sont rééligibles.

7. Les commissions reçoivent une rétribution proportionnée aux revenus de la généralité des biens et à la nature des affaires de leur administration.

Dans ce but, les frais de l'administration seront centralisés, dans tout le canton, selon la différence des cultes, et prélevés proportionnellement sur l'excédant des revenus fixés sur une base équitable.

8. Elles font dresser un inventaire exact et séparé de tous les biens meubles et immeubles appartenant aux bénéfices, cures, chapellenies ou autres personnes morales, confiés à leur administration.

La vérification en sera faite régulièrement toutes les années.

9. Elles sont chargées de recouvrer et de rassembler tous les titres, créances et documents appartenant aux bénéfices ou personnes morales de leur ressort, et nécessaires pour administrer les biens conformément à leur destination.

10. Elles sont spécialement chargées :

a) De diriger et surveiller les receveurs;

b) De la passation de leurs comptes;

c) De la vérification des créances;

d) De la réalisation de celles dont la sûreté ne présente plus les garanties voulues;

e) Des placements des capitaux;

f) De la surveillance des domaines;

g) De la stipulation des baux à ferme;

h) Du règlement préalable des devis et marchés pour les constructions et réparations des bâtiments;

i) Des propositions à faire à la Direction de l'instruction publique et des cultes, relativement à la vente des immeubles et aux amodiations;

k) En général, de l'exercice de tous les actes d'une bonne administration.

11. Elles autorisent toutes les poursuites juridiques. En cas d'urgence, le président peut autoriser les premières opérations; mais il est tenu d'en référer à la première séance.

12. Le secrétaire de la commission tient :

1° Un protocole des séances;

2° Un registre des correspondances;

3° Un registre des inventaires;

4° Un registre destiné à l'inscription des titres et créances des bénéfices.

13. Il fournit à chaque bénéficier un état des créances dont le revenu lui est acquis. Il lui communique annuellement les changements survenus.

Cet état est visé par la commission.

14. Les administrateurs, bénéficiers ou personnes quelconques, qui refuseraient de faire la remise des

titres, argents, fonds ou documents faisant partie de ces biens, y seront contraints, selon la gravité des cas, cumulativement ou isolément, par voie d'exécution militaire, par l'annulation des intérêts illégalement acquittés, par la cancellation des titres eux-mêmes, par la privation du bénéfice ou de tous les avantages y attachés.

15. Il y a pareillement lieu à la retenue des revenus des biens administrés par les commissions, lorsque le bénéficier se rendra coupable d'intrigues ou de menées politiques, par abus de la chaire ou autrement, ou de résistance quelconque aux lois et arrêtés ou aux droits de l'Etat.

16. Les mesures spécifiées aux articles précédents seront chaque fois ordonnées par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction de l'instruction publique et des cultes, sans préjudice des poursuites pénales.

17. Le Conseil d'Etat pourra établir une classification des revenus des divers bénéfices, afin de rétribuer plus convenablement ceux d'entre eux qui ne jouiraient pas de produits suffisants à une honnête existence, au moyen d'une réduction proportionnelle, opérée selon une échelle équitable, des revenus des bénéfices plus lucratifs.

18. Les notaires, greffiers et contrôleurs d'hypothèques sont tenus de donner connaissance à l'administration respective, ainsi qu'à la Direction de l'instruction publique et des cultes de toute cession ou donation de biens faite au clergé, ou à l'un de ses membres, par stipulation, contrat, testament ou autres actes et à quel titre que ce soit. Les notaires,

greffiers et contrôleurs qui négligeraient de faire cette indication, dans le terme de quarante jours après la stipulation ou présentation, seront punis, selon la gravité du cas, même de la suspension ou destitution. Les personnes en faveur desquelles tels actes ou titres auraient été passés, devront remplir la même obligation, dans le même terme, sous peine de nullité des actes.

19. Tout titre ancien ou nouveau, toute stipulation en faveur du clergé régulier ou séculier, ou de bénéfices quelconques seront soumis au visa de la Direction de l'instruction publique et des cultes, dans le terme de quatre mois à dater de l'entrée en fonctions des commissions d'administration, si c'est un titre ancien, et à dater de sa création, s'il est nouveau.

Les présidents de tribunaux, juges, préfets, procureurs, huissiers et tous autres fonctionnaires publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, découvriraient des titres non visés, devront en donner immédiatement avis à la Direction de l'instruction publique, par l'entremise des préfets.

Les contrevenants, par recel ou négligence, seront passibles d'une amende du 2 au 10 pour cent de la valeur du titre, suivant les circonstances.

B. *Des Receveurs.*

20. Il y a auprès de chaque commission un ou plusieurs receveurs. Ils tiennent une comptabilité séparée pour chaque bénéfice. Le Conseil d'Etat en détermine le nombre et fixe la circonscription de chaque recette.

21. Les receveurs sont nommés par le Conseil d'Etat, après avoir consulté les commissions d'administration respectives.

La durée de leurs fonctions est de trois ans; ils sont rééligibles.

22. Ils sont personnellement responsables de tous les actes de leur administration et fournissent, pour l'observation fidèle et exacte de leurs devoirs, un cautionnement bastant, pris en dehors de la commission, ou toute autre sûreté suffisante, au gré du Conseil d'Etat.

23. Ils sont chargés de la surveillance spéciale de tous les meubles et immeubles, terres et bâtiments appartenant aux bénéfices de leur ressort.

24. Ils soignent les amodiations des immeubles, sous les restrictions contenues dans les articles 10 et 32.

25. Chaque fois qu'il s'agira de remboursements ou de placement de capitaux, l'autorisation de la commission administrative est indispensable.

26. Les receveurs versent, à la fin de chaque mois, entre les mains des bénéficiers, le produit de leur rentrée en argent, leur laissant parvenir directement les revenus dus en nature, sauf les cas spécifiés aux articles 14 à 17 inclusivement.

27. Ils dressent un compte annuel de leur gestion, le font contre-signer par le bénéficier et par le conseil de paroisse, ou par le conseil communal, là où il n'existe pas de conseil de paroisse. Les comptes sont fournis en deux doubles et sont soumis à la passation de la commission d'administration et à la

ratification du préfet. Un double est déposé aux archives de la commission, et l'autre est expédié à la Direction de l'instruction publique et des cultes, au plus tard jusqu'au 1er Avril de l'année suivante.

28. Si les comptes des receveurs donnent lieu à des observations de la part du bénéficier, ou de la part du conseil de paroisse, elles seront soumises à la commission d'administration qui prononcera sur leur mérite, sous bénéfice de recours au préfet.

29. Les receveurs reçoivent un traitement proportionné à l'importance de leurs recettes et à l'étendue de leurs vacations. Ce traitement sera déterminé par le Conseil d'Etat.

30. Les biens ecclésiastiques attachés aux églises des paroisses protestantes du district du Lac, et réunis en une seule masse, en vertu du décret du 18 Mai 1806, se trouvant déjà depuis cette époque placés sous l'administration civile, seront gérés de la même manière que les autres biens des cures du canton.

A ces fins, il devra être procédé au partage de ladite masse des biens ecclésiastiques entre les paroisses de Morat, de Meyriez et du Vuilly. Ces biens ecclésiastiques séparés seront ensuite administrés selon le mode et les règles établies ci-haut, sous la direction d'une ou de plusieurs commissions.

Ces dispositions sont aussi applicables à toute autre église protestante existante dans le canton.

CHAPITRE II.

Règles d'administration.

31. Les ventes d'immeubles se feront, dans la règle, par mises publiques et après avoir été publiées

dans deux numéros de la feuille officielle et affichées au pilier public de la paroisse.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que sur l'autorisation préalable ou ensuite d'un ordre du Conseil d'Etat.

Elles sont soumises à sa ratification.

32. Toute amodiation quelconque sera soumise à la ratification de la Direction de l'instruction publique et des cultes.

Dans la règle, ces amodiations auront lieu ensuite d'une double publication.

33. Les placements d'argent ne se feront que dans le canton, sur hypothèque représentant la double valeur de la somme à prêter. Ils devront être autorisés par la Direction de l'instruction publique et des cultes, sur le préavis de la commission.

Le taux de l'intérêt sera celui fixé pour les placements que fait l'Etat.

34. Les réparations majeures à faire aux églises, chapelles, presbytères et autres bâtiments quelconques, relevant des biens bénéficiers, seront autorisées par la Direction de l'instruction publique et des cultes.

L'autorisation du Conseil d'Etat est nécessaire pour toutes les constructions nouvelles.

35. Toutes les difficultés qui surgiront entre les bénéficiers et les commissions ou les receveurs seront, sur le préavis du préfet respectif, examinées et aplanies par la Direction de l'instruction publique et des cultes.

36. Dans le but d'exercer efficacement la surveillance sur toutes les opérations des administrations, la Direction de l'instruction publique et des

cultes examine ou fait examiner, au moins une fois par an, la gestion des commissions et des receveurs.

Elle peut à tout instant procéder à cet examen, soit en personne, soit par des délégués à ce requis.

Elle correspond avec les préfets et les commissions, qui se conformeront strictement à ses ordres et à ses directions.

Elle est autorisée à donner, suivant les circonstances, des instructions et des ordres, dans le sens du présent décret, si toutefois elle n'est pas tenue d'en référer au Conseil d'Etat.

37. Un règlement statué par le Conseil d'Etat établira ultérieurement le mode d'administration en conformité des principes du présent décret.

38. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, dès sa promulgation.

Donné à Fribourg, le 5 Juillet 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit publié et affiché, par la voie accoutumée, et qu'un exemplaire en soit livré à chaque commune, paroisse et bénéficier.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 5 Juillet 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

LOI

du 5 Juillet 1848,

sur les Communes et Paroisses.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant régler l'organisation des communes et des paroisses et introduire l'uniformité dans leurs statuts;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Les districts du canton sont divisés en communes.

2. Il y a dans les communes :

a) Des assemblées de commune;

b) Un conseil communal;

c) Un syndic.

TITRE II.

Assemblées de communes.

CHAPITRE PREMIER.

Droit d'y assister; mode de le constater.

3. Tout bourgeois, citoyen actif, a le droit d'assister avec voix délibérative à toutes les assem-

blées de sa commune et de sa paroisse, s'il y est domicilié.

Tout Fribourgeois, citoyen actif, domicilié dans la commune, a le droit d'assister aux assemblées électorales de la commune et de la paroisse, et d'y voter. Les Suisses, citoyens actifs, sont au bénéfice de ce droit, si, chez eux, il est accordé aux Fribourgeois. (Const., art. 79.)

4. Le domicile est déterminé par les dispositions du Tit. I, Chap. IV du code civil, et les art. 6 et 7 de cette loi.

5. Il est établi dans chaque commune deux registres civiques uniformes, selon les formules qui seront données par le Conseil d'Etat.

Dans le premier, sont portés d'office par les conseils communaux tous les bourgeois, citoyens actifs, qui, aux termes de l'art. 3, premier alinéa de la présente loi, ont droit d'assister aux assemblées.

Dans le second, sont inscrits les Fribourgeois et autres citoyens qui, aux termes du prédit article, second alinéa, ont le droit d'assister aux assemblées électorales.

6. Le citoyen qui quitte une commune, pour s'établir dans une autre, doit faire inscrire son établissement auprès du conseil communal de l'endroit qu'il quitte et de celui où il s'établit.

Son domicile politique sera acquis dans cette dernière commune à dater de ces deux inscriptions, pourvu qu'elles aient eu lieu avant l'assemblée.

A défaut de ces inscriptions, le domicile politique

est acquis par le fait du séjour et du transport du principal établissement depuis une année révolue.

7. Le citoyen, élu à une fonction publique temporaire, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il ne manifeste l'intention contraire, conformément à l'art. 6.

8. Les membres du Conseil d'Etat conservent le domicile politique qu'ils avaient au moment de leur élection, aussi longtemps qu'ils font partie du Conseil d'Etat.

9. Si le conseil communal, procédant à l'établissement des registres, éprouve quelque doute sur les qualités requises à l'art. 3 ci-haut, il procède d'office à toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, se fait produire, au besoin, un acte de naissance ou une lettre de bourgeoisie.

10. Les registres civiques sont soumis à la sanction du préfet.

Ils sont révisés chaque année.

Cette révision a pour but de rayer les citoyens qui auraient cessé de remplir les conditions requises pour y être inscrits, et d'y inscrire ceux qui ont acquis les droits de citoyen actif.

Cette révision générale ne prive pas le citoyen, devenu actif dans l'intervalle, du droit d'exiger qu'il soit porté immédiatement au registre.

11. Les registres civiques restent déposés pendant trois jours au secrétariat du conseil communal où chaque citoyen peut en prendre connaissance et réclamer, s'il y a lieu.

Ce dépôt est annoncé par publication et affiche.

12. Le conseil communal remet à chaque citoyen, inscrit dans le registre civique, une carte de capacité d'assister à l'assemblée (art. 3 ci-haut).

13. Il donne à ceux qu'il a exclus, s'ils le requièrent, un extrait de ses délibérations, indiquant les motifs de cette exclusion.

14. Les réclamations faites contre les opérations du conseil communal en vertu de la présente loi sont portées devant le bureau de l'assemblée qui en décide.

CHAPITRE II.

Organisation et attributions des assemblées de commune.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

15. Le syndic convoque les assemblées de commune.

16. Il nomme deux scrutateurs chargés de recueillir et de compter les suffrages.

17. Le bureau ainsi composé décide de toutes les difficultés qui peuvent s'élever dans l'assemblée relativement au mode à suivre dans ses opérations.

18. Le syndic maintient l'ordre dans l'assemblée; en cas de résistance, il peut forcer les récalcitrants à se retirer.

Tout citoyen est tenu de lui prêter main forte.

19. Toute assemblée de commune est convoquée, par cartes remises à domicile par l'huissier de commune, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée.



Les cartes indiquent sommairement les objets à traiter, sous peine de nullité des opérations de l'assemblée.

SECTION II.

Assemblées électorales de commune.

20. L'assemblée électorale de commune, composée des citoyens désignés à l'art. 3 ci-haut, est convoquée aux époques fixées par la loi.

21. Elle nomme le conseil communal et pourvoit aux vacances accidentelles.

22. Les nominations ont lieu à la majorité absolue des suffrages par bulletins de liste, comprenant autant de noms qu'il y a de membres à nommer.

23. Si, au 1er scrutin, un ou plusieurs candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour, dans la même forme que le premier.

24. Si ce second scrutin ne présente pas de majorité absolue, il s'en ouvre un troisième entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui que les bulletins devront porter. Tous les autres sont éliminés.

S'il arrive que les voix soient égales entre deux ou plusieurs candidats à éliminer, le sort en décide.

25. Si le troisième scrutin ne présente aucune majorité absolue, celui ou ceux qui ont eu le moins de votes sont éliminés et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une majorité absolue ait été obtenue.

En cas d'égalité de suffrages entre candidats élus, le sort décide.

26. A chaque tour de vote, il est délivré à chaque citoyen un bulletin imprimé sur lequel devra être inscrit son vote.

Il n'en peut être remis qu'un seul à la fois, et ce bulletin ne peut servir que dans le tour de vote pour lequel il est délivré.

La remise de ces bulletins est contrôlée.

Chaque citoyen, immédiatement après avoir reçu son bulletin, se rend dans un lieu désigné, séparé, mais dans l'intérieur de la salle, où il écrit son vote.

Ceux qui ne savent pas écrire, indiquent verbalement au secrétaire et sous la surveillance du bureau, le nom de ceux auxquels ils donnent leurs voix.

L'exhibition d'une liste écrite est défendue.

27. Les bulletins écrits sont fermés et présentés à l'un des membres du bureau qui les dépose immédiatement dans l'urne.

Ce dépôt est contrôlé.

28. Au dépouillement du scrutin, le bureau rejette comme nul :

a) Tout vote qui n'est pas écrit sur l'un des bulletins délivrés pour le tour dont il s'agit;

b) Tout billet qui, outre le nom et les qualifications qui peuvent être nécessaires pour désigner la personne, contient quelque inscription inconvenante ou étrangère à l'objet;

c) Tout billet blanc, illisible ou douteux.

29. Les billets nuls sont déduits, pour établir le nombre total des votants et déterminer la majorité.

30. Dans les communes où la population dépasse 1,000 âmes, l'assemblée électorale peut être divisée par sections. Chaque section a son bureau.

Chaque bureau ayant procédé au dépouillement, transmet le résultat du scrutin au bureau général.

31. Après chaque tour de vote, le président fait connaître à l'assemblée le résultat du dépouillement du scrutin.

32. Les élections étant terminées, le procès-verbal des opérations de l'assemblée est dressé, lu et signé séance tenante par les membres du bureau, après quoi le président déclare l'assemblée dissoute.

33. Le procès-verbal doit spécialement énoncer le nombre total des citoyens habiles à voter et celui des votants, à chaque tour de scrutin, sous peine de nullité des opérations électorales.

34. Un double du procès-verbal est adressé dans le plus court délai au préfet.

35. Le Conseil d'Etat connaît des cas de nullité des élections.

SECTION III.

Des autres assemblées de commune.

36. L'assemblée de commune, composée des citoyens désignés à l'article 3, premier alinéa, établit son bureau comme il est dit à l'article 16.

37. Elle s'occupe :

a) Des réceptions à la bourgeoisie ;

b) De l'autorisation à des achats, ventes, échanges ou partages de biens-fonds, à un emploi des capitaux, à des procès à intenter,

à des constitutions d'hypothèques, à des allocations de crédits extraordinaires;

c) Des contributions directes ou indirectes;

d) Du budget annuel des recettes et dépenses;

e) De l'approbation des comptes du conseil communal, du boursier, des diverses branches de l'administration, comme fonds d'école, d'hôpital, des pauvres;

f) De la fixation des traitements communaux, s'il y a lieu; en cas d'insuffisance, le Conseil d'Etat en décide;

g) De la nomination d'une commission examinatrice des comptes, composée de trois ou cinq membres nommés pour 3 ans.

38. Elle se réunit chaque année en assemblée ordinaire, sur un jour désigné par le conseil communal:

a) Dans les premiers trois mois de l'année;

b) Au mois de Novembre, dans le but d'approuver le budget.

39. Elle se réunit en assemblée extraordinaire, chaque fois que les besoins l'exigent.

40. Le syndic est tenu de convoquer l'assemblée:

a) Ensuite d'ordre du préfet;

b) Ensuite d'une décision du conseil communal;

c) Lorsque 30 bourgeois, citoyens actifs, dans les communes dont la population dépasse 1,000 âmes, et 10 dans celles qui ont moins de population, lui en adressent la demande littérale, motivée et signée.

41. Le préfet a le droit d'assister aux délibérations des assemblées communales et des conseils communaux, toutefois sans voix délibérative.

42. A l'exception des motions qui peuvent être faites séance tenante et prises immédiatement en considération pour être renvoyées au conseil communal, l'assemblée de commune ne peut s'occuper que des objets indiqués dans les cartes de convocation, sous peine de nullité.

Les motions doivent être remises par écrit.

43. Une décision n'est valide que pour autant qu'elle réunit la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Le protocole doit mentionner chaque fois sous peine de nullité :

a) Le nombre des présents;

b) Le chiffre de la majorité qu'a obtenue une décision.

44. La protestation motivée d'un citoyen contre une décision ne peut être refusée; mention doit en être faite au protocole.

45. Le président dirige les débats, provoque les observations de l'assemblée et clôt la discussion.

La parole est libre en tant que les convenances sont respectées.

46. Les décisions de l'assemblée seront soumises au Conseil d'Etat, lorsqu'elles ont pour objet :

a) L'achat, vente, échange ou partage d'immeubles ou un cautionnement;

b) Une construction dont le devis dépasse mille francs ;

c) L'emploi d'un capital de 300 francs et au-delà;

d) Un emprunt au-delà de 300 francs;

e) La levée d'un impôt.

S'il s'agit de l'emploi d'un capital ou d'un emprunt quelconque au-dessous de 300 francs, les décisions de l'assemblée seront soumises au préfet du district.

Il n'y a pas lieu à autorisation pour la levée d'un impôt, s'il s'agit de remplir une obligation imposée par la loi.

47. Ces mêmes décisions sont soumises à l'approbation du préfet, lorsqu'il s'agit d'un procès ayant pour objet un droit réel.

48. Dans le cas où la commune négligerait de faire peser sur les fonctionnaires ou employés les suites d'une responsabilité encourue en vertu de la présente loi, le préfet charge une commission prise dans la commune, d'intenter l'action à laquelle il peut y avoir lieu.

Si cette commission n'agit pas, le préfet en fait rapport au Conseil d'Etat qui charge le ministère public d'intenter une action.

TITRE III.

Paroisses.

49. Le territoire de la paroisse comprend :

a) Celui de la commune, lorsque la paroisse n'est composée que d'une seule commune;

b) Celui des communes dont elle est composée.

La circonscription ultérieure du ressort communal et paroissial est du domaine de l'administration.

50. Lorsque la paroisse se compose d'une commune, l'assemblée paroissiale est identique à l'assemblée communale. Il n'y a pas lieu à assembler la commune sous le nom de paroisse.

51. Dans les paroisses formées de plusieurs communes, l'assemblée paroissiale se compose des communes réunies, présidées par le syndic de la commune chef-lieu de la paroisse.

Le chef-lieu est la commune dans le ressort de laquelle l'église de paroisse est située.

52. Tout bourgeois d'une commune faisant partie de la paroisse, citoyen actif, a le droit d'assister avec voix délibérative à toutes les assemblées de la paroisse, s'il y est domicilié (Const., art. 79, 1er alinéa).

53. Les assemblées des communes formant une paroisse s'occupent exclusivement :

a) Des obligations qui leur sont imposées relativement au culte;

b) Des intérêts qui leur sont communs.

54. Sont au surplus applicables aux paroisses les dispositions du Titre II, Chap. II, Sect. III.

TITRE IV.

Conseils communaux.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation.

55. Les assemblées électorales de commune nomment un conseil communal composé :

a) De 2 membres dans les communes au-dessous de 100 âmes;

b) De 4 membres dans les communes de 100 à 600 âmes;

c) De 6 membres dans les communes d'une population de 600 à 1,200 âmes;

d) De 8 membres dans les communes d'une population supérieure à 1,200 âmes.

56. Les communes dont la population est inférieure à 100 âmes, peuvent être réunies à la commune la plus voisine, afin de nommer un conseil communal réparti, autant que possible, sur les communes réunies, d'après la population.

57. Malgré cette réunion, chaque commune demeure propriétaire de ses communaux et autres biens, le conseil communal les administre séparément sans préjudice des dispositions de l'art. 221.

58. Pour être membre d'un conseil communal, il faut être citoyen actif et bourgeois de la localité.

59. Ne peuvent être en même temps membres du conseil communal :

a) Les parents en ligne directe;

b) Le beau-père et le gendre;

c) Les frères.

60. Les conseillers communaux sont nommés pour 4 ans, et ils sont rééligibles.

Il est immédiatement pourvu aux vacances.

61. Tout citoyen qui entre en remplacement dans le conseil communal représente le membre auquel il succède et en sort de droit à l'époque où le même membre en serait sorti.

62. Nul ne peut, sans motifs graves, dont le Conseil d'Etat connaît, refuser une première fois les

fonctions de membre d'un conseil communal pendant la durée fixée par la loi.

63. En cas de refus obstiné, le récalcitrant pourra, s'il n'allègue pas des motifs plausibles et dont le Conseil d'Etat apprécie le mérite, être déclaré passible d'une amende de 50 francs qui sera prononcée en faveur de la bourse de l'école de commune ou de celle des pauvres.

64. Le conseil communal ne peut s'assembler que pour ses réunions ordinaires, ou lorsqu'il a été légalement convoqué.

65. Les conseils communaux ne peuvent prendre aucune décision, si la majorité absolue des membres qui les composent n'est présente.

66. Chaque détermination est prise à la majorité absolue des membres présents.

67. Le président émet son opinion comme un autre membre, mais elle n'est comptée qu'en cas d'égalité de suffrages.

68. Un membre d'un conseil communal ne peut prendre part à aucune délibération qui l'intéresse personnellement ou qui concerne un de ses parents jusqu'au 4me degré de consanguinité et au 2me d'alliance inclusivement.

69. Il ne peut de même prendre part à la nomination à une place, lorsque son parent au degré mentionné au précédent article se trouve en élection ou sur une liste de candidats pour cette place.

70. Lorsque plusieurs membres sont obligés de se retirer, on complète le nombre légal en faisant rentrer successivement les parents les plus éloignés.

71. Le conseil communal peut se diviser en Directions ou commissions permanentes pour les affaires administratives de son ressort, tout en respectant l'administration séparée des fondations pies, sur lesquelles il a la haute surveillance.

CHAPITRE II.

Attributions et devoirs des Conseils communaux.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

72. Au conseil communal appartiennent:

a) L'administration des biens communaux;

b) L'administration des biens et fondations d'utilité publique quelconques de la commune, comme fonds d'école et d'instruction, d'hôpitaux, des pauvres, d'église, pour autant que la loi ou un arrêté n'en a pas autrement statué;

c) La police locale.

73. Il fait, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, tous les règlements nécessaires; dans ceux qui concernent la police, il peut statuer une amende de 5 batz à 10 francs.

74. Il nomme, pour le terme de 4 ans, les commissions permanentes dans les cas prévus par la loi, comme commissions des écoles, commissions du feu.

75. Dans les communes dont la population dépasse 1,200 âmes, il nomme pour le même terme:

a) Une commission des finances;

b) Les autres commissions permanentes ou temporaires que nécessitent les besoins de l'administration.

76. Les membres des commissions doivent être citoyens actifs, sauf les cas exceptés dans les lois spéciales.

77. Il nomme son boursier et son secrétaire, son huissier et tous les autres agents ou employés que nécessite le service public, conformément aux règlements.

78. Il est responsable de sa gestion.

79. Il est rétribué. Dans ce cas, l'assemblée communale fixe son traitement qui est à la charge de la commune.

80. Le traitement est fixé avant la nomination du conseil communal.

SECTION II.

Administration.

Etat de la fortune publique.

81. Le conseil communal dresse, conformément au modèle qui lui sera expédié par la Direction de l'Intérieur, un état de la fortune publique de la commune.

82. Cet état comprend la désignation :

A l'Actif: Des propriétés communales, comme bâtiments, fonds, rentiers ;

Des fonds d'utilité publique, comme hôpitaux, écoles, pauvres, confréries ;

Au Passif: Des dettes et autres charges.

83. L'exactitude de ces états est contrôlée par le préfet.

Un double en est remis au Directeur de l'Intérieur.

Budget et Comptes.

84. Dans le mois de Novembre de chaque année, le conseil communal soumet à l'assemblée communale le budget de la commune et de ses diverses fondations.

85. Il soumet annuellement, dans les trois premiers mois de l'année, les comptes compris dans son administration, d'abord à l'assemblée de commune, et ensuite à l'approbation du préfet avec copie du budget.

Principes généraux d'administration.

86. L'administration publique doit être autant que possible simplifiée.

Dans ce but, les immeubles attachés à une fondation d'utilité publique pourront insensiblement être réalisés, en tout ou en partie, et le produit capitalisé.

Le Conseil d'Etat peut, cas échéant, en ordonner la réalisation.

87. Toutes les aliénations d'immeubles et de bois, dont la valeur dépasse 150 francs, doivent être faites en mises publiques précédées de deux publications.

Cette disposition est applicable aux amodiations dont le prix dépasse 300 francs.

88. Un ou plusieurs délégués du Conseil communal doivent être présents aux mises pour les surveiller et les contrôler.

89. L'employé exploitant une mise ne peut y prendre aucune part directe.

90. Les conditions des mises sont égales pour tous les enchérisseurs ; nul ne peut être exclu du

concours; toutefois, lorsqu'il s'agit d'amodiation, le conseil communal peut se réserver le choix entre les trois derniers enchérisseurs.

91. Le procès-verbal des mises, dressé par un notaire ou le secrétaire communal, ou un huissier, fait foi comme acte authentique paré et exécutoire.

Ces mises ne pourront pas avoir lieu le dimanche ou un jour de fête.

92. Tout membre d'un conseil communal est exclu de la participation directe ou indirecte à un marché onéreux ou à une entreprise de la commune.

93. Les dépenses communales sont faites conformément :

a) Au budget;
b) A une autorisation spéciale ou générale du conseil communal ou de l'assemblée communale, lorsqu'elle est requise.

94. Les communes sont tenues d'acquitter leurs dettes par la voie de l'amortissement, à moins qu'elles ne préfèrent recourir à des moyens plus prompts. Le Conseil d'Etat règle le nombre des années sur lesquelles les annuités sont réparties.

95. Les amendes, perçues pour contraventions aux règlements de police, sont versées dans la bourse de l'école communale et capitalisées.

Prêts et rembours.

96. Un prêt d'argent ne peut être fait qu'à l'intérêt courant et moyennant garantie par hypothèque de double valeur, selon le cadastre ou une taxe juridique.

97. Dans le premier mois de chaque année, le conseil communal fixe le taux de l'intérêt auquel un capital peut, suivant un montant, être placé.

98. Un membre du conseil communal ne peut être reçu ni comme débiteur, ni comme caution.

99. Tout rembours d'un capital entre les mains d'un employé qui n'est pas nanti du titre, est nul et non avenu.

100. Tout employé qui reçoit le rembours d'un capital doit en aviser de suite le conseil communal, qui prend immédiatement les mesures convenables pour le replacer. En cas de retard, l'employé est passible de l'intérêt au 5 %.

101. Le conseil communal décide, s'il y aura une caisse séparée pour les capitaux, où elle sera placée, et à qui elle sera confiée.

Dans ce cas, l'employé qui a reçu un capital, en opère immédiatement le versement dans la caisse des capitaux sous peine d'être passible de l'intérêt du retard, comme il est dit à l'art. 100.

Écoles communales.

102. Le Conseil communal exerce par lui-même ou par une commission la surveillance sur les écoles communales qui lui est attribuée par la loi concernant l'instruction publique.

103. Lorsque plusieurs communes possèdent la même école, cette surveillance appartient nécessairement à une commission, composée d'un délégué de chaque conseil communal intéressé, et présidée par le syndic du lieu où l'école est située.

SECTION III.

Police.

Routes et travaux publics.

104. Le conseil communal réclame les expropriations forcées pour cause d'utilité publique dans la commune.

105. Il veille à l'entretien des routes, ponts et digues, dont la confection, l'entretien et la réparation sont mis par la loi spéciale à la charge de la commune. Il établit des gravières et fait préparer les matériaux nécessaires. Il ordonne les rectifications utiles, moyennant l'autorisation du préfet.

106. Dans les localités où la circulation ou l'embellissement l'exige, il peut faire enlever par les propriétaires, et, en cas de refus, par ses ouvriers, à leurs frais, les plates-formes, entrées de caves, boute-roues, escaliers, toitures avancées, barreaux ou grillages formant saillies et autres obstacles de ce genre; il peut de même exiger le comblement des caves pratiquées sous la rue, le tout sans indemnité.

Dans les villes, lorsque la largeur des rues le comporte, il peut de même ordonner l'établissement de trottoirs, suivant un plan uniforme et aux frais des propriétaires des maisons devant lesquelles ils seront posés.

107. Il établit les cimetières aux frais de la commune et sans distinction de culte.

108. Il établit les canaux et égouts nécessaires; il peut, suivant les circonstances, en faire supporter les frais aux propriétaires intéressés, sans préjudice des règles statuées par le code civil.

109. Il établit les étangs contre l'incendie, il y dirige les eaux nécessaires nonobstant tout droit ou possession contraire, moyennant indemnité. A leur sortie de l'étang, les eaux sont rendues, autant que possible, au droit ayant.

110. Il établit les fontaines dans les quartiers où le besoin s'en fait sentir.

En cas d'insuffisance de la bourse communale, les frais sont répartis sur les citoyens domiciliés dans la localité, en tenant compte des avantages que chacun retire de l'établissement de ces fontaines.

111. Il peut construire des fours banaux, et, en cas d'insuffisance de la bourse communale, il en répartit les frais comme il est dit à l'article précédent.

112. Il peut ordonner des travaux d'endiguement et d'assainissement d'après un plan commun. Si le concours de plusieurs communes est nécessaire, le Conseil d'Etat peut l'ordonner.

113. Il prépare les devis des nouvelles constructions, et veille à l'entretien des bâtiments.

114. Il peut, dans les cas extraordinaires, requérir des corvées générales.

Mesures diverses.

115. Le conseil communal soigne la propreté et l'éclairage des rues et places publiques. Il en exerce la police, pourvoit à leur sûreté, commodité et embellissement.

116. Il prend les précautions nécessaires contre les incendies conformément aux lois existantes.

117. Il établit, s'il y a lieu, des gardes de nuit et de police, des gardes champêtres et forestiers.

118. Il veille à ce que les poids et mesures soient établis conformément à la loi.

119. Il surveille la bonté des denrées et spécialement de celles qui par leur nature sont soumises à une taxe.

Il séquestre et détruit celles qui sont nuisibles à la santé de l'homme.

En principe le pain se vend au poids; un arrêté du Conseil d'Etat règlera cette matière.

120. Il a l'inspection sur les auberges, pintes et cafés et autres vendages publics.

Il veille à ce que les boissons ne renferment aucune substance étrangère.

En cas de contestation, des experts sont nommés par le juge de paix.

Entre autres mesures, il fait verser à la rue les vins non naturels, ceux qui sont falsifiés, frelatés ou gâtés. Dans ce but, il visite les caves annuellement et aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Si des détailleurs excèdent le prix ordinaire des denrées, il peut le faire fixer par des experts.

121. Il a l'inspection sur les étrangers et sur toutes les personnes qui résident dans la commune en vertu de certificats d'origine, d'acte de tolérance et de permis de séjour.

122. Il exécute les mesures ordonnées contre les maladies contagieuses parmi les hommes et le bétail; il prend les précautions nécessaires contre les animaux dangereux et nuisibles.

Dans chaque commune il sera établi une voirie.

123. Il exerce la police des inhumations et des cimetières ; il fait les règlements somptuaires qui y sont relatifs.

124. Il surveille les spectacles, jeux, danses et réjouissances publiques, toutefois sans recourir à des mesures préventives.

125. Il surveille les registres de l'état civil.

126. Il pourvoit aux logements militaires, à la répartition et à l'exécution des réquisitions, en ayant autant que possible égard à la fortune des imposés.

127. Il surveille l'exercice des arts et métiers et spécialement de ceux qui exercent une influence sur la santé et la sûreté générale.

128. Il surveille les constructions privées. Il peut se faire exhiber les plans et devis.

Il fait opposition à leur exécution dans le cas où la sûreté, la solidité, l'alignement et l'esthétique (règles de l'art) l'exigent.

129. Il veille spécialement :

a) A ce que les établissements, manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode soient placés à une distance convenable des habitations, ou, cas échéant, à ce que les opérations qu'on y pratique soient exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer du dommage ;

b) A ce que les ateliers bruyants soient placés en des lieux écartés.

130. Il délivre les permis de mariage, d'habitation, les certificats d'origine, de conduite, de pauvreté et autres actes de ce genre.

131. Il peut s'opposer au mariage des citoyens âgés de moins de 25 ans s'ils ne sont vraisemblablement en mesure de pourvoir à l'entretien d'une famille par leur fortune, industrie ou travail.

En cas de contestation, la difficulté est portée au tribunal d'arrondissement qui en décide sur simple exposé.

132. Il exerce la police tutélaire, conformément aux dispositions du code civil.

133. Il donne d'office, ou toutes les fois qu'il en est requis, son préavis sur les autorisations demandées dans les cas prévus au premier livre du code civil.

134. Comme tribunal de mœurs, il cite à sa barre les personnes qui blessent la décence ou la morale publique, leur adresse les exhortations ou les réprimandes nécessaires; il peut les condamner à deux fois vingt-quatre heures d'arrêts ou à une amende de 4 à 20 francs.

135. En cas de vente d'un immeuble ou de constitution d'hypothèque, il délivre, s'il en est requis par une personne qui justifie de son intérêt, un certificat constatant :

a) La qualité de propriétaire du vendeur ou de l'emprunteur et son état de possession;

b) L'identité de la pièce à vendre ou à hypothéquer.

Il s'entoure, dans ce but, de tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Il n'encourt toutefois pas d'autre responsabilité que celle du dol.

136. Il dénonce à l'autorité les crimes et délits dont il aurait obtenu des indices, de même que les

écarts qui seraient de nature à troubler la tranquillité, l'ordre public et le repos des familles.

Mendicité.

137. Le conseil communal exerce la police sur la mendicité et distribue des secours aux vrais nécessiteux, toutefois en se conformant aux prescriptions suivantes :

a) Les enfants obligés de fréquenter l'école primaire et les adultes ne seront pas confondus dans le même établissement;
b) La dotation d'une personne du sexe, dans le but de la marier dans une autre commune du canton, est interdite;
c) Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas entretenus de maison en maison, à tour de rôle; ce mode d'entretien ne peut être appliqué qu'aux personnes au-dessus de cet âge, et ensuite d'une autorisation du préfet;
d) L'entretien des personnes assistées ne pourra être misé au rabais;
e) Il astreindra au travail les indigents, suivant la mesure de leurs forces.

TITRE V.

Mise sous régie.

138. Le Conseil d'Etat peut dissoudre le conseil communal et faire procéder à de nouvelles élections:

a) Lorsqu'il y a désordre dans l'administration;
b) Lorsqu'il oppose de la résistance à l'exécution des lois, des arrêtés ou ordres du Conseil d'Etat.

En cas d'insuffisance de cette mesure, il pourra nommer une régie pour le terme de quatre ans.

139. Il peut de même nommer une régie lorsqu'une commune éprouve des difficultés graves à se constituer.

TITRE VI.

Conseils paroissiaux.

140. Dans les paroisses, formées de plusieurs communes, il existe un conseil paroissial composé du syndic du chef-lieu de la paroisse, qui en est le président, et d'un délégué de chaque conseil communal.

141. Il s'occupe exclusivement :

a) De l'administration des intérêts communs aux communes composant la paroisse, conformément aux principes établis à l'égard des conseils communaux ;

b) Des propositions à faire à l'assemblée des communes concernant cette administration.

142. Il délibère suivant les règles établies pour les conseils communaux.

143. Il nomme un boursier pour le terme de quatre ans.

Il a les mêmes devoirs que le boursier de commune.

Il n'y a aucune incompatibilité dans la qualité de boursier de commune et de paroisse.

TITRE VII.

Syndics.

144. Dans chaque commune, le Conseil d'Etat nomme pour quatre ans un syndic qui est à la fois l'agent du gouvernement et celui de la commune.

145. Sont applicables au syndic les art. 62 et 63.

146. Il veille spécialement à l'exécution des lois et arrêtés du gouvernement. Il signale au préfet tous les actes d'opposition ou de résistance à la loi, aux arrêtés du Conseil d'Etat ou à ses ordres. Il dénonce les écarts des ministres du culte et du régent; il signale au préfet les vices de la situation économique de la commune. Il prend l'initiative des améliorations à y introduire.

147. Il convoque et préside le conseil communal, l'assemblée communale, et il signe tous les actes qui en émanent. Il contre-signe les comptes du boursier et de tous les comptables de la commune.

148. Il ne peut refuser la convocation du conseil communal, lorsque deux membres de ce conseil lui en font la demande.

149. Il est spécialement chargé de veiller à ce que le conseil communal qu'il préside remplisse exactement les devoirs que la loi lui impose.

150. Il est responsable de sa gestion et spécialement de tout dommage provenant de son dol, de sa faute ou de sa négligence.

151. Il reçoit une indemnité de l'Etat, indépendamment de celle que la commune doit lui allouer annuellement.

152. Il applique les peines statuées par les règlements de commune pour autant qu'elles ne rentrent pas dans la compétence d'un autre juge.

153. Il exerce les autres attributions qui lui sont dévolues par les lois.

154. Le suppléant du syndic est nommé par le conseil communal dans son sein.

TITRE VIII.

Employés du Conseil communal.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

155. Tout Fribourgeois, citoyen actif, est habile aux emplois de la commune où il a son domicile.

156. La durée des emplois de la commune ne peut excéder quatre ans.

157. Les employés sont contrôlés conformément à un règlement spécial.

158. Dans la règle, les emplois salariés de la commune ne peuvent être cumulés.

Le Conseil d'Etat statue des exceptions.

159. Il est interdit à chaque employé de s'intéresser d'une manière quelconque à un marché onéreux ou à une entreprise dans sa branche respective d'administration.

160. Tout employé comptable est tenu de fournir une garantie par cautionnement, gardance de dam ou nantissement.

161 Les employés sont responsables de tout dommage causé par leur faute, dol ou négligence.

CHAPITRE II.

Boursier.

162. Le conseil communal nomme son boursier pour le terme de quatre ans.

Il est rééligible.

Il peut être pris dans le sein du conseil communal.

163. Les syndics ne peuvent, dans aucun cas, exercer les fonctions de boursier de commune.

164. Les dispositions des art. 62 et 63 sont applicables au boursier.

165. La démission d'un membre du conseil communal, appelé à remplir les fonctions de boursier, n'est admissible qu'autant qu'il en donne des motifs reconnus suffisants par le Conseil d'Etat.

166. Il est chargé des recettes et dépenses de la commune en général, et, en particulier :

a) De la perception des contributions communales ;

b) De la perception de la paye du régent ;

c) De la tenue des rentiers des diverses fondations pies ou d'utilité publique, comme rentiers des pauvres, de l'école, des confréries, de l'église (à moins qu'une loi ou un arrêté n'en statue autrement), de la rentrée des amendes encourues pour contravention au règlement de police, absences illégitimes à l'école primaire.

167. Les titres sont déposés à l'armoire de commune. Le boursier soigne la recette au moyen des rentiers.

168. Le conseil communal lui fournit une caisse dans laquelle il verse l'argent de ses diverses recettes. L'argent de chaque recette est tenu dans une bourse séparée et étiquetée.

169. Le boursier ne peut appliquer à son usage l'argent de sa recette ; en cas de contravention, il est passible d'un intérêt du six pour cent et immé-

diatement révoqué, sans préjudice des peines plus graves statuées par le code pénal.

170. Aussi souvent qu'il le juge utile, le conseil communal vérifie la caisse du boursier et la compare avec ses écritures.

171. Le boursier est tenu à une comptabilité rigoureuse et séparée pour chaque recette. Chaque recette a son livre de caisse.

Il se conforme aux modèles de compte qui lui sont fournis.

172. Il ne peut faire rentrer aucun capital, ni constituer aucun prêt sans l'autorisation du conseil communal.

173. Il ne peut accorder aucun délai aux débiteurs ou contribuables; l'arriéré est porté chaque année dans sa recette et il n'en est déchargé que lorsqu'il justifie dans le courant de l'année suivante de poursuites infructueuses.

174. Il intervient au contrôle des hypothèques, dans les bénéfices d'inventaire et dans les discussions.

175. Les comptes du boursier sont clos au 31 Décembre de chaque année.

En cas de retard, le préfet peut, sur la dénonce du conseil communal;

1° Destituer le boursier;
2° Le mettre aux arrêts domestiques jusqu'à ce que ses comptes soient parachevés;
3° Faire dresser ses comptes par un tiers, même par une commission, aux frais du boursier.

176. Chaque année, dans les trois premiers mois, le conseil communal soumet ses comptes à l'assemblée communale.

Le boursier se retire pendant la délibération sur ses comptes.

177. Le compte de chaque recette est transcrit dans un registre relié et séparé.

178. Dans les communes dont la population excède 1,000 âmes, il pourra être établi plusieurs boursiers ou receveurs.

179. Le boursier peut requérir l'aide du secrétaire et de l'huissier communal.

180. Il perçoit une indemnité fixée par l'assemblée communale.

CHAPITRE III.

Secrétaire.

181. Le conseil communal nomme son secrétaire pour le terme de quatre ans; il peut le révoquer; il est toujours rééligible. Dans les communes populeuses, il peut lui nommer des adjoints.

182. Le secrétaire ne peut être parent du syndic aux degrés mentionnés à l'art. 59.

183. Il est à la fois le secrétaire de l'assemblée communale, du conseil communal, du syndic, des commissions établies.

Il tient, sous ces différents rapports, des registres séparés.

184. Il tient de plus un registre dans lequel sont inscrits les bourgeois ayant droit à la jouissance des bénéfices communaux.

185. Il est spécialement chargé de veiller à la conservation des archives communales.

186. Au commencement de chaque séance, il donne lecture du protocole de la séance précédente;

celui-ci est au besoin rectifié. Lorsqu'il est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire.

187. A chaque séance du conseil communal, il inscrit sur le registre les noms des membres présents.

188. Tous les actes du conseil communal sont expédiés par le secrétaire, munis de sa signature et de celle du président.

189. Il reçoit une indemnité de la bourse communale.

Cette indemnité est fixée par le conseil communal.

190. Le secrétaire de la commune, chef-lieu de la paroisse, est en même temps le secrétaire de la paroisse. En cette qualité il reçoit un traitement de la paroisse fixé par le conseil paroissial.

CHAPITRE IV.

Huissier.

191. Le conseil communal nomme son huissier pour 4 ans, à l'expiration desquels il est rééligible. L'huissier est chargé de faire le service dans toutes les séances de l'assemblée communale et du conseil communal. Il exécute les ordres du conseil communal.

192. Il est aux ordres du syndic, du boursier et du secrétaire, et il doit les servir dans l'exercice de leurs fonctions.

193. Il tient un registre dans lequel il annote les convocations des assemblées de commune et de paroisse dont il a été chargé. Il y inscrit pareillement la relation des publications de lois, arrêtés, etc., dont il est chargé, avec indication des dates.

Il doit aussi y consigner les citations qu'il est chargé de faire en matière pupillaire.

194. L'huissier de la commune, chef-lieu de la paroisse, est en même temps l'huissier de la paroisse.

Comme huissier de commune il reçoit un traitement et des émoluments fixés par le conseil communal.

Comme huissier de paroisse, il reçoit de même un traitement et des émoluments fixés par le conseil paroissial.

195. En cas d'empêchement de l'huissier d'une autorité judiciaire, l'huissier communal peut, par délégation du juge, vaquer à des exploits juridiques.

TITRE IX.

Réception et reconnaissance des bourgeois.

196. Les communes ne peuvent refuser l'acquisition du droit de bourgeoisie aux Fribourgeois, pourvu qu'ils présentent par leur moralité et leurs moyens d'existence des garanties suffisantes.

197. Elles ne peuvent refuser cette acquisition aux citoyens suisses qui présenteront, quant à leur moralité et leurs moyens d'existence, les garanties prescrites par la loi. (Const., art. 81.)

198. Ces garanties sont celles qui sont déterminées par la loi concernant la naturalisation.

Dès que celle-ci est accordée, il est satisfait aux garanties exigées par l'article précédent.

199. Le prix de réception est fixé par le Conseil d'Etat, pour toutes les communes du canton, suivant les avantages qu'elles présentent, et ensuite d'un préavis du préfet ; toutefois, il ne peut dépasser le maximum de 1,200 francs.

Les communes peuvent être classées par catégories.

200. Le prix de réception est réduit de moitié en faveur de celui qui a épousé une bourgeoise.

Cette réduction est commune aussi bien aux citoyens suisses étrangers au canton qu'aux citoyens fribourgeois.

201. Dans la réception sont nécessairement compris les enfants.

En sus du prix, il est payé pour chaque enfant :

a) Au-dessous de l'âge de 12 ans, un dixième du prix de réception ;

b) Au-dessus de cet âge, un cinquième du prix de réception.

202. Le prix de réception est capitalisé, le tiers au profit du domaine public de la commune, le tiers en faveur de la bourse de l'école communale, le tiers en faveur des pauvres.

203. L'assemblée de commune peut accorder un rabais et même une remise entière du prix de réception au récipiendaire dont l'admission présenterait des avantages réels, ou à celui qui aurait rendu des services importants. Ceux-ci devront être spécifiés.

204. Tout descendant d'un bourgeois a le droit de se faire reconnaître dans sa commune.

205. L'action en reconnaissance d'un droit de bourgeoisie est imprescriptible.

206. Les ressortissants non communiers ou habitants perpétuels (Const., art. 80) payent à la commune une indemnité :

a) De la moitié du prix de réception, s'ils possèdent une fortune au-dessus de dix mille francs ;

b) De $\frac{1}{4}$ du prix de réception, si leur fortune est au-dessous de 10,000 et en sus de mille francs.

Les communes ne peuvent rien exiger de ceux dont la fortune est inférieure à ce chiffre.

207. Les ressortissants non communiers ou habitants perpétuels sont tenus de demander à leurs communes respectives d'être inscrits dans le registre des bourgeois. Les communes ont une année dès le jour de la reconnaissance pour réclamer l'indemnité. Passé ce terme, il y a péremption.

208. Ces indemnités sont versées dans la bourse de l'école communale.

209. Les biens que les ressortissants non communiers ou habitants perpétuels possèdent en commun sont confondus avec les biens communaux de la commune.

210. La qualité de bourgeois dans une commune emporte de plein droit celle de paroissien.

TITRE X.

Habitation.

211. Le droit de libre établissement est garanti (Const., art. 11).

212. Tout étranger à la commune qui voudra y être domicilié, soit pour exercer une industrie quelconque, soit comme propriétaire, soit enfin comme locataire, devra avant tout solliciter un permis d'habitation du conseil communal et en payer le droit d'avance pour l'année entière.

213. Le permis ne sera valide que pour un an, et devra être confirmé chaque année.

214. Le taux du permis d'habitation est fixé :

a) Dans les communes rurales, de 2 à 8 francs;

b) Dans les villes, de 4 à 12 francs.

Le conseil communal établit la classification de chaque individu.

215. Pour obtenir un permis d'habitation, il faut produire à l'appui de sa demande :

a) Si l'on est originaire du canton, un acte d'origine ; si l'on est étranger, un acte de tolérance du gouvernement ;

b) Dans tous les cas, un certificat de bonne conduite du lieu du dernier domicile.

216. Le permis d'habitation pourra être retiré à l'habitant :

a) Qui aurait subi une condamnation en matière criminelle ;

b) Qui blesserait par une conduite déréglée la moralité et la décence publiques ;

c) Qui sera devenu à charge à la commune par des faits de mendicité dûment constatés ;

d) Qui serait convaincu par jugement de fravail en récidive.

217. Toute réclamation ou contestation est jugée par le préfet, sur simple exposé oral et sans frais, sous bénéfice de recours au Conseil d'Etat.

TITRE XI.

Biens des communes.

218. Les biens communaux forment le domaine public de la commune.

219. Ils comprennent :

a) Des biens meubles, comme mobilier des mai-

sons de commune, bibliothèque, musée et autres collections, des créances, actions ou rentes;

b) Des biens immeubles acquis soit par une possession immémoriale, soit au même titre que toutes les autres propriétés privées.

220. A défaut d'une propriété prouvée, les terres vaines et vagues, landes ou biens vacants appartiennent à la commune.

221. Les biens communaux sont destinés avant tout à pourvoir aux dépenses locales ou générales que la loi met à la charge des communes.

Les conseils communaux pourront, si les besoins de l'administration l'exigent, frapper les bénéfices communaux d'un impôt qui ne pourra jamais atteindre les pauvres. Le Conseil d'Etat pourra aussi, sur le préavis du préfet, après examen de la situation administrative et des besoins publics de la commune, ordonner cet impôt.

222. Sont habiles à jouir des bénéfices communaux les bourgeois et bourgeoises, désignés ci-après, moyennant qu'ils contribuent aux charges communales:

a) Tout chef de famille, de ménage ou d'établissement, homme ou femme, âgé de 25 ans, habitant la commune ou y possédant une propriété immobilière;

b) Une famille d'orphelins, représentée par son tuteur;

c) Un fils de famille, marié, âgé de 30 ans, quoiqu'étant au ménage de son père ou de sa mère.

223. Toute autre condition d'admission est supprimée.

224. Une part de bénéfice communal ne peut pas être saisie pour dettes.

225. Tout bourgeois participant aux bénéfices communaux a le droit d'assister aux assemblées de commune où l'on discute les comptes annuels auxquels il est intéressé.

226. L'excédant de la caisse communale doit être capitalisé ou reporté sur l'exercice de l'année suivante.

227. Dans la participation aux bénéfices communaux il est fait application du principe de l'égalité entre les cojouissants.

228. Celui qui néglige la culture d'un parchet, peut en être privé par sentence du juge.

229. Dans les communes où le fonds d'école est inférieur à 10,000 francs, la bourse d'école a droit à deux parts aux bénéfices communaux.

Ces parts sont capitalisées.

230. Dans les localités où les progrès de l'agriculture l'exigent, le Conseil d'Etat peut ordonner la vente de la totalité ou d'une partie des immeubles communaux, aux conditions qu'il détermine. Il peut de même ordonner le partage trentenaire des terres vaines ou pâturages susceptibles de culture.

231. Les bois de commune destinés aux lots annuels sont exposés en vente publique entre les bourgeois seulement.

L'argent en provenant peut être distribué entre les ayants droit au lot jusqu'à concurrence de la valeur en nature estimée d'avance par le conseil communal.

L'excédant est versé dans la caisse communale.

La répartition de bois par lots peut toutefois avoir lieu ensuite d'autorisation du préfet sollicitée par le conseil communal.

232. La destination spéciale d'un bois de commune à un affouage particulier, comme à la cure (soit cantonnement dans le bois de commune), est supprimée moyennant compensation en argent, à dire d'experts.

233. Toute exploitation dépassant la croissance annuelle du bois, d'après les règles de l'aménagement, est interdite dans les forêts communales. Le Conseil d'Etat peut suspendre de pareilles exploitations sur un simple rapport du préfet.

'234. Les propriétés appartenant à plusieurs communes doivent être partagées d'après la base de la population.

235. Les dispositions de ce titre sont applicables aux communaux de village.

236. Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les dispositions du Titre IX et de l'art. 222 du Titre XI relèvent du juge du contentieux de l'administration.

TITRE XII.

Contributions et charges communales et paroissiales.

237. Autant que possible, les nouveaux impôts levés par les communes et les paroisses, seront répartis de manière à ce que chacun y contribue selon ses moyens.

Dans le cas où une commune ou une paroisse se refuserait à s'imposer pour remplir une obligation légale, le Conseil d'Etat peut l'y contraindre.

238. Le citoyen qui possède plusieurs droits de bourgeoisie est assujetti à la contribution personnelle :

a) Dans la commune où il a son domicile au 1[er] Janvier de chaque année ;

b) Dans les autres communes où il retire sa part aux bénéfices communaux.

239. Tous les immeubles des particuliers sont soumis à l'impôt dans le ressort de la commune ou banlieue où ils sont situés.

240. Les immeubles de l'Etat situés dans le ressort d'une commune ou paroisse sont assujettis aux impôts de la localité, pour la construction et l'entretien des chemins de commune ainsi qu'à l'entretien des pauvres.

241. L'impôt sur les immeubles est assis sur leur valeur et non sur leur contenance.

242. Le conseil communal (cas échéant, le conseil paroissial) dresse le rôle des contributions. Tous les intéressés en sont avisés par deux insertions dans la feuille officielle, portant indication de la quotité de l'impôt. Dès la première insertion, chaque intéressé jouit du terme péremptoire d'un mois pour faire valoir ses réclamations.

L'autorité locale les entend et y fait droit, s'il y a lieu.

Le préfet en statue définitivement sur exposé oral. Le rôle ainsi établi forme titre exécutoire.

243. Toute contribution doit être acquittée avant le 1[er] Décembre de chaque année, à moins que le conseil communal n'ait fixé un terme plus rapproché.

Le retardataire est passible de l'intérêt au 5 p. %.

Si le retard s'étend à trois mois après l'échéance, il est de plus :

a) Privé de sa part aux bénéfices communaux pour l'année suivante ;

b) Suspendu pendant l'année suivante du droit d'assister aux assemblées de commune.

244. Le conseil communal peut prélever le montant de l'impôt sur la part du contribuable aux bénéfices communaux, nonobstant toute convention par laquelle le contribuable en aurait disposé.

245. Entre autres charges, les communes et les propriétaires dans les communes supportent :

1° Les frais de construction, d'entretien de la maison d'école, l'ameublement et le matériel nécessaire à son service ;

2° La paye du régent, sauf le subside accordé par l'Etat ;

3° La construction et l'entretien des chemins de commune.

246. Entre autres charges, les paroisses et les propriétaires dans les paroisses supportent :

1° Les frais de construction, de réparation et d'entretien du presbytère et de l'église, sans préjudice toutefois des dispositions renfermées dans des titres spéciaux ou usages ;

2° L'entretien du curé sans préjudice des mesures d'administration civile.

247. Toute collecte qui n'est pas autorisée par une loi spéciale ou par un arrêté du Conseil d'Etat, est interdite. Le provenant en est séquestré par le syndic et versé dans la bourse de commune.

TITRE XIII.

Dispositions finales et transitoires.

248. La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation.

249. Il sera procédé à la nomination des conseils communaux à l'époque fixée par le Conseil d'Etat.

250. Les syndics, conseillers communaux et leurs employés prêtent entre les mains du préfet le serment imposé aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

251. Sont révoquées toutes les dispositions des lois et arrêtés contraires à la présente loi et spécialement :

1° Les statuts de commune et de paroisse; les règlements particuliers devront être révisés dans le terme de deux ans;

2° Tous les usages contraires à la présente loi;

3° La loi du 12 Novembre 1748;

4° Le décret du 15 Mai 1807, et l'arrêté du 25 Août 1806, concernant le prix de réception dans les communes; (*Bulletin* IV, page 252.)

5° La loi du 1er Juin 1811, concernant l'admission dans les communes des enfants déjà nés d'un récipiendaire; (*Bull.* VI, page 258.)

6° La loi du 14 Mai 1812, concernant les droits de bourgeoisie et de ressort; (*Bull.* VII, p. 21.)

7° L'arrêté du 17 Mars 1815, concernant le formulaire pour la reconnaissance du droit de bourgeoisie ou de ressort; (*Bulletin* VII, page 102.)

8° La circulaire du 13 Novembre 1817, concernant le juge compétent en matière de bourgeoisie; (*Bulletin* VIII, page 265.)

9° La loi du 20 Décembre 1831, concernant l'organisation des communes; (*Bulletin* XIV, page 151.)

10° Le décret du 6 Mars 1832, relativement au nombre des membres des conseils communaux; (*Bulletin* XV, page 17.)

11° L'arrêté du 3 Avril 1832, concernant le mode de nomination des conseils communaux; (*Bulletin* XV, page 24.)

12° La loi du 21 Novembre 1832, concernant le refus d'acceptation au conseil communal; (*Bulletin* XV, page 98.)

13° L'arrêté du 2 Décembre 1833, relatif au renouvellement des membres des conseils communaux; (*Bulletin* XV, page 209.)

14° La loi du 30 Mai 1843, concernant les paroisses. (*Bulletin* XX, page 29.)

252. Indépendamment de la publication ordinaire, un exemplaire de cette loi sera remis à chaque famille.

Donné à Fribourg, le 5 Juillet 1848.

Le Président, J. REMY.

Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que la présente loi soit imprimée dans les deux langues et publiée par dépôt de deux exemplaires à la secrétairerie de chaque commune et par distribution d'un exemplaire à chaque famille:

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 5 Juillet 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, D^r. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 5 Juillet 1848,

concernant le contrôle des hypothèques.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que les districts administratifs et arrondissements judiciaires, tels qu'ils sont formés, en vertu de la nouvelle Constitution, sont en général beaucoup plus étendus que ceux qui existaient lorsque fut portée la loi du 28 Juin 1832, sur les hypothèques;

Considérant que l'établissement d'un seul contrôle hypothécaire par district exposerait le public à des retards préjudiciables et à des déplacements onéreux;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Les districts établis par la loi du 9 Mai 1848 peuvent être divisés en sections, pour le contrôle des hypothèques.

2. Les dispositions législatives existantes par rapport à l'organisation du système hypothécaire dans chaque district et à la tenue des divers livres, re-

gistres et cadastres qui en dépendent, sont applicables à chaque section de district, qui sera établie.

Les cercles de justice de paix sont les éléments dont seront formées les sections de districts, pour le contrôle hypothécaire.

3. Le Conseil d'Etat est chargé de déterminer, dans les districts les plus étendus, les sections qu'il jugera utiles.

Il avisera à ce que le dépôt des registres hypothécaires soit établi, autant que possible, non loin du centre de la section, tout en ayant égard aux plus ou moins grandes facilités des communications.

4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions législatives contraires au présent décret.

5. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret.

Donné à Fribourg, le 5 Juillet 1848.

Le Président, J. REMY.

Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 9 Juillet 1848,

concernant la tenue du contrôle hypothécaire.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu le décret du 5 courant, concernant la division des districts en sections, pour la tenue du contrôle hypothécaire ;

Vu de plus l'art. 74 de la loi du 28 Juin 1832, sur les hypothèques;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

ARRÊTE :

1. Les districts administratifs sont divisés comme suit, pour la tenue du contrôle hypothécaire:

a) Le district de la Gruyère est divisé en deux sections : la première se compose des communes formant les 1er et 2me cercles de justice de paix, et la seconde se compose des communes des 3me, 4me et 5me cercles;

b) Le district de la Sarine est divisé en deux sections : la première se compose des communes formant les 1er et 5me cercles, et la seconde se compose des communes formant les 2me, 3me et 4me cercles;

c) Le district de la Broye est divisé en deux sections : la première se compose des communes formant le 1er cercle, et la seconde se compose des communes formant les trois autres cercles;

d) Le district de la Glâne est divisé en deux sections : la première se compose des communes formant les 1er et 2me cercles, et la deuxième se compose des communes formant le 3me cercle;

e) Les districts de la Singine, du Lac et de la Veveyse ne subissent aucune division.

2. Il y aura dans chaque district et section de district un contrôle des hypothèques organisé de la manière prescrite pour les contrôles actuellement existants.

3. Les nouveaux contrôles seront établis au moyen de la réunion des registres hypothécaires et des cadastres de toutes les communes appartenant au même district, ou à la même section de district.

4. Les livres et registres auxiliaires, communs à toutes les communes d'un même contrôle, tels que livre des inscriptions provisoires, etc., seront placés aux archives, dans lesquelles seront déposés les autres livres, ou le plus grand nombre des autres livres de ce contrôle, et continueront à y recevoir la destination qui leur a été donnée jusqu'à ce jour.

Dans les contrôles qui ne recevront pas les anciens livres auxiliaires existants, il en sera ouvert de nouveaux.

5. Les journaux d'entrée et de sortie des créances hypothécaires seront clôturés au moment où l'existence des contrôles actuels aura pris fin; ils seront placés aux archives où les autres livres, ou le plus grand nombre des autres livres appartenant au même contrôle, se trouveront réunis.

6. Il sera ouvert, dans chaque contrôle hypothécaire, un nouveau journal d'entrée et de sortie.

Les contrôleurs y inscriront exactement, au fur et à mesure de leur présentation, tous les titres hypothécaires qui leur seront remis et attesteront, par leur signature, les inscriptions de chaque journée.

Chaque titre mentionné au journal portera un N° d'ordre.

7. Il sera fait en tête des anciens registres hypothécaires, qui continuent à recevoir des inscriptions, une mention rappelant et leur nouvelle destination et le folio où celle-ci commence.

8. Les inscriptions prises dans les livres auxiliaires, tels que le registre des hypothèques constituées en cas de rachat de dîme, etc., et le registre des inscriptions provisoires, sur des immeubles situés dans des communes qui n'appartiennent pas au contrôle dans lequel seront désormais déposés ces livres, seront transcrites dans les registres correspondants des contrôles auxquels appartiendront désormais telles communes.

Radiation dûment motivée sera faite de l'inscription primitive, à moins que celle-ci ne doive subsister encore par rapport à d'autres immeubles, dans quel cas il sera fait une simple mention marginale.

9. Les locaux qui, dans chaque district ou section de district, seront destinés à recevoir le dépôt des registres hypothécaires, seront visités par le préfet, qui, avant de les approuver, en réfèrera à la Direction de la justice.

L'approbation définitive des locaux sera soumise au Conseil d'Etat.

10. A dater du 30 Octobre prochain, la nouvelle organisation du contrôle hypothécaire entrera en vigueur; ce jour-là les anciens contrôleurs feront aux nouveaux la remise des livres, registres et cadastres, ainsi que des créances hypothécaires non encore inscrites, qui concernent chacun des nouveaux contrôles.

Cette remise sera faite en présence du préfet ou de son délégué, et il en sera dressé procès-verbal, dont un double sera transmis à la Direction de la justice.

11. Transcription sera faite au commencement

des nouveaux livres d'entrée et de sortie, qui seront ouverts en conformité de l'art. 6 ci-dessus, de toute la partie des anciens livres qui a rapport aux créances non encore inscrites; cette transcription sera dûment approuvée par le contrôleur.

12. Les contrôleurs feront à leurs frais le transport des archives hypothécaires.

13. Les frais des transcriptions, mentions et radiations qui devront être opérées en vertu du présent arrêté, seront acquittés par la caisse de l'Etat.

Les transcriptions seront payées à raison de 4 batz par page de registre; les mentions et radiations seront payées en conformité du tarif.

14. Il sera dressé par chaque contrôleur un état indicatif de toutes les transcriptions, mentions et radiations qu'il aura opérées en conformité des art. 8 et 11 ci-dessus.

15. Les préfets sont spécialement chargés de s'assurer, par l'inspection de chaque inscription encore valide des livres auxiliaires mentionnés à l'art. 8 ci-dessus, que toutes les transcriptions, mentions et radiations ordonnées ont eu lieu. Ils feront rapport du résultat de leur inspection à la Direction de la justice, avant le 15 Décembre, et lui transmettront en même temps les états indicatifs qui auront été fournis par les contrôleurs, en conformité de l'article précédent, avec la note des frais.

16. Avant d'entrer en fonctions, les contrôleurs des hypothèques et leurs substituts prêteront serment entre les mains de leurs préfets respectifs.

17. La Direction de la justice est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera

imprimé dans les deux langues, simultanément avec le décret y relatif du 5 courant, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 9 Juillet 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 10 Juillet 1848,

réglant la mise en activité des nouvelles autorités administratives et judiciaires.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant régler la mise en activité des nouvelles autorités administratives et judiciaires,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

ARRÊTE :

1. Les préfets et leurs lieutenants, les présidents des tribunaux d'arrondissement et les officiers du ministère public devront se rencontrer à Fribourg le mercredi 19 Juillet, à 10 heures du matin, pour y prêter devant le Conseil d'Etat le serment prescrit par la loi.

2. Le 31 du même mois les membres et suppléants des tribunaux d'arrondissement, leurs greffiers et huissiers, les juges de paix, les membres et suppléants des justices de paix, leurs greffiers et huissiers, les

secrétaires de préfecture et les syndics se réuniront au chef-lieu de chaque district, et y prêteront entre les mains du préfet le serment prescrit en présence du président du tribunal et du substitut du procureur général.

Les nouveaux préfets sont chargés de faire les convocations nécessaires, et pourront disposer à cet effet des bureaux de préfecture actuels et du personnel de service qui y est attaché.

Un double du procès-verbal de l'assermentation sera transmis au Conseil d'Etat.

3. Après le 31 Juillet les fonctions des anciens préfets, tribunaux de district, juges de paix, directions d'orphelins et syndics, ainsi que de l'ancien ministère public auront pris fin; le lendemain, 1er Août, les nouvelles lois organiques, notamment celle du 9 Mai 1848 sur les préfets, et celle du 26, même mois, sur l'organisation judiciaire, entreront définitivement en vigueur, et les nouvelles autorités seront investies des attributions qui leur sont conférées par les susdites lois.

4. Les anciennes autorités feront, aussitôt que possible, dès le 31 Juillet, la remise de tous papiers, titres et registres aux nouvelles autorités compétentes d'après les divisions territoriales actuelles et les nouvelles lois.

5. Les archives judiciaires et administratives des districts de Gruyère et de Corbières seront transportées à Bulle et réunies aux archives du district de Bulle; les archives du district de Rue seront transportées à Romont et réunies aux archives du district de Romont; les archives du district de Far-

vagny seront transportées à Fribourg et réunies aux archives du district de Fribourg; les archives des districts de Dompierre et de Surpierre seront transférées à Estavayer et réunies aux archives du district d'Estavayer; les archives du district allemand seront transférées à Tavel et formeront le noyau des archives du nouveau district de la Singine.

6. Nonobstant la disposition de l'article précédent, les papiers et documents qui n'intéressent qu'une commune ou des particuliers d'une commune, ne suivront pas nécessairement le sort des archives du district auquel appartenait jusqu'à présent cette commune; mais ils seront placés dans les archives du nouveau district, auquel telle commune se trouve désormais adjugée.

7. Si un protocole qui renferme des actes d'une procédure civile pendante est transporté dans des archives qui ne sont pas celles du juge auquel se trouve déféré le jugement par les nouvelles lois, il en sera fait une copie par le greffier ou secrétaire du juge dépositaire, aux frais et à la réquisition des parties intéressées, pour être transmise au juge compétent.

8. Si un protocole renfermant des actes relatifs à une affaire pénale pendante se trouve dans le cas prévu à l'article précédent, la copie sera faite d'office et aux frais de l'Etat, et transmise de même au juge compétent.

9. L'un des neuf premiers jours du mois d'Août, les tribunaux se réuniront et choisiront dans leur sein deux membres qui, avec le président, formeront la commission d'instruction, laquelle exercera les fonctions attribuées par les anciennes lois à la com-

mission d'instruction en matière civile et en matière criminelle et correctionnelle, en ce qui concerne l'instruction des procédures, sans préjudice d'ailleurs de ce qui est réglé par la loi touchant la compétence des justices de paix.

Cette commission fonctionnera jusqu'à l'adoption des nouveaux codes de procédure civile et pénale promis par la Constitution.

10. Ils choisiront de même dans leur sein deux membres qui, avec le président, formeront la commission des décrets, investie des attributions que lui confère la loi du 6 Juin 1838 sur la discussion des biens.

Cette commission fonctionnera jusqu'après la révision de la loi actuelle sur la discussion des biens.

11. Les nouvelles commissions éditales continueront l'exploitation des discussions de biens accordées, et les anciennes commissions en seront entièrement dessaisies. Toutefois, il est réservé aux greffiers le bénéfice d'expédier les actes de collocation obtenus dans les décrets dont la clôture aura été prononcée avant le 1[er] Août.

12. Les divers greffiers et secrétaires sont tenus de mettre à jour les écritures et registres dont ils sont tenus de faire la remise.

13. Les ajournements en rapport à des causes civiles qui se trouveront exister à l'expiration des fonctions des tribunaux actuels, auront leur effet devant les nouveaux juges aux jours et heures fixés, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties.

14. Les ajournements donnés dans les procédures

pénales et autres qui s'instruisent d'office, subsisteront pareillement pour déployer leurs effets devant les juges nouveaux.

15. La commune du chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire mettra à la disposition du tribunal et de ses sections des locaux convenables pour les séances de ces autorités.

En ce qui concerne les locaux destinés aux séances du tribunal de l'arrondissement judiciaire de la Singine, la Direction des travaux publics prendra, de concert avec la commune de Tavel, les mesures convenables pour qu'il soit satisfait à la prescription du 2me alinéa de l'art. 162 de la loi sur l'organisation judiciaire.

16. Les communes formant un cercle de justice de paix mettront à la disposition de la justice de paix des locaux convenables pour les séances du juge de paix siégeant seul ou avec ses assesseurs.

Ces locaux, comme ceux qui devront être fournis en conformité de l'article précédent, ne recevront toutefois une destination définitive qu'après qu'ils auront été agréés par la Direction de la justice.

17. Dans les premiers jours du mois d'Août, il sera procédé en conformité du décret du 26 Janvier 1824, à la remise des châteaux et autres bâtiments de l'Etat avec leurs dépendances, ainsi que du mobilier dont les anciens préfets avaient l'usufruit.

18. Le Directeur des travaux publics prendra, conjointement avec les receveurs d'Etat respectifs, les mesures conservatrices nécessaires à l'égard des bâtiments de l'Etat désormais inhabités, ainsi qu'à l'égard du mobilier qui s'y trouve.

19. Le Directeur des travaux publics assignera aux nouveaux préfets dans les bâtiments de l'Etat, là où il y en a, les appartements que leur réserve l'art. 9 de la loi du 9 Mai 1848, et il en déterminera les dépendances en présence du receveur de l'Etat.

Ne sont pas compris sous cette dénomination, les prés et vergers qui faisaient jusqu'à présent partie des dépendances des châteaux de préfecture.

20. Il sera dressé procès-verbal de toutes les remises qui seront opérées en vertu du présent arrêté ; un double en sera remis par chaque préfet au Conseil d'Etat.

21. Jusqu'à ce qu'un arrêté spécial ait fixé les jours de séance des autorités judiciaires inférieures, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix se réuniront aussi souvent que les affaires l'exigeront.

22. Dans la première quinzaine de Septembre prochain, les préfets, après avoir obtenu un rapport littéral du substitut du procureur général, transmettront à la Direction des finances un tableau indicatif des distances de chacune des communes et localités de leur district; ce tableau servira de règle pour déterminer les indemnités de voyage allouées par la loi aux juges de tribunaux domiciliés hors du chef-lieu de l'arrondissement.

23. A la fin de chaque semestre, le greffier du tribunal d'arrondissement transmettra à la Direction des finances, pour être ordonnancée sur la caisse de l'Etat, une note détaillée des indemnités de voyage dues aux juges et suppléants qui y ont droit. Cette note sera préalablement soumise au président du tribunal qui ne l'approuvera qu'après en avoir constaté l'exactitude.

24. Les contrôles hypothécaires subsisteront tels qu'ils sont actuellement organisés jusqu'à la mise à exécution du décret du 5 courant, et les contrôleurs titulaires sont provisoirement conservés.

25. La Direction de la justice est spécialement chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 10 Juillet 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, D^r. BERCHTOLD.

RÈGLEMENT

du 19 Août 1848,

pour l'administration des biens ecclésiastiques, en exécution de la loi du 5 Juillet 1848.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les art. 37 et 38 de la loi du 5 Juillet 1848, sur l'administration des biens de l'évêché, du clergé séculier et régulier, et des biens destinés à l'instruction laïque ou cléricale,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des cultes,

ARRÊTE :

1. Le canton est divisé, pour l'administration de ces biens, en dix arrondissements.

Dans chaque arrondissement, il y a une commission administrative.

2. Le nombre des arrondissements est réparti, comme suit, sur les divers districts :

a) Pour le district de la Sarine, deux;
b) Pour le district de la Singine, un;
c) Pour le district de la Gruyère, deux;
d) Pour le district du Lac, deux;
e) Pour le district de la Glâne, un;
f) Pour le district de la Broye, un;
g) Pour le district de la Veveyse, un.

3. La circonscription des arrondissements, les attributions des commissions administratives et des receveurs y attachés sont déterminées comme suit:

a) La commission du premier arrondissement du district de la Sarine administre les biens de l'évêché, les biens généraux du clergé et ceux du séminaire. Elle a un receveur pour cette partie des biens confiés à son administration.

Elle a un second receveur pour les biens des bénéfices suivants, annexés à sa gestion: ceux situés dans la ville de Fribourg, à l'exception de ceux dépendant du chapitre St-Nicolas et du clergé de Notre-Dame; les cures et chapellenies de Marly, Praroman, Ependes, Treyvaux, Arconciel, Givisiez, Belfaux, Matran, Villars-sur-Glâne.

b) La commission du second arrondissement du district de la Sarine administre les biens du chapitre St-Nicolas et du clergé de Notre-Dame. Elle a un receveur spécial pour ces biens.

Elle a un second receveur pour les biens des bénéfices suivants, annexés à sa gestion : Neyruz, Grolley, Autigny, Cottens, Chénens, Onnens, Lentigny, Corserey, Prez et Ponthaux.

Elle a un troisième receveur pour les bénéfices suivants, annexés à sa gestion : Ecuvillens, Corpataux, Posat, Farvagny, Rueyres-St-Laurent, Estavayer-le-Gibloux, Vuisternens-en-Ogoz.

c) La commission administrative du district de la Singine a auprès d'elle deux receveurs dont :

Le premier est chargé de la comptabilité des biens des bénéfices de Guin, Villars-les-Joncs, St-Loup, Schmitten, Bösingen, Wünnewyl, Ueberstorf, Heitenried.

Le second, de celle des biens des bénéfices de Tavel, St-Antoine, Alterswyl, Chevrilles, St-Sylvestre, Dirlaret, Planfayon, Plasselb.

d) La commission du premier arrondissement du district de la Gruyère administre, avec un receveur, les biens des bénéfices de Bulle, La-Tour, Vuadens, Vaulruz, Sales, Morlon, Riaz, Echarlens, Vuippens, Sorens, Avry-devant-Pont.

e) La commission du second arrondissement du district de la Gruyère administre, avec un receveur spécial, les biens des bénéfices de La-Roche, Pont-la-ville, Hauteville, Corbières, Villardvolard, Botterens, Broc, Cerniat, Crésuz, Châtel-Crésuz, Valsainte, Charmey, Bellegarde.

La même commission administre, avec un second receveur, les biens des bénéfices de Montbovon, Lessoc, Grandvillard, Neirivue, Albeuve, les Ciernes, Estavanens, Villars-sous-Mont, Gruyères.

f) La commission du premier arrondissement du district du Lac administre les biens des bénéfices du culte évangélique réformé de:

Morat, avec un receveur,
Meyriez, avec un second receveur,
Le Vuilly, avec un troisième receveur.

g) La commission du second arrondissement du district du Lac administre, avec un receveur spécial, les biens des bénéfices du culte catholique de Barberêche, Cormondes, Wallenbuch, Wallenried, Gouschelmouth, Cressier, Courtion, Cournillens, Villarepos.

h) La commission administrative du district de la Glâne a auprès d'elle trois receveurs, dont:

Le premier est chargé de la comptabilité des biens des bénéfices de Romont, Siveriez, Prez, Chavannes-les-Forts, Villaz-St-Pierre, Rue, Promasens, Chapelle, Morlens.

Le second receveur est chargé de la comptabilité des biens des bénéfices de Mézières, de Vuisternens-devant-Romont, La-Joux, Villaraboud, Grangettes, Châtelard, Rueyres-Treyfayes.

Le troisième receveur est chargé de la comptabilité des biens des bénéfices de Billens, Chattonnaye, Villarimboud, Torny-le-Grand,

Torny-le-Petit, Berlens, Orsonnens, Villard-siviriaux, Massonnens.

i) La commission administrative du district de la Broye a auprès d'elle trois receveurs :

L'un pour les biens des bénéfices de Domdidier, Dompierre, Tours et Montagny, Mannens, St-Aubin, Delley, Léchelle et Chandon, Carignan, Gletterens.

Le second, pour les biens des bénéfices d'Estavayer, Montbrelloz, Morens et Bussy, Rueyres-les-Prés, Cheires, Font.

Le troisième, pour les biens des bénéfices de Surpierre, Vuissens, Murist, Nuvilly et Aumont, Ménières, Fétigny, Montet, Cugy.

k) La commission du district de la Veveyse administre, avec un receveur, les biens des bénéfices de Châtel, Semsales, Porsel, Le-Crêt, St-Martin, Progens, Attalens, Remauffens.

4. Chaque commission administre tous les biens des différents clergés des villes, ainsi que ceux des cures, chapellenies, vicariats et autres bénéfices ecclésiastiques quelconques de son ressort, à l'exception de ceux des biens qui, par leur nature, dépendraient essentiellement d'une autre commission, et qui pourraient être envisagés comme une annexe des biens compris dans sa gestion.

5. Les commissions s'assemblent régulièrement une fois par mois, à jour fixe. Avis est donné de ce jour au préfet qui peut assister aux séances.

Le lieu de réunion est le chef-lieu de district, sauf pour la commission du second arrondissement

du district de la Gruyère, qui se réunira à Broc, et celle du second arrondissement du district du Lac, qui se réunira à Cournillens.

Les receveurs assistent aux séances des commissions, chaque fois qu'ils en sont requis.

6. Les titres, créances et rentiers appartenant aux bénéfices, les argents, provenant de capitaux remboursés en attendant leur placement, ainsi que les registres, inventaires et livres des commissions seront déposés en lieu sûr, au local des séances ordinaires des commissions.

Le local et le lieu de dépôt devront être approuvés par le préfet. Le lieu de dépôt sera muni de double serrure : l'une des clefs sera remise au président, l'autre à chaque receveur.

7. A la date du 1er Octobre prochain, les bénéficiers, administrateurs, ou dépositaires quelconques de titres, argents, rentiers, livres ou registres de toute espèce concernant les biens compris dans la loi du 5 Juillet 1848 et dans le présent arrêté d'exécution, en feront la remise aux commissions respectives.

Inventaire sera dressé de cette remise, et un double du verbal de la remise sera envoyé à la Direction des cultes.

8. Dans le but de pourvoir à l'exécution des art. 7, 17 et 29 du décret du 5 Juillet 1848, chaque commission soumettra, dans l'espace de trois mois, dès son entrée en fonctions, à la Direction des cultes, un état des revenus de chaque bénéfice, des charges qui le grèvent, ainsi que de la nature de surveillance qu'il nécessite.

9. Le Conseil d'Etat modifiera, suivant les besoins et les circonstances, le nombre des receveurs et celui des commissions.

10. Le Conseil d'Etat déterminera, sur le préavis de la Direction des cultes, le traitement de tout desservant provisoire d'un bénéfice.

11. Les membres des commissions et les receveurs prêtent serment entre les mains des préfets respectifs.

12. Les receveurs perçoivent régulièrement les revenus des domaines et autres propriétés, les intérêts des créances et toute autre recette faisant partie des fruits civils du bénéfice.

Il leur est enjoint de ne pas laisser cumuler au-delà de trois intérêts en retard.

Ils soignent les créances qui leur sont confiées, et veillent à la bonne tenue et à l'amélioration des domaines.

Ils acquittent les charges et dépenses qui incombent à l'administration. Leur ensemble est autorisé par la commission.

13. Ils produisent tous les trois mois à la commission, et plus souvent, si elle l'exige, un état de caisse, et lui proposent, suivant l'état du rentier, les mesures de précaution à prendre à l'égard des débiteurs et de leurs cautions.

14. Ils tiennent :

a) Un livre de caisse pour l'inscription régulière de leurs recettes et dépenses, avec un compte ouvert à chaque bénéfice ou corporation ;

b) Un journal pour l'entrée et la sortie de toutes les espèces de revenus en nature, avec la même division comme sous *litt. a*) ;

c) Un registre, journal des recettes et des dépenses, où elles seront placées par rubriques et ordre de date ;

d) Un livre matricule, extrait de l'inventaire (art. 8 de la loi du 5 Juillet 1848) de tous les biens meubles et immeubles de chaque bénéfice ou corporation de leur ressort, renfermant séparément, pour chaque bénéfice, l'énonciation individuelle des biens, leur valeur, leur espèce.

Les mutations survenues y sont insérées chaque fois avec détail, soit en crédit, comme accroissement de valeur capitale, soit en débit, comme diminution ;

e) Un rentier de tous les titres et créances confiés à leur administration, avec la même division comme sous *litt. a*).

15. La tenue de ces livres sera exacte et régulière. Le modèle en sera fourni par la Direction des cultes. La commission vérifiera au moins une fois l'an leur tenue régulière, et elle comparera l'état de caisse avec les écritures.

16. Les receveurs se conformeront au reste à tous les ordres de la commission, ainsi qu'aux changements qui pourraient être prescrits, dans l'intérêt d'un meilleur contrôle.

17. La Direction des cultes tiendra, en exécution de l'art. 19 du décret, un état des titres inscrits et visés ; cet état sera divisé par district, et chaque titre portera le N° de l'inscription. Les commissions devront informer la Direction de tout changement survenu par perte ou remboursement.

18. Les préfets, les syndics et les membres des conseils communaux devront assister les commissions et les receveurs, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils coopèreront activement à la bonne administration des biens situés dans leur circonscription et à écarter tout abus contraire à la loi et au présent règlement.

19. La Direction des cultes est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux accoutumés, et exécutoire dès sa promulgation.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 19 Août 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 19 Août 1848,

concernant la répartition des procureurs jurés.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que les proportions établies par la loi du 17 Mai 1847, pour la fixation du nombre des procureurs jurés, dans chaque district, ne peuvent plus subsister en présence de la nouvelle division territoriale du canton;

Voulant mettre cette répartition en concordance avec la circonscription actuelle des districts;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

ARRÊTE :

1. Les procureurs jurés, dont le nombre légal est de 22, sont répartis de la manière suivante entre les divers districts du canton :

District	de la Sarine,	4
»	de la Singine,	3
»	de la Gruyère,	4
»	de la Veveyse,	2
»	de la Glâne,	3
»	de la Broye,	3
»	du Lac	3
	Total	22

2. Il est réservé au Conseil d'Etat la faculté de répartir dans divers cantonnements les procureurs jurés assignés à un même district.

3. Chaque procureur doit avoir son étude dans le district ou dans le cantonnement qui lui est assigné.

4. Les procureurs jurés déjà patentés seront assignés aux districts dans lesquels se trouve leur domicile actuel. Il sera repourvu, au moyen de concours, aux places qui resteront vacantes.

5. Les aspirants qui ont déjà subi un examen, à la suite de concours ouverts, indiqueront à la Direction de la justice, par l'entremise du préfet respectif, quel est celui des nouveaux districts auquel ils désirent être attachés. Cette indication devra êtra faite dans le terme de 10 jours, dès la promulgation du présent arrêté.

6. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 19 Août 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, D[r]. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 19 Août 1848,

concernant le cantonnement des notaires.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que les cantonnements qui ont été assignés aux notaires, en vertu de la loi du 5 Juillet 1821, supposent une division territoriale qui est actuellement supprimée ;

Voulant mettre ces cantonnements en concordance avec la nouvelle division territoriale du canton ;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

ARRÊTE :

1. Les notaires patentés, dont le nombre légal est de 52, sont répartis dans les divers districts du canton, comme suit :

District	de la Sarine	11
»	de la Singine	6
»	de la Gruyère,	10
»	de la Veveyse,	4
»	de la Glâne,	7
»	de la Broye,	7
»	du Lac,	7
	Total	52

Des onze notaires du district de la Sarine, deux seront nécessairement domiciliés dans le premier ou le deuxième cercle, et un dans le cinquième cercle de justice de paix.

Des six notaires du district de la Singine, un sera nécessairement domicilié dans le premier cercle.

Des dix notaires du district de la Gruyère, deux seront nécessairement domiciliés dans le premier cercle, un dans le deuxième cercle et un dans le cinquième cercle.

Des sept notaires du district de la Glâne, deux seront nécessairement domiciliés dans le troisième cercle et un dans le premier cercle.

Des sept notaires du distrct de la Broye, deux seront nécessairement domiciliés dans le premier cercle et un dans le quatrième.

Des sept notaires du district du Lac, un sera nécessairement domicilié dans le troisième cercle et un dans le quatrième cercle.

Indépendamment de cette répartition, le Conseil d'Etat pourra établir encore d'autres cantonnements.

2. Dans la quinzaine, dès la promulgation du présent arrêté, chaque notaire fera parvenir à la Direction de la justice, par l'entremise du préfet, sa patente avec l'indication du cantonnement qu'il désire obtenir.

3. Après avoir pris connaissance des vœux qui auront été exprimés par les notaires, le Conseil d'Etat assignera à chacun d'eux un des cantonnements ci-dessus déterminés.

Toutefois, chaque notaire aura la faculté de conserver son étude actuelle, moyennant que celle-ci se trouve dans le district auquel il était assigné jusqu'à ce jour.

4. Si, par suite de ce qui précède, le nombre des notaires ayant leur résidence dans le même district dépasse le nombre des cantonnements fixés, tous pourront néanmoins y exercer leur état.

5. Sont admis à concourir pour l'obtention de nouveaux cantonnements, les notaires qui, à raison des fonctions publiques qu'ils occupent, sont empêchés d'exercer le notariat.

Ils ne sont du reste pas comptés pour établir le nombre total des notaires d'un district ou d'un cantonnement, et il est procédé à leur remplacement, si, par l'acceptation de telles fonctions, ils laissent une place de notaire vacante.

6. Les notaires surnuméraires ne pourront obtenir des places de notaire définitif, qu'après le travail de répartition qui sera fait en conformité des articles précédents.

7. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux accoutumés, et exécutoire dès sa promulgation.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 19 Août 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 26 Août 1848.

Nomination et entrée en activité des conseils communaux.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Chargé par l'art. 249 de la loi du 5 Juillet 1848, sur les communes, de déterminer l'époque à laquelle il doit être procédé à la nomination des conseils communaux, et voulant en même temps fixer le jour de l'entrée en activité de ces derniers,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

1. Les conseils communaux sont chargés d'établir et de soumettre à la sanction du préfet, pour le 20 Septembre 1848, les registres civiques prescrits par l'art. 5 de la loi précitée.

2. Les assemblées communales se réuniront le 26 Septembre 1848, pour procéder à la nomination des conseils communaux.

3. Un double du procès-verbal des opérations, signé par les membres du bureau, sera adressé, dans le plus court délai, au préfet.

4. Les membres nommés se réuniront le surlendemain, 28 Septembre, au chef-lieu du district, à l'heure qui leur sera fixée par le préfet, et y prêteront le serment prescrit entre les mains de ce magistrat, qui leur adressera une allocution analogue à la circonstance.

5. Après le 30 Septembre, les fonctions des anciens membres communaux auront pris fin, et le lendemain, 1er Octobre, les nouveaux conseils communaux seront investis des attributions qui leur sont conférées par la loi.

6. Les conseils communaux devront, tant dans l'établissement des registres civiques, que dans le mode, d'après lequel les élections communales doivent avoir lieu, se conformer exactement aux prescriptions des articles 4, 5, 9, 11, 12, 13, 15 et suivants, jusques et y compris l'art. 34 de la loi prémentionnée sur les communes.

7. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 26 Août 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 26 Août 1848,

désignant les autorités, fonctionnaires et employés de l'Etat auxquels doit être faite la distribution des lois et arrêtés.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant déterminer les autorités, fonctionnaires et employés de l'Etat, auxquels il importe de distri-

buer officiellement la feuille officielle, le bulletin des lois et arrêtés, et les lois et arrêtés publiés isolément,

ARRÊTE :

1. La feuille officielle sera transmise aux autorités, fonctionnaires et employés publics suivants :

a) Aux Directions du Conseil d'Etat;
b) Au tribunal cantonal;
c) Au greffe du tribunal cantonal;
d) Au procureur général;
e) A la police centrale;
f) A la Trésorerie d'Etat;
g) A l'inspecteur général des ponts et chaussées;
h) A l'intendant des bâtiments;
i) A l'inspecteur général des forêts;
k) Aux préfets;
l) Aux tribunaux d'arrondissement;
m) Aux greffes des tribunaux d'arrondissement;
n) Aux substituts du procureur général;
o) Aux receveurs d'Etat;
p) Aux juges de paix;
q) Aux greffes de justices de paix;
r) Aux syndics;
s) Aux secrétaireries de commune;
t) Aux commissions d'administration et aux receveurs des biens ecclésiastiques.

2. Recevront le bulletin des lois et arrêtés, les autorités, fonctionnaires et employés ci-dessus désignés, et en outre :

a) Les membres du Conseil d'Etat;
b) Les membres du tribunal cantonal;
c) La commission sanitaire;

d) La commission d'assurance contre les incendies;
e) L'intendant des péages;
f) La Direction générale des péages;
g) Le commissaire des guerres;
h) L'inspecteur des arsenaux;
i) Le commandant de la gendarmerie;
k) Le directeur des sels;
l) Les inspecteurs d'école;
m) Les contrôleurs d'hypothèque;
n) Les bureaux de poste;
o) Les postes de gendarmerie.

3. Les lois et arrêtés, publiés séparément, seront distribués, au fur et à mesure de leur émission, aux autorités, fonctionnaires et employés énoncés dans les deux articles précédents, et de plus aux suivants :

a) Aux membres du Grand Conseil;
b) Aux professeurs;
c) Aux régents;
d) Aux commissions d'administration des bénéfices ecclésiastiques;
e) Aux receveurs des administrations précédentes;
f) Aux officiers de l'état civil;
g) Au directeur de la maison de force;
h) Au directeur de la maison de correction;
i) Aux bureaux de péages;
k) Aux contrôleurs des boissons;
l) Aux geôliers.

4. La Chancellerie d'Etat est chargée de toutes ces distributions, en se conformant dans l'exécution au mode suivi jusqu'ici.

5. Les envois faits à des autorités seront marqués de leur sceau et resteront déposés dans le lieu de leur séance, sous la garde du secrétariat.

6. La remise de chaque bulletin des lois et de chaque arrêté sera constatée par un récépissé, qui sera transmis à la Chancellerie d'Etat pour servir de preuve au besoin.

7. Le bulletin des lois et les arrêtés, remis à un fonctionnaire ou employé, passeront à son successeur; le prédécesseur est responsable des lacunes.

8. Les bureaux des autorités colleront dans des cartons et dans leur ordre de date, les lois et arrêtés publiés séparément. Ils feront aussi, dès ce moment, la collection des feuilles officielles.

Les autorités compétentes veilleront à l'observation de ces prescriptions, ainsi que de celles contenues dans les articles 5 et 6 précédents.

9. Dans le but de faciliter à tous les citoyens la connaissance plus particulière des lois et arrêtés, la Chancellerie prendra les arrangements nécessaires pour que chacun puisse en recevoir un exemplaire, moyennant un modique abonnement. L'envoi s'en fera par la poste, franc de port, ou par toute autre voie officielle.

10. Cet arrêté entrera en vigueur dès sa promulgation, qui aura lieu par lecture et affiche aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, sous le sceau du Conseil d'Etat, le 26 Août 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

PUBLICATION ET ARRÊTÉ

du 2 Septembre 1848,

concernant la fête nationale de prières et d'actions de grâces.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AU PEUPLE FRIBOURGEOIS.

Chers Concitoyens,

Chaque année de tous les cantons de la Suisse s'élève le même jour une commune et pieuse aspiration vers le ciel pour le remercier des bienfaits qu'il verse sur la patrie.

Que ne lui devons-nous pas aujourd'hui?

Tandis que tout autour de la Confédération la lutte suprême engagée et si promptement terminée sur son sol, se continue encore, et que le reste de l'Europe présente le douloureux spectacle des plus sanglantes agitations, chez nous une ligue antinationale a été dissoute, la guerre civile étouffée dès son début, l'hypocrisie politique démasquée ainsi que l'hypocrisie religieuse, et le pays sauvé de l'anarchie. La croix fédérale rayonne pure et lumineuse sur les Alpes helvétiques depuis les rives du Rhin jusqu'à celles du Rhône.

C'est encore la divine Providence qui a fait si admirablement converger vers le même but les tendances

naguères si opposées des cantons, pour élaborer et adopter une nouvelle charte.

C'est à Dieu que le canton de Fribourg doit ces loisirs de la paix, dont il profite pour développer et consolider ses institutions, assurer le règne des lois et perpétuer les conquêtes de la liberté.

Toute la Suisse dans ce jour solennel se transformera en un seul temple immense, où sans distinction ni de partis, ni de cultes, les populations reconnaissantes rendront grâces au Très-Haut.

Puissent-elles, dociles aux paroles de paix qui tomberont de la chaire sacrée, se serrer en faisceau indestructible autour de la nouvelle Constitution fédérale, la saluer avec amour comme l'aurore de leur régénération, et y trouver le gage assuré d'un avenir plus heureux! Puisse le Tout-Puissant bénir cette œuvre de conciliation et nous faire jouir longtemps de ces fruits!

C'est dans ces sentiments que nous avons résolu et

ARRÊTÉ :

1. La fête nationale de prières et d'actions de grâces sera célébrée avec la dignité convenable dimanche 17 Septembre prochain, dans toute l'étendue du canton.

2. Les cérémonies religieuses seront réglées et prescrites par les autorités ecclésiastiques.

3. Afin que ce jour-là personne ne soit troublé dans sa dévotion, les autorités locales veilleront spécialement à l'observation stricte et ponctuelle de la loi du 1er Juin 1804 concernant la sanctification des dimanches et fêtes.



En particulier les auberges, pintes et cafés seront fermés pendant la dite journée jusqu'à quatre heures de l'après-midi, excepté pour les voyageurs étrangers au canton.

4. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié dimanche 10 Septembre, et affiché aux lieux accoutumés.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 2 Septembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 7 Septembre 1848,

désignant les contribuables pour frais de guerre et d'occupation, en exécution du décret du 20 Mai 1848.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Chargé de procurer l'exécution du décret du 20 Mai 1848,

ARRÊTE :

1. Sont désignées comme contribuables, chacune pour la somme placée en regard de son nom, les personnes comprises dans les cinq catégories ci-après :

PREMIÈRE CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Fournier, Louis, de Fribourg, ancien avoyer	60,000	
Aeby, Jean-Pierre, de Fribourg, ancien doyen . . .	15,000	
Ammann, Nicolas, et son épouse, de Fribourg, ancien député à la Diète	30,000	
Esseiva, Louis, et son fils Pierre, de Fribourg, ancien député .	40,000	
Gardian, Alphonse, d'Estavayer, ancien député et ancien préfet .	6,000	
Griset de Forell, Charles, de Fribourg, ancien avoyer . .	18,000	
Hayoz-Salzmann, de Litzistorf, ancien conseiller d'Etat . .	14,000	
Maillardoz, famille de Rue, y compris la mère, rentière . .	200,000	
Musslin, Ignace, de Fribourg, ancien député	6,000	
Odet, Philippe, » » »	15,000	
Pache, Jean, de Gilliarens, ancien conseiller d'Etat . . .	25,000	
Perroud, Léon, de Châtel-St-Denis, ancien conseiller d'Etat .	12,000	
Reynold, Frédéric, de Fribourg, membre du conseil de la guerre du Sonderbund	80,000	
A transporter .		521,000

PREMIÈRE CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transport .		521,000
Reynold, Philippe, de Fribourg, membre du conseil de la guerre du Sonderbund	10,000	
Techtermann, Maurice, de Fribourg, ancien conseiller d'Etat .	80,000	
Thorin, Hubert, de Villars-sous-Mout, ancien conseiller d'Etat .	10,000	
Vaillant, Frédéric, de Fribourg, ancien conseiller d'Etat . .	15,000	
Weck, François, et son épouse, de Fribourg, ancien député .	182,000	
Weck, Rodolphe, de Fribourg, ancien conseiller d'Etat . .	80,000	
Wuilleret, Louis, de Fribourg, ancien député . . .	10,000	
		387,000
A transporter .		908,000

DEUXIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transport .		908,000
Gendre, Nicolas, de Fribourg, ancien conseiller d'Etat . .	15,000	
Musy, Pierre, de Grandvillars, ancien conseiller d'Etat . .	4,000	
Schaller, Jean, de Fribourg, ancien conseiller d'Etat . . .	6,000	
Vonderweid, Alfred, de Fribourg, ancien chancelier, membre du Conseil diplomatique	5,000	
Chappuis, Pierre, de Magnedens, ancien député . . .	800	
Biolley, Jacques, de Praroman, ancien député . . .	5,000	
Nicollet, Jacques, de Chénens, ancien député	12,000	
Kolly, Jean, de Treyvaux, ancien député	8,000	
Bochud, Pierre-Joseph, de Cormimbœuf, ancien député . .	600	
Horner, Joseph, de Ferpicloz, ancien député	500	
Maillard, Jacques, de Cressier, ancien député . . .	1,000	
Kilchœr, Jean, de Lustorf, ancien député	4,000	
Hayoz, Jean, de Jetschwyl, ancien député	1,000	
A transporter .	62,900	908,000

DEUXIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	62,900	908,000
Hett, Jacques, de Bennewyl, ancien député	400	
Zbinden, Joseph, de Auf-dem-Bühl, ancien député . . .	200	
Grossrieder, Rodolphe, de Mühlithal, ancien député . . .	4,000	
Vonderweid-Hattenberg, de Fribourg, ancien député . .	16,000	
Roggo, Pierre, de Pontels, ancien député	10,000	
Aeby, Nicolas, de Fribourg, ancien député, major . . .	8,000	
Klauss, Joseph, de Plasselb, ancien député	500	
Blanchard, Nicolas, de Tavel, ancien député	4,000	
Pürro, Pierre, de Im-Ried, ancien député	200	
Sturny, Martin, de St-Antoine, ancien député . . .	800	
Bapst, Jean-Joseph, de La-Roche, ancien député, ancien syndic .	4,000	
Morand, Hyacinthe, de La-Tour, ancien député . . .	4,000	
Richoz, Charles, de Vauderens, ancien député . . .	1,500	
Esseiva, Antoine, de St-Martin, ancien député . . .	10,000	
A transporter .	126,500	908,000

DEUXIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	126,500	908,000
Menoud, Joseph, de La-Magne, ancien député . . .	6,000	
Wuilleret, François, de Romont, ancien député . . .	2,000	
Brique, Antoine, des Glânes, ancien député	500	
Denervaud, Jean, de Mézières, ancien député	2,000	
Chassot, Joseph, d'Orsonnens, ancien député	4,000	
Perret, Claude, de Massonnens, ancien député . . .	1,000	
Quillet, Antoine, de St-Aubin, ancien député . . .	1,000	
Genoud, Ignace, de Châtel-St-Denis, ancien député . . .	7,000	
Diesbach, Henri, de Fribourg, ancien aide-de-camp du général du Sonderbund	30,000	
Moret, Major, de Vuadens, à Fribourg, ancien commandant du Landsturm	4,000	
		184,000
A transporter .		1,092,000

TROISIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transport .		1,092,000
Thorin, Simon, de Villars-sous-Mont, ancien député . .	400	
Pettola, Cyprien, et son épouse, de Bulle, ancien député . .	10,000	
Glasson, Auguste, et son épouse, de Bulle, ancien député . .	4,000	
Déglise, Antoine-Casimir, de Châtel-St-Denis, ancien président du Grand Conseil	3,000	
Surbeck-Diesbach, de Soleure, à Fribourg, ancien commandant du landsturm	8,000	
Castella-Ammann, et son épouse, de Gruyères, ancien juge .	3,200	
Chollet-Werro, de Fribourg, ancien juge de paix . . .	8,000	
Ræmy, Antoine, de Fribourg, ancien préfet	15,000	
Reynold, Pierre, de Perraules, à Fribourg, rentier . . .	8,000	
Féguely-Maillardoz, de Fribourg, rentier	40,000	
Montenach-Chollet, de Fribourg, rentier	6,000	
Gottrau, veuve de Tobie, de Fribourg, rentière . . .	40,000	
A transporter .	145,600	1,092,000

TROISIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	145,600	1,092,000
Limaz, Julien, de Givisiez, fermier	1,000	
Gendre, Jean, et son fils Jean, de Lossy, agriculteurs . .	2,000	
Cuennet, Christophe, du Vollevy, à Grolley, agriculteurs . .	500	
Rossier, Joseph, d'Autigny, ancien syndic	1,000	
Morel, Claude-Joseph, de Lentigny, ancien syndic . . .	500	
Folly, Joseph, de Villarepos, ancien syndic	2,000	
Gottrau, Charles, de la Riédera, à Fribourg, rentier . . .	40,000	
Villard, Michel, du Battoir, à Châtel-St-Denis . . .	1,000	
Oberson, frères, de Rueyres-Treyfayes, l'un aide-de-camp du landsturm, l'autre ancien commis des postes à Bulle . . .	1,000	
Moret, Ambroise, de Vuadens, ancien syndic . . .	1,000	
Genoud, Pierre, dit à Théodule, de Vuadens	1,000	
Clerc, Nicolas, de Rueyres-St-Laurent, ancien syndic . .	200	
Jacquenoud, Joseph, de Promasens, aubergiste . . .	1,000	
A transporter .	197,800	1,092,000

TROISIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	197,800	1,092,000
Repond, Jacques, de Villarvolard, ancien juge . . .	1,800	
Thorin, Jean, de Villars-sous-Mont, ancien syndic . . .	2,000	
Menétrey, Joseph, de La-Pierraz, ancien député . . .	800	
Defforel, Pierre, de Vuadens	2,000	
Piccand, la famille de Jacques, du Petit-Farvagny . . .	500	
Odet, Jean, d'Orsonnens et Fribourg, ancien préfet . . .	5,000	
Gobet, les frères, dit de la Combette, de Massonnens . .	2,000	
Frioud, l'hoirie de Jean, dit d'Inriaux, de Rossens . . .	2,000	
Roggo, Jean, de Pontels, ancien régent	1,000	
Devevey, Alexandre, d'Estavayer-le-Lac, ancien député . .	10,000	
Presset, Samuel, de Morat, notaire	500	
Meyer, Jacques et François, père et fils, de Cerniat . . .	100	
Charrière, Jean-Joseph, de Cerniat, ancien syndic . . .	200	
Moret, François, de Vuadens, ancien syndic	200	
A transporter .	225,900	1,092,000

TROISIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	225,900	1,092,000
Andriez, de Meyriez, agriculteur	100	
Moret, Louis, de Romont, brigadier dans l'armée du Sonderbund .	6,000	
Buman, Louis, de Fribourg, commandant	2,000	
Monney, de St-Martin, à Fribourg, commandant du landsturm .	1,500	
Beaud, Louis (ancien juge), d'Albeuve, commandant du landsturm .	400	
Stöcklin, Joseph, de Fribourg, notaire	4,000	
Roth, de Fribourg, notaire	3,000	
Buchs, Pierre, de Marsens, agriculteur	1,000	
Buchs, Etienne, de Marsens, agriculteur	1,000	
Gottrau, Louis, de Pensier, à Fribourg, commandant du landsturm	2,000	
Grossrieder, Franz-Péter, de Fribourg, meunier . . .	1,000	
Margueron, Antoine, de Cottens, agriculteur . . .	2,000	
Saugy, Laurent, et Mariette, de la boutique, au Mourret . .	1,000	
Sauge, Laurent, sa femme et son frère, à Praroman . . .	1,000	
A transporter .	251,900	1,092,000

TROISIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	251,900	1,092,000
Folly, Joseph, de Villarepos, meunier	800	
Chappuis, Jean-François, de Posieux, propriétaire . . .	2,500	
Romanens, de Bulle, ancien facteur des sels	1,000	
Ropraz, Joseph, dit le Noir, de Sorens	500	
Dupaquier, Jean-Polycarpe, des Ecassey, ancien préfet de Bulles .	500	
Barras, Joseph, de Broc, président de paroisse . . .	300	
Geinoz, Garrin, de Neirivue, régent	400	
Joie, Jules, de Romont, rentier	2,000	
Castella, Ernest, de Romont, docteur-médecin . . .	400	
Denervaud, François, de Mézières	800	
Giroud, Jean, de Villaranon	2,000	
Donzallaz, Claude, de Villaraboud, ancien syndic . . .	800	
Schinner, Jean, père, de Fribourg, chapelier	1,000	
Delpech, François, de Fribourg, épicier	1,000	
A transporter .	265,900	1,092,000

TROISIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	265,900	1,092,000
Boccard-Daffry, Hubert, de Fribourg, rentier	3,000	
Fassnacht, Amédée, de Morat, notaire	100	
Werro, de Morat, ex-huissier	100	
Genoud, Xavier, et ses sœurs ffeu le président Denis Genoud, de Châtel-St-Denis	3,800	
Genilloud, Laurent, ses trois sœurs et un frère, de Chandossel, ancien syndic	2,000	
Bourqui, Jean, et ses fils, de Farvagny, ancien régent . .	200	
Pfluger-Ramsberger, de Soleure, marchand	1,000	
Marchon, Jacques, de Vuisternens-devant-Pont, régent . .	800	
Bourgknecht, Pierre, de Romont, ancien préfet . . .	600	
Macheret, Romain, et sa belle-mère veuve de Xavier Marmoud, de Pont-en-Ogoz	500	
Chollet-Diesbach, de Fribourg	2,000	
A transporter .	280,000	1,092,000

TROISIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	280,000	1,092,000
Vischy, de Morat, ancien greffier	100	
Villet, frères, de Vuisternens-devant-Pont	800	
Liaudaz, de Châtel-St-Denis, ancien syndic	100	
Pilloud, de Châtel-St-Denis, ancien syndic	400	
		281,400
A transporter .		1,373,400

QUATRIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transport .		1,373,400
Favre, la veuve de Charles, du Pâquier	4,000	
Diesbach, Philippe, du Breitfeld, de Fribourg, rentier . .	25,000	
Diesbach, Th., de Villars-les-Joncs, de Fribourg, rentier . .	35,000	
Overney, Jean, de Chènens, ancien syndic	2,000	
Bongard, Jacques, d'Ependes, ancien juge	1,000	
Paris, la famille de Jacques, de Posat	2,000	
Bourret, Antoine, de Botterens	2,000	
Schmutz, Georges, ffeu Joseph, de Romont	400	
Perroud, Jean, de Berlens	800	
Perroud, François, dit le Gros, de Villaz-St-Pierre . . .	800	
Morand, Jean-Joseph, du Pâquier, à La-Tour . . .	500	
Barras, Marie, de Châtel-sur-Montsalvens	1,200	
Clerc, Joseph, de Rossens, à Estavayer-le-Gibloux, meunier .	400	
Perritaz, famille dite à Thadée, de Villarlod	200	
A transporter .	75,300	1,373,400

QUATRIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	75,300	1,373,400
Chassot, Joseph, dit de Pillevit, à Orsonnens . . .	100	
Esseiva, les deux fils de feu le juge de paix, au Crêt . .	600	
Magnin, Nannette, de Bulle, aubergiste	200	
Corboz, Charles, de La-Tour-de-Trême	100	
Corboz, Jean-Joseph, de La-Tour-de-Trême, ancien syndic .	100	
Sauteur, Jean, de Bulle, aubergiste	100	
Moura, François, de Grandvillard, ancien syndic . . .	100	
Gobet, Louis, de Vuadens	200	
Grolley, la commune	1,500	
Courtion »	500	
Cormérod, »	600	
Chandossel, »	600	
Cressier, »	2,000	
Praroman, »	1,000	
A transporter .	83,000	1,373,400

QUATRIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	83,000	1,373,400
Treyvaux, la commune	5,000	
Torny-le-Grand, »	3,000	
Middes, »	5,000	
Neirivue, »	2,000	
Albeuve, »	3,500	
Montbovon, »	3,000	
Lessoc, »	2,500	
Estavanens, »	2,000	
Gruyères, »	4,000	
Le-Pâquier, »	1,500	
Lossy et Formangueires, la commune	300	
Cormimbœuf, la commune	300	
Granges-Paccot, »	200	
Misery, »	200	
A transporter .	115,500	1,373,400

QUATRIÈME CLASSE.		FRANCS.	FRANCS.
	Transports .	115,500	1,373,400
Onnens,	la commune	500	
Lovens,	»	200	
Autigny,	»	2,000	
Chénens,	»	1,000	
Corserey,	»	200	
Noréaz,	»	200	
Magnedens	»	300	
Ferpicloz,	»	300	
Essert,	»	200	
Grangettes,	»	500	
Châtelard,	»	600	
Berlens,	»	1,000	
Chattonnaye,	»	1,500	
Mézières,	»	1,200	
	A transporter .	125,200	1,373,400

QUATRIÈME CLASSE.		FRANCS.	FRANCS.
	Transports .	125,200	1,373,400
Macconnens,	la commune	200	
Les-Glânes,	»	300	
Villaz-St-Pierre,	»	1,500	
Lussy,	»	1,200	
Fuyens,	»	300	
Bellegarde,	»	500	
Sales, rière Bulle,	»	500	
Rueyres-Treyfayes,	»	200	
Romanens,	»	300	
Maules,	»	200	
Vaulruz,	»	600	
La-Joux,	»	500	
Les-Ecasseys,	»	300	
Léchelle,	»	200	
	A transporter .	132,000	1,373,400

QUATRIÈME CLASSE.		FRANCS.	FRANCS.
	Transports .	132,000	1,373,400
La-Magne,	la commune	500	
Vuisternens-d.-Romont	»	1,000	
Cottens	»	200	
Marly-le-Petit,	»	200	
Ependes,	»	300	
Sales,	»	200	
Senèdes,	»	100	
Arconciel,	»	300	
Ecuvillens,	»	400	
Posieux,	»	200	
Sommentier,	»	1,000	
Morlon,	»	100	
La-Tour-de-Trême,	»	1,000	
Villardvolard,	»	1,000	
	A transporter .	138,500	1,373,400

QUATRIÈME CLASSE.		FRANCS.	FRANCS.
	Transports .	138,500	1,373,400
Corbières	la commune	1,000	
Le-Crêt,	»	2,000	
Fiaugères,	»	400	
Promasens,	»	1,500	
Vuisternens-d.-Pont,	la commune	1,000	
Posat,	»	200	
Farvagny-le-Petit,	»	500	
Orsonnens,	»	500	
Plasselb,	la paroisse	100	
Planfayon,	»	400	
Dirlaret,	»	500	
Tavel,	»	1,000	
Heitenried,	»	100	
Ueberstorf,	»	600	
	A transporter .	148,300	1,373,400

QUATRIÈME CLASSE.	FRANCS	FRANCS.
Transports .	148,300	1,373,400
Wünnewyl, la paroisse	500	
Bœsingen, »	800	
Guin, »	1,400	
Barberêche, »	300	
Cormondes, »	400	
		151,700
A transporter .		1,525,100

CINQUIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transport .		1,525,100
Déposieux, François, de Villaz-St-Pierre, ancien syndic . .	400	
Maillard, Pierre, allié Nigg, de Villaranon, propriétaire . .	500	
Menoud, Pierre, du Poyet, de Vuisternens-d.-Romont . .	200	
Burdel, Jacques, allié Berguin, de Fribourg, ancien cartier .	600	
Zurich, Alexis, de Barberêche, propriétaire et rentier . .	3,000	
Boccard, Mme et Mlle, de Givisiez, de Fribourg, propriétaire et rentier	1,000	
Techtermann, Honoré, de Fribourg	1,000	
Ducrest, de Fribourg, docteur	4,000	
Diesbach, Frédéric, et ses fils, de Fribourg, chambellan . .	2,000	
Daffry, Nathalie, de Fribourg	1,000	
Devevey, de Bussy, veuve, de Fribourg	1,000	
Ræmy, Joson, de Villars, de Fribourg	1,000	
Dépinay, née Surbek, de Fribourg	1,500	
Neuhaus, Xavier, de Fribourg, épicier	100	
A transporter .	17,300	1,525,100

CINQUIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	17,300	1,525,100
Praroman, Agathe, de Fribourg	1,000	
Praroman, Ninette, de Fribourg	1,000	
Ræmy, née Weck, de Fribourg	600	
Despont, Jean et Silvain, de Vuadens	600	
Weck, Louis, d'Onnens, à Fribourg, rentier . . .	2,000	
Chattagny, frères, ffeu Jacques, de Corserey . . .	300	
Kilchœr, l'hoirie, de Praroman	800	
Kolly, Pierre, de Praroman, ancien syndic	1,000	
Weck, Albert, de Fribourg, ancien lieut.-colonel . . .	4,000	
Ammann, Jean, d'Ependes, ancien capitaine d'artillerie . .	2,000	
Roullin, Joseph, de Treyvaux, ancien huissier . . .	200	
Techtermann, de Bionnens, née Montenach, de Fribourg . .	2,000	
Bosson, de Bulle, remouleur	800	
Galster, (frères et sœurs) d'Estavayer-le-Gibloux, ancien syndic	800	
A transporter .	34,400	1,525,100

CINQUIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	54,400	1,525,100
Berset, les frères ffeu Jacques, dits au Blanc, de Villarsiviriaux .	2,000	
Nicolay, marquis, à Givisiez	6,200	
Théraulaz, Joseph, fils de l'ancien président, de La-Roche . .	200	
Haymoz, Antoine, de La-Roche, ancien syndic . . .	300	
Moullet, Pierre, de Posat, ancien syndic	300	
Seydoux, Claude et Xavier, d'Estavayer-le-Gibloux, aubergistes .	800	
Macheret, Nicolas dit au banneret, de Vuisternens-dev.-Pont .	500	
Repond, Laurent du Grand-Praz, à Charmey . . .	200	
Python, de Ladey, à Arconciel	1,000	
Python, Joseph, dit d'Avoz, à Arconciel	1,000	
Charrière, Joseph, de Bulle, rentier	2,000	
Uffleger, Louis, de Courtaney, à Fribourg	2,000	
Muller, Pierre, de Bonn, à Fribourg	500	
Niquille, Joseph, ffeu Pierre, de Charmey	100	
A transporter .	51,500	1,525,100

CINQUIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	51,500	1,525,100
Allamand, de Hauteville, ancien juge	500	
Corpataux, Péter, de l'Etuvaz et indivis, de Villard-d'Avry .	1,000	
Cormimbœuf-Thoret, Didier, de Domdidier, propriétaire . .	300	
Cormimbœuf, Pierre, dit le Gros, de Domdidier, propriétaire .	200	
Despont, Didier, de Domdidier, ancien syndic et sergent . .	100	
Godel, Pierre-Joseph, de Domdidier	100	
Chardonnens, Didier, de Domdidier, ancien commandant du landsturm	100	
Michel, François, de Villarlod, ancien conseiller communal .	100	
Gobet, Pierre-Joseph, de Villard, ancien syndic . . .	200	
Peyraud, Jean-Baptiste, de Bulle, marchand	200	
Chollet, Michel, de Crésuz	100	
Corsalette, la commune	200	
Cournillens, »	600	
A transporter .	55,200	1,525,100

CINQUIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	55,200	1,525,100
Grandvillard, la commune	1,600	
Villars-sous-Mont, la commune	800	
Châtel-sur-Montsalvens, la commune	200	
Villarepos, la commune	500	
Corjolens, »	100	
Villarsel-sur-Marly, »	200	
Villarimboud, »	500	
Granges-la-Battia, »	100	
Pont-la-Ville, »	200	
Cerniat, »	200	
Lentigny, »	200	
Prez, »	500	
Nierlet-les-Bois, »	100	
Corpataux, »	100	
A transporter .	60,500	1,525,100

CINQUIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	60,500	1,525,100
Marly-le-Grand, la commune	400	
Pierrafortscha, »	200	
Bonnefontaine, »	100	
Autafond, »	300	
Attalens, »	200	
Villariaz, »	200	
La-Neirigue, »	100	
Chavannes-les-Forts »	400	
Villaranon, »	400	
Villaraboud, »	500	
Hennens, »	100	
La-Roche, »	1,000	
Botterens, »	200	
Villarbeney, »	100	
A transporter .	64,700	1,525,100

CINQUIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	64,700	1,525,100
Enney, la commune	200	
Estavayer-le-Gibloux, »	100	
Rueyres-St-Laurent, »	100	
Belfaux, »	300	
La-Corbaz, »	100	
Chésopelloz, »	100	
Cutrewyl, »	100	
Villars-sur-Glâne, »	500	
Matran, »	200	
Neyruz, »	300	
Fétigny, »	400	
Nuvilly, »	800	
Menières, »	300	
Prévondavaux, »	200	
A transporter .	68,400	1,525,100

CINQUIÈME CLASSE.	FRANCS.	FRANCS.
Transports .	68,400	1,525,100
Saint-Martin, la commune	800	
Blessens, »	800	
Auboranges, »	800	
Porsel, »	800	
illarlod, »	300	
Montbrelloz, »	200	
Rueyres-les-Prez, »	200	
Bussy, »	200	
Estavayer-le-Lac, »	1,500	
Villarsiviriaux, »	300	
Villargiroux, »	200	
Chavannes-sur-Orsonnens, la commune	100	
Charmey, la commune	200	
Chevrilles, la paroisse	100	74,900
TOTAL .		1,600,000

2. Les versements des contributions se feront entre les mains des receveurs d'Etat respectifs, aux époques déterminées à l'art. 4 du décret. Toutefois, en raison du retard qu'a éprouvé sa promulgation, il est accordé terme jusqu'au 31 Octobre prochain pour le payement du premier dividende.

3. En exécution de l'art. 6 du décret, les juges de paix procèderont immédiatement à la mise sous séquestre des biens des contribuables qui ne se trouvent pas désignés dans le décret du 29 Novembre 1847.

Peuvent être dispensés de la mesure du séquestre, ceux qui fourniront la preuve de l'acquittement intégral de leur contribution.

4. Les contribuables qui auront acquitté leur contribution intégrale, ou qui auront satisfait à la prescription de l'art. 6 du décret, par la création de titres avec sûretés suffisantes, pourront réclamer la levée du séquestre, mis sur leurs biens, moyennant le payement des frais.

Les dispositions du présent article, de même que celles de l'article précédent, ne sont pas applicables aux personnes morales désignées au nombre des contribuables.

5. Sera immédiatement levé, pareillement sous réserve du payement des frais, le séquestre mis en vertu du décret du 29 Novembre dernier, sur les biens des contribuables non compris dans l'une ou l'autre des catégories établies ci-dessus.

6. Les souscripteurs non contribuables qui auraient l'intention de se prévaloir du bénéfice de l'art. 8 du décret du 20 Mai pour retirer leurs

offres, devront s'annoncer jusqu'au 14 Octobre prochain à leur préfet respectif.

L'état des souscriptions, qui seront maintenues, sera rendu public, avec l'indication des déductions proportionnelles à opérer sur chaque catégorie de contribuables.

7. Devront s'absenter du canton, pendant six ans, en conformité de l'art. 7 du décret prémentionné, les ci-après nommés:

Fournier, Louis, de Romont, ancien avoyer;
Æby, Jean-Pierre, de Fribourg, ex-doyen;
Ammann, Nicolas, de Fribourg, ancien préfet;
Weck, François, de Fribourg, ancien président du tribunal d'appel;
Vaillant, Frédéric, ancien conseiller d'Etat;
Gardian, Alphonse, d'Estavayer, ancien préfet.

8. Comme il résulte des informations prises en conformité de l'art. 7 du susdit décret, que le citoyen Pierre Hayoz, de Gouschelmouth, ancien député, a été compris par erreur dans le décret du 29 Novembre 1848, il est réintégré dans l'exercice de ses droits politiques.

9. Les Directions de la justice, des finances et de la police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution ultérieure du décret du 20 Mai dernier et du présent arrêté, lesquels seront imprimés dans les deux langues et publiés par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune et par la remise d'un exemplaire à chaque contribuable.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 7 Septembre 1848.

Le Vice-Président, L^n. PITTET.
Le Chancelier, D^r. Berchtold.

PROCLAMATION

du 7 Septembre 1848,

concernant les contribuables.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AU PEUPLE FRIBOURGEOIS.

Chers Concitoyens,

Ce n'est point sans éprouver une immense douleur, que nous mettons aujourd'hui à exécution le présent décret; car, nous le déclarons encore une fois et hautement, nous répudions toute idée de représailles, tout sentiment de haine et de vengeance. Ce que nous cherchons, ce que nous demandons, c'est l'oubli du passé, la paix et la prospérité du pays.

Mais vous le savez; l'année 1847 a versé sur le canton de Fribourg des calamités inouïes. Elle l'a frappé dans son repos, dans sa réputation, dans tous ses intérêts les plus chers. L'Etat, la commune, la famille, les individus, tous ont cruellement souffert, mais surtout l'Etat; car jamais encore depuis la désastreuse guerre de Savoie, il y a juste quatre siècles, jamais sa situation n'a été plus critique, pas même lorsque la Suisse fut occupée par les armées françaises.

Après la capitulation du 14 Novembre 1847, le sol cantonal s'est trouvé couvert de ruines. L'armée désorganisée, les écoles corrompues, le culte avili, les arsenaux vides, les forêts, routes et bâtiments

publics dévastés, une occupation militaire et trois millions de dettes, voilà ce que nous avait valu le Sonderbund.

Cette situation n'a pas été créée en un jour. Elle avait commencé avec la résistance à la Confédération. Depuis le 1er Janvier 1845 les frais pour préparatifs de guerre ascendèrent en moyenne au chiffre énorme de cent quatre-vingt dix-huit mille francs par an.

Aujourd'hui, chers concitoyens, il s'agit non-seulement de réparer insensiblement tous ces désastres. La Confédération réclame impérieusement une somme de un million sept cent soixante-treize mille francs pour frais de guerre; il faut l'acquitter sans délai. Où la prendre?

Nous vous avions consultés. Plus de cent cinquante communes ont décliné toute solidarité dans l'acquittement de ces frais; un district entier a même protesté formellement contre toute imposition à ce sujet.

Nous avions fait un appel à la bonne volonté des contribuables compris dans le décret, ainsi qu'à la générosité du pays. A peine cet appel a-t-il produit le quart des frais à acquitter.

Dans cette extrémité, que peut, que doit faire le gouvernement? Doit-il confondre les innocents avec les coupables, ménager les auteurs et fauteurs de la guerre et faire expier au peuple leurs erreurs?

Par le présent décret, il leur impose une contribution de seize cent mille francs. Ce n'est que la moitié des frais causés par le Sonderbund; ce n'est pas même tout le montant des frais de guerre. Qui pourrait accuser le Grand Conseil de manquer de justice?

Dira-t-on que les couvents devraient suffire? Mais telle ne saurait être la destination de ces biens. C'est à des buts d'utilité publique qu'ils doivent être employés. Aussi, le Grand Conseil a-t-il décidé tout récemment que la moitié des biens des corporations et ordres supprimés entrerait dans la caisse cantonale des écoles. Quant aux revenus, ils sont déjà presque totalement absorbés par le pensionnement des conventuels.

Croyez-le, chers concitoyens! Alors que la Suisse entière proclame sa régénération prochaine, que les derniers vestiges du Sonderbund s'effacent, que tous les citoyens suisses se serrent autour de la nouvelle Constitution dans un même sentiment de conciliation, de fraternité et de tolérance, alors que chaque jour nous apporte une nouvelle garantie de progrès dans l'ordre et la liberté, vos mandataires eussent été heureux de pouvoir jeter sur un passé funeste les voiles d'un complet oubli, d'écarter tout soupçon de ressentiment, de ménager les intérêts de tant de familles et d'épargner au pays le spectacle de cette triste hécatombe.

Mais le gouvernement est lui-même sous l'empire d'une nécessité absolue, qui l'enchaîne avec toute la puissance du destin. Ce n'est point lui qui frappe et condamne, c'est une justice supérieure, dont il s'est chargé d'exécuter les inflexibles arrêts. Que n'eût-il pas donné pour pouvoir écarter ce terrible ministère! Aujourd'hui, malgré tout ce qu'il lui en coûte, il se résigne à l'accomplir pour sauver la patrie, et lui donner une nouvelle preuve de dévouement.

Quelque pénibles que soient ces sacrifices, le canton

les supportera, puisque les créances peuvent être acceptées par cession, et que le quart seulement des payements doit s'effectuer en numéraire.

Espérons, chers concitoyens, que cette crise sera la dernière, et qu'une sage administration nous procurera les ressources nécessaires pour soulager la classe ouvrière, reprendre les travaux publics et rendre une nouvelle vie au canton.

Puisse le Ciel bénir nos efforts et sacrifices communs pour assurer son repos et son bonheur!

Donné à Fribourg, le 7 Septembre 1848, sous le sceau du Conseil d'Etat, pour être publié le dimanche 24 Septembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

CONSTITUTION FÉDÉRALE

POUR LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

du 12 Septembre 1848.

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT!

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Voulant affermir l'alliance des Confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la Nation suisse, a adopté la Constitution fédérale suivante :

CONSTITUTION FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir: *Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwytz, Unterwald* (le Haut et le Bas), *Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle* (Ville et Campagne), *Schaffhouse, Appenzell* (les deux Rhodes), *St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel* et *Genève*, forment dans leur ensemble la CONFÉDÉRATION SUISSE.

2. La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des Confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

3. Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

4. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni priviléges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

5. La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'art. 3, leurs Constitutions, la liberté et les

droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

6. A cet effet, les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs Constitutions.

Cette garantie est accordée, pourvu:

a) Que ces Constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale;

b) Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines,— représentatives ou démocratiques;

c) Qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées, lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

7. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits.

En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

8. La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les Etats étrangers des alliances et des traités,

notamment des traités de péage (douanes) et de commerce.

9. Toutefois, les cantons conservent le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons.

10. Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

Toutefois les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

11. Il ne peut être conclu de capitulations militaires.

12. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération, et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions. Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à recevoir leurs pensions.

13. La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes.

Nul canton ou demi-canton ne peut avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes, sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

14. Des différends venant à s'élever entre cantons, les Etats s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils se soumettront à la décision qui sera prise sur ces différends conformément aux prescriptions fédérales.

15. Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours des Etats confédérés, et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les cantons requis sont tenus de prêter secours. Ces frais sont supportés par la Confédération.

16. En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (art. 90, Nos 3, 10 et 11), ou convoquer l'assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres Etats confédérés qui sont tenus de le prêter.

Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue d'intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

En cas d'intervention, les autorités fédérales

veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'art. 5.

Les frais sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières.

17. Dans les cas mentionnés aux deux articles précédents, chaque canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci sont immédiatement placées sous le commandement fédéral.

18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

19. L'armée fédérale, formée des contingents des cantons, se compose :

a) De l'élite, pour laquelle chaque canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse;

b) De la réserve, qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve *(Landwehr)*, qui se compose des autres forces militaires des cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

20. Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes :

1° Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2° La Confédération se charge :

a) De l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie; toutefois les

cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux;

b) De former les instructeurs pour les autres armes;

c) De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes; à cette fin, elle établit des écoles militaires, et ordonne des réunions de troupes;

d) De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale.

3° La Confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4° Les ordonnances militaires des cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5° Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.

21. La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. La législation fédé-

rale statuera les dispositions ultérieures sur cette matière.

L'assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

22. La Confédération a le droit d'établir une Université suisse et une Ecole polytechnique.

23. Ce qui concerne les péages (douanes) relève de la Confédération.

24. La Confédération a le droit, moyennant une indemnité, de supprimer en tout ou en partie les péages sur terre ou sur eau, les droits de transit, de chaussée et de pontonage, les droits de douane et les autres finances de ce genre accordées ou reconnues par la Diète, soit que ces péages et autres droits appartiennent aux cantons, ou qu'ils soient perçus par des communes, des corporations ou des particuliers. Toutefois, les droits de chaussée et les péages qui grèvent le transit seront rachetés dans toute la Suisse.

La Confédération pourra percevoir, à la frontière suisse, des droits d'importation, d'exportation et de transit.

Elle a le droit d'utiliser, moyennant indemnité, en les acquérant ou les prenant en location, les bâtiments actuellement destinés à l'administration des péages à la frontière suisse.

25. La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants :

1° Droits sur l'importation :

a) Les matières nécessaires à l'industrie du pays seront taxées aussi bas que possible ;

b) Il en sera de même des objets nécessaires à la vie;

c) Les objets de luxe seront soumis au tarif le plus élevé.

2° Les droits de transit, et, en général, les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible.

3° La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans des circonstances extraordinaires.

26. Le produit des péages fédéraux sur l'importation, l'exportation et le transit sera employé comme suit:

a) Chaque canton recevra quatre batz par tête de sa population totale, d'après le recensement de 1838;

b) Les cantons qui, au moyen de cette répartition, ne seront pas suffisamment couverts de la perte résultant pour eux de la suppression des droits mentionnés à l'article 24, recevront de plus la somme nécessaire pour les indemniser de ces droits d'après la moyenne du produit net des cinq années 1842 à 1846 inclusivement;

c) L'excédant de la recette des péages sera versé dans la caisse fédérale.

27. Lorsque des péages, des droits de chaussée ou de pontonage ont été accordés pour amortir le capital employé à une construction ou une partie de ce ca-

pital, la perception de ces péages et de ces droits ou le payement de l'indemnité cesse dès que la somme à couvrir, y compris les intérêts, est atteinte.

28. Les dispositions qui précèdent ne dérogent point aux clauses relatives aux droits de transit, renfermées dans des conventions conclues avec les entreprises de chemins de fer.

De son côté, la Confédération acquiert les droits réservés par ces traités aux cantons touchant les finances perçues sur le transit.

29. Le libre achat et la libre vente des denrées, du bétail et des marchandises proprement dites, ainsi que des autres produits du sol et de l'industrie, leur libre entrée, leur libre sortie et leur libre passage d'un canton à l'autre sont garantis dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservés:

a) Quant à l'achat et à la vente, la régale du sel et de la poudre à canon.

b) Les dispositions des cantons touchant la police du commerce et de l'industrie, ainsi que celle des routes.

c) Les dispositions contre l'accaparement.

d) Les mesures temporaires de police de santé lors d'épidémies et d'épizooties.

Les dispositions mentionnées sous lettres *b* et *c* ci-dessus doivent être les mêmes pour les citoyens du canton et ceux des autres Etats confédérés. Elles sont soumises à l'examen du Conseil fédéral, et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir reçu son approbation.

e) Les droits accordés ou reconnus par la Diète et que la Confédération n'a pas supprimés (art. 24 et 31).

f) Les droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses, conformément aux prescriptions de l'article 32.

30. La législation fédérale statuera, pour autant que la Confédération y est intéressée, les dispositions nécessaires touchant l'abolition des priviléges relatifs au transport des personnes et des marchandises de quelque espèce que ce soit sur terre ou sur eau, existant entre cantons ou dans l'intérieur d'un canton.

31. La perception des droits mentionnés à l'article 29, lettre *e*, a lieu sous la surveillance du Conseil fédéral. On ne pourra, sans l'autorisation de l'assemblée fédérale, ni les hausser, ni en prolonger la durée, s'ils ont été accordés pour un temps déterminé.

Les cantons ne pourront, sous quelque dénomination que ce soit, établir de nouveaux péages, non plus que de nouveaux droits de chaussée et de pontonage. Toutefois l'assemblée fédérale pourra autoriser la perception de péages ou de tels droits, afin d'encourager, conformément à l'article 21, des constructions d'un intérêt général pour le commerce et qui ne pourraient être entreprises sans cette concession.

32. Outre les droits réservés à l'art. 29, lettre *e*, les cantons sont autorisés à percevoir des droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses, toutefois moyennant les restrictions suivantes :

a) La perception de ces droits de consommation ne doit nullement grever le transit; elle doit gêner le moins possible le commerce qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe.

b) Si les objets importés pour la consommation sont réexportés du canton, les droits payés pour l'entrée sont restitués sans qu'il en résulte d'autres charges.

c) Les produits d'origine suisse seront moins imposés que ceux de l'étranger.

d) Les droits actuels de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses d'origine suisse ne pourront être haussés par les cantons où il en existe. Il n'en pourra point être établi sur ces produits par les cantons qui n'en perçoivent pas actuellement.

e) Les lois et les arrêtés des cantons sur la perception des droits de consommation sont, avant leur mise à exécution, soumises à l'approbation de l'autorité fédérale, afin qu'elle fasse, au besoin, observer les dispositions qui précèdent.

33. La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, conformément aux prescriptions suivantes:

1° Le service des postes ne doit, dans son ensemble, pas descendre au-dessous de son état actuel, sans le consentement des cantons intéressés.

2° Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

3° L'inviolabilité du secret des lettres est garantie.

4° La Confédération indemnisera comme suit les cantons pour la cession qu'ils lui font du droit régalien des postes :

a) Les cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire pendant les trois années 1844, 1845 et 1846.

Toutefois, si le produit net que la Confédération retire des postes ne suffit pas à payer cette indemnité, il est fait aux cantons une diminution proportionnelle.

b) Lorsqu'un canton n'a rien reçu directement pour l'exercice du droit de poste, ou lorsque, par suite d'un traité de ferme conclu avec un autre Etat confédéré, un canton a beaucoup moins reçu pour ses postes que le produit net et constaté de l'exercice du droit régalien sur son territoire, cette circonstance est équitablement prise en considération lors de la fixation de l'indemnité.

c) Lorsque l'exercice du droit régalien des postes a été laissé à des particuliers, la Confédération se charge de les indemniser, s'il y a lieu.

d) La Confédération a le droit et l'obligation d'acquérir, moyennant une indemnité équitable, le matériel appartenant à l'administration des postes, pour autant qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné et que l'administration en a besoin.

e) L'administration fédérale a le droit d'utiliser les bâtiments actuellement destinés aux postes, moyennant une indemnité, en les acquérant ou les prenant en location.

34. Les employés aux péages et aux postes doivent, en majeure partie, être choisis parmi les habitants des cantons où ils sont placés.

35. La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

Les sommes à payer aux cantons en vertu des art. 26 et 33 sont retenues par l'autorité fédérale, lorsque ces routes et ces ponts ne sont pas convenablement entretenus par les cantons, les corporations ou les particuliers que cela concerne.

36. La Confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaies. Les cantons cessent de battre monnaie ; le numéraire est frappé par la Confédération seule.

Une loi fédérale fixera le pied monétaire ainsi que le tarif des espèces en circulation ; elle statuera aussi les dispositions ultérieures sur l'obligation où sont les cantons de refondre ou de refrapper une partie des monnaies qu'ils ont émises.

37. La Confédération introduira l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de son territoire, en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière.

38. La fabrication et la vente de la poudre à canon appartient exclusivement à la Confédération dans toute la Suisse.

39. Les dépenses de la Confédération sont couvertes :

a) Par les intérêts des fonds de guerre fédéraux ;
b) Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;
c) Par le produit des postes ;
d) Par le produit des poudres ;
e) Par les contributions des cantons qui ne peuvent être levées qu'en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale.

Ces contributions sont payées par les cantons d'après l'échelle des contingents d'argent, qui sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Dans cette révision on prendra pour base tant la population des cantons que la fortune et les moyens de gagner qu'ils renferment.

40. Il devra toujours y avoir en argent comptant, dans la caisse fédérale, au moins le montant du double contingent d'argent des cantons, pour subvenir aux dépenses militaires occasionnées par les levées de troupes fédérales.

41. La Confédération garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes, le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes :

1° Aucun Suisse appartenant à une confession chrétienne ne peut être empêché de s'établir dans un canton quelconque, s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

a) D'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente ;
b) D'un certificat de bonnes mœurs ;

c) D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point légalement flétri;

Il doit de plus, s'il en est requis, prouver qu'il est en état de s'entretenir lui et sa famille, par sa fortune, sa profession ou son travail.

Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant qu'ils sont depuis cinq ans au moins en possession d'un droit de cité cantonal.

2° Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

3° Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au canton pour obtenir ce permis.

4° En s'établissant dans un autre canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations. En particulier, la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés, conformément aux lois et ordonnances du canton, lesquelles doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du canton.

5° Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres cantons, des contributions aux charges communales plus

fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre canton.

6° Le Suisse établi dans un autre canton peut en être renvoyé:

a) Par sentence du juge en matière pénale;

b) Par ordre des autorités de police, s'il a perdu ses droits civiques et a été légalement flétri; si sa conduite est contraire aux mœurs, s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police.

42. Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse. Il peut, à ce titre, exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans chaque canton où il est établi. Il ne peut exercer ces droits qu'aux mêmes conditions que les citoyens du canton et, en tant qu'il s'agit des affaires cantonales, qu'après un séjour dont la durée est déterminée par la législation cantonale; cette durée ne peut excéder deux ans.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un canton.

43. Aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité.

Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton qu'autant qu'ils seront affranchis de tout lien envers l'Etat auquel ils appartenaient.

44. Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la Confédération.

Toutefois les cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

45. La liberté de la presse est garantie.

Toutefois les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités.

46. Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

47. Le droit de pétition est garanti.

48. Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes ressortissant des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

49. Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

50. Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

51. La traite foraine est abolie dans l'intérieur de la Suisse, ainsi que le droit de retrait de citoyens d'un canton contre ceux d'autres Etats confédérés.

52. La traite foraine à l'égard des pays étrangers est abolie sous réserve de réciprocité.

53. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

54. Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique.

55. Une loi fédérale statuera sur l'extradition des accusés d'un canton à l'autre; toutefois l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.

56. Il sera rendu une loi fédérale pour déterminer de quels cantons ressortissent les gens sans patrie *(Heimathlosen)* et pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux.

57. La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

58. L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse.

59. Les autorités fédérales peuvent prendre des mesures de police sanitaire lors d'épidémies et d'épizooties qui offrent un danger général.

CHAPITRE II.

Autorités fédérales.

I. Assemblée fédérale.

60. L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale qui se compose de deux Sections ou Conseils, savoir :

a) du Conseil national,
b) du Conseil des Etats.

A. *Conseil national.*

61. Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par chaque 20,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10 mille âmes sont comptées pour 20 mille.

Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins.

62. Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu dans des colléges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents cantons.

63. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

64. Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter.

Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité.

65. Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois.

66. Les députés au Conseil des Etats, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce Conseil ne peuvent être simultanément membres du Conseil national.

67. Le Conseil national choisit dans son sein,

pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président.

Le membre qui a été président pendant une session ordinaire ne peut, à la session ordinaire suivante, revêtir cette charge ni celle de vice-président.

Le même membre ne peut être vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le président a la voix prépondérante; dans les élections, il vote comme les autres membres.

68. Les membres du Conseil national sont indemnisés de la caisse fédérale.

B. *Conseil des Etats.*

69. Le Conseil des Etats se compose de quarante-quatre députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés; dans les cantons partagés, chaque demi-Etat en élit un.

70. Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent être simultanément députés au Conseil des Etats.

71. Le Conseil des Etats choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président.

Le président ni le vice-président ne peuvent être élus parmi les députés du canton dans lequel a été choisi le président pour la session ordinaire qui a immédiatement précédé.

Les députés du même canton ne peuvent revêtir la charge de vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le président a la voix prépondérante; dans les élections, il vote comme les autres membres.

72. Les députés au Conseil des Etats sont indemnisés par les cantons.

C. *Attributions de l'Assemblée fédérale.*

73. Le Conseil national et le Conseil des Etats délibèrent sur tous les objets que la présente Constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale.

74. Les affaires de la compétence des deux Conseils sont, entre autres, les suivantes:

1° Les lois, les décrets ou les arrêtés pour la mise en vigueur de la Constitution fédérale, notamment sur la formation des cercles électoraux et le mode d'élection, sur l'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales ainsi que sur la formation du jury;

2° Le traitement et les indemnités des membres des autorités de la Confédération et de la Chancellerie fédérale; la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements;

3° L'élection du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral, du chancélier, du général en chef, du chef de l'état-major-général et des représentants fédéraux;

4° La reconnaissance d'Etats et de gouvernements étrangers;

5° Les alliances et les traités avec les Etats étrangers, ainsi que l'approbation des traités des cantons entre eux ou avec les Etats étrangers ; toutefois les traités des cantons ne sont portés à l'Assemblée fédérale que lorsque le Conseil fédéral ou un autre canton élève des réclamations ;

6° Les mesures pour la sûreté extérieure ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse ; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix ;

7° La garantie des Constitutions et du territoire des cantons ; l'intervention par suite de cette garantie ; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre ; l'amnistie et l'exercice du droit de grâce ;

8° Les mesures pour faire respecter la Constitution fédérale et assurer la garantie des Constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux ou de maintenir les droits garantis par la Confédération ;

9° Les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la Confédération, l'instruction des troupes et les prestations des cantons ; la disposition de l'armée ;

10° L'établissement de l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent ; les dispositions législatives sur l'administration et l'emploi des fonds de guerre fédéraux ; la levée

des contingents d'argent des cantons, les emprunts, le budget et les comptes ;

11° Les lois, les décrets ou les arrêtés touchant les péages, les postes, les monnaies, les poids et mesures, la fabrication et la vente de la poudre à canon, des armes et des munitions ;

12° La création d'établissements publics et les constructions de la Confédération, ainsi que les mesures d'expropriation qui s'y rapportent ;

13° Les dispositions législatives touchant le libre établissement, les gens sans patrie (*Heimathlosen*), la police des étrangers et les mesures sanitaires ;

14° La haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales ;

15° Les réclamations des cantons et des citoyens contre les décisions ou les mesures prises par le Conseil fédéral ;

16° Les différends entre cantons qui touchent au droit public ;

17° Les conflits de compétence, entre autres sur la question de savoir :

a) Si une affaire est du ressort de la Confédération ou si elle appartient à la souveraineté cantonale ;

b) Si une affaire est de la compétence du Conseil fédéral ou de celle du Tribunal fédéral;

18° La révision de la Constitution fédérale.

75. Les deux Conseils s'assemblent, chaque année une fois, en session ordinaire, le jour fixé par le règlement.

Ils sont extraordinairement convoqués par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national ou sur celle de cinq cantons.

76. Un Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

77. Dans le Conseil national et dans le Conseil des Etats les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

78. Les lois fédérales, les décrets ou les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux Conseils.

79. Les membres des deux Conseils votent sans instructions.

80. Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois lorsqu'il sagit des élections mentionnées à l'article 74, N° 3, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence, les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du Conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux Conseils qui décide.

81. L'initiative appartient à chaque Conseil et à chacun de leurs membres.

Les cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

82. Les séances de chacun des Conseils sont ordinairement publiques.

II. Conseil fédéral

83. L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres.

84. Les membres du Conseil fédéral sont nommés pour trois ans, par les Conseils réunis, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au Conseil national. — On ne pourra toutefois choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton.

Le Conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

85. Les membres du Conseil fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

86. Le Conseil fédéral est présidé par le président de la Confédération. Il a un vice-président.

Le président de la Confédération et le vice-président du Conseil fédéral sont nommés pour une année, par l'Assemblée fédérale, entre les membres du Conseil.

Le président sortant de charge ne peut être élu président ou vice-président pour l'année qui suit.

Le même membre ne peut revêtir la charge de vice-président pendant deux années de suite.

87. Le président de la Confédération et les autres membres du Conseil fédéral reçoivent un traitement annuel de la caisse fédérale.

88. Le Conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins quatre membres présents.

89. Les membres du Conseil fédéral ont voix consultative dans les deux sections de l'Assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

90. Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la présente Constitution, sont entre autres les suivantes :

1° Il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois, aux décrets et aux arrêtés de la Confédération.

2° Il veille à l'observation de la Constitution, des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux; il prend de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer.

3° Il veille à la garantie des Constitutions cantonales.

4° Il présente des projets de lois, de décrets ou d'arrêtés à l'Assemblée fédérale, et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les Conseils ou par les cantons.

5° Il pourvoit à l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération et à celle des jugements du Tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre cantons.

6° Il fait les nominations que la Constitution n'attribue pas à l'Assemblée fédérale ou au Tribunal fédéral, ou que les lois ne délèguent pas à une autre autorité inférieure.

Il nomme des commissaires pour des missions à l'intérieur ou au dehors.

7° Il examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve, s'il y a lieu (art. 74, N° 5).

8° Il veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures.

9° Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

10° Il veille à la sûreté intérieure de la Confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

11° En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les Conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes, ou si elles restent sur pied au-delà de trois semaines.

12° Il est chargé de ce qui a rapport au militaire fédéral, ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la Confédération.

13° Il examine les lois et les ordonnances des cantons qui doivent être soumises à son approbation ; il exerce la surveillance sur les branches de l'administration cantonale que la Confédération a placées sous son contrôle,

telles que le militaire, les péages, les routes et les ponts.

14° Il administre les finances de la Confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses.

15° Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale.

16° Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée fédérale, à chaque session ordinaire, lui présente un rapport sur la situation de la Confédération tant à l'intérieur qu'au dehors, et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prospérité commune.

Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'Assemblée fédérale ou une de ses Sections le demande.

91. Les affaires du Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires ; les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité.

92. Le Conseil fédéral et ses départements sont autorisés à appeler des experts pour des objets spéciaux.

III. Chancellerie fédérale.

93. Une chancellerie fédérale, à la tête de laquelle se trouve le chancelier de la Confédération, est chargée du secrétariat de l'Assemblée fédérale et de celui du Conseil fédéral.

Le chancelier est élu par l'Assemblée fédérale

pour le terme de trois ans, en même temps que le Conseil fédéral.

La chancellerie est sous la surveillance plus spéciale du Conseil fédéral.

Une loi fédérale déterminera ultérieurement ce qui a rapport à l'organisation de la chancellerie.

IV. Tribunal fédéral.

94. Il y a un tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.

Il y a, de plus, un jury pour les affaires pénales.

95. Le tribunal fédéral se compose de onze membres avec des suppléants dont la loi déterminera le nombre.

96. Les membres du tribunal fédéral et les suppléants sont nommés pour trois ans par l'Assemblée fédérale. Le tribunal fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

97. Peut être nommé au tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au Conseil national.

Les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du tribunal fédéral.

98. Le président et le vice-président du tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, chacun pour un an, parmi les membres du corps.

99. Les membres du tribunal fédéral sont in-

demnisés au moyen de vacations payées par la caisse fédérale.

100. Le tribunal fédéral organise sa chancellerie et en nomme le personnel.

101. Comme cour de *justice civile*, le tribunal fédéral connaît :

1° pour autant qu'ils ne touchent pas au droit public, des différends :

a) entre cantons ;

b) entre la Confédération et un canton ;

2° des différends entre la Confédération, d'un côté, et des corporations ou des particuliers, de l'autre, lorsque ces corporations et ces particuliers sont demandeurs et qu'il s'agit de questions importantes que déterminera la législation fédérale ;

3° des différends concernant les gens sans patrie *(Heimathlosen)*.

Dans les cas mentionnés sous N° 1, lettres *a* et *b* ci-dessus, l'affaire est portée au tribunal fédéral par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Si le Conseil résout négativement la question de savoir si l'affaire est du ressort du tribunal fédéral, le conflit est décidé par l'Assemblée fédérale.

102. Le tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir, et que l'objet en litige dépasse une valeur considérable que détermine la législation fédérale. Dans ce cas, les frais sont entièrement à la charge des parties.

103. L'action du tribunal fédéral comme cour de *justice pénale* sera déterminée par la loi fédé-

rale qui statuera ultérieurement sur la mise en accusation, les cours d'assises et la cassation.

104. La cour d'assises, avec le jury qui prononce sur les questions de fait, connaît :

a) des cas concernant des fonctionnaires déférés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés;
b) des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales;
c) des crimes et des délits contre le droit des gens;
d) des délits politiques qui sont la cause ou la suite des troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

L'Assemblée fédérale peut toujours accorder l'amnistie ou faire grâce au sujet de ces crimes et de ces délits.

105. Le tribunal fédéral connaît, de plus, de la violation des droits garantis par la présente Constitution, lorsque les plaintes à ce sujet sont renvoyées devant lui par l'Assemblée fédérale.

106. Outre les cas mentionnés aux art. 101, 104 et 105, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du tribunal fédéral.

107. La législation fédérale déterminera :

a) l'organisation du ministère public fédéral;
b) quels délits seront dans la compétence du tribunal fédéral, ainsi que les lois pénales à appliquer ;

c) les formes de la procédure fédérale, qui sera publique et orale;

d) ce qui concerne les frais de justice.

V. Dispositions diverses.

108. Tout ce qui concerne le siége des autorités de la Confédération est l'objet de la législation fédérale.

109. Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération.

110. Les fonctionnaires de la Confédération sont responsables de leur gestion. Une loi fédérale déterminera d'une manière plus précise ce qui tient à cette responsabilité.

CHAPITRE III.

Révision de la Constitution fédérale.

111. La Constitution fédérale peut être révisée en tout temps.

112. La révision a lieu dans les formes statuées par la législation fédérale.

113. Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision de la Constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien, lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision, la question de savoir si la Constitution fédérale doit être révisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non.

Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se

prononce pour l'affirmative, les deux Conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

114 et dernier. La Constitution fédérale révisée entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des cantons.

Dispositions transitoires.

1. Les cantons se prononceront sur l'acceptation de la présente Constitution fédérale suivant les formes prescrites par leur Constitution, ou, dans ceux où la Constitution ne prescrit rien à cet égard, de la manière qui sera ordonnée par l'autorité suprême du canton que cela concerne.

2. Les résultats de la votation seront transmis au Directoire fédéral pour être communiqués à la Diète, qui prononcera si la nouvelle Constitution fédérale est acceptée.

3. Lorsque la Diète aura déclaré la Constitution fédérale acceptée, elle arrêtera immédiatement les dispositions nécessaires à sa mise en vigueur.

Les attributions du Conseil fédéral de la guerre et celles du Conseil d'administration des fonds de guerre fédéraux passeront au Conseil fédéral.

4. Les dispositions statuées par le premier membre et par la lettre *c* de l'article 6 de la présente Constitution ne sont pas applicables aux Constitutions cantonales actuellement en vigueur.

Les prescriptions de ces Constitutions qui seraient contraires aux autres dispositions de la Constitution fédérale, seront abrogées du jour où la présente Constitution sera déclarée acceptée.

5. La perception des droits d'entrée fédéraux continuera jusqu'à ce que les tarifs des nouveaux péages qui seront perçus par la Confédération à la frontière suisse aient été mis à exécution.

6. Les arrêtés de la Diète et les concordats non contraires à la présente Constitution fédérale demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.

Les concordats, dont le contenu est devenu l'objet de la législation fédérale, cesseront d'être en vigueur dès que ces lois seront exécutoires.

7. Dès que l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral seront constitués, le Pacte fédéral du 7 Août 1815 sera abrogé.

ARRÊTÉ

concernant la déclaration solennelle de l'acceptation de la nouvelle Constitution fédérale de la Confédération suisse.

LA DIÈTE FÉDÉRALE,

Après avoir soumis à son examen les procès-verbaux et les autres actes qui sont parvenus de la part de tous les cantons au Directoire fédéral touchant la votation sur la Constitution fédérale de la Confédération suisse, délibérée par la Diète dans ses séances du 15 Mai au 27 juin 1848 inclusivement;

Considérant qu'ensuite de ces communications, tous les cantons se sont prononcés sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution fédérale qui leur a été

soumise en la manière prescrite par l'article 1 des dispositions transitoires;

Considérant qu'il résulte de la vérification exacte des procès-verbaux sur la votation qui a eu lieu dans tous les cantons, que la Constitution de la Confédération suisse délibérée par la Diète a été approuvée et acceptée par quinze cantons et un demi, représentant ensemble une population de 1,897,887 âmes, par conséquent la grande majorité des citoyens suisses actifs, ainsi que la grande majorité des vingt-deux cantons;

En exécution de l'article 2 des dispositions transitoires, d'après lesquelles il appartient à la Diète de décider, après l'examen du résultat des votations, si la nouvelle Constitution fédérale est acceptée ou non,

ARRÊTE :

1. La Constitution fédérale de la Confédération suisse, délibérée par la Diète dans ses séances du 15 Mai au 27 Juin 1848 inclusivement, et soumise à la votation dans tous les cantons conformément à l'art. 1 des dispositions transitoires, est déclarée solennellement acceptée et reconnue comme loi fondamentale de la Confédération suisse.

2. La présente déclaration sera comme acte authentique déposée dans les archives fédérales en expédition originale conjointement avec la Constitution fédérale telle qu'elle a été acceptée; il en sera imprimé un nombre suffisant d'exemplaires qui seront immédiatement communiqués par le Directoire à tous les gouvernements cantonaux pour être portés à la connaissance de tous les citoyens.

3. La Diète prendra immédiatement les dispositions nécessaires à la mise en vigueur de la Constitution fédérale.

Ainsi fait à Berne, le douze Septembre mil huit cent quarante-huit.

La Diète fédérale ordinaire ;
En son nom :
Le Président du Conseil exécutif de Berne,
Directoire fédéral,
Président de la Diète,
(L. S.) ALEX. FUNK.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

ARRÊTÉ DE LA DIÈTE

du 14 Septembre 1848,

concernant la mise en vigueur de la Constitution fédérale de la Confédération suisse.

LA DIÈTE FÉDÉRALE,

Vu l'art. 3 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, délibérée par la Diète, dans ses séances du 15 Mai au 27 Juin 1848;

Vu la décision de la Diète, du 12 Septembre, qui déclare cette Constitution formellement acceptée par la grande majorité des cantons et de la population suisse;

Considérant qu'en vertu de l'art. 3 ci-dessus

mentionné, il appartient à la Diète d'arrêter immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre en vigueur la nouvelle Constitution fédérale, dès qu'elle l'a déclarée acceptée;

ARRÊTE :

1. Les cantons sont invités, conformément à l'art. 60 de la Constitution fédérale, à nommer les membres du *Conseil national* et les membres du *Conseil des Etats.*

2. Les cantons nomment, conformément aux dispositions de l'art. 61 de la Constitution fédérale, les membres du Conseil national, dans la proportion suivante :

Le canton de			Pour une population de		Membres.
Zurich			231,576		12
Berne			407,913		20
Lucerne			124,521		6
Uri			13,519		1
Schwytz			40,650		2
Unterwald	le Haut	12,368	22,571	1	2
	le Bas	10,203		1	
Glaris			29,348		1
Zug			15,322		1
Fribourg			91,145		5
Soleure			63,196		3
Bâle	Ville	24,321	65,424	1	3
	Campagne	41,103		2	
Schaffhouse			32,582		2
Appenzell	Rh. Ext.	41,080	50,876	2	3
	» Int.	9,796		1	
St-Gall			158,855		8
A transporter			1,348,516		70

Le canton de	Pour une population de	Membres.
Transport	1,348,516	70
Grisons	84,506	4
Argovie	182,755	9
Thurgovie . . .	84,124	4
Tessin	113,923	6
Vaud	183,582	9
Valais	76,590	4
Neuchâtel . . .	58,616	3
Genève	58,666	3
	2,190,258	111

3. Les cantons, conformément à l'art. 69 de la Constitution fédérale, nomment dans le Conseil des Etats le nombre de membres ci-après indiqué :

Le canton de	Zurich	2	membres.
»	Berne	2	»
»	Lucerne	2	»
»	Uri	2	»
»	Schwytz	2	»
»	Unterwald { le Haut 1, le Bas 1 }	2	»
»	Glaris	2	»
»	Zug	2	»
»	Fribourg	2	»
»	Soleure	2	»
»	Bâle { Ville 1, Campagne 1 } .	2	»
»	Schaffhouse	2	»
»	Appenzell { Rh. Ext. 1, » Int. 1 }	2	»
	A transporter	26	

	Transport	26	membres.
Le canton de	St-Gall	2	»
»	Grisons	2	»
»	Argovie	2	»
»	Thurgovie	2	»
»	Tessin	2	»
»	Vaud	2	»
»	Valais	2	»
»	Neuchâtel	2	»
»	Genève	2	»
		44	membres.

4. Pour la première élection, chaque canton est autorisé à former un ou plusieurs colléges électoraux pour la nomination des membres du Conseil national.

5. Pour les élections au Conseil national qui doivent être faites directement par le peuple, les cantons se conformeront aux dispositions des art. 62, 63, 64, 65 et 66 relatives au droit de voter, aux conditions d'éligibilité, à la durée des fonctions, etc.

6. Il sera ensuite procédé à la nomination des membres du Conseil national et du Conseil des Etats.

7. L'autorité cantonale, que cela concerne, délivrera à chaque membre élu au Conseil national un acte constatant sa nomination; cet acte devra être déposé, pour être vérifié, avant la constitution du corps.

8. Aussitôt après les élections, les gouvernements cantonaux communiqueront les noms des membres élus au Directoire qui les transmettra au Conseil national et au Conseil des Etats.

9. L'ouverture des deux Conseils aura lieu le lundi 6 Novembre 1848. — Les députés aux deux Conseils devront se rendre ce jour-là à Berne, sans invitation ultérieure. Il sera célébré à 9 heures du matin, avant l'ouverture des Conseils, un service divin pour les deux confessions. — Le Directoire fédéral prendra les dispositions nécessaires à cet égard.

10. Les deux Conseils nommeront, sous la présidence de leurs doyens d'âge, le nombre de scrutateurs nécessaires, après quoi ils vérifieront les actes de nomination des membres, suivant le mode qu'ils auront déterminé eux-mêmes. — La vérification des pouvoirs terminée, les Conseils nommeront, chacun dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, leur président et vice-président (art. 67 à 71 de la Constitution fédérale).

11. Le Directoire pourvoira provisoirement au local des séances et au service du Conseil national et du Conseil des Etats.

12. L'indemnité des membres du Conseil national est fixée provisoirement à huit francs de Suisse par jour, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise à cet égard. — Chaque membre recevra de plus, pour frais de voyage, une indemnité réglée suivant le prix des postes.

13. La Diète et le Directoire, avec les autorités et fonctionnaires qui leur sont subordonnés, conservent leurs attributions jusqu'à ce que l'Assemblée fédérale soit constituée et que le Conseil fédéral soit nommé.

14. Le présent arrêté sera imprimé et commu-

niqué par le Directoire à tous les gouvernements cantonaux pour être publié et mis à exécution.

Ainsi fait à Berne, le quatorze Septembre mil huit cent quarante-huit.

La Diète fédérale ordinaire;
En son nom :
Le Président du Conseil exécutif du canton de Berne,
Directoire fédéral,
Président de la Diète,
(*L. S.*) ALEX. FUNK.
Le chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

ARRÊTÉ

du 18 Septembre 1848,

concernant la publication des arrêtés de la Diète des 12 et 14 Septembre 1848.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Après avoir fait publier dans toutes les communes du canton le projet de la nouvelle Constitution fédérale;

Considérant que ce projet a été adopté sans modification par la grande majorité des citoyens suisses actifs;

Considérant qu'ensuite de cette votation la nouvelle Constitution a été déclarée solennellement acceptée,

ARRÊTE :

L'arrêté de la Diète du 12 Septèmbre 1848, ainsi que celui de la même autorité du 14 Septembre 1848, seront publiés dans tout le canton par lecture, affiche et par dépôt de deux exemplaires à la secrétairerie de chaque commune.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 18 Septembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

LOI

du 2[illegible] Septembre 1848,

concernant l'impôt sur les fortunes, le revenu et le mouvement des immeubles.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant rétablir l'ordre dans les finances de l'Etat et combler le déficit légué par l'ancienne administration à la nouvelle ;

Considérant la nécessité de créer de nouvelles ressources dont le gouvernement ne peut plus se passer ;

Vu l'art. 14 de la Constitution qui statue qu'autant que possible les nouveaux impôts soient répartis de manière à ce que chacun contribue selon ses moyens aux charges de l'Etat,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

De l'impôt sur les immeubles bâtis et non bâtis, les capitaux et les revenus.

CHAPITRE PREMIER.

Des objets imposés.

1. Sont imposés :
   a) Les immeubles bâtis et non bâtis;
   b) Les capitaux;
   c) Les revenus.

CHAPITRE II.

De l'impôt sur les immeubles bâtis et non bâtis.

2. Pour l'assiette de l'impôt, le Grand Conseil, lors de la discussion du budget, fixe la portée de l'impôt; il prend pour base le chiffre 1,000, et le montant de l'impôt à lever est déterminé par dixième de franc; il arrête combien de dixièmes de franc par 1,000 seront levés pour l'exercice correspondant au budget.

3. Si l'immeuble est affecté d'un droit d'usage ou d'usufruit, l'impôt est dû par l'usager ou l'usufruitier. Néanmoins le fisc a le droit de requérir au payement de l'impôt, à son choix, le propriétaire, l'usager, l'usufruitier, même tout détenteur de l'immeuble, sauf recours contre le contribuable réel.

4. Chaque contribuable a le droit de déduire du capital de son immeuble porté au registre de l'impôt les titres hypothécaires qui l'affectent et dont il paye lui-même les intérêts ou les rentes, à condition qu'il

fasse inscrire au registre de l'impôt sur les capitaux les titres hypothécaires, en indiquant exactement les noms et domicile du créancier, la date et l'espèce des titres, le montant du capital ou de la rente et de l'intérêt.

5. Si le contribuable a fait, sans droit, des déductions de capitaux ou de rentes hypothécaires, il devra, étant découvert, payer cinq fois la valeur de l'impôt qu'il a soustrait.

Cette obligation passe aux héritiers.

6. Si le contribuable est prébendaire, il n'est pas soumis à l'impôt sur les immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

De l'impôt sur les immeubles non bâtis.

7. Les immeubles non bâtis (le sol) sont imposés d'après leur valeur capitale.

§ 1. *Évaluation.*

8. Les taxes cadastrales exécutées par les commissions des zones, selon la loi du 17 Juin 1841 sur l'établissement du cadastre, servent à l'évaluation des immeubles non bâtis.

9. La révision des taxes cadastrales qui, selon l'art. 128 de la loi ci-haut mentionnée, aura lieu régulièrement et simultanément tous les 30 ans, servira aussi à revoir les évaluations au registre de l'impôt sur les immeubles non bâtis.

§ 2. *Classification.*

10. Ces immeubles sont classifiés, selon leur nature, dans le bon, le médiocre et le mauvais.

11. A cet effet, il est établi une commission par commune, composée de cinq experts.

12. Cette commission est composée :

a) D'un membre du conseil communal délégué par celui-ci. Il préside la commission ;

b) De trois contribuables choisis parmi les plus probes et les plus éclairés ; ils sont nommés par l'assemblée des contribuables.

L'un des trois doit nécessairement être choisi parmi les forains propriétaires d'un immeuble non bâti, situé dans le territoire de la commune.

c) D'un secrétaire nommé par le conseil communal et remplissant les conditions suffisantes de capacité. La nomination est soumise à l'approbation du préfet.

13. Les membres de cette commission sont assermentés par le juge de paix.

14. Le tableau de classification ouvre un chapitre à chaque contribuable, qui est indiqué par son nom de famille, ses noms de baptême, ceux de son père et son domicile. Tous les immeubles non bâtis, qu'il possède dans la commune, sont portés à son chapitre.

15. A l'égard des communes cadastrées, selon la loi du 17 Juin 1841, le cadastre sert de base au tableau des classifications. Le chapitre de chaque propriétaire peut être porté sommairement à ce tableau.

A l'égard des communes non cadastrées, les commissions se servent des dénominations usitées dans la commune ; elles indiquent la contenance des immeubles avec autant d'exactitude que possible.

16. Si un même immeuble est composé de parties de différentes valeurs ou de différentes natures, la commission le porte, par parties aliquotes, dans les différentes classes auxquelles chacune de ces différentes parties doit appartenir.

17. Le tableau de classification est expédié en deux doubles; l'un dépose aux archives communales, l'autre est transmis au conseil communal, comme il est dit à l'art. 21, pour en faire l'usage prescrit par cet article et les suivants.

18. Les indemnités du secrétaire sont réglées de gré à gré avec la commission.

19. L'arrêté d'exécution fixe les autres règles qu'il serait utile de prescrire aux commissions; en outre, elles sont tenues de se conformer aux instructions de la Direction des finances.

§ 3. *Réclamations.*

20. Lorsque le tableau des classifications est achevé, la commission le transmet au conseil communal; celui-ci publie que le tableau de classification sera déposé pendant trente jours, dans un lieu désigné, pour être examiné par les intéressés, mais sans qu'ils puissent le déplacer. Cette publication est faite à la sortie de l'office divin; elle est insérée deux fois dans la feuille officielle.

21. Les réclamations des contribuables doivent parvenir au conseil communal, dans les quinze jours qui suivent immédiatement le terme accordé, pour examiner le tableau de classification; ce terme est péremptoire. Les réclamations qui arrivent plus tard ne sont pas écoutées.

22. Les receveurs sont obligés de prendre connaissance des classifications ; s'ils estiment qu'il y ait lieu, ils font parvenir leurs observations à la Direction des finances, qui les règle, comme il est dit à l'art. 24.

La même chose a lieu s'il s'agit de l'application des taxes.

23. Le conseil communal délibère immédiatement sur les réclamations survenues en temps utile ; il fait ses observations sur chacune d'elles ; il les fait parvenir à la Direction des finances avec le tableau de classification.

24. Le Directeur des finances prononce définitivement sur le mérite des réclamations ; il transmet ses décisions au conseil communal; à son tour, celui-ci les transmet immédiatement à la commission de classification, qui, immédiatement aussi, y conforme son travail, puis le transmet au préfet.

§ 4. *Révision de la classification.*

25. Chaque année, avant la levée de l'impôt, le conseil communal renouvelle la commission de classification.

Le tableau qui a servi à la perception de l'impôt du précédent exercice, est mis à la disposition de la commission.

26. Les contribuables sont assignés devant la commission, selon le mode prescrit à l'art. 20, à l'effet d'indiquer les immeubles qui sont sortis de leurs mains, d'un côté, et de l'autre pour reconnaître ceux dont ils sont devenus propriétaires ; et aussi pour indiquer les immeubles qui ont cessé d'être grevés de droit d'usage, d'usufruit, d'hypothèques.

La commission charge et décharge en conséquence des chapitres respectifs.

27. Celui qui a cessé d'être propriétaire, usager, usufruitier, qui ne comparaît pas l'un des jours fixés par l'assignation, perd le droit de réclamer cette année-là, et supporte l'impôt comme si aucun changement n'avait eu lieu, sauf son recours. Celui, par contre, qui aurait une reconnaissance à faire, et qui ne comparaîtrait pas comme il est prescrit, perdrait aussi le droit de réclamer cette année-là contre la charge nouvellement faite à son chapitre, et payerait comme s'il fût devenu propriétaire, ou comme si l'usufruit, l'usage eussent cessé.

Il en est de même de celui dont le fonds a été enlevé par les eaux, ou qui a été rendu improductif par un éboulement, et qui ne comparaîtrait pas pour en faire l'indication.

S'il y a doute sur la sincérité de la déclaration de ce dernier, la commission peut vérifier le fait aux frais du déclarant, s'il a tort ; à ceux de l'Etat, s'il a raison.

28. Lorsqu'une créance hypothécaire qui a été assujettie à l'impôt, en conformité de l'art. 4, et portée en déduction de la contribution d'un ou de plusieurs immeubles, a cessé de figurer en tout ou en partie dans les registres de l'impôt sur les capitaux, avis en est donné à la commission par le détenteur de ces registres.

29. Après rectification du tableau, la commission le transmet au préfet qui, lorsque tous les tableaux de son district lui sont parvenus, en avise la Direction des finances.

§ 5. *Application des taxes.*

30. La Direction des finances transmet à chaque préfet les taxes cadastrales de toutes les communes de son district.

31. Aussitôt que le préfet a reçu le tableau d'une classification d'une commune, aidé de son secrétaire et du receveur, il applique à ce tableau la taxe qui le concerne.

32. Si une créance hypothécaire avait été, une fois ou l'autre, déduite de la taxe d'un fonds, cette déduction cessera aussitôt que le titre aura été acquitté et qu'il ne figurera plus au registre de l'impôt sur les capitaux.

§ 6. *Réclamations.*

33. L'application de la taxe est transmise par le préfet au conseil communal qui la soumet à l'examen des contribuables, comme il a été dit à l'art. 20.

Les délais pour l'examen des taxes, pour réclamer, pour les transmissions, sont les mêmes que ceux qui sont fixés par les art. 20, 21, 22 et 23.

Le conseil communal délibère sur les réclamations, comme il est dit à l'art. 23.

Le Directeur des finances procède conformément à l'art. 24.

34. Le Directeur des finances transmet ses décisions aux préfets respectifs. Le préfet, aidé comme il est dit à l'art. 31, porte aux tableaux des taxes les rectifications ordonnées et les conserve devers lui, jusqu'à ce que tous ceux de son district aient été définitivement réglés, alors il les transmet à la Direction des finances.

SECTION II.

De l'impôt sur les immeubles bâtis.

§ 1. *Objets de l'impôt.*

35. Cet impôt atteint tous les bâtiments du canton, quelle que soit leur destination.

36. Sont exceptés :

a) Les bâtiments destinés à un service religieux ;

b) Les cures, les chapellenies ;

c) Les hôpitaux, les hospices, les maisons des pauvres, les maisons d'orphelins, les ateliers des pauvres et les autres bâtiments ayant une destination analogue ;

d) Les maisons d'école. Lorsque la maison d'école sert encore à une autre destination, la maison est évaluée en entier ; mais la commission taxe encore la partie qui sert à l'école ; elle suit à cet égard les prescriptions de la loi concernant la copropriété d'un bâtiment ; de la valeur de la maison entière, elle déduit la valeur de la partie qui sert à l'école ; seulement ce qui en reste est sujet à l'impôt ;

e) Les bâtiments de l'Etat.

§ 2. *Taxe.*

37. La commission chargée de la classification des fonds est en même temps chargée de la taxe des bâtiments.

38. Sans retard, le secrétaire remplit la colonne du tableau intitulé *bâtiments assurés ;* il se sert à cet effet du contrôle de l'assurance contre les incendies ; mais il ne porte pas au tableau la taxe de l'assurance.

Quand ce travail est achevé, le secrétaire en donne avis au président, qui convoque de suite la commission.

39. La commission visite tous les bâtiments de la commune; elle raye de la colonne intitulée *bâtiments assurés* ceux qui n'existent plus; elle porte dans la colonne intitulée *bâtiments non assurés* les nouvelles constructions non encore portées au contrôle, ainsi que les bâtiments qui, pour n'avoir pas été évalués à 200 fr., n'ont pas été assurés; elle évalue tous les bâtiments, tant ceux qui sont portés dans la colonne des *bâtiments assurés* que ceux qui sont portés dans la colonne des *bâtiments non assurés;* elle les évalue sans égard aux taxes de l'assurance.

§ 3. *Réclamations.*

40. Les intéressés sont constitués en demeure de réclamer; ils font valoir leurs réclamations; elles sont liquidées, comme il est prescrit à l'art. 33, qui renvoie aux art. 20, 21, 22, 23 et 24.

41. A l'égard de la taxe des bâtiments, les receveurs ont à remplir les obligations que leur impose l'art. 22.

Les conseils communaux et le Directeur des finances procèdent comme il est dit aux art. 23 et 24.

42. Lorsque le préfet a reçu tous les tabeaux de la taxe des bâtiments de son district, il les transmet à la Direction des finances.

CHAPITRE III.

De l'impôt sur les capitaux.

§ 1. *Objets de l'impôt.*

43. L'impôt sur les capitaux comprend les créan-

ces obligatoires, hypothécaires ou non, et les rentes temporaires ou viagères, rachetables ou non rachetables, à fonds perdus ou provenant d'un usufruit.

44. Les personnes assujetties à cet impôt sont les créanciers et rentiers domiciliés dans le canton de Fribourg, excepté l'Etat.

Sont aussi exceptées les caisses d'épargnes et celles qui ont un but semblable reconnu par le Conseil d'Etat.

45. Pour établir l'assiette de l'impôt, l'intérêt d'une créance obligatoire est multiplié par 25; s'agit-il d'une rente, la rente est pareillement multipliée par 25; et de chaque mille francs du capital ainsi donné, il est perçu le même impôt que de la propriété foncière.

Le Grand Conseil, lorsqu'il discute le budget, arrête le nombre de dixièmes de franc pour 1,000, qui est imposé pour cet exercice.

§ 2. *Inscriptions.*

46. Le conseil communal tient un registre de cet impôt, qu'il expédie en deux doubles.

47. Aussitôt qu'il a reçu le matériel du registre, le conseil communal invite les contribuables, par affiche au pilier public et par publication à la sortie de l'office de paroisse, à faire les inscriptions qui les intéressent. Le jour que commencent les inscriptions et celui où elles finissent, sont indiqués dans les publications et affiches.

48. Chaque propriétaire de créances imposables, chaque rentier, chaque usufruitier est tenu de faire

inscrire au registre, dans le délai indiqué, les titres et les rentes.

49. Quand le registre est clos, le conseil communal garde l'un des doubles dans ses archives, et il expédie l'autre au préfet.

Quand le préfet a tous les registres de son district, il les transmet à la Direction des finances.

50. Un arrêté d'exécution déterminera, avec plus de précision, la manière de tenir ce registre, celle de le rectifier et d'y indiquer les mouvements qu'il subira.

51. Le conseil communal inscrira sur le titre porté au registre un visa d'inscription.

A partir du jour où l'impôt commencera à être perçu, jour qui sera fixé par le Conseil d'Etat, aucun titre obligatoire, aucun titre de rente ne sera reçu en droit, s'il n'est muni du visa.

52. Le contribuable qui n'aura pas fait inscrire un titre imposable, ou qui, pour se soustraire à l'impôt, en aura simulé la cession à un étranger, etc., payera, s'il est découvert, cinq fois la valeur de l'impôt. Cette obligation passe aux héritiers.

53. Toutes négociations, pactes et stipulations tendants à déverser sur le débiteur l'obligation de l'impôt, sont nuls de plein droit.

CHAPITRE IV.

Impôt sur les revenus.

§ 1. *Objets de l'impôt.*

54. Tout revenu net, provenant d'une profession scientifique ou industrielle, d'une fabrique, d'un commerce, d'un emploi public ou privé, d'un métier,

de capitaux placés hors du canton, et non atteints aux termes des art. 43 et 44, est assujetti à l'impôt sur les revenus.

55. Sont exceptés :

a) Le revenu d'un art ou métier, payant un droit annuel de patente;

b) Les revenus des domestiques, journaliers, ouvriers, provenant de leur rapport de domesticité.

§ 2. *Assiette de l'impôt.*

56. Mille francs est le chiffre qui sert de base à l'assiette de l'impôt sur le revenu.

L'impôt à lever est fixé par dixième de franc de chaque 1,000 francs de revenu net.

Le contribuable qui ne possède pas un revenu net de 1,000 francs, est imposé proportionnellement à son revenu net.

Le Grand Conseil, en discutant le budget, décide qu'il sera levé sur le revenu net tant de dixièmes de franc par 1,000 francs.

Le nombre de dixièmes de franc dont le revenu net est affecté, sera toujours plus fort que celui dont seront affectés les immeubles.

§ 3. *Règles à suivre pour trouver le revenu net.*

57. S'il s'agit d'une industrie soumise à une concession permanente, comme une auberge, l'intérêt de la somme payée pour obtenir la concession, compté au 4 p. %, est porté dans la tare à déduire des bénéfices, à charge de prouver quelle est cette somme.

58. S'il s'agit d'une industrie soumise à une patente temporaire, comme les pintes, qui payent patente tous les cinq ans, une partie aliquote de la finance payée, égale au nombre des années que dure la patente, est portée dans la tare.

Dans l'exemple cité, si la finance est de 300 fr., la partie aliquote est d'un cinquième, et la somme à porter annuellement dans la tare, est de 60 francs.

59. Pour trouver le produit net d'une industrie, sont à déduire du produit brut :

a) Les frais d'exploitation;

b) Le 4 p. % de la valeur des immeubles engagés dans l'industrie, qui payent l'impôt des immeubles bâtis ou non bâtis;

c) L'entretien du contribuable et de sa famille.

60. Le produit de l'industrie n'est point taxé d'après l'activité de l'individu, mais d'après la moyenne de ce qu'un individu, disposant des mêmes forces et du même capital, peut gagner avec une activité ordinaire.

61. Les frais d'entretien de l'industriel et de sa famille ne sont point estimés selon sa dépense individuelle, mais, en moyenne, suivant les besoins indispensables qu'éprouve un père de famille ordinaire, qui est dans les mêmes circonstances.

62. A titre de frais d'entretien du ménage et autres dépenses nécessaires, il sera déduit au contribuable qui n'a pas un revenu qui excède 500 francs, les huit dixièmes de son revenu net.

A celui dont le revenu n'excède pas 1,000 francs, les $^{6}/_{10}$.

A celui dont le revenu net n'excède pas 2,000 francs, les $^{5}/_{10}$.

A celui dont le revenu net n'excède pas 3,000 francs, les $^4/_{10}$.

A tous ceux qui ont un revenu net plus fort, les $^3/_{10}$.

§ 4. *Commission des taxes.*

63. Le conseil communal nomme une commission d'experts, de 3 à 9 membres, parmi les hommes les plus probes et les plus intelligents de la commune, en faisant en sorte que les industries les plus importantes qui y sont exercées soient représentées.

64. Dans les grandes communes industrielles, la commission se divise en plusieurs sections.

Les différentes professions, industries et métiers seront répartis dans les sections, faisant en sorte de donner à chaque section les œuvres qui ont entre elles le plus d'analogie, faisant en sorte encore de placer dans chaque section les experts les plus propres à évaluer les œuvres qui lui sont assignées.

65. Dans les communes, au contraire, où il y a peu de différence dans les causes de revenus, la taxe peut être confiée à la commission mentionnée aux art. 11 et 37, qui peut s'adjoindre un ou deux experts qu'elle consulte au besoin.

66. Les membres des commissions et les experts sont, dans tous les cas, préalablement assermentés par le juge de paix.

§ 5. *Registre de l'impôt.*

67. La commission projette, d'après le résultat des taxes, le registre de l'impôt sur le revenu de la commune, lequel doit contenir :

a) Les noms de tous les contribuables de la commune, pour cause de revenu;
b) L'indication de l'industrie et de la source quelconque d'un ou de plusieurs revenus imposables;
c) L'indication du montant de ce revenu.

§ 6. *Réclamations.*

68. Ce registre doit être soumis aux intéressés par le conseil communal. Quinze jours sont donnés pour lui faire parvenir les réclamations.

L'annonce indique le lieu du dépôt.

69. A l'expiration de la quinzaine, le conseil communal transmet à la commission les observations qui lui sont parvenues. La commission, dans l'intérêt du fisc, appelle dans son sein le receveur; elle examine les observations, admet celles qui sont suffisamment vraisemblables et soumet à la Direction des finances celles qui lui laissent des doutes. Les décisions de la Direction des finances sont définitives.

70. Au sein de la commission, le receveur ne délibère pas; il n'a que le droit de soumettre des observations.

71. La commission, le receveur, le Directeur des finances peuvent exiger que le contribuable comparaisse devant l'assemblée communale et y soutienne par serment la fidélité de ses indications.

Le syndic intime le serment.

72. Aussitôt que pareille demande est adressée au syndic, il fait convoquer la commune, sur la huitaine, et fait assigner le contribuable par l'huissier de commune.

L'assignation est donnée par écrit; elle indique le jour, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée communale.

73. Si le contribuable ne comparaît pas, ou s'il refuse de prêter serment, la cote, qui résulterait de son indication suspecte, est augmentée du tiers.

S'il rectifie son indication, il doit confirmer la rectification par son serment.

S'il refusait de le prêter, la cote serait pareillement augmentée du tiers.

74. Les indications confirmées par serment sont définitives.

75. Lorsque le registre de l'impôt sur le revenu est achevé, qu'il a subi les rectifications auxquelles il y a lieu, le conseil communal le fait expédier en deux doubles; l'un est déposé aux archives communales, l'autre est transmis au préfet.

76. Aussitôt que tous les registres de l'impôt sur les revenus de son district sont parvenus au préfet, il les transmet à la Direction des finances.

§ 7. *Révision du registre de l'impôt sur les revenus.*

77. Chaque année avant la levée de l'impôt, la Direction des finances ordonne, par insertion dans la *feuille officielle,* la révision du registre de l'impôt sur les revenus.

78. A cet effet, le conseil communal renouvelle la commission, selon ce que prescrivent les art. 63, 64 et 65.

79. Les membres de cette commission prêtent serment conformément à l'art. 66.

80. La commission reçoit le registre de l'année

précédente; elle y porte les compléments et changements jugés nécessaires.

81. Le registre revu est soumis à la critique des intéressés.

82. Tout ce qui est prescrit à l'égard du premier établissement du registre, l'est aussi à l'égard de la révision. (Voyez depuis l'art. 70 jusqu'à l'art. 78 inclusivement.)

TITRE II.

De la confection du registre général des différentes branches de l'impôt sur les fortunes et de la perception de l'impôt.

CHAPITRE PREMIER.

De la confection du registre général des différentes branches de l'impôt sur les fortunes.

83. Aussitôt que la Direction des finances a reçu des préfets les registres des différentes branches de l'impôt, elle confectionne le registre général de tous les impôts, district après district.

Elle est aidée dans ce travail par les receveurs respectifs.

84. Ce registre est général et sommaire.

Il est général, c'est-à-dire qu'il est dressé :

a) Par commune.

Un double du registre communal est transmis à la commune qui la concerne, pour la perception de l'impôt;

b) Par district.

Ce registre se compose de la réunion des registres communaux du district; un dou-

ble des registres communaux du district est transmis au receveur et sert à la recette;

c) Il est encore général, en ce qu'il réunit les registres de tous les districts; il dépose à la trésorerie pour le contrôle.

Il est sommaire, c'est-à-dire que, sans dresser un registre particulier pour chaque branche de l'impôt sur les fortunes, il les cumule toutes à l'occasion de chaque contribuable; c'est-à-dire encore que, sans contenir la mention particulière de chaque objet qui a servi à constituer une cote, il les exprime tous par un seul chiffre et pose ainsi chaque branche de l'impôt :

		Évaluations sommaires. *Fr.*	Impôts *Fr.*
N. N.	Immeubles non bâtis		
	Immeubles bâtis .		
	Capitaux . . .		
	Revenus . . .		
	Cote générale		

85. Aussitôt que le registre est achevé, la Direction des finances le soumet à la sanction du Conseil d'Etat.

86. En même temps que le Conseil d'Etat accorde sa sanction, il fixe le jour où la perception de l'impôt commence.

87. Les préfets sont chargés par le même arrêté de faire aux receveurs et aux conseils communaux la transmission des registres qui les concernent.

CHAPITRE II.

De la perception de l'impôt et de l'expropriation pour cause de non payement.

SECTION PREMIÈRE.

De la perception de l'impôt.

88. La Direction des finances fait confectionner les formules de quittances, qui doivent servir à la recette dont les conseils communaux sont chargés.

Elle transmet à ceux-ci, par l'entremise des préfets, le nombre des quittances nécessaires.

89. Les conseils communaux remplissent ces quittances, de sorte que les préposés à la perception n'aient plus qu'à signer lorsque le contribuable paye.

En délivrant la quittance, la cote acquittée est immédiatement portée au registre général dans la colonne assignée aux cotes acquittées.

90. Les contribuables ont 30 jours pour se présenter au bureau du conseil communal et acquitter leur cote.

91. Le premier et dernier jour de la recette sont portés à la connaissance des contribuables de la commune par affiche au pilier public et par publication à la sortie de l'office divin.

92. A l'expiration des trente jours, le Conseil communal arrête sa recette, dresse le tableau des contribuables en retard, remet au receveur les quittances qui leur étaient destinées, verse dans la huitaine sa recette entre les mains du receveur, contre quittance, et lui remet en même temps le tableau des contribuables en retard.

93. Aussitôt que le receveur est nanti de tous les tableaux des retardataires de son district, il ajoute à

chaque cote, pour cause de retard, autant de rappes que de francs; il invite les contribuables, par une double insertion dans la *feuille officielle* et par affiche au pilier public de chaque commune où besoin sera, à s'acquitter entre ses mains. L'invitation les prévient qu'ils ont trente jours pour payer; elle indique le premier et le dernier jour de la trentaine; elle les prévient encore qu'à l'expiration de la trentaine, il sera procédé contre eux par voie d'expropriation.

94. Lorsque le receveur a reçu les versements de toutes les communes de son district, il indique à la trésorerie, par commune, la somme qu'il tient à sa disposition.

Il en est de même à l'expiration des trente jours de sa propre recette; il indique en même temps, mais sommairement, la somme qui va donner lieu à des poursuites.

SECTION II.

De l'expropriation pour cause de non payement.

95. Le receveur fait de suite poursuivre les contribuables qui ne se sont acquittés ni entre les mains du conseil communal, ni entre les siennes.

96. La formalité des poursuites n'est point la formalité ordinaire; elle consiste en un exploit de sommation de payer, portant citation à comparaître devant le juge de paix qui ordonne, séance tenante, l'expropriation et qui, séance tenante encore, sur simple exposition verbale, prononce définitivement et sans bénéfice de cassation sur les oppositions qui peuvent intervenir:

97. Si le contribuable possède des fonds non bâtis, le procureur désigne celui ou ceux de ces fonds sur lesquels il veut agir; il a le bénéfice du choix; il indique en même temps l'espèce ou les espèces de fleuries dont ils sont revêtus.

98. Le juge de paix met, séance tenante, le fisc en possession des fleuries spécifiées. En même temps, il règle les frais faits et à faire jusqu'au bout de la poursuite, sur la liste fournie par le procureur.

99. Sans taxe préalable le procureur expose les fleuries en mises publiques, annoncées par affiche au pilier public du cercle de paix et de la commune où le fonds est situé.

100. La fleurie est livrée au plus offrant et dernier enchérisseur moyennant payement comptant, ou une caution bourgeoise et bastante, si le procureur juge prudent de l'exiger.

101. Si les mises n'obtiennent aucun résultat, les fleuries sont échues au fisc, en payement de la cote et des frais, quelle que puisse être leur valeur.

102. Le contribuable a deux fois 24 heures pour rédimer, argent comptant sur table, soit que l'objet ait été vendu en mises publiques, soit qu'il soit échu au fisc.

103. La rédimation se fait toujours chez le procureur qui en donne avis, par exploit, à l'acquéreur des fleuries. Dans ce cas, l'échute est non avenue, l'acquéreur rentre dans ces fonds; s'il a payé comptant, il a droit à une journée que le procureur ajoute aux frais réglés par le juge de paix; il ajoute encore à ces frais ceux de l'exploit à signifier à l'acquéreur.

104. Si le débiteur n'a pas de fonds non bâtis, le juge de paix autorise le procureur, séance tenante, à opérer une saisie de meubles.

105. Il est procédé à leur vente, à teneur des art. 99 et 100.

106. Si les mises restent sans résultat, le fisc acquiert les droits énoncés à l'art. 101.

107. Le débiteur a aussi les droits et les obligations mentionnés aux art. 102 et 103.

108. Les meubles déplacités restent entre les mains du séquestre jusqu'à l'expiration du temps donné pour la rédimation, et il est accordé trois fois 24 heures en sus au procureur pour aviser l'acquéreur de la rédimation.

109. Les oppositions de la tierce personne se liquident dans la même forme que celles du débiteur.

110. Le procureur est responsable de ses négligences et de la non observation de la loi.

111. Malgré que, dans le cas de mises infructueuses, les fleuries et les autres objets adjugés au fisc deviennent sa propriété, lorsque le débiteur n'a pas rédimé dans les deux fois 24 heures, le débiteur est néanmoins admis à les dégager aussi longtemps que le fisc n'en a pas disposé, à charge de supporter et de payer comptant les frais de conservation, de culture et de dévêtissement.

TITRE III.

Dispositions générales.

112. Les conseils communaux perçoivent le 2 p. % de toutes les cotes des contribuables de leur

ressort, à charge de supporter les frais des commissions qu'ils instituent, des experts et ceux de bureau.

Pour le premier établissement, au lieu de 2 p. %, les conseils communaux perçoivent le 4 p. %

113. Les contribuables agissent en personne ou par l'organe d'un mandataire constitué par acte public, ou par acte privé ayant une date certaine.

114. Les mineurs et interdits sont représentés par ceux qui ont mission d'agir en leur nom.

115. Les copropriétaires agissent ou conjointement, ou sont représentés par l'un ou plusieurs d'entre eux, ayant charge des autres, authentiquement constatée, ou par tout autre mandataire aussi authentiquement constaté.

116. Les personnes morales sont représentées par ceux à qui la gestion est confiée, moyennant preuve authentique de leurs qualités.

117. Chaque contribuable habitant la commune est obligé d'accépter, au moins trois fois, la qualité de membre d'une commission, de classification ou de taxe. Le refus d'acceptation doit être motivé et soumis au préfet. Si le préfet ne le trouve pas fondé, et si le contribuable persiste dans son refus, il est puni d'une amende de 25 à 100 francs.

118. Sont exceptés :

a) Les membres du Conseil d'Etat;

b) Les membres du tribunal cantonal ;

c) Le chancelier et le vice-chancelier;

d) Les préfets;

e) Les présidents de tribunaux;

f) Les employés de la chancellerie et les secrétaires des Directions;

g) Les militaires en activité;
h) Ceux qui ont l'âge de soixante et dix ans;
i) Celui qui estimerait avoir des raisons d'un caractère grave, ici non prévues, peut solliciter une exemption du Conseil d'Etat.

119. La Direction des finances fournit tous les tableaux et registres nécessaires à l'exécution de la présente loi.

120. Il y a obligation de se soumettre aux directions du Directeur des finances, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la présente loi.

121. Si une commune ou une paroisse a besoin d'un impôt, pour satisfaire à des dépenses qui la concernent, le Conseil d'Etat peut arrêter qu'il sera ajouté à chaque cote un certain nombre de rappes additionnels par franc, destinés aux dites dépenses.

Si une commune ou une paroisse néglige des établissements dont l'absence est préjudiciable au public, il peut spontanément ajouter des rappes additionnels à l'impôt, en faire opérer la perception par ses receveurs et pourvoir d'office à la dépense.

TITRE IV.

Du droit de mutation sur les immeubles.

122. Le droit de mutation sur les immeubles en cas de succession dans la ligne collatérale et en cas de succession testamentaire est décrété en principe dans les limites suivantes :

Entre frères et sœurs, le 2 p. %.
Entre oncles et neveux, le 3 p. %.
Entre cousins germains, le 4 p. %.
Entre cousins issus de germains, le 5 %.

DÉCRET

APPORTANT

quelques modifications à la loi du 20 Septembre 1848 concernant l'impôt sur les fortunes.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

En exécution de l'art. 4. de la loi du 20 Septembre 1848 concernant l'impôt sur les fortunes, et en modification de l'art. 44 de la même loi ;

En vue de préciser davantage les dispositions relatives à l'impôt sur les immeubles et à la déduction des dettes hypothécaires, et d'éviter des déductions frauduleuses ;

Sur la proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Impôt sur les immeubles.

Art, 1. Tous les immeubles bâtis et non bâtis, situés dans le domaine de la loi, sont soumis à l'impôt d'après leur valeur capitale.

Sont exceptés :

a) Les bâtiments et les propriétés de l'État, destinés aux services ou charges publiques ;

b) Les bâtiments destinés à un service religieux;

c) Les cures, les chapellenies;

d) Les hôpitaux, les hospices, les maisons des pauvres, les maisons d'orphelins, les ateliers des pauvres et les autres bâtiments ayant une destination analogue;

e) Les maisons d'école. Lorsque la maison d'école a une autre destination, la maison est évaluée en entier; mais la commission taxe encore la partie qui sert à l'école; elle suit à cet égard les prescriptions de la loi concernant la copropriété d'un bâtiment; de la valeur de la maison entière, elle déduit la valeur de la partie qui sert à l'école; seulement ce qui reste est sujet à l'impôt;

f) Les choses publiques, telles que routes, rivières, lacs, pour autant qu'il ne s'agit pas de leur exploitation par des entreprises industrielles;

g) Les fonds absolument improductifs, comme les rochers et les terrains couverts de leurs débris;

h) Les fonds et établissements administrés par la Confédération et directement affectés au service fédéral (art. 7 de la loi fédérale du 23 Décembre 1851).

Art. 2. La valeur capitale des immeubles est établie par la taxe officielle ordonnée par la loi.

La taxe s'étend aussi aux propriétés exemptées de l'impôt.

Art. 3. Les immeubles sont imposables dans la commune où ils sont situés.

Art. 4. L'impôt sur la propriété immobilière est à la charge du propriétaire.

Cependant chaque contribuable a le droit, durant le délai fixé chaque année par l'arrêté qui ordonne la révision des registres de l'impôt, de déduire du capital de son immeuble, porté au registre de l'impôt, les titres hypothécaires qui l'affectent (art. 13) et dont il paie lui-même les intérêts ou les rentes.

Si l'immeuble est affecté d'un droit d'usage ou d'usufruit, l'impôt est dû par l'usager ou l'usufruitier.

Néanmoins le fisc a le droit de requérir au payement de l'impôt, à son choix, le propriétaire, l'usager, l'usufruitier, même tout détenteur de l'immeuble, sauf recours contre le contribuable réel.

Lorsque l'usufruit ou la propriété est partagée entre plusieurs personnes, la réserve ci-dessus s'applique à tous les usufruitiers ou copropriétaires.

Art. 5. Pour avoir droit à la déduction, le contribuable devra faire inscrire les capitaux ou les rentes assurés sur son immeuble au registre des dettes hypothécaires, en indiquant exactement les noms et domicile du créancier, la date et l'espèce des titres, le montant du capital ou de la rente et de l'intérêt.

Le capital à déduire est le capital nominal de la créance hypothécaire. Les dettes hypothécaires dont la déduction est demandée, devront être certifiées par le conseil communal du lieu où la créance aura été inscrite au registre des capitaux, excepté en ce qui concerne les créances de l'État ou de la Confédération, à l'égard desquelles les listes de déduction continueront à être certifiées par le contrôleur des hypothèques.

La forme de l'inscription des dettes à déduire est réglée par les arrêtés d'exécution.

Le contribuable qui néglige l'inscription dans le terme prescrit est censé renoncer au bénéfice de la déduction pour l'année courante.

Les servitudes sans produit réel ne sont pas soumises à une taxe particulière. Elles ne sont prises en considération, soit à l'égard du fonds dominant, soit à l'égard du fonds servant, que pour autant qu'elles augmentent la valeur de l'un et diminuent la valeur de l'autre.

Art. 6. En conséquence de ce qui précède, le contribuable à l'impôt foncier ne peut déduire :

1° Les dettes courantes ou les dettes par obligations qui ne sont pas assurées sur sa propriété immobilière ;

2° Les dettes assurées sur sa propriété immobilière dont il ne paie pas les intérêts ou les rentes lui-même, mais un tiers ;

3° Les dettes en faveur de créanciers domiciliés hors du canton, sous réserve de l'art. 13 ci-après.

Le contribuable qui aura fait une fausse indication ou déduction de capitaux ou de rentes, devra, étant découvert, payer cinq fois la valeur de l'impôt qu'il a soustrait.

Cette obligation passe aux héritiers.

Art. 7. Pour les déductions de dettes hypothécaires, il sera tenu un registre d'inscription spécial et détaillé.

Ce registre est soumis à révision annuelle; mais il n'y a pas lieu à en faire le dépôt public.

Le registre de déduction des dettes indiquera la page du registre des immeubles affectés de la dette hypothécaire avec leurs numéros.

Art. 8. L'État possède, pour la contribution immobilière, une hypothèque légale sur les immeubles.

Elle est privilégiée jusqu'à concurrence de deux cotes annuelles au plus.

Il n'existe aucune solidarité entre des immeubles détachés.

En cas de bénéfice d'inventaire et de discussion des biens, les redevances d'impôts seront admises de plein droit, même sans inscription spéciale.

CHAPITRE II.

Impôt sur les capitaux hypothécaires.

Art. 9. Tous les capitaux portant intérêt, assurés sur des propriétés immobilières imposables, sont soumis à l'impôt.

Sont de même soumises à l'impôt, les rentes temporaires ou viagères, rachetables ou non rachetables, à fonds perdu ou provenant d'un usufruit, assurées sur des propriétés immobilières imposables.

Les créances obligatoires qui ne sont pas assurées sur hypothèque, continuent à être régies, en ce qui concerne l'impôt sur les fortunes, par la loi du 20 Septembre 1848 et les arrêtés y relatifs.

Pour toutes les créances, l'assiette de l'impôt est le capital nominal.

Art. 10. Les personnes assujetties à l'impôt sur les capitaux hypothécaires sont les créanciers ou rentiers, domiciliés ou non dans le canton de Fribourg, excepté l'État et la Confédération.

Art. 11. Les capitaux et rentes sont imposables au lieu d'habitation du créancier, ou, à ce défaut, au lieu où il a indiqué son domicile.

Art. 12. L'inscription des capitaux ou des rentes imposables se fait, dans le délai indiqué, dans le registre de l'impôt sur les capitaux, établi par le conseil communal.

Art. 13. En ce qui concerne les capitaux et rentes hypothécaires appartenant à des créanciers domiciliés hors du canton, autres que la Confédération, la cote afférente de l'impôt sur les capitaux sera payée par le propriétaire de l'immeuble et considérée comme une avance pour le compte du créancier,

En conséquence, le débiteur aura le droit de déduire le montant respectif lors de l'acquittement de l'intérêt ou des rentes.

La déduction a lieu sur le même pied que celui fixé pour l'assiette de l'impôt sur les capitaux.

Elle s'opère sur l'intérêt ou la rente qui échoit dans l'année correspondante à la perception de l'impôt.

Toutes les négociations, pactes et stipulations contraires aux dispositions du présent article sont nuls de plein droit.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 14. Les dettes hypothécaires dont les créanciers sont domiciliés hors du canton, la Confédération excep-

tée, et qui se trouvent actuellement portées en déduction du capital des immeubles affectés, seront rayées du registre des dettes hypothécaires à déduire. Cette radiation sera effectuée d'office par les conseils communaux sous le contrôle de la Direction des Finances.

Art. 15. Dans le délai de deux ans, à partir de la mise en vigueur du présent décret, les dettes hypothécaires pour lesquelles la Confédération ou l'État figurent comme créanciers et dont les capitaux sont exceptés de l'impôt, ne seront plus admises à la déduction déterminée aux art. 4 et suivants du présent décret.

Art. 16. Les réclamations et plaintes des contribuables à l'impôt sur les immeubles et sur les capitaux contre les articles du présent décret sont jugées par voie administrative dans la forme prescrite par la loi pour les réclamations relatives à la classification des immeubles. Les contribuables qui n'observent pas les délais péremptoires fixés à cet effet sont censés renoncer à leur droit de réclamation pour l'année courante.

Art. 17. Sont abrogés, toutes les lois et arrêtés contraires aux dispositions du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa promulgation et qui est déjà applicable à l'impôt de 1858.

Sont spécialement révoqués, les articles 3, 4, 5, 6, 7, 35, 36, 45; les articles 43 et 44, en ce qui concerne les créances hypothécaires, de la loi du 20 Septembre 1848, ainsi que les dispositions des arrêtés en rapport.

Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du pré-

sent décret, et il rendra les arrêtés nécessaires dans ce but.

Ainsi fait en Grand Conseil, le 21 Novembre 1857.

Le Président,
P. FRACHEBOUD.

Le 2me Secrétaire,
AD. MONNERAT.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG,

Ordonne que la présente loi soit imprimée dans les deux langues et publiée par dépôt de deux exemplaires à la secrétairerie de chaque commune.

Donné sous le sceau du Conseil d'État, à Fribourg, le 27 Novembre 1857.

Le Président,
CHARLES.

Le Chancelier,
FRID. REYNOLD.

Imprimerie Galley.

Entre parents à un degré plus éloigné, le 6 %.

Si, par dispositions de dernières volontés, donations entre vifs, ou pour cause de mort, une faveur est faite à un collatéral, et si cette faveur concerne un immeuble, il paye, suivant la catégorie ci-haut mentionnée à laquelle il appartient, le 1 p. % en sus.

Si, par dispositions de dernières volontés, donations entre vifs, ou pour cause de mort, une faveur, qui concerne un immeuble, est faite à un étranger à la succession du disposant, cet étranger paye le 8 p. %.

123. Une loi spéciale règlera ultérieurement tout ce qui a rapport au droit de mutation et à sa perception.

124. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné, en Grand Conseil, à Fribourg, le 20 Septembre 1848.

Le Président, J. REMY.

Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que la présente loi soit imprimée dans les deux langues et publiée par dépôt de deux exemplaires à la secrétairerie de chaque commune.

Fribourg, le 25 Septembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 20 Septembre 1848,

concernant les employés aux archives cantonales.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant rétribuer plus convenablement les employés aux archives cantonales, a, sur la proposition du Conseil d'Etat, et en révocation du décret du 19 Novembre 1834,

DÉCRÈTE :

1. Le traitement de l'archiviste d'Etat est fixé à 800 francs; après 5 ans de service, à 900 francs; après 10 ans de service, à 1,000 francs; après 15 ans de service, à 1,200 francs.

2. Le traitement de l'aide-archiviste est fixé à 500 francs; après 5 ans de service, à 600 francs; après 10 ans de service, à 700 francs; après 15 ans de service, à 800 francs; après 20 ans de service, à 900 francs.

3. Au cas que le poste d'archiviste vienne à vaquer et que l'aide-archiviste y soit nommé, les années de service de ce dernier lui compteront pour jouir de l'augmentation progressive du traitement de l'archiviste.

4. L'archiviste et son aide ne peuvent occuper un autre emploi administratif, judiciaire ou communal.

Donné à Fribourg, le 20 Septembre 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne la publication du présent décret par triple insertion dans la feuille officielle.

Donné à Fribourg, le 20 Septembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

LOI

du 23 Septembre 1848,

sur l'instruction publique.

TITRE PREMIER.

Organisation générale de l'instruction publique.

CHAPITRE PREMIER.

Etablissements d'instruction publique. — Dispositions constitutionnelles.

1. Les établissements d'instruction publique du canton de Fribourg sont destinés à inculquer à la jeunesse les principes de la religion et de la morale, à lui donner l'aptitude et l'amour du travail, à la former aux vertus et aux devoirs civiques, et à la perfectionner, autant que possible, par les sciences et l'éducation supérieure.

2. Les établissements d'instruction publique créés à cet effet dans le canton sont :

1° Les écoles primaires ;

2° Les écoles secondaires dans les limites de la présente loi ;

Outre l'école secondaire des filles (art. 174 et suivants), le Conseil d'Etat pourra instituer des écoles secondaires de district, là où les besoins de l'instruction l'exigent, et suivant les ressources de l'Etat. Ces écoles sont soumises à l'organisation générale statuée par la présente loi. (Art. 126 et suivants.)

3° L'école cantonale.

3. L'agriculture formant à la fois l'industrie et la ressource principale du canton, il sera établi une école d'agriculture théorique et pratique sur l'un des domaines de l'Etat. Son organisation sera l'objet d'une loi spéciale.

4. L'institution d'écoles enfantines ou salles d'asile, celle d'écoles du soir et du dimanche pour les adultes et les industriels, est recommandée aux communes populeuses.

5. Les fonds et dotations, destinés aux petits colléges ou écoles latines dans diverses villes du canton, sont affectés à l'instruction primaire de la commune. En cas de formation d'une école secondaire, aux termes de l'art. 2, et pour le temps de sa durée, la moitié de ces biens sera destinée à ce nouvel établissement, outre le subside accordé par l'Etat.

6. L'Etat a le devoir de propager et de favoriser l'instruction publique.

L'Etat et les communes ont l'obligation de donner aux écoles populaires le degré de perfectionnement dont elles sont susceptibles. La loi déterminera dans quelles proportions l'Etat y contribuera.

La fréquentation des écoles primaires est obligatoire et gratuite. (*Constitution*, art. 95.)

7. La haute surveillance de toutes les branches d'instruction et d'éducation publique appartient à l'Etat. (*Constitution*, art. 91.)

8. L'enseignement ne peut être confié à une corporation, société ou congrégation religieuse, quel que soit le nom sous lequel elle se présente. La loi règle tout ce qui concerne l'enseignement public et son personnel.

Ce dernier est à la nomination de l'Etat, sauf les exceptions. (*Constitution*, art. 88.)

9. Les jeunes gens qui, à l'avenir, feront leurs études chez les jésuites ou les ordres qui leur sont affiliés, seront inhabiles à remplir tout emploi public et fonctions tant civiles qu'ecclésiastiques. (*Constitution*, art. 90.)

10. L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction publique. (*Constitution*, art. 94.)

CHAPTRE II.

Autorités scolaires.

11. La Direction de l'instruction publique est chargée, sous l'autorité du Conseil d'Etat :

a) De la direction et de la haute surveillance des écoles primaires, secondaires et supérieures publiques;

b) De la surveillance des institutions d'enseignement privé;
c) De la surveillance particulière des instituteurs et professeurs;
d) De l'administration de tous les biens destinés à l'instruction laïque ou cléricale;
e) De la législation relative à l'instruction publique.

(Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 8 Mai 1848, art. 52.)

12. Le Directeur de l'instruction publique peut assister à toutes les séances des commissions instituées dans cette branche de l'administration. Dans ce cas, il les préside.

13. A la Direction de l'instruction publique sont subordonnées les autorités scolaires dont les dénominations suivent :

1° La commission permanente des études;
2° Les directeurs des établissements cantonaux d'instruction publique, savoir :
a) Le recteur des cours académiques de l'école cantonale;
b) Le directeur des cours inférieurs de l'école cantonale.
3° La commission spéciale de l'école cantonale;
4° Les inspecteurs d'arrondissement pour les écoles primaires et secondaires;
5° Les commissions d'écoles secondaires;
6° Les commissions communales d'écoles primaires.

14. La commission permanente des études se compose :



1° Du recteur et du directeur près l'école cantonale;

2° De deux professeurs à l'école cantonale et de trois membres, pris en dehors du personnel enseignant, parmi lesquels au moins un inspecteur d'arrondissement. Tous les membres sont à la nomination de la Direction de l'instruction publique. Ils sont élus pour le terme de trois ans et rééligibles.

Ces membres, ainsi que les experts appelés aux examens, sont rétribués à raison de deux francs par jour de séance.

15. La commission permanente des études est un corps consultatif formant un jury d'experts et d'examinateurs près la Direction de l'instruction publique.

Elle a pour attributions :

1° De délibérer et de donner son préavis sur toutes les questions relatives à l'instruction publique;

2° De discuter le programme des études dans toutes les parties de l'enseignement public et de désigner les livres élémentaires;

3° De procéder en corps ou par délégués aux examens des aspirants au brevet d'instituteur primaire, et aux places d'instituteurs aux écoles secondaires et de professeurs, par suite des concours ouverts;

4° D'adresser à la Direction toutes les propositions jugées propres à favoriser le progrès de l'instruction publique et de la culture morale et intellectuelle dans le pays.

57. L'année scolaire se divise en cours d'été et en cours d'hiver. Ce dernier dure six mois. Sauf les exceptions indispensables en vertu de l'art. 54, la réception n'a lieu qu'au commencement de chaque cours.

58. Les enfants des deux sexes, âgés de quinze ans accomplis, sont libérés de la fréquentation obligatoire, à condition qu'ils aient été admis à la communion. Le retard provenant de ce motif ne pourra pas être prolongé au-delà de la seizième année accomplie.

Chaque année, à la fin du cours d'hiver, il est procédé à un examen public de tous les élèves, en présence de la commission locale. A la suite de cet examen, la commission procède, sur le préavis de l'instituteur et sur l'approbation de l'inspecteur d'arrondissement, aux promotions et aux émancipations de l'école.

L'inspecteur délivre des brevets d'émancipation aux élèves qui en font la demande.

59. Dans la règle, l'émancipation de l'école primaire n'a lieu que lorsque les élèves ont accompli leur quinzième année.

Ils ne peuvent être admis à une école secondaire, ni dans une autre école supérieure, s'ils ne sont porteurs d'un brevet d'émancipation. Toutefois les enfants au-dessous de quinze ans, admis aux écoles secondaires ou au collége cantonal avec les capacités requises, sont par le fait émancipés de l'école primaire publique.

60. L'inspecteur d'arrondissement peut accorder aux écoliers qui ont acquis un degré suffisant de

développement, à ceux dont les facultés intellectuelles sont telles qu'une plus longue fréquentation devient inutile, ainsi qu'aux enfants dont le travail est indispensable à leurs parents, la permission de sortir de l'école avant l'âge de quinze ans révolus. Il en fixe les conditions et peut les obliger à une fréquentation partielle des écoles par heures ou par saisons.

61. L'instituteur ne peut accorder à un élève la permission de s'absenter de l'école au-delà d'une semaine. La commission locale peut accorder une dispense de quinze jours. Ces congés ne peuvent être accordés que pour motifs de maladie, ou de cas urgents bien constatés.

62. Sauf les cas de permission ou de dispense, ou à moins d'explications satisfaisantes, fournies à l'instituteur au plus tard le jour de la rentrée de l'enfant à l'école, toute absence est réputée illégitime.

63. Le règlement détermine la nature et l'étendue des punitions qui pourront être infligées, soit par l'instituteur, soit par la commission d'inspection, aux enfants indisciplinés ou qui manqueraient les écoles par leur faute.

Tout maltraitement, toute peine publique, en dehors du local de l'école, ou tendant à abaisser le moral de l'enfant sont défendus.

64. Les absences illégitimes, imputables aux parents ou tuteurs, sont punies de la manière suivante :

L'instituteur tient une note exacte de toutes les absences, avec les motifs indiqués, et la transmet

à la fin de chaque mois à la commission locale et à l'inspecteur d'arrondissement.

La commission cite devant elle, exhorte ou censure les parents ou tuteurs dont les enfants ou pupilles ne vont pas à l'école, aux termes des articles 54 et 56, ou en négligent la fréquentation sans excuses légitimes.

Si cette négligence s'étend au-delà de trois demi-journées dans le même mois, elle peut en aviser le conseil communal, qui punit dans sa compétence la première faute de trois à vingt batz, la seconde de vingt à quarante batz. Les amendables qui n'en auraient pas les moyens, sont punis d'une prison de quatre à douze heures.

Est punissable toute absence, non excusée dans le terme de huit jours, quelle qu'en soit la raison.

Le syndic exécute dans la quinzaine le prononcé du conseil communal. Il en rend compte à la commission locale dans la première séance ordinaire.

En cas de non-comparution, de persistance, de seconde récidive, si cette dernière a lieu dans l'espace de quatre mois, la commission dénonce les négligents au préfet, qui ordonne leur emprisonnement pendant une à deux fois vingt-quatre heures.

Il informe la commission de la punition prononcée.

Les frais de citation sont à la charge des personnes citées.

65. La commission locale transmet tous les trois mois à l'inspecteur des écoles un état des absences illégitimes et des punitions infligées. Celui-ci transmet les cas d'exécution défectueuse au préfet qui l'ordonne immédiatement, selon la loi.

66. Les parents et tuteurs envers lesquels toutes exhortations ou punitions demeurent infructueuses, sont dénoncés par les autorités locales au tribunal d'arrondissement qui les condamne, suivant la gravité du cas et les circonstances, à une amende de douze à quarante francs ou à l'emprisonnement correspondant.

Le produit de ces amendes, ainsi que celles prononcées en vertu de l'art. 64, est versé à la caisse des écoles de la commune; il est consacré uniquement à l'achat des fournitures d'école.

67. L'inspecteur des écoles dénonce au préfet les commissions et conseils communaux qui négligent l'exécution des prescriptions renfermées dans les articles précédents. Le préfet, après un premier avertissement, traduit le cas au tribunal d'arrondissement. Les contrevenants sont condamnés, pour la première faute, à une amende de quatre à dix francs; pour la première récidive, à une amende de dix à vingt francs; pour la seconde récidive, à la destitution. Le produit des amendes est versé à la caisse cantonale des écoles. (Art. 238.)

68. Les prescriptions des articles précédents sont applicables aussi aux maîtres de pensions, aux chefs d'ateliers ou de fabriques, qui auraient chez eux des enfants tenus à la fréquentation des écoles.

69. Les communes respectives sont solidairement responsables de toutes les amendes prononcées aux termes des articles 64, 65, 66 et 67, ainsi que de tout retard provenant de leur négligence.

En cas de poursuites, elles seront recherchées, sauf recours.

CHAPITRE III.

Des instituteurs et des institutrices primaires.

SECTION PREMIÈRE.

Capacités requises, nomination, installation.

70. Les personnes des deux sexes, qui désirent se vouer à l'instruction primaire, doivent être âgées de dix-huit ans au moins, et obtenir préalablement de la Direction de l'instruction publique un brevet de capacité.

A cet effet, la commission des études se forme en commission examinatrice, et se réunit à Fribourg, deux fois par an, pour procéder publiquement à l'examen des postulants. Elle peut s'adjoindre des experts pour l'examen.

Un ecclésiastique de l'Eglise à laquelle appartient le candidat remplit les fonctions d'examinateur pour la religion. Il adresse son préavis à la commission.

71. Pour être admis à l'examen semestriel, il faut exhiber à la commission examinatrice :

1° Un acte de naissance;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité communale du lieu où le postulant réside depuis une année;

3° Un certificat constatant que le postulant a suivi les cours de l'école normale. Pour les aspirants qui auraient fréquenté une école moyenne ou une école secondaire, le témoignage pourra leur être délivré après un stage d'une année dans l'une des sections de l'école normale.

72. Les aspirants au brevet de capacité sont

interrogés sur les objets mentionnés aux art. 42, 44 et 45, en général, et spécialement :

1° Sur la religion;

2° Sur la lecture, l'écriture et la taille de la plume;

3° Sur la langue maternelle et la composition;

4° Sur l'arithmétique, les éléments de comptabilité domestique et agricole;

5° Sur l'histoire et la géographie;

6° Sur le dessin linéaire;

7° Sur le chant;

8° Sur la pédagogie, et, en particulier, sur l'organisation d'une école primaire.

73. L'examen a lieu de vive voix et par écrit. Le rapport adressé à la Direction de l'instruction publique sur cet examen doit en indiquer les résultats, sous ce double rapport, pour chaque candidat qui se présente.

Outre les connaissances indiquées à l'article précédent, les personnes du sexe doivent pouvoir enseigner les objets mentionnés à l'article 43.

74. A la suite des prédits examens, des brevets à terme ou illimités sont délivrés aux aspirants qui font preuve de capacité.

Les brevets à terme sont d'un à quatre ans au plus. Un brevet de quatre ans, soit de première classe, ne peut être délivré qu'aux instituteurs qui ont fonctionné pendant deux ans.

Les brevets illimités ne sont donnés qu'au bout de dix ans d'exercice aux instituteurs de première classe. Le brevet à terme est renouvelé ensuite d'examen (art. 70 à 73), pour celui qui aspire à

un autre poste; il est renouvelé ensuite du préavis de l'inspecteur d'arrondissement pour celui qui veut conserver le poste qu'il occupe.

75. Tout porteur de brevet, qui laisse écouler deux ans sans exercer les fonctions d'instituteur, doit se procurer un nouveau brevet.

76. Les places d'instituteur sont données au concours.

Lorsqu'une place d'instituteur devient vacante, le préfet en donne avis à la Direction de l'instruction publique qui en fait insérer deux fois l'annonce dans la feuille officielle, avec indication du traitement et du jour fixé pour l'examen, ouvert à la suite du concours.

L'inscription a lieu au bureau de la préfecture.

77. Dans chaque district administratif, une commission examinatrice de trois à cinq membres, dont l'inspecteur d'arrondissement fait nécessairement partie, présidée par le préfet et nommée sur son préavis par la Direction de l'instruction publique, est chargée d'apprécier le mérite relatif des personnes qui se présentent à ce concours. Rapport en est adressé à la Direction.

78. Pour être admis à subir l'examen de concours, les aspirants doivent déposer :

1° Leur brevet de capacité;

2° Un certificat de bonne conduite, délivré par l'autorité communale du lieu où ils résident depuis au moins six mois.

79. L'examen comprend les objets qui sont exigés par l'art. 72 pour l'obtention d'un brevet de capacité. On doit s'assurer en même temps si

les personnes du sexe, qui se présentent, sont capables d'enseigner les ouvrages mentionnés à l'art. 43.

80. A la suite de l'examen qu'elle est appelée à faire subir aux aspirants, la commission examinatrice présente au conseil communal la liste des aspirants qui se sont le plus distingués à l'examen, ainsi que les papiers déposés par ces derniers.

La nomination a lieu par la Direction de l'instruction publique. A cet effet, le préfet lui transmet le préavis du conseil communal, celui de la commission, ainsi que les papiers des aspirants.

Si le résultat de l'examen en constate l'insuffisance ou une irrégularité quelconque, la Direction de l'instruction publique ordonne un nouveau concours.

En cas de besoin, le préfet pourvoit, sur le préavis de la commission locale et de l'inspecteur, à la desservance provisoire. Il en donne avis au Directeur de l'instruction publique.

81. Toute nomination à une place d'instituteur n'est d'abord que provisoire et pour le terme de deux ans. A l'expiration de ce terme, la Direction de l'instruction publique, sur le préavis du préfet, se prononce ultérieurement. Si le préavis est favorable, la nomination devient définitive.

Pour formuler le préavis et donner les renseignements dont il est ici question, les préfets doivent consulter les commissions locales et les inspecteurs d'arrondissement.

82. L'installation d'un instituteur nommé se fait par le préfet ou son délégué, au moyen d'une pré-

sentation solennelle à l'école réunie, et en présence du syndic ou d'un membre de la commission locale et du ministre du culte.

Il prête en cette occasion, entre les mains du préfet, le serment suivant :

« Je jure de prêter appui au canton de Fribourg » et à sa Constitution, de me vouer consciencieuse- » ment à l'instruction et à l'éducation de la jeu- » nesse qui m'est confiée, en me conformant aux » lois, ordonnances et dispositions concernant l'in- » struction publique, d'exercer envers mes élèves » une stricte impartialité et de remplir mes devoirs » de manière à pouvoir en répondre devant Dieu et » la patrie. »

Après la prestation du serment, le préfet lui remet l'acte de nomination.

83. Chaque instituteur est tenu, pendant l'année, à au moins quarante et au plus à quarante-cinq semaines d'enseignement, et dans chaque semaine, à au moins vingt-cinq, au plus trente-deux heures de leçons. Dans ces heures sont comprises celles que les instituteurs peuvent être appelés à donner dans les cours recommandés à l'art. 4 de la présente loi.

SECTION II.

Plaintes, suspensions, destitutions, incompatibilités.

84. Les plaintes des instituteurs contre les parents, ou celles de ces derniers contre les élèves, pour fait d'insubordination ou d'inconduite, et réciproquement celles des parents contre l'instituteur, sont portées en premier lieu devant la commission

locale, qui les transmet, si besoin, au conseil communal. Si celui-ci ne peut terminer l'affaire, le syndic en informe l'inspecteur et la transmet au préfet. Dans les cas graves, le préfet peut recourir à la Direction de l'instruction publique.

85. La Direction de l'instruction publique peut ordonner une diminution du traitement, et suspendre un instituteur pour cause de négligence, d'insubordination ou d'inconduite.

La suspension prive celui qui en est atteint de l'exercice de son emploi pendant un temps déterminé. Dans ce cas, il ne peut plus fonctionner comme instituteur dans la commune.

Le Conseil d'Etat peut le destituer pour les mêmes causes sur le préavis de la Direction de l'instruction publique.

Dans les cas de suspension ou de destitution, son brevet de capacité lui est retiré, et l'école déclarée vacante.

Dans tous les cas, l'inculpé doit être entendu.

86. Sont incompatibles avec les fonctions d'instituteur, celles d'employé de l'Etat ou de la commune, et de syndic; celles de marguillier, forestier, fermier, ainsi que la tenue de pintes ou auberges.

Toute autre fonction, occupation ou métier pourra être exercé par les instituteurs, moyennant une autorisation préalable de la Direction de l'instruction publique. Cette autorisation est en tout temps révocable.

La Direction de l'instruction publique juge de tous les cas de doutes ou de contestations sur l'application de cet article.

87. Là où les emplois d'instituteur et de marguillier se trouvent actuellement réunis, leur séparation ne peut s'opérer sans l'autorisation ou l'ordre de la Direction de l'instruction publique. Dès la première vacance, ils ne pourront plus être cumulés.

SECTION III.

Traitements et autres avantages accordés aux instituteurs.

88. Le minimum du traitement d'un instituteur est fixé à quatre cents francs.

Il est de trois cents francs pour un instituteur provisoire et pour une institutrice.

Il est soumis à une augmentation proportionnelle et progressive, suivant les ressources de la commune, le nombre des élèves, la capacité, le mérite et les services de l'instituteur ou de l'institutrice.

Les cas d'application d'une augmentation seront, au besoin, déterminés et ordonnés par la Direction de l'instruction publique, sur le préavis de l'inspecteur d'arrondissement et du préfet.

L'augmentation obligatoire ne peut s'élever au-delà de mille francs.

Le traitement est acquitté trimestriellement et en argent par le boursier de commune chargé de la perception.

Les communes en retard y sont contraintes par voie administrative.

89. Dans les communes où le traitement consiste, en tout ou en partie, en nature, la valeur en sera fixée sur la moyenne de l'année courante.

90. La commune fournit encore à l'instituteur un logement convenable avec les dépendances nécessaires à un ménage, au moins un quart de pose de terrain pour plantage et au moins deux moules de bois de chauffage, préparé et transporté au domicile de l'instituteur, aux frais de la commune, sans préjudice des dispositions de l'art. 38.

Cependant toutes ces prestations peuvent être remplacées par une somme équivalente et convenue entre parties, sauf l'approbation de l'autorité supérieure.

91. Le traitement et les autres avantages, accordés aux instituteurs au moment de leur entrée en fonctions, ne peuvent être diminués par les communes.

Toute convention contraire au dispositif de cet article, est nulle de plein droit. Il en est de même de tout accord en vertu duquel l'instituteur consentirait à son entrée en fonctions, à se contenter d'un traitement moindre que celui fixé par la loi, art. 88, 89 et 90. Tous les avantages accordés aux instituteurs par les art. 89, 90, 92, 93, 94 et 96, le sont aussi aux institutrices et aux instituteurs provisoires.

92. Dans les communes où le traitement actuel dépasse le minimum fixé à l'art. 88, il ne pourra être réduit sans l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, sur le préavis de l'inspecteur et du préfet. La réduction ne pourra être en dessous du minimum fixé par cet article.

93. En cas de décès, la veuve et les enfants de l'instituteur demeurent en jouissance du traitement

et des autres avantages jusqu'à la repourvue définitive; et, en cas de vacance prolongée, durant trois mois, à dater du jour du décès.

Le remplaçant provisoire est à leurs frais.

94. Les instituteurs sont exempts du service militaire et des corvées personnelles de commune; ils ne sont point tenus de payer la finance annuelle connue sous le nom d'habitation ou de tolérance.

95. Les desservants (art. 80) jouissent des avantages attachés à la place à rate du temps de leurs fonctions.

Les remplaçants (art. 50 et 51) sont indemnisés par les titulaires.

96. Dans les cas de maladie prolongée, ou de haut âge, l'instituteur peut solliciter un aide. La demande en est adressée à la Direction de l'instruction publique, par l'entremise du préfet.

Le préfet, ainsi que l'inspecteur, peuvent de leur chef provoquer cette assistance pour le cas où ces motifs rendraient impossible l'accomplissement des devoirs de l'instituteur.

La nomination d'un aide a lieu conformément aux prescriptions de la section 1re de ce chapitre.

L'instituteur, dépourvu de moyens d'existence, perçoit, dans les cas d'assistance par un aide, le tiers du traitement (art. 88), outre les avantages attachés à l'institution; les deux tiers restants appartiennent à son aide.

SECTION IV.

Fonds destinés à subvenir aux traitements des instituteurs et institutrices.

97. Les fonds destinés à faire face au traitement des instituteurs et des institutrices, sont fournis:

a) Par les fonds et les fondations spécialement affectés à cet objet;

b) Par les biens communaux;

c) Par un impôt ou cotisation générale sur tous les habitants de la commune, si les autres fonds sont insuffisants;

d) Enfin par les subsides accordés par l'Etat aux communes qui ne possèdent pas des ressources suffisantes.

98. Toute commune, de même que tout hameau tenu à entretenir une école, doit posséder un fonds spécial, dont l'intérêt sera exclusivement consacré au traitement des instituteurs et aux fournitures d'école.

99. Le minimum d'un fonds d'école est fixé à huit mille francs.

100. Les communes dépourvues d'un fonds d'école suffisant, sont tenues de se le procurer progressivement et sans interruption, au moyen d'un impôt de vingt-cinq rappes par mille francs, établi sur tous les immeubles situés dans la commune et d'un impôt proportionné sur les autres fortunes. Toutes les amendes prononcées en faveur de la bourse communale, seront dorénavant incorporées au fonds d'école, qui sera augmenté en outre de cent francs, prélevés sur chaque réception bourgeoisiale, en sus de ce qui est déjà réservé à cet égard par les statuts communaux. Les deniers imposés pour mariage, pour la danse, pour les dispenses d'observations des heures ordinaires dans les pintes et auberges, serviront aussi à grossir le fonds d'école.

101. Les fonds d'école sont administrés avec une comptabilité séparée par le boursier sous la surveillance du conseil communal. Jusqu'à ce qu'un fonds d'école ait atteint le minimum légal, les intérêts ne doivent être employés qu'à l'augmentation du capital, sauf les intentions des donateurs qui seront toujours respectées.

102. Dans les communes, où le fonds d'école est inférieur à dix mille francs, la bourse d'école a droit à deux parts aux bénéfices communaux. Ces parts sont capitalisées. (Loi sur les communes, art. 229.)

103. Un rapport général des recettes et dépenses de l'administration des fonds d'école sera publié annuellement aux frais de l'Etat.

104. Dans les communes, où le bien des pauvres ou des établissements pies, s'est accru au point que ses revenus suffisent amplement à l'existence des pauvres incapables de travail et aux besoins des établissements, le Conseil d'Etat fixe l'époque à laquelle les sources de revenus légalement assignées à ce bien, doivent être appliquées en tout ou en partie aux écoles.

105. L'Etat accorde des subsides annuels aux communes qui, abandonnées à leurs seules ressources, auraient de la peine à subvenir aux dépenses de leurs écoles. Ces secours leur seront distribués d'après un préavis de la Direction de l'instruction publique. Ils varient de trente à deux cents francs, suivant les besoins de la commune et les capacités des instituteurs.

106. Il est accordé à la Direction de l'instruction

publique, outre les fondations spéciales et les dispositions générales du titre V, une allocation annuelle de vingt-cinq mille francs, sur le budget de l'Etat, pour satisfaire aux besoins de l'instruction primaire.

Un compte annuel de l'emploi des fonds est rendu au Grand Conseil.

SECTION V.

Moyens de perfectionnement des instituteurs et des institutrices.

107. Outre les établissements destinés à former des instituteurs et des institutrices, des cours de répétition annuels auront lieu. Leur durée est de six semaines. Ils sont répartis entre les instituteurs et institutrices sur un cycle de trois ans.

108. Les instituteurs et institutrices peuvent être obligés par la Direction de l'instruction publique, sur le préavis de l'inspecteur, de fréquenter pendant un temps déterminé une école-modèle de l'arrondissement. (Art. 30.)

109. Les instituteurs se réunissent en conférences par districts. La présence aux réunions et la participation aux délibérations sont obligatoires pour tous les instituteurs du district. Ces conférences sont placées sous la direction de l'inspecteur d'arrondissement et surveillées par le préfet.

Elles s'occupent essentiellement de l'éducation, de l'enseignement et de la discipline des écoles.

110. Chaque société de district, sauf celle du district de la Sarine, où se trouve la bibliothèque cantonale, reçoit annuellement un subside de cent

francs pour achat de livres et ouvrages sous la direction de l'inspecteur. Il en est formé successivement une bibliothèque à l'usage des instituteurs, institutrices et du public. Les communes chefs-lieux fournissent le local nécessaire à ces bibliothèques et y établissent un bibliothécaire responsable. L'emploi du subside est justifié chaque année par un compte spécial approuvé par l'inspecteur et rendu à la Direction. Le mode de circulation des livres est réglé par l'association et approuvé par la Direction, sur le préavis de l'inspecteur.

La haute surveillance de ces bibliothèques est exercée par le bibliothécaire cantonal.

111. La caisse d'association des instituteurs, destinée à former un fonds de pension et de secours pour les instituteurs infirmes ou retraités, leurs veuves ou orphelins, doit être étendue aux institutrices et à tout le canton. Ses statuts révisés à cet effet seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

L'Etat accorde à cette caissse un subside annuel de mille cinq cents francs.

112. Des primes sont accordées chaque année aux instituteurs et aux institutrices qui se distinguent le plus dans l'exercice de leurs fonctions. La Direction de l'instruction publique fixe le montant de ces primes, et en fait insérer la liste dans la feuille officielle.

CHAPITRE IV.

Surveillance et inspection.

SECTION PREMIÈRE.

Autorités établies, et spécialement des préfets et conseils communaux et commissions locales.

113. Les autorités spécialement chargées de la surveillance et de l'inspection des écoles primaires sont :

1° Les préfets;
2° Les inspecteurs d'arrondissement;
3° Les conseils communaux, et, sous leur surveillance, les commissions locales.

114. Les préfets sont tenus de faire, au moins une fois par an, la visite générale des écoles primaires de leur district.

Ils adressent chaque année un rapport à la Direction de l'instruction publique sur le résultat de ses visites.

Les ministres du culte respectif et les commissions locales sont invités à y assister.

115. Les conseils communaux font rentrer la finance destinée à subvenir aux dépenses scolaires.

Ils surveillent la conduite des instituteurs.

Ils communiquent aux préfets les sujets de plaintes qu'ils pourraient avoir contre les instituteurs et institutrices, ainsi que toutes les difficultés relatives à la discipline des écoles qu'ils ne pourraient parvenir à arranger.

A chaque vacance, ils émettent leur préavis avant le choix de leurs instituteurs et institutrices, selon le résultat de l'examen soumis par la commission examinatrice. (Art. 80.)

116. Dans chaque commune il y a une commission locale d'inspection des écoles, nommée dans son sein par le conseil communal. Elle est de deux à cinq membres au plus et présidée par le syndic.

Dans les communes populeuses, le conseil communal peut choisir hors de son sein et parmi les bourgeois et habitants, citoyens actifs, la moitié au moins des membres dont il compose cette commission.

Les membres de la commission peuvent être indemnisés.

Au premier Janvier de chaque année un membre de la commission en sort; il est rééligible. En cas de réunion de plusieurs communes pour une même école, chaque commune y est représentée; la présidence appartient au syndic du lieu où l'école est située. (Loi sur les communes, art. 103.)

117. Dans les communes où se trouvent une ou plusieurs écoles pour chaque communion, il y a deux commissions d'inspection. Dans chaque commission, les membres pris en dehors du conseil communal doivent appartenir à la communion respective.

118. La commission est particulièrement chargée:

1° De surveiller scrupuleusement la conduite et la moralité des instituteurs et des élèves, et la tenue de l'école en général;

2° De seconder les instituteurs pour réprimer l'insubordination des élèves et la négligence des parents;

3° De connaître des difficultés qui peuvent surgir entre les instituteurs et les parents, de les aplanir, si faire se peut, et, dans

le cas contraire, de les dénoncer au conseil communal;

4° De veiller à ce que l'école ait lieu aux jours fixés et pendant le temps prescrit par le règlement;

5° De régler, de concert avec l'inspecteur, là où il y a plusieurs instituteurs, la division du temps et des cours et la durée des vacances;

6° D'examiner les comptes sur l'administration des fonds d'école;

7° D'accompagner le syndic toutes les fois qu'il est requis d'assister aux visites d'école;

8° De tenir les états prescrits, d'adresser les rapports et propositions nécessaires aux autorités, et d'exécuter en général les lois scolaires.

119. Sous le point de vue économique, la commission avise à ce que la maison d'école soit constamment en bon état, que les salles soient propres et convenablement chauffées pendant l'hiver, et que l'école soit toujours pourvue des objets mobiliers et du matériel voulu par les règlements.

120. Dans l'intervalle des visites faites par les préfets et les inspecteurs d'arrondissement, la commission délègue un de ses membres pour visiter au moins une fois par mois l'école primaire, dans le but de s'assurer si l'ordre et la discipline continuent à y régner.

121. Les conseils communaux ou les commissions locales font exécuter ponctuellement les ordres du préfet et de l'inspecteur d'arrondissement, ainsi

que de la Direction de l'instruction publique, touchant les écoles primaires.

SECTION II.

Des inspecteurs d'arrondissement.

122. Le canton forme trois arrondissements scolaires divisés par districts.

Il y a un inspecteur d'écoles primaires par arrondissement.

Le règlement détermine la division des arrondissements.

123. Indépendamment de la surveillance des commissions locales, les écoles primaires, ainsi que les écoles-modèles, sont soumises à la surveillance spéciale des inspecteurs.

Les inspecteurs d'arrondissement sont essentiellement chargés d'aviser aux moyens les plus efficaces pour faire progresser ces écoles. A cet effet, ils visitent fréquemment, et au moins deux fois par an, les écoles primaires de leur arrondissement ; ils se mettent en rapport avec les instituteurs de leur ressort.

Ils veillent à ce que le plan d'études, tracé par la Direction de l'instruction publique, soit exactement suivi.

Ils ne tolèrent aucun livre élémentaire, ni objets d'enseignement quelconque, qui n'ait été introduit et approuvé par l'autorité supérieure.

Ils s'assurent que les salles d'école, ainsi que les élèves, soient pourvus du matériel prescrit par le règlement.

Ils donnent aux instituteurs les conseils, directions et encouragements convenables.

Ils peuvent ordonner chaque année une réunion générale des instituteurs de leur arrondissement, afin de leur communiquer les idées qu'ils croient utiles pour le développement de l'instruction et pour recevoir en même temps leurs observations à cet égard.

Ils adressent à la suite de leurs visites un rapport détaillé à la Direction de l'instruction publique, accompagné du tableau des écoles de leur circonscription par ordre de mérite. Ils désignent chaque année celles de ces écoles qu'ils estiment mériter la distinction d'écoles-modèles. Ils tiennent un journal circonstancié de toutes leurs opérations. Ils correspondent avec les commissions, les conseils communaux, les préfets et la Direction de l'instruction publique. Ils peuvent être appelés par la Direction de l'instruction publique à des visites extraordinaires, missions spéciales d'enseignement, ou à l'élaboration de règlements ou d'ouvrages pédagogiques. En cas de mission spéciale ou de visite extraordinaire, ils sont indemnisés de leurs débours.

124. Sont applicables aux inspecteurs d'arrondissement les articles 165, 166, 167 et 168 de la présente loi.

Ils sont nommés pour six ans, et rééligibles.

Ils sont tenus à domicile dans leur arrondissement.

125. Une somme de deux mille cinq cents francs est allouée au traitement annuel des inspecteurs.

Ils reçoivent en outre, à titre de frais de visites, une indemnité de deux francs pour l'inspection ordinaire (selon l'art. 123) de chaque école de leur ressort. Cette indemnité ne peut s'élever au-delà de quatre francs pour chaque école dans la même année.

TITRE III.

Écoles secondaires.

CHAPITRE PREMIER.

Des écoles secondaires en général.

126. Les écoles secondaires sont destinées à servir de complément à l'instruction primaire et à donner l'instruction préparatoire aux jeunes gens qui se vouent aux carrières professionnelles ou aux études classiques.

127. Il ne peut y avoir plus d'une école secondaire par district.

128. La commune, qui désire établir une école secondaire, adresse à la Direction de l'instruction publique une demande à cet effet, accompagnée d'un exposé des avantages qu'elle est à même de faire à cette institution, du local y destiné, et des ressources dont elle dispose pour assurer l'existence et l'entretien de l'école et de son personnel.

Cette demande est transmise au Conseil d'Etat avec le préavis de la Direction.

129. Simultanément avec la décision qui statue l'établissement d'une école secondaire, le Conseil d'Etat détermine un subside destiné au traitement des professeurs.

Ce subside est proportionné à l'importance de la localité, au nombre des élèves, à celui des professeurs et des objets d'enseignement et aux sacrifices que s'impose la commune où l'école est établie.

Il ne peut excéder la somme de deux mille francs pour chaque commune.

Il n'est pas applicable à la ville de Fribourg, qui a déjà l'avantage de posséder l'école cantonale.

130. Le programme des études dans les écoles secondaires comprend les objets suivants :

1° La religion, l'histoire de l'Ancien, surtout celle du Nouveau Testament ;
2° La langue française, y compris la lecture avec compte rendu ;
3° La langue allemande ;
4° L'écriture et le dessin ;
5° Les mathématiques, l'arithmétique et la géométrie, en rapport avec le toisé et l'arpentage ;
6° L'histoire nationale avec l'instruction civique ;
7° La géographie nationale avec les éléments de la géographie générale ;
8° Les éléments de la physique et de l'histoire naturelle ;
9° La comptabilité et la tenue des livres ;
10° Le chant ;
11° Des exercices gymnastiques, comme cours facultatif.

Les communes qui désirent introduire d'autres branches d'enseignement ou retrancher quelques-unes de celles qui sont énoncées au programme,

celles qui désirent établir des écoles supérieures comprenant plusieurs années d'études, en adressent la demande à la Direction de l'instruction publique avec l'énoncé des moyens et des motifs. Celle-ci prononce sur un préavis de la commission permanente des études.

131. Les études, à l'école secondaire, ont deux ans de durée.

132. Les vacances sont fixées à dix semaines, réparties sur les divers temps de l'année.

133. Le règlement de toute école secondaire émane de la Direction de l'instruction publique.

CHAPITRE II.

Des élèves.

134. Tous les jeunes gens, domiciliés dans le canton, sont admissibles à l'école secondaire, moyennant qu'ils fassent preuve des connaissances indispensables.

Dans la règle, ils devront avoir douze ans accomplis.

Le règlement détermine :

1° Les connaissances exigées des élèves à leur entrée à l'école ;

2° L'époque et le nombre des examens annuels;

3° La répartition des vacances ;

4° La distribution du local affecté à l'école;

5° Le matériel que doivent fournir les communes et les parents des élèves.

135. La fréquentation de l'école secondaire est gratuite. Il ne pourra être exigé d'argent d'école sous une dénomination quelconque.

136. Les élèves sont classés en deux divisions progressives, dont chacune occupe une salle distincte.

137. La Direction de l'instruction publique pourra, sur le préavis des instituteurs et du comité d'inspection de l'école, accorder quelques bourses en faveur des élèves les plus distingués et les moins aisés de l'école.

Le maximum de ces bourses est fixé à quatre-vingts francs par élève.

CHAPITRE III.

Des instituteurs.

138. Le nombre des instituteurs attachés à une école secondaire est de deux au moins. Il est de trois, si l'enseignement comprend les éléments de la langue latine.

139. L'un des instituteurs est le maître principal de l'école. Le règlement fixe les attributions de ce maître principal. Le minimum du traitement du maître principal est fixé à huit cents francs, non compris le logement, l'affouage et le plantage.

Le minimum du traitement des autres instituteurs de l'école secondaire, est fixé à six cents francs, non compris le logement, l'affouage et le plantage.

L'allocation de l'Etat est consacrée à former le traitement de ces instituteurs.

140. Les places d'instituteurs secondaires sont données au concours. L'examen est public et se fait au chef-lieu du canton par des délégués de la commission des études, désignés à cet effet par la Direction de l'instruction publique.

141. Un homme honorablement connu par ses

antécédents dans l'enseignement public, et possédant les connaissances spéciales requises, peut être appelé sans examen à remplir une place d'instituteur.

Dans ce cas, la commission permanente des études prend connaissance des titres du candidat, et en fait rapport à la Direction de l'instruction publique.

142. Les instituteurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction de l'instruction publique.

143. Ils peuvent être tenus de donner des leçons dans les autres établissements d'instruction publique.

CHAPITRE IV.

Inspection et surveillance des écoles secondaires.

144. La surveillance locale est exercée par un comité d'inspection. Ce comité est composé de trois membres, qui sont le préfet, une personne nommée par la Direction de l'instruction publique et une autre, nommée par le conseil communal. Le préfet préside le comité.

Le comité d'inspection a la police, tant intérieure qu'extérieure de l'école.

Il contrôle les maîtres et les élèves, assiste aux examens, visite une fois par mois les classes et suit les instructions de la Direction de l'instruction publique.

145. Des inspections extraordinaires peuvent être ordonnées par la Direction de l'instruction publique.

146. Les cas de suspension ou de révocation des instituteurs, ainsi que les dispositions disciplinaires,

concernant le personnel des écoles secondaires, sont les mêmes que pour les écoles primaires.

CHAPITRE V.

Ecole secondaire de filles.

147. Il sera établi une école secondaire de filles.

Cet établissement sera organisé de manière à comprendre simultanément l'école normale des institutrices, destinée à former et à perfectionner des maîtresses d'écoles primaires.

L'Etat accorde à cette école un subside annuel de deux mille cinq cents francs, outre le local nécessaire.

148. Les objets d'enseignement sont ceux qui sont mentionnés à l'art. 132, N°s 1 à 11 inclusivement, appliqués aux besoins du sexe, outre les travaux les plus usuels du ménage, tels que couture, raccommodage, lessive, repassage, cuisine.

Les cours y ont également deux ans de durée. Ils sont de trois ans pour les élèves qui se destinent à l'état d'institutrice.

149. Dans le but de procurer à cette école des directrices capables et de faciliter la formation d'institutrices et de maîtresses d'ouvrage dans un établissement supérieur, un crédit annuel de mille deux cents francs est ouvert à la Direction de l'instruction publique.

Ce crédit sera employé à des subsides annuels qui seront accordés aux ressortissantes, dénuées de moyens suffisants et distinguées par leurs talents, qui se destinent à la carrière de l'enseignement, et

qui recevront l'instruction scientifique et pratique dans l'établissement désigné par la Direction.

150. Sont applicables à cette école les art. 140 à 143 inclusivement, et 147 relatifs à la nomination, l'emploi, la suspension et la révocation des instituteurs d'écoles secondaires.

151. Un règlement particulier détermine l'organisation de cette école dans son double but et sa corrélation avec l'école primaire.

TITRE IV.

Ecole cantonale.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

SECTION PREMIÈRE.

Etablissement de l'école cantonale. Division.

152. L'école cantonale forme le centre de l'instruction publique moyenne et supérieure.

153. L'école cantonale se divise en trois parties:

I. Progymnase ou partie générale.

II. Gymnase ou partie spéciale.

Ce dernier comprend :

1° Une section littéraire;

2° Une section industrielle;

3° Une section pédagogique ou école normale des instituteurs.

III. Cours supérieurs ou académiques.

154. Chaque partie et section est divisée en classes. La durée des études de chaque classe est d'une année.

155. Une classe comprend l'ensemble des études du même degré que les mêmes élèves font simultanément dans une année.

156. Les études sont progressives et graduées de classe en classe, à partir de la première année du progymnase.

157. La fréquentation de l'école cantonale est gratuite.

158. L'école cantonale est placée au chef-lieu du canton.

Elle est à la charge de l'Etat.

159. Les dépenses, destinées à subvenir aux besoins de l'école cantonale, telle qu'elle est organisée par la présente loi, seront couvertes :

a) Par la caisse cantonale des écoles (art. 235 et suivants jusqu'à 241);

b) Par le produit des fondations spéciales affectées, soit à l'école, soit à l'une de ses sections;

c) Par une allocation supplémentaire annuelle au budget, destinée à couvrir tout le restant des dépenses, après les recettes sous *a* et *b*. Cette allocation ne pourra être diminuée ou refusée, moyennant que le chiffre se renferme dans les limites de l'organisation statuée par la présente loi.

160. L'enseignement et les explications des professeurs sont donnés en langue française, sauf les dispositions de l'art. 196.

161. L'enseignement a lieu en général par objets. Cependant, des professeurs peuvent être spécialement chargés de la partie éducative dans chaque classe.

162. L'enseignement est donné au local public désigné pour chaque cours.

163. Le règlement détermine la distribution et la progression des études dans les classes, la division du temps, ainsi que les enseignements entre les professeurs.

Il détermine aussi ceux des cours dont la fréquentation est obligatoire ou facultative pour les élèves dans chaque section et classe.

SECTION II.

Des professeurs.

164. Le personnel enseignant comprend deux classes d'instituteurs; les professeurs proprement dits et les maîtres auxiliaires.

Les professeurs sont chargés de l'enseignement d'une branche ou de plusieurs branches essentielles.

Les maîtres auxiliaires sont ceux qui sont appelés à donner des leçons d'art, en quelques heures seulement par semaine, pour l'enseignement des branches accessoires.

165. Les professeurs de l'école cantonale sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique.

Les professeurs sont nommés par concours. Ils peuvent l'être aussi par vocation. Ce dernier mode n'est applicable qu'aux hommes avantageusement connus par leurs talents, leurs ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner.

En cas de concours, la commission des études examine les aspirants tant sur leurs connaissances, en général, que sur la branche spéciale qu'ils sont

appelés à enseigner. Elle s'adjoint, au besoin, des experts.

166. Si les résultats du concours ne sont pas tout à fait satisfaisants, le Conseil d'Etat peut faire une nomination provisoire pour un ou deux ans.

167. Tout professeur peut être suspendu ou révoqué par le Conseil d'Etat pour des motifs reconnus légitimes. Le professeur doit être entendu.

168. Les professeurs ne peuvent joindre un état quelconque aux fonctions de professeur, ni donner des cours ou des leçons dans des établissements publics et particuliers, sans l'autorisation expresse de la Direction de l'instruction publique.

169. Les professeurs peuvent être tenus, chacun dans sa partie, de donner des leçons indistinctement dans les diverses divisions de l'école cantonale, jusqu'à concurrence des heures qui leur sont imposées par la loi.

Tout professeur peut être astreint à un certain nombre d'heures de leçons par semaine.

Ce nombre ne peut dépasser 24 heures pour un professeur attaché au progymnase et au gymnase. Il ne peut excéder quinze heures pour un professeur attaché aux cours académiques.

Dans ce nombre d'heures sont comprises les leçons que les professeurs peuvent être appelés à donner dans l'une ou l'autre division de l'école.

170. Les traitements des maîtres et professeurs à l'école cantonale sont fixés dans les proportions suivantes, selon le nombre et l'importance des leçons, le domicile et les autres circonstances.

Ils sont de mille à mille cinq cents francs pour un professeur attaché au gymnase ou progymnase.

Ils sont de mille deux cents à deux mille francs pour un professeur aux cours académiques.

Ils sont de trois cents à huit cents francs pour les maîtres auxiliaires.

Si la nomination a lieu par concours, le traitement est fixé d'avance.

171. Les cours communs aux sections pédagogique, industrielle et littéraire sont donnés par les mêmes professeurs aux élèves réunis des trois sections.

Les cours facultatifs auront lieu aux heures où les élèves des trois sections pourront les fréquenter.

172. Le Conseil d'Etat peut, sur le préavis de la Direction de l'instruction publique, admettre des professeurs extraordinaires, à temps limité, chargés de branches d'enseignement spéciales, comprises ou non dans le programme des études.

Il peut de même admettre, après un examen par le corps enseignant, des professeurs stagiaires, qui désirent se former à l'enseignement.

Dans les deux cas, il règle les honoraires des professeurs, s'il y a lieu, et désigne le local.

173. Les professeurs de l'école cantonale forment une conférence mensuelle. Cette conférence a droit de préconsultation et de proposition sur tout ce qui concerne la discipline et l'organisation des études. Elle adresse ses propositions à la commission des études. Cette conférence se divise en deux sections, l'une pour le progymnase et le gymnase, et l'autre pour l'académie.

Chaque section s'occupe plus particulièrement des objets de son ressort.

174. La conférence est présidée par le recteur des cours académiques. Le directeur du gymnase et progymnase en est le vice-président.

Ils président chacun leur section respective.

SECTION III.

Des élèves.

175. Pour être admis dans la classe inférieure du progymnase, il faut être âgé de douze ans révolus, et prouver par un examen d'entrée, subi devant un jury, formé par les professeurs de l'école, que l'on a les connaissances et le développement intellectuel, qui doivent s'acquérir dans le premier degré d'instruction primaire. Il faut en outre produire les certificats prescrits par le règlement.

L'âge exigé pour la promotion dans les classes suivantes est une année de plus par chaque classe.

176. Moyennant les conditions fixées à l'article précédent, les jeunes gens sont admis à l'école cantonale sans distinction de lieu d'origine, sauf les dispositions de l'art. 204. (Ecole normale.)

177. L'âge exigé pour une promotion doit être révolu dans le courant de l'année de la promotion.

178. On peut être introduit dans une classe ou section quelconque de l'école cantonale sans avoir suivi les classes qui précèdent.

Cette introduction n'est accordée que sous les conditions d'âge et d'examen, imposées aux étudiants à l'école cantonale, toutefois sans préjudice des dispositions de l'art. 204, concernant l'admission à l'école normale, et de l'art. 230, concernant les bénévoles.

179. Le système des bourses est établi à l'école cantonale en faveur des élèves réguliers ressortissants du canton, qui sont dénués de ressources suffisantes et distingués par leurs capacités.

Elles sont de cinquante à cent cinquante francs, suivant l'âge et la position de l'élève, et suivant les circonstances qui peuvent déterminer l'étendue des secours.

Les bourses sont accordées, pour un an, par la Direction de l'instruction publique, sur un préavis de la conférence du corps enseignant qui consultera chaque section sur les étudiants de son ressort.

180. Quelques bourses pourront être accordées de temps en temps à des jeunes gens très-distingués qui s'engageraient à suivre les cours des universités suisses ou étrangères, ou des écoles spéciales (telles que polytechnique, d'agriculture, d'art forestier, d'art vétérinaire, d'arts et métiers, etc.), désignées par la Direction de l'instruction publique pour se perfectionner dans l'enseignement ou dans un art utile au pays.

Ces bourses seront distribuées par la Direction de l'instruction publique, ensuite d'un double rapport, présenté l'un par la conférence du corps enseignant, l'autre par la commission permanente des études.

Les élèves de la ville de Fribourg, dotée d'un fonds spécial à cette destination, n'ont point part à cette distribution.

181. Les élèves qui, plus tard, se trouveraient dans l'aisance, pourront être tenus au remboursement des subsides qu'ils auront obtenus.

182. Un crédit annuel, dont le montant ne pourra pas excéder huit mille francs, est accordé, dans le but des articles 179 et 180, à la Direction de l'instruction publique.

Il sera toujours appliqué dans une plus large part au progymnase, à la section industrielle et pédagogyque du gymnase.

183. Les élèves de l'école cantonale forment un corps militaire et sont armés aux frais de l'Etat.

SECTION IV.

Direction et surveillance. — Examens. — Vacances. — Bedeau.

184. La surveillance de l'école cantonale est exercée par une commission, composée de cinq membres, parmi lesquels le directeur des cours académiques, le directeur du gymnase et un membre au moins de la commission permanente des études. Les trois membres non désignés sont nommés par la Direction de l'instruction publique, sur le préavis de la commission permanente, pour le terme de trois ans, et sont rééligibles.

185. Cette commission veille à la discipline de l'école, visite fréquemment les classes, assiste aux examens, adresse ses rapports et propositions à la Direction de l'instruction publique et suit ses instructions.

Elle donne un préavis pour l'établissement du programme annuel de l'enseignement à l'école cantonale.

186. Un directeur est placé à la tête du progymnase et du gymnase. Il veille plus spécialement à l'exécution des lois et règlements, des décisions de

la commission, à l'unité de la méthode et à l'exactitude des professeurs, ainsi qu'à la moralité des élèves. Il dirige l'internat de la section pédagogique et y enseigne la pédagogie.

Il perçoit un traitement annuel de mille deux cents francs, outre son logement et son entretien à l'internat. Il correspond avec la Direction de l'instruction publique et en exécute les ordres.

Il est nommé pour trois ans, par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction de l'instruction publique. Il est rééligible.

187. L'un des professeurs des cours supérieurs est recteur. Il veille plus spécialement à l'exécution des lois et règlements, des décisions de la commission, à l'exactitude des professeurs, ainsi qu'à la moralité des élèves.

Il correspond avec le Directeur de l'instruction publique et en exécute les ordres. Il perçoit en cette qualité un traitement annuel de deux cents francs, outre son logement dans l'un des bâtiments de l'école.

Il est nommé pour trois ans, par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction de l'instruction publique. Il est rééligible.

188. Toutes plaintes graves contre les fonctionnaires, professeurs ou employés quelconques de l'école cantonale, sont portées devant les autorités supérieures, ou la commission, ou la Direction de l'instruction publique.

Cette dernière en décide ou en réfère au Conseil d'Etat, suivant la gravité du cas.

189. Un examen annuel a lieu pour chaque classe de l'école cantonale. Cet examen décide des pro-

motions des élèves d'une classe et d'une section à l'autre.

Les examens de promotions se font par un jury, composé de professeurs, sous la présidence d'un membre de la commission des études. Le choix de la commission appartient à la Direction de l'instruction publique.

Aucun professeur ne peut refuser sa nomination, à moins de motifs reconnus valables.

190. Ensuite de ces examens, les élèves sont classés selon leur mérite, leurs progrès et leur application dans chaque branche d'études. La commission leur délivre des certificats ou notes conformes à cette classification.

Des prix sont distribués à la fin de l'année scolaire aux élèves les plus distingués du progymnase seulement.

191. Les vacances de l'école cantonale sont fixées à dix semaines, dont la division est déterminée par le règlement.

192. Un bedeau, remplissant les fonctions d'huissier du comité, du recteur et du directeur, est nommé par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction.

Il reçoit un traitement annuel de trois cents francs, outre sa pension à l'internat de l'école normale et un logement dans les bâtiments de l'école.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales.

SECTION PREMIÈRE.

Progymnase.

193. Le progymnase embrasse les études prépa-

ratoires nécessaires à toutes les classes d'élèves, quelle que soit leur destination.

Outre l'instruction générale, cet établissement a pour but de fonder l'unité de la république sur une culture commune à tous les élèves et par la propagation d'un même esprit progressif et national.

194. Un soin particulier y est voué à la partie éducative des élèves.

195. Les objets d'études du progymnase sont :

1° La religion et l'histoire sainte, pour chaque confession séparément;

2° Les langues, entre autres le latin, et principalement le français, l'allemand et l'italien;

3° Les mathématiques élémentaires;

4° L'histoire générale moderne, l'histoire nationale et l'instruction civique;

5° La géographie;

6° Les éléments de la physique et de l'histoire naturelle;

7° La calligraphie et le dessin;

8° La comptabilité et la tenue des livres;

9° La musique, surtout vocale;

10° Les exercices gymnastiques et militaires.

196. Le progymnase est divisé en deux classes. Il est créé en outre pour les élèves allemands un cours préparatoire spécial pour l'enseignement de la langue française. La durée de ce cours est d'un an.

SECTION II.

Gymnase. Section pédagogique.

197. La section pédagogique ou l'école normale des instituteurs a pour but de former et de perfec-

tionner des maîtres d'écoles primaires et des instituteurs secondaires.

198. Les élèves de l'école normale sont internés au bâtiment du collége.

199. Dans cet internat, ils se vouent essentiellement aux exercices et études pédagogiques.

Ils continuent à fréquenter les cours publics de l'école cantonale, appropriés à leur destination, et notamment ceux :

a) De religion, selon leur culte respectif;
b) De langue française ou allemande;
c) De mathématiques avec leur application usuelle;
d) De calligraphie et de dessin;
e) Des sciences naturelles, dans leur application à l'hygiène, à l'agriculture et aux arts;
f) De géographie;
g) D'histoire nationale et d'instruction civique;
h) De comptabilité;
i) De chant;
k) D'exercices gymnastiques et militaires.

Ils reçoivent en outre, dans l'internat, des leçons d'orgue, comme cours facultatif.

Ils s'exercent dans l'établissement aux travaux d'horticulture.

200. Ils font des visites fréquentes dans les écoles-modèles du voisinage, sous la conduite du directeur.

201. Ils peuvent être employés aux travaux du bureau du directeur et de la comptabilité de l'économe.

202. L'école normale est divisée en deux classes.

203. La partie économique de l'école normale

des instituteurs est confiée, sous la surveillance du directeur de l'école, aux soins d'un économe, qui remplit en même temps les fonctions de surveillant.

Il perçoit un traitement de quatre cents francs outre le logement et la pension dans l'établissement.

204. Pour être admis à l'école normale, il faut être âgé de seize ans au moins, avoir suivi et achevé les cours du progymnase, ou d'une école moyenne ou secondaire, et être porteur d'un certificat de capacité, délivré par la commission chargée de l'examen pour les promotions.

Les élèves qui auraient fait en outre des études supérieures à l'école cantonale, ou dans un autre établissement toléré par la Constitution (Const., art. 90), seront admis de préférence aux élèves moins instruits.

205. Les élèves doivent avoir une bonne constitution physique et être exempts de défauts corporels ou d'infirmités qui pourraient être préjudiciables à l'exercice de la profession d'instituteur.

206. Des brevets d'instituteurs primaires ou secondaires sont délivrés aux élèves qui ont achevé leurs études à l'école normale, suivant leur degré de capacité.

207. Tout élève de l'école normale qui donne des preuves d'incapacité, de négligence, d'insubordination ou d'inconduite, sera au plus tôt renvoyé de l'établissement.

208. Les élèves admis à l'école normale payent une pension modique, dont le taux devra être fixé chaque année par la Direction de l'instruction publique.

Il est créé en outre un certain nombre de places gratuites en faveur d'élèves du canton privés de ressources suffisantes et distingués par leur application et leurs capacités.

Le nombre de ces places est déterminé chaque année par la Direction de l'instruction publique.

209. Les élèves fribourgeois qui quittent volontairement l'établissement, avant d'avoir fonctionné comme instituteurs, ou qui, après avoir été nommés instituteurs, renoncent à leur profession avant huit années d'exercice, sont tenus de bonifier à l'Etat une valeur égale à la moitié des secours qu'ils auraient reçus.

A cet effet, ils fournissent une caution.

210. Un cours de répétition est donné à l'école normale dans le but de perfectionner les instituteurs en fonctions. (Art. 107.)

La Direction de l'instruction publique désigne, soit d'office, soit à leur demande, les instituteurs qui doivent y prendre part.

A cet effet, les instituteurs qui suivent ce cours, pourront recevoir des subsides. Le nombre et la quotité sont fixés par la Direction de l'instruction publique.

211. L'administration, le régime intérieur et la discipline de cet établissement seront l'objet d'un règlement approuvé par le Conseil d'Etat.

SECTION III.

Gymnase, section industrielle ou technique.

212. La section industrielle ou technique a pour but de procurer aux jeunes gens qui se vouent à

l'industrie, aux arts techniques, aux spécialités administratives, outre le développement progressif de leurs facultés, les connaissances nécessaires à leur état futur.

213. Les objets d'enseignement sont :

1° La religion (pour chaque confession séparément);

2° La langue et la littérature française;

3° La langue et la littérature allemande;

4° La langue italienne;

5° La langue anglaise;

6° L'histoire et l'instruction civique;

7° La géographie;

8° L'histoire naturelle,
9° La physique,
10° Les principes de chimie,
} avec application aux rapports usuels de la vie.

11° Les mathématiques, avec leur application aux arts;

12° La statistique et l'économie nationale;

13° La technologie;

14° Le dessin technique et géométrique;

15° La calligraphie;

16° La comptabilité domestique, commerciale et agricole;

17° Les exercices industriels à l'atelier;

18° La musique;

19° Les exercices gymnastiques et militaires.

Néanmoins ces branches d'enseignement ne seront introduites que successivement, au fur et à mesure des besoins et des ressources.

214. Il est joint à cette école un atelier, dans lequel les élèves pourront s'exercer, sous la direc-

tion des maîtres de profession, aux arts et métiers de mécanique et de menuiserie.

215. La section industrielle est divisée en deux classes.

216. Les élèves de cette école qui ont achevé leurs études, peuvent être admis aux cours académiques, à la suite d'un examen.

SECTION IV.

Gymnase, section classique ou littéraire.

217. La section classique ou littéraire a pour but de donner les connaissances préparatoires aux jeunes gens qui se vouent aux professions savantes.

218. Les objets d'enseignement sont :

1° La religion (pour chaque confession séparément);
2° La langue et la littérature française avec réthorique, poésie et exercices oratoires;
3° La langue et la littérature allemande;
4° La langue et la littérature latine, } avec un cours d'antiquités;
5° La langue et la littérature grecque, } avec un cours d'antiquités;
6° L'histoire avec l'instruction civique;
7° La géographie;
8° Les mathématiques;
9° La calligraphie et le dessin;
10° La musique;
11° Les exercices gymnastiques et militaires.

Et facultativement les cours des autres langues et de l'histoire naturelle donnés à la section industrielle.

219. La section classique se compose de trois classes.

SECTION V.

Cours supérieurs ou académiques.

220. Les cours supérieurs ou académiques ont pour but de former des hommes pour des carrières qui exigent une instruction supérieure, et d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire.

221. Ces cours sont de trois espèces :

1° Cours philosophique;
2° Cours de droit;
3° Cours de théologie.

222. Le cours philosophique constitue l'enseignement général et préparatoire pour les élèves qui se destinent à l'étude du droit, de la théologie et autres sciences universitaires.

Il comprend les chaires suivantes :

1° Une chaire de littérature allemande et française;
2° Une chaire de mathématiques spéciales et supérieures;
3° Une chaire de physique, de chimie et d'histoire naturelle;
4° Une chaire de philosophie avec l'histoire de cette branche;
5° Une chaire d'histoire avec la philosophie de cette branche;
6° Une chaire de littérature latine et grecque.

Ce cours a deux ans de durée.

223. Le cours de droit se compose de deux chaires au moins.

L'enseignement comprend le droit naturel, le droit civil, le droit romain, le droit pénal, le droit fédéral et cantonal, le droit administratif, l'histoire et l'encyclopédie du droit; le droit ecclésiastique en harmonie avec la législation cantonale et le droit public de la Suisse.

Outre ces branches, l'enseignement du droit pourra comprendre;

1° L'économie politique;
2° Le droit commercial;
3° La médecine légale.

Ce cours a deux ans de durée. Il peut être combiné avec le précédent.

224. Le cours de théologie catholique formera, quant au nombre et à la division des diverses branches d'études et à leur durée, l'objet d'un concordat avec l'autorité ecclésiastique, sans préjudice des dispositions des art. 165 et suivants.

En cas de discrépance, la loi règlera définitivement cette matière.

Le séminaire est exclusivement destiné à l'enseignement et aux exercices de la théologie pratique.

225. Chaque cours est terminé par un examen de licence, passé devant un jury. Le règlement détermine la composition de ce jury et le mode d'examen pour chaque cours.

Des diplômes de licence sont délivrés aux étudiants reconnus capables.

Le diplôme ne s'obtient qu'après la fréquentation du cours respectif pendant deux semestres au moins.

226. Le diplôme de licence du cours philosophique est exigé des étudiants qui désirent passer de ce

cours préparatoire aux études spéciales de droit et de théologie.

Le diplôme de licence de droit est exigé de la part de ceux qui aspirent à certaines fonctions publiques déterminées par la loi.

Le diplôme de licence de théologie et de philosophie est exigé de la part des candidats au séminaire et de tout aspirant à l'état ecclésiastique.

227. Dans tous les cas où le diplôme est requis, ceux qui n'en seraient pas pourvus par suite d'études faites au dehors et dans un établissement toléré par la Constitution (Constitution, art. 90), auront à faire preuve devant le jury (art. 225) des connaissances de tous les objets enseignés dans le cours qui les concerne.

228. Les dépenses faites pour le cours de théologie catholique par la caisse de l'Etat, abstraction faite des revenus des fondations spéciales affectées à ces études, rentrent dans la catégorie de celles prévues par l'art. 17 de la Constitution, aussi longtemps que le cours de théologie n'embrassera pas l'enseignement de la théologie pour les deux cultes.

En conséquence, la communion chrétienne-évangélique-réformée recevra, dans la proportion de sa population, sa quote-part à ces dépenses pour l'appliquer spécialement à répandre l'instruction théologique de son culte.

La Direction de l'instruction publique est chargée de l'application de cette quote-part sur le préavis du conseil ecclésiastique respectif.

229. L'introduction des diverses chaires mentionnées dans ce chapitre sera successive, appropriée aux besoins et aux ressources de l'Etat.

Au fur et à mesure des ressources et des besoins, le Conseil d'Etat pourra augmenter le nombre des chaires de cette section.

Il pourra de même supprimer celles que la création d'une université fédérale aurait démontrées superflues.

230. Peuvent être admis à suivre un cours académique à titre d'auditeurs bénévoles, toutes les personnes qui remplissent les conditions d'âge requises pour la fréquentation de ces cours.

SECTION VI.

Des établissements auxiliaires.

231. Les établissements cantonaux destinés à l'instruction publique, tels que l'atelier mécanique et industriel, la bibliothèque cantonale, le musée d'histoire naturelle, l'école de dessin, les cabinets de physique et d'antiquités, l'école de gymnastique, la salle d'armes, le manége, le jardin botanique sont utilisés pour les diverses sections de l'école cantonale, dans la mesure qui sera déterminée, et conformément aux lois et aux règlements qui organisent ces établissements.

232. Le professeur des sciences physiques et naturelles soigne le cabinet de physique, le musée d'histoire naturelle, le laboratoire de chimie et prépare les expériences.

Il est aidé par un préparateur qui est en même temps concierge du Lycée. Son traitement est de cinq cents francs, outre son logement et son affouage. Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction de l'instruction publique.

233. La bibliothèque cantonale est formée de la bibliothèque du collége St-Michel et des diverses bibliothèques des ordres et monastères supprimés.

Elle est alimentée par une allocation annuelle au budget.

Un professeur du cours philosophique revêt les fonctions de bibliothécaire cantonal et de conservateur des antiquités, et perçoit en cette qualité un traitement de six cents francs. Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction de l'instruction publique.

234. Le jardin du collége est converti en jardin botanique.

La direction et l'entretien de ce jardin sont déterminés par le règlement.

TITRE V.

Du fonds et de la caisse cantonale des écoles.

235. Le fonds cantonal des écoles se compose :

1° Des biens constituant la dotation dite du collége St-Michel ;

2° Des biens des corporations et ordres supprimés par décret du 19 Novembre 1847 (art. 5) ;

3° De la moitié des biens des couvents supprimés par décret des 30 et 31 Mars 1848, à mesure de leur extinction ;

4° Des fonds et dotations et des dons faits à titre quelconque par les amis de l'instruction aux établissements cantonaux ou spéciaux, destinés à l'instruction laïque ou cléricale.

Le sens et le but de ces donations devront toujours être respectés à condition qu'ils ne renferment aucune disposition contraire à la Constitution, aux lois et règlements sur l'instruction publique.

236. Les revenus annuels du fonds cantonal des écoles sont appliqués à l'instruction publique, conformément au dispositif de la présente loi.

Les capitaux, formant ce fonds, sont inaliénables. Toute vente ou achat de propriétés immobilières, composant ces capitaux, devra être soumise à la sanction du Grand Conseil.

237. Les titres obligatoires et valeurs faisant partie des biens mentionnés à l'art. 235, N° 3, seront immédiatement partagés dans la proportion déterminée.

Les biens immeubles, compris sous le même article, continueront à être administrés jusqu'à leur liquidation, suivant les dispositions légales qui les concernent. L'administration respective versera annuellement à la caisse cantonale de l'instruction publique la part afférente des revenus de tous les biens illiquidés en conformité de l'article mentionné.

238. La caisse cantonale des écoles est formée :

1° Par les revenus des biens immeubles du fonds cantonal ;

2° Par les intérêts des capitaux du même fonds ;

3° Par le produit des amendes versées en conformité de l'art. 67 ;

4° Par les contributions immédiates de l'Etat.

239. Le fonds cantonal des écoles est administré, sous les réserves mentionnées à l'art. 237 par un administrateur spécial responsable, sous la surveil-

lance et les ordres de la Direction de l'instruction publique. Il fournit un cautionnement ou autres sûretés bastantes, au gré du Conseil d'Etat.

Il reçoit un traitement fixe de douze cents francs outre le demi pour cent de la recette sur tous les revenus nets des biens qu'il administre.

Le maximum de la totalité du traitement annuel ne pourra cependant pas excéder la somme de deux mille francs.

Il est nommé ensuite de concours, par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction de l'instruction publique.

240. La caisse cantonale des écoles est administrée par la Trésorerie avec une comptabilité séparée.

241. L'application des revenus de la caisse cantonale, conformément aux dispositions de la loi, est du ressort de la Direction de l'instruction publique. Elle en rend compte au Conseil d'Etat.

TITRE VI.

Des écoles privées.

242. Toute personne qui se propose d'ouvrir une école privée, un pensionnat ou un institut, à quelque degré qu'appartiennent ces établissements, doit préalablement en obtenir l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, en soumettant le plan des études et en présentant les certificats de capacité et de bonne conduite requis en pareille circonstance.

L'autorité supérieure peut, dans ce cas, soumettre les postulants à un examen, avant de leur accorder la permission d'ouvrir une école privée.

243. Tous les instituteurs et toutes les institutrices, qui enseignent dans les écoles privées, doivent être pourvus du brevet de capacité et se soumettre aux conditions générales exigées par la loi à cet égard. Ils peuvent être privés du droit d'enseigner dans les cas prévus par les art. 84 et 85.

244. Toute école privée qui donne l'enseignement primaire, doit se conformer aux prescriptions contenues dans l'art. 42, relatives aux différentes branches d'enseignement qui constituent le programme des écoles primaires.

245. Les livres et autres objets qui servent à l'enseignement dans une école primaire, doivent être soumis à la Direction de l'instruction publique et approuvés par cette autorité.

246. La Direction de l'instruction publique peut, toutes les fois qu'elle le juge convenable, se faire présenter la liste des élèves qui suivent les cours des écoles privées.

Elle peut les appeler à subir un examen annuel.

247. Les écoles privées sont placées sous la surveillance de la commission permanente des études, qui peut les faire visiter, toutes les fois qu'elle le trouve à propos, par des délégués. Les inspecteurs des écoles et les commissions locales ont aussi entrée dans les écoles privées.

248. Les dispositions de ce titre sont aussi applicables à tout pensionnat ou institut, quelle que soit sa dénomination.

249. Tous les instituteurs, précepteurs, maîtres de leçons à l'heure, sont tenus de se procurer un brevet ou une autorisation de la Direction de l'instruction publique.

TITRE VII.

Dispositions générales et transitoires.

250. Les instituteurs et institutrices actuellement en fonctions sont soumis à confirmation, sans distinction d'âge.

A cet effet, ils subissent un examen général et seront classés par rangs de capacité.

Tous les instituteurs et institutrices qui, à la suite de cet examen, ne seraient pas placés en premier rang de capacité, pourront être confirmés, provisoirement seulement, et pourront être remplacés successivement par des instituteurs de première classe.

251. Pour les instituteurs et institutrices qui ne sont pas confirmés, il y a lieu à procéder au remplacement, conformément aux dispositions de la présente loi.

252. Les instituteurs et institutrices, qui, à la suite de l'examen statué à l'art. 250, se trouveront dans la première classe, seront mis immédiatement en possession des avantages établis dans la présente loi. (Art. 88 et suivants.)

Ceux des autres catégories qui auront été confirmés, seront au bénéfice des avantages attachés à une nomination provisoire.

A chaque nouvelle nomination d'instituteurs ou d'institutrices, il sera procédé de la même manière, sans préjudice des dispositions de l'art. 81.

253. L'organisation de l'instruction publique, en conformité des dispositions de la présente loi,

sera mise à exécution pour le 1er Novembre 1848, sauf les retards inévitables.

254. Dès le moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'école moyenne cessera d'exister.

Les colléges communaux actuellement établis pourront être continués sur le pied actuel jusqu'à Pâques 1849. Les conseils communaux prendront les dispositions nécessaires, afin qu'à cette époque les prescriptions de la présente loi concernant les écoles secondaires soient mises à exécution.

255. Il sera pourvu à la nomination des instituteurs et professeurs à l'école cantonale, conformément aux dispositions de la présente loi, pour l'époque de sa mise à exécution.

Si toutes ces nominations ne peuvent avoir lieu pour cette époque, le Conseil d'Etat est autorisé à pourvoir provisoirement aux besoins de l'enseignement de la manière la plus convenable.

256. Provisoirement, et jusqu'à ce que le besoin de deux chefs se fasse sentir par l'établissement successif des chaires, aux termes de l'art. 229, un seul directeur est établi à l'école cantonale.

Il cumule les fonctions attribuées dans la présente loi au recteur et au directeur. Il préside les conférences des professeurs (art. 173 et 174), réunis provisoirement en une seule section.

Il est nommé selon le mode établi par la loi.

Son traitement est de quatorze cents francs, outre son logement et son entretien à l'internat.

Un aide spécial pourra lui être adjoint pour la tenue des cours de répétition, prévus à l'art. 107.

257. Jusqu'à l'établissement de plusieurs chaires

du cours philosophique, un bibliothécaire provisoire revêtira les fonctions de bibliothécaire cantonal et de conservateur des antiquités, avec un traitement de huit cents francs s'il n'occupe pas d'autre charge ou emploi lucratif; et de six cents francs dans ce dernier cas.

Sa nomination a lieu aux termes de l'art. 233.

258. Il sera procédé à l'élection des membres de la commission permanente des études, des inspecteurs d'arrondissement et des membres des commissions locales des écoles, dès la promulgation de la présente loi.

259. Le Conseil d'Etat fera au reste tous les règlements nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi. Il décidera toutes les questions qui pourront s'élever à l'occasion de cette mise à exécution, après avoir entendu la Direction de l'instruction publique.

260. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, arrêtés et règlements contraires à la présente loi et spécialement :

Le décret du 9 Juin 1818, sur l'organisation du conseil d'éducation.

L'arrêté du 26 Février 1819, sur l'organisation de l'instruction publique.

L'arrêté du 30 Juin 1819, sur l'organisation des écoles rurales.

Le décret du 4 Juin 1823, concernant les écoles primaires pour la partie catholique du canton.

Le règlement du 21 Juillet 1826, pour les écoles de l'arrondissement de Morat.

La loi du 14 Juin 1834 et le règlement du

18 Août 1834, concernant les écoles primaires de la partie catholique du canton.

La loi du 19 Juin 1835, sur l'établissement d'une école moyenne centrale.

L'arrêté du 27 Juillet 1835, sur l'examen pour l'obtention des bourses à l'école moyenne.

L'arrêté du 27 Juin 1838, concernant les émancipations des écoles primaires.

Le règlement du 27 Juin 1838, concernant l'établissement de bibliothèques.

Le règlement du 15 Mars 1839, concernant l'inspection des écoles primaires.

Le décret du 19 Novembre 1841, sur l'établissement de nouvelles chaires au collége.

La loi du 23 Novembre 1844, concernant l'établissement d'une école moyenne allemande, et l'arrêté du 30 Septembre 1845, sur son organisation.

La loi du 16 Juin 1845, concernant une nouvelle organisation de l'école moyenne centrale.

La loi du 21 Juin 1845, concernant la généralisation des bourses, et l'arrêté d'exécution y relatif du 23 Août 1845.

261. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné, en Grand Conseil, à Fribourg, le 23 Septembre 1848.

Le Président, J. REMY.

Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que la présente loi sur l'instruction publique, qui sera exécutoire dès sa promulgation, soit imprimée

dans les deux langues et promulguée par dépôt de cinq exemplaires à la secrétairerie de chaque commune.

Fribourg, le 25 Septembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 23 Septembre 1848,

concernant la nomination des députés au Conseil national.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'arrêté de la Diète fédérale, en date du 12 Septembre 1848, qui déclare la Constitution fédérale de la confédération suisse, délibérée par la Diète dans ses séances du 15 Mai au 27 Juin 1848, *acceptée* et *reconnue* comme loi fondamentale de la confédération suisse;

Vu l'arrêté de cette haute autorité, du 14 Septembre 1848, concernant la mise en vigueur de la Constitution fédérale de la confédération suisse;

Considérant qu'à teneur de l'art. 2 de ce dernier arrêté, le canton de Fribourg nomme, conformément à l'art. 61 de la Constitution fédérale, *cinq* députés au Conseil national;

Considérant que ces élections doivent être faites directement par le peuple dans un ou plusieurs

cercles électoraux formés, pour la première fois, par chaque canton;

Considérant qu'il appartient aussi aux autorités cantonales de régler le mode de vote et toutes les autres formes à suivre dans les opérations électorales qui ne sont pas déjà déterminées par la Constitution fédérale et l'arrêté de la Diète du 14 Septembre précité;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Le canton de Fribourg est divisé en cinq colléges électoraux fédéraux.

Chacun d'eux nomme un député au Conseil national.

Le Conseil d'Etat est chargé de fixer la circonscription de ces colléges.

2. Tout Suisse, âgé de vingt ans révolus, porteur d'un certificat délivré par le syndic de la commune de son domicile, attestant qu'il a prêté serment à la Constitution cantonale et fédérale, et qui du reste n'est point privé de la qualité de citoyen actif par la législation cantonale, a le droit de voter dans le collége électoral dont le lieu de son domicile fait partie.

Nul ne peut être admis dans l'assemblée électorale, s'il ne porte extérieurement et d'une manière évidente le certificat requis par le présent article.

Le Conseil d'Etat est chargé de rédiger la formule du serment.

3. Tout citoyen suisse, laïque et ayant droit de voter dans son canton, est éligible comme membre du Conseil national. Sont exceptés les citoyens naturalisés suisses depuis moins de cinq ans.

L'élu devra prêter le serment prescrit pour les électeurs, s'il ne l'a pas prêté précédemment.

4. Le Conseil d'Etat statue sur tout ce qui est relatif à la confection des listes électorales, aux réclamations et contestations qu'elles soulèveront.

Il détermine aussi toutes les mesures de contrôle, d'ordre et de police à observer dans les assemblées des colléges électoraux fédéraux.

5. Les élections ont lieu dans une assemblée unique de tous les citoyens actifs de chaque collége, à mains levées et à la majorité absolue des suffrages.

6. Un bureau dirige et surveille les opérations de chaque collége électoral. Il est composé d'un préfet-président, nommé, ainsi que son suppléant, par le Conseil d'Etat, et de quatre scrutateurs et d'un secrétaire choisis par le président du collége.

7. Le président propose successivement aux suffrages des électeurs les citoyens dont la candidature lui aura été indiquée avant le jour des élections; aucune autre candidature ne peut être admise.

8. Chaque citoyen habile à voter dans l'assemblée électorale a le droit de présenter un candidat.

9. Le nom de chaque candidat présenté et celui du citoyen qui a fait la présentation sont portés sur un tableau qui doit être affiché au lieu de réunion de l'assemblée électorale, deux heures au moins avant celle fixée pour le commencement de ses opérations.

10. L'ordre dans lequel les candidats présentés seront mis en élection est déterminé par un tirage au sort auquel procède publiquement le bureau et dont le résultat est immédiatement proclamé.



11. Sont successivement mis en élection, dans l'ordre déterminé à l'article précédent, les divers candidats présentés jusqu'à ce que l'un d'eux ait obtenu la majorité des suffrages. Le président décide avec les scrutateurs, après avoir fait la contre-épreuve, s'il y a majorité. En cas de doute, il est procédé à la séparation et au recensement des votants pour et contre. Si de tous les candidats présentés, aucun ne réunit la majorité, il y a lieu à un scrutin de ballotage entre les deux plus forts.

12. Les procès-verbaux des assemblées électorales sont transmis au plus tard le lendemain de l'élection au Conseil d'Etat, pour vérifier la régularité des opérations.

Le Conseil d'Etat prononce sur la validité de l'élection et en ordonne une nouvelle, s'il y a cassation.

Les réclamations au sujet des élections sont adressées au pouvoir exécutif avec le préavis du bureau dans le terme fixé par l'arrêté d'exécution.

13. Dans le cas où le même citoyen serait élu dans deux ou plusieurs cercles, il devra faire connaître dans le terme de deux jours, à dater de la réception de l'avis de l'élection, son choix au président de l'assemblée électorale dont il accepte le mandat. Le Conseil d'Etat convoque une nouvelle réunion de l'assemblée électorale dont le mandat n'aurait pas été accepté. Si un refus d'acceptation est annoncé pendant la réunion de l'assemblée, celle-ci procède immédiatement à une nouvelle élection.

14. Conformément à l'article 7 de l'arrêté de la Diète du 14 Septembre 1848, le Conseil d'Etat

expédie à chaque député, élu au Conseil national, un acte de nomination.

15. Le lieu, le jour et l'heure de la réunion des colléges électoraux sont fixés par le Conseil d'Etat.

16. Il sera statué par le Conseil d'Etat sur les cas non prévus par le présent décret.

Donné, en Grand Conseil, le 23 Septembre 1848.

Le Président, J. REMY.

Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

du 4 Octobre 1848,

du décret du 23 Septembre 1848 relatif à la nomination des députés au Conseil national.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant dans ses attributions déterminer les mesures d'exécution que nécessite le décret du Grand Conseil sous date du 23 Septembre 1848, touchant les nominations des députés au Conseil national,

ARRÊTE :

1. Les cinq colléges électoraux fédéraux sont formés comme suit :

Ier COLLÉGE. Il comprend les communes du district de la Gruyère, moins celles de *Maules*,

Sales et *Romanens*, puis les communes de Semsales, Châtel-St-Denis, Attalens, Grange, La-Rougève, Bossonnens, Remauffens et Gratavache au district de la Veveyse.

IIe Collége. Il est composé des communes du Grand-Farvagny, Petit-Farvagny, Rueyres-St-Laurent, Estavayer-le-Gibloux, Grenilles, Posat, Rossens et Illens, Corpataux, Magnedens, Ecuvillens, Posieux, Neyruz, Avry-sur-Matran, Fribourg; des communes formant le 3me cercle de paix de la Sarine, et des communes de Cournillens, Misery et Corsalettes au district du Lac.

IIIe Collége. Il est formé des communes du district de la Singine, de celles comprises dans le 5me cercle de paix de la Sarine, et de celles du Gros-Cormondes, Petit-Cormondes, Petit-Bösingen, Liebistorf, Barberêche, Courtepin, Courtaman, Cordast, Monterchu, Grand et Petit-Gouschelmouth, au district du Lac.

IVe Collége. Il comprend les communes du district du Lac qui ne font pas partie des 2me et 3me colléges, et les communes du district de la Broye, sauf celles du 4me cercle de paix de ce district.

Ve Collége. Il est composé des communes du district de la Glâne, plus des communes de St-Martin, Pont, Fiaugères, Besencens, Le-Crêt, Porcel et Bouloz, au district de la Veveyse; des communes de Vuisternens-en-Ogoz, Villarsel, Villarlod, au district de la Sarine; des communes de Romanens, Sales et Maules au district de la Gruyère; de celles d'Autigny,

Chénens, Cottens, Onnens, Lentigny, Lovens, Prez, Noréaz, Ponthaux, Nierlet, Corserey et Corjolens, au district de la Sarine, et des communes du 4me cercle de paix du district de la Broye.

2. Les registres civiques qui ont été établis pour les assemblées électorales de commune sont maintenus pour les élections fédérales. Les conseils communaux feront toutefois d'*office* les adjonctions et retranchements devenus nécessaires depuis les dernières assemblées communales et en vertu du décret du 23 Septembre 1848. Les citoyens suisses, qui n'ont pas le droit de voter en assemblée électorale de commune, seront inscrits dans un registre particulier, tenu à l'instar du registre civique communal. La confection des listes électorales est placée d'ailleurs sous la surveillance toute particulière des préfets; ils pourront d'office en redresser les irrégularités.

3. Les registres civiques seront déposés au bureau de chaque commune dès le 12 courant à 9 heures du matin, pour être librement examinés par tous les citoyens.

4. Les réclamations et contestations contre les admissions ou exclusions seront déférées au jugement définitif du préfet avant la clôture des listes électorales sous peine de forclusion.

Le préfet prononce en général sur toutes les difficultés relatives aux élections qui s'élèveraient avant la réunion des colléges. La forme de procéder sera sommaire; le jugement énoncera brièvement le maintien ou le retranchement de l'inscription sans autre forme.

5. La clôture définitive des registres civiques aura lieu par le conseil communal le 14 courant, à 6 heures après midi, sauf les rectifications admises postérieurement par le préfet conformément à l'art. 4 précédent.

6. Les citoyens admis pour la première fois à voter dans les colléges électoraux fédéraux devant préalablement prêter serment à la Constitution cantonale et à la Constitution fédérale, suivant l'art. 2 du décret du 23 Septembre 1848, ils se réuniront à cet effet, sans autre convocation et suivant les convenances individuelles, le 15 courant à 3 heures après midi ou le 16 à 9 heures du matin au lieu des assemblées communales.

7. Le syndic ouvrira chaque fois l'assemblée par une allocution de circonstance, puis il lira la formule du serment de la teneur suivante :

« Vous jurez d'être fidèle à la Constitution du » canton de Fribourg et à la Constitution fédérale » pour la confédération suisse.

» Vous jurez d'observer strictement toutes les » lois de l'Etat et de remplir tous vos devoirs de » citoyen; de maintenir et de défendre en toute » occasion, de tout votre pouvoir, les droits, la » liberté et l'indépendance de la patrie; de procurer » et d'avancer son honneur et profit, comme aussi » d'empêcher tout ce qui pourrait lui porter perte » ou dommage.

» Vous jurez aussi, dans l'exercice de votre droit » de citoyen actif, de ne vous laisser aller à aucune » considération qu'à celle du bien public en élisant » les citoyens les plus propres à l'emploi dont il » s'agira.

» Vous jurez toutes ces choses par le nom de
» Dieu tout-puissant, comme vous voulez qu'il
» vous assiste à votre dernier jour, *sans dol ni*
» *fraude.* »

8. Cette lecture terminée, le syndic fait faire l'appel nominal de 20 citoyens au plus à la fois, les réunit devant lui, et chacun d'eux isolément lève la main et prononce ces mots : Je le jure.

9. Une marque faite au fur et à mesure, à côté de chaque nom, indique les citoyens présents qui ont solennisé le serment.

Les absents au premier appel nominal s'annonceront au bureau; il leur sera fait lecture de la formule et leur assermentation s'exécutera comme ci-haut.

10. Les noms des citoyens assermentés seront plus tard portés dans un tableau séparé, dressé selon les instructions données par la Direction de l'intérieur.

11. Chaque citoyen actif, qui aura prêté serment, recevra séance tenante une carte de capacité électorale; il n'en sera pas délivré à ceux qui n'auront pas satisfait à cette prescription légale sans restriction dans l'une des deux assemblées convoquées à cet effet; leurs cartes seront de suite détruites publiquement. Sont exceptés les cas d'excuse légitime, dont le préfet connaît définitivement.

12. Les colléges électoraux fédéraux se réuniront le 20, à 10 heures du matin, aux lieux ci-dessous désignés :

Ier Collége : *à Bulle.* Sous la présidence du préfet de la Gruyère et la vice-présidence du préfet de la Veveyse.

IIe Collége : *à Fribourg.* Sous la présidence du préfet de la Sarine et sous la vice-présidence de son lieutenant.

IIIe Collége : *à Tavel.* Sous la présidence du préfet de la Singine et la vice-présidence de son lieutenant.

IVe Collége : *à Domdidier.* Sous la présidence du préfet du Lac et la vice-présidence du préfet de la Broye.

Ve Collége : *à Romont.* Sous la présidence du préfet de la Glâne et la vice-présidence de son lieutenant.

13. Le préfet-président désigne l'emplacement destiné à l'assemblée électorale; l'enceinte en sera démarquée par un cordeau ou de toute autre manière.

14. L'entrée dans l'enceinte ne sera accordée qu'aux citoyens porteurs de leur carte de capacité, qu'ils placeront à la coiffure. — Cette carte sera verte pour le 1er collége, blanche pour le 2me, jaune pour le 3me, bleue pour le 4me et rouge pour le 5me.

15. Ceux qui s'introduiront dans les assemblées sans y être habiles seront traduits devant les tribunaux, comme prévenus de faux.

16. Le bureau dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre en général et des mesures de police particulières.

17. Les spectateurs seront tenus à une distance de 20 pas de l'enceinte au moyen d'un cordeau ou de toute autre séparation; toute communication du dehors avec le dedans sera au surplus empêchée autant que possible.

18. Le bureau prendra place sur une estrade assez élevée pour dominer toute l'assemblée.

La tenue de l'assemblée sera annoncée par le tambour une demi-heure d'avance.

19. La séance sera ouverte par une allocation du président, analogue à la circonstance; puis il sera fait lecture des décrets et arrêtés relatifs à l'opération électorale.

20. Toute délibération est interdite aux colléges électoraux. Le bureau prononce d'ailleurs définitivement sur toute difficulté qui surgirait relativement à l'exécution des décrets et arrêtés susdits, sous la réserve de la cassation.

21. Il sera procédé à l'élection même conformément aux dispositions du décret du 23 Septembre 1848, et à la disposition supplétive contenue à l'article 22 suivant.

22. Pour le cas de séparation des votants et leur recensement, le président prendra d'avance les précautions nécessaires pour qu'elles puissent avoir lieu avec régularité, sans confusion et sans fraude.

23. En cas d'égalité de suffrages entre deux citoyens en ballotage, le sort décidera. — Les membres du bureau donnent leurs votes pour ou contre en même temps que les autres citoyens de leur opinion.

24. Les réclamations au sujet des élections seront adressées au Conseil d'Etat, dans le terme fatal de trois jours à dater du lendemain des élections inclusivement.

25. L'élu qui n'aurait pas prêté le serment prescrit pour les électeurs, le solennisera devant le

président du collége. Il n'obtiendra son acte de nomination qu'à cette condition, et s'il ne l'a remplie avant le 1er Novembre, son élection sera annulée.

26. L'élection de chaque collége étant terminée, le président lèvera la séance, en recommandant aux citoyens électeurs l'ordre et la paix.

27. Cet arrêté ainsi que le décret du 23 Septembre 1848 seront publiés par lecture, les 8 et 15 du présent mois, et affichés le 8 aux lieux accoutumés.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 4 Octobre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 6 Octobre 1848,

concernant les réfugiés politiques.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant qu'il importe à tous les cantons de la Suisse d'ôter aux puissances voisines d'Allemagne toute raison d'imputer à notre pays des torts qu'il n'a pas;

Considérant que la plupart des gouvernements cantonaux ont déjà pris des mesures à l'égard des

réfugiés abusant du droit d'asile, au grand détriment des intérêts politiques et matériels de la Suisse;

Et pour se conformer à l'invitation qui lui a été faite de la part du Directoire fédéral,

ARRÊTE :

1. Le séjour dans le canton de Fribourg est interdit à ceux des réfugiés politiques qui, jusqu'au 22 Septembre 1848, ont joui du droit d'asile dans la confédération suisse et qui ont quitté le territoire suisse pour prendre part aux mouvements politiques qui ont eu lieu, ce jour et les suivants, dans le grand-duché de Baden.

2. La Direction de police est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 6 Octobre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 9 Octobre 1848,

concernant le 4me collége électoral fédéral.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant qu'un grand nombre de citoyens des districts du Lac et de la Broye sont empêchés, en

raison des vendanges, de procéder le 20 courant aux opérations des élections fédérales;

Considérant que, depuis la publication de l'arrêté d'exécution du 4 Octobre courant, concernant le décret du 23 Septembre 1848, relatif à la nomination des députés au Conseil national, l'appel de troupes dans la capitale a créé un cas non prévu par ledit arrêté du 4 Octobre;

Voulant en même temps réparer une omission qui s'est glissée dans le susdit arrêté,

ARRÊTE :

1. Le quatrième collége électoral fédéral, tel que l'a formé l'arrêté du 4 Octobre, se réunira le vendredi 27 courant, à 11 heures du matin, à Domdidier.

2. Les militaires, actuellement en garnison dans la capitale, pourront prêter le serment prescrit par l'art. 2 du décret du 23 Septembre 1848, dans la commune où ils sont cantonnés, et être admis aux élections du collége auquel la commune appartient.

3. A cet effet, il leur sera remis une carte particulière distincte de celle délivrée aux autres citoyens.

4. Les militaires qui, porteurs de dite carte, seraient licenciés avant qu'ils aient pris part aux élections fédérales du collége, où ils se trouvaient en garnison, seront admis à celles du collége de leur domicile ordinaire.

5. Les communes tiendront un registre particulier pour les militaires dont elles auront reçu le serment.

6. La commune de Progens, omise dans la circonscription de l'arrêté du 4 Octobre, fait partie du premier collége électoral fédéral de la Gruyère.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 9 Octobre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 18 Octobre 1848,

concernant la péripneumonie gangréneuse.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Informé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud que la péripneumonie gangréneuse a éclaté dans la commune de Démoret, district d'Yverdon, où l'on a abattu 14 pièces de bétail, dont 5 ont été trouvées infectées de la maladie;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de prendre des mesures contre une maladie qui est éminemment contagieuse et se répand par l'intermédiaire d'autres animaux,

ARRÊTE :

1. La commune de Démoret, au district d'Yverdon, canton de Vaud, est mise au ban, et en conséquence l'exportation et le transit par cette commune

du gros bétail à cornes, ainsi que des veaux, moutons, chèvres et porcs, sont interdits.

2. L'exportation et le transit, par la commune susmentionnée, des cuirs, de la viande et de la laine, ainsi que de tous fourrages, sont également défendus.

3. Toute espèce de gros bétail à cornes qui, depuis trente jours au moins avant la publication du présent arrêté, aurait été introduit de la prédite commune dans le canton de Fribourg, sera séquestré pendant trente jours, et le séquestre ne pourra être levé que sur un rapport satisfaisant d'un vétérinaire patenté.

4. Les inspecteurs de bétail feront connaître, dans le plus bref délai, au Conseil de santé, tous les cas de barre mise par eux, en conformité de l'art. 3 de la présente ordonnance.

5. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt la confiscation du bétail ou des objets introduits en contravention, sans préjudice de peines plus graves, selon les circonstances du délit.

6. Le préfet du district de la Broye, ainsi que les inspecteurs et autres employés de police de ce district sont spécialement chargés de veiller à la stricte observation de cette ordonnance.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du canton, et exécuté par tous les fonctionnaires publics ou leurs agents.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 18 Octobre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, D^r^. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 26 Octobre 1848.

Nullité de l'élection du 5me collége électoral fédéral.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que le procès-verbal de l'assemblée électorale du 5me collége électoral fédéral, établi par l'arrêté du Conseil d'Etat, en date du 4 courant, signale diverses graves irrégularités;

Considérant que, des informations prises à la suite de cette élection, il conste que ces irrégularités consistent en ce que:

a) sur 592 certificats de capacité électorale, 266 ont été expédiés après les termes fixés par l'art. 11 de l'arrêté précité;

b) des citoyens se sont introduits dans l'assemblée au moyen de faux certificats de capacité électorale et par conséquent sans être habiles à prendre part à l'élection;

c) les citoyens de toute une commune ont pris part à l'opération électorale sans avoir prêté le serment voulu;

d) une présentation de candidat au Conseil national a été faite par un citoyen inhabile à voter;

Trouvant que ces irrégularités sont de nature à entraîner la nullité des opérations électorales;

Vu l'art. 12 du décret du Grand Conseil, en date

du 23 Septembre dernier, qui confère au Conseil d'Etat le droit de prononcer sur la validité des élections et d'en ordonner de nouvelles, s'il y a cassation;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

1. L'élection à laquelle le 5me collége électoral fédéral, réuni le 20 courant à Romont, a procédé, est déclarée entachée de nullité et par le fait cassée.

2. Il est ordonné une nouvelle élection, à quel effet le collége électoral préindiqué devra se réunir, le mardi 31 Octobre prochain, à Romont, à 1 heure après midi.

3. Ne seront admis à prendre part à cette nouvelle opération électorale que ceux des citoyens inscrits dans les registres civiques, qui ont prêté serment et obtenu un certificat de capacité électorale dans l'une des deux assemblées qui ont été convoquées sur les 15 et 16 de ce mois, sauf les cas d'excuse légitime, dont le préfet était appelé à connaître. De nouvelles cartes de capacité, de couleur distincte des premières, devront leur être délivrées par les syndics respectifs.

4. Une liste pour la présentation de candidats au Conseil national sera ouverte jusqu'au lundi 30 courant, à 6 heures du soir, au bureau du préfet-président.

5. Il sera du reste procédé à cette nouvelle élection conformément aux dispositions du décret du 23 Septembre dernier et de l'arrêté du 4 Octobre courant.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 26 Octobre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

PROCLAMATION

du 27 Octobre 1848,

concernant l'insurrection qui a éclaté dans quelques districts.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AU PEUPLE FRIBOURGEOIS.

Chers concitoyens,

Un commencement de rébellion a éclaté dans les districts de la Glâne, de la Veveyse et de la Gruyère. Poussée par les réactionnaires, une troupe nombreuse s'est réunie en armes, à la faveur de la nuit et sur des ordres donnés. Elle a désarmé un poste de gendarmes, saisi des fonctionnaires publics et marché sur la capitale. Elle n'a fait que côtoyer Romont, qui veillait; mais, arrivée à Villaz-St-Pierre, elle reçut un contre-ordre qui provoqua sa dispersion et l'affranchissement de quatre prisonniers qu'elle emmenait à Fribourg.

Pendant ce temps, une autre colonne se portait sur Châtel qu'elle surprit. Elle s'empara des canons, arrêta le préfet et deux autres fonctionnaires. Elle allait continuer sa marche sur Fribourg, lorsqu'un contre-ordre la dispersa également.

Tout prouve que la conspiration étendait sa trame au loin; car des mouvements simultanés se sont fait

remarquer dans d'autres districts. Des réunions clandestines ont eu lieu. On a vú des groupes armés sillonner les routes et se diriger vers la capitale; des individus sinistres, des agents mystérieux s'agiter en tout sens dans les ombres de la nuit et les jours précédents.

Le but de la conspiration avait transpiré depuis longtemps et tenu la police en éveil. Il était atroce. Il ne s'agissait de rien moins que de renverser le gouvernement, d'égorger les libéraux les plus marquants, de déchirer la Constitution et de rétablir un Sonderbund au petit pied, sur un tas de ruines et de cadavres.

Elle portait le même drapeau que cette alliance dite catholique, elle comptait les mêmes auxiliaires, articulait les mêmes griefs, prêchait les mêmes doctrines et se distinguait par les mêmes symboles : les médailles et les balles, le crucifix et le poignard.

On a vu dans ses rangs les mêmes hommes qui, l'année passée, avaient foulé aux pieds le Pacte, bravé la Confédération, allumé la guerre civile et pactisé avec l'étranger. Comme eux, elle sollicitait l'appui du clergé, invoquait le nom de la religion et couvrait de son voile ses attentats sacriléges.

Les chefs, si insolents loin du danger, si lâches devant les troupes fédérales, se sont encore cette fois tenus prudemment à l'écart. Sans pitié pour le pauvre peuple, si souvent victime de leurs impies fureurs, ils l'ont poussé à la révolte par toutes sortes de moyens. Ils lui disaient que le gouvernement persécute les prêtres, tandis qu'il protége les véritables ministres de l'Evangile, soumis à la

Constitution et aux lois; qu'il profite du bien des couvents, tandis qu'ils sont encore intacts et destinés à des établissements d'utilité publique; qu'il veut prendre les biens des cures, tandis que, pour les conserver, il les soumet à l'administration civile; que nous voulons abolir le culte, nous qui avons juré de vivre et de mourir dans la foi catholique. Pour l'encourager, ils ne cessaient de lui répéter que la religion était plus que jamais en danger; ils lui disaient aussi que la Confédération, et Berne en particulier, avaient condamné, répudié le gouvernement de Fribourg, que sa chute était imminente et inévitable, que nul bras ne se lèverait pour le secourir, que l'épée fédérale ne sortirait plus du fourreau.

Vous l'avez vu cependant; cette épée vengeresse a étincelé sur la tête des coupables, avec la soudaineté de l'éclair, et jamais encore nos généreux voisins n'avaient été si prompts à la tirer. Leurs bataillons couvrent une seconde fois le sol cantonal, protégeant la bannière fédérale, et prêts à venger la cause sainte si audacieusement outragée. C'est ainsi que la main puissante de la civilisation a arrêté notre belle patrie dans son retour sanglant vers les âges barbares.

Chers concitoyens, une nouvelle et grande leçon vous est donnée.

Si le complot n'avait pas été déjoué par un incident providentiel, le canton de Fribourg, à peine échappé à une récente et terrible commotion et isolé de la Suisse, s'écroulait sur ses dernières bases et s'absorbait avec ignominie.

Mais le Ciel a daigné détourner encore une fois de lui cet affreux malheur. Le danger qu'il a couru, a fait briller d'un nouvel éclat la fermeté et la prudence du gouvernement, la fidélité des milices, la discipline et le dévouement des gardes nationales, le patriotisme des bons citoyens, l'attachement de nos proches voisins et la majesté de la Confédération.

Une mesure fort grave nous était impérieusement commandée depuis longtemps, et les circonstances nous ont déterminés à n'en plus différer l'exécution. C'est l'éloignement de l'évêque Marilley, dont tous les actes attestaient avec évidence ses ardentes sympathies pour le Sonderbund.

Nous avions tout fait pour prévenir cette déplorable rupture. Notre premier soin, à notre avénement, avait été de proposer à nos adversaires une transaction pacifique, à nos frères égarés des gages d'oubli. Pleins de respect pour l'autorité ecclésiastique, en matière religieuse, nous nous sommes empressés de solliciter son concours dans l'accomplissement de la tâche laborieuse qui nous était dévolue.

Répudier les traditions d'un passé funeste, s'allier franchement à la cause nationale, donner aux réformes démocratiques cette consécration religieuse qu'il avait prodiguée à l'aristocratie, marcher avec l'esprit du temps dans l'orbite fédéral, comprendre et soulager les besoins matériels et moraux du canton, concourir avec nous à sa régénération sociale, faire, en un mot, ce que tant d'autres prélats font dans des pays non moins catholiques que le nôtre, ce que fait entre autres le vénérable évêque de Bâle, ce

qu'ont fait les évêques de Lausanne, Duding et Boccard; voilà ce que nous n'avons jamais cessé de demander à Etienne Marilley. Rien de plus, rien de moins.

Toutes ces avances, toutes ces propositions ont été constamment repoussées. Il n'a cessé de faire cause commune avec les ennemis du nouvel ordre de choses, et, en particulier, avec ceux qui jadis vous refusaient le titre de citoyens libres. Sa dernière circulaire aux curés, touchant le serment à prêter à la charte, mais surtout sa réponse à la sommation du gouvernement, constituent un flagrant délit d'excitation à la révolte. C'est une déclaration de guerre. On y voit clairement le germe des événements dont nous venons d'être témoins. D'autres indices non moins graves nous confirment dans cette opinion. Citoyen rebelle à la Constitution, il devait être traité comme tel, sauf son caractère pastoral. Il ne devait pas oublier que nos prédécesseurs, en accordant aux siens la résidence dans notre capitale, n'ont point accompli un devoir, mais seulement un acte d'hospitalité généreuse, à condition que les évêques de Lausanne n'en abuseraient pas, mais se soumettraient aux lois du pays.

Chers concitoyens, après ce qui vient de se passer, pourriez-vous encore hésiter sur la cause que vous devez embrasser? Pourriez-vous douter de la pureté des motifs qui nous font agir et sur la nécessité des mesures que nous prenons? Rassurez toutefois vos consciences timorées. N'ajoutez point foi à ceux qui vous disent, depuis un demi-siècle, que la religion est en danger. Le temps a fait justice de cette odieuse

calomnie. Le progrès n'en veut qu'aux abus. Nous avons placé le culte, ses temples et ses ministres sous l'égide sacrée de la Constitution. Nous nous sommes engagés à la défendre par les formes redoutables du serment, et vous trouverez une nouvelle garantie de notre sincérité dans les négociations directes que nous allons entamer avec le saint-siége, pour assurer la paix religieuse et le libre exercice de la religion catholique dans notre canton. Ouvrez donc les yeux sur vos véritables intérêts. Ayez confiance en vos mandataires. Faibles roseaux, ne vous isolez pas de la Confédération qui seule peut vous protéger efficacement contre la tourmente universelle et les convoitises de l'étranger.

Nous offrons encore une fois le pardon et l'oubli aux victimes du dernier mouvement, à ceux dont on a perverti la bonne foi et alarmé la conscience. Mais nous livrerons à toute la vindicte des lois les implacables fauteurs de la révolte, ces insensés qui voudraient immobiliser le canton dans les abus du privilége, alors que toute la Suisse se réforme et change des institutions surannées, que l'Europe entière s'ébranle et s'incline devant la grande voix des révolutions.

Nous prions le Ciel qu'il répande ses bénédictions sur la patrie souffrante et qu'il nous mette à même, avec l'aide de votre franc et loyal concours, de fermer ses plaies et d'utiliser les ressources fécondes dont il l'a dotée.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 27 Octobre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 4 Novembre 1848.

Election d'un Député en remplacement de M. Daniel Herren, démissionnaire.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu la demande en démission des fonctions de député au Grand Conseil, présentée par M. Daniel Herren, de Lourtens, district du Lac;

Vu l'art. 24 du décret du gouvernement provisoire, en date du 27 Novembre 1847, qui statue qu'il sera pourvu de suite aux vacances accidentelles;

Vu l'art. 42 de la Constitution fédérale de la confédération suisse, qui assure *à tout citoyen suisse* l'exercice des droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales, dans chaque canton où il est établi;

Considérant que le citoyen Daniel Herren a été nommé député par le cercle électoral du Lac,

ARRÊTE :

1. Le cercle électoral du Lac, tel qu'il est établi par l'arrêté du gouvernement provisoire du 27 Novembre 1847, procèdera à la nomination d'un député au Grand Conseil, en remplacement du démissionnaire, M. Herren; à quel effet l'assemblée électorale du prédit cercle se réunira à Morat, le lundi 20 de ce mois, à 10 heures du matin, au lieu qui sera désigné par le préfet-président.

2. Les registres civiques, qui ont été établis pour les assemblées électorales fédérales, sont maintenus pour l'élection à laquelle le présent arrêté a rapport. Les conseils communaux feront toutefois *d'office* les adjonctions et retranchements devenus nécessaires depuis les prédites élections fédérales.

3. Les registres civiques seront déposés au bureau de chaque commune, dès le 16 de ce mois, à 9 heures du matin, pour être librement examinés par tous les citoyens, et leur clôture définitive aura lieu le 18 courant, à 6 heures du soir.

4. Il sera remis, par le bureau de la commune, à tout citoyen porté dans les registres civiques un certificat de capacité politique, dont il devra être porteur, pour pouvoir obtenir l'entrée dans l'enceinte de l'assemblée électorale.

5. Il sera du reste procédé à l'élection même conformément aux dispositions du décret du gouvernement provisoire du 27 Novembre 1847.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 4 Novembre 1848.

Le Vice-Président, L[s] PITTET.

Le Chancelier, D[r]. BERCHTOLD.

PROCLAMATION

DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE,

du 28 Novembre 1848.

Constitution des autorités fédérales.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
AU PEUPLE SUISSE.

Citoyens, chers Confédérés,

La nouvelle Constitution fédérale ayant été acceptée par la grande majorité du peuple suisse et solennellement déclarée, par la Diète, le 12 Septembre dernier, loi fondamentale de la Confédération, tous les cantons ont procédé aux élections pour la formation de l'Assemblée fédérale exerçant l'autorité suprême de la Suisse.

Après s'être réunis à Berne, pour la première fois, le 6 de ce mois, les deux Conseils, savoir le Conseil national et le Conseil des Etats se sont formellement constitués, et ayant achevé leurs travaux préliminaires, ils ont élu le Pouvoir directorial ét exécutif supérieur de la Confédération ainsi que la première autorité judiciaire fédérale.

Au Conseil fédéral ont été portés les citoyens

Bourgmestre Dr Furrer, du canton de Zurich, en qualité de président de la Confédération,

Conseiller d'Etat Druey, du canton de Vaud, en qualité de vice-président,

Conseiller d'Etat, Colonel Ochsenbein, du canton de Berne,

Landammann Munzinger, du canton de Soleure,
Conseiller d'Etat Franscini, du canton du Tessin,
Colonel Frey-Herosé, conseiller d'Etat du canton d'Argovie,
Landammann Næff, du canton de St-Gall.

Le tribunal fédéral a été composé des citoyens

Dr Kern, du canton de Thurgovie, en qualité de président,
Dr Pfyffer, du canton de Lucerne, en qualité de vice-président,
Conseiller d'Etat Ruttimann, du canton de Zurich,
Juge d'appel Migy, du canton de Berne,
Landammann Brosi, du canton des Grisons,
Conseiller d'Etat Gaspard Zen-Ruffinen, du canton du Valais,
Favre, membre du Grand Conseil du canton de Neuchâtel,
Président Blumer, du canton de Glaris,
Folly, membre du Grand Conseil du canton de Fribourg,
Dr. Brenner, du canton de Bâle-Ville,
Conseiller d'Etat Jauch, du canton d'Uri.

Enfin, Berne a été désigné comme siége des autorités supérieures de la Confédération.

Dès que l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral ont été constitués, le Pacte fédéral du 7 Août 1815 a pris fin, et la nouvelle loi fondamentale, savoir la Constitution fédérale du 12 Septembre 1848 est entrée en vigueur et a acquis force obligatoire à l'exclusion de toute autre.

A dater de ce jour, la nation suisse a vu s'ouvrir une ère nouvelle de son existence politique, elle

marche vers un avenir riche d'espérances; mais aussi la Confédération s'est-elle imposé une nouvelle et importante tâche.

Le Conseil fédéral s'occupera incessamment d'élaborer les lois prévues par la Constitution fédérale et qui sont destinées à accroître et à assurer la prospérité tant intellectuelle que matérielle de la nation.

Citoyens, chers Confédérés,

Elle est grande et d'une haute gravité la mission que vous avez déléguée à vos représentants en les investissant de votre confiance. Ce ne sera que dans l'union du peuple et de ses magistrats, dans le concours ferme et bienveillant du pays que les autorités fédérales puiseront le courage nécessaire pour se livrer avec espoir et dévouement à l'accomplissement de leur mission.

Ainsi, l'Assemblée fédérale suisse attend avec confiance de la nation cet appui qui n'a jamais fait défaut aux représentants de la Confédération, dans les temps difficiles.

Citoyens, chers Confédérés,

Ne nous le dissimulons pas, l'horizon se présente encore sous un aspect bien incertain, et, dans un prochain avenir peut-être, aurons-nous encore bien des tourmentes à surmonter. Ralliez-vous donc autour de la bannière de cette patrie qui remplit les cœurs suisses de tant d'amour; pénétrez-vous de cette sublime mission à laquelle la Providence l'a visiblement appelée, mission qui consiste à servir de fanal au développement progressif de l'humanité, de

boulevard à la liberté. Ce qui importe avant tout dans ces jours difficiles, c'est l'accord indissoluble du peuple et des autorités pour travailler de toutes leurs forces au bonheur de la Confédération, au maintien de l'honneur, de la dignité et de l'indépendance de la nation.

C'est dans ces sentiments que nous vous adressons notre premier salut confédéral et fraternel.

Dieu protége la patrie !
Dieu bénisse la Suisse !

Ainsi donné à Berne le 29 Novembre 1848.

Au nom de l'Assemblée fédérale ·
Le Président,
J.-R. STEIGER.

Pour le secrétariat :
Le Chancelier de la Confédération,
Schiess.

DÉCRET

du 20 Décembre 1848,

concernant la pêche des sangsues.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Informé qu'il existe une lacune dans la loi concernant le droit de pêche, en ce que la pêche de la sangsue n'est soumise à aucune restriction et que

la pêche illimitée de cet animal a dépeuplé les marais et les lacs du canton;

Persuadé que la régularisation de cette pêche présente des avantages incontestables d'utilité publique et qu'elle paraît même destinée à diminuer considérablement le lourd tribut que le canton paye annuellement à l'étranger pour les sangsues;

Dans le but de procurer, par une mesure transitoire, le repeuplement des marais et des lacs, d'utiliser en faveur de l'Etat un droit qui lui appartient, sur la proposition du Conseil d'Etat et le préavis du Conseil de santé,

DÉCRÈTE :

1. Le droit de pêche de la sangsue dans les étangs, marais, ruisseaux, rivières et lacs du canton de Fribourg sera à l'avenir affermé au profit de l'Etat.

2. A dater de ce jour, la pêche des sangsues est interdite pendant six années dans toute l'étendue du canton.

3. Quiconque s'avisera de pêcher des sangsues pendant ce temps sera puni de vingt-quatre francs d'amende à la première faute. A la récidive l'amende sera doublée et le contrevenant en outre passible d'un emprisonnement plus ou moins long, selon la gravité des circonstances.

4. Un tiers de ces amendes appartiendra au fisc, les deux autres tiers au délateur.

5. A l'approche de l'échéance du présent ban général, la pêche de la sangsue sera réglée par une loi spéciale.

6. Le Conseil de santé, les fonctionnaires publics, les médecins, pharmaciens et employés de police sont

chargés de veiller à la stricte exécution du présent décret et de dénoncer au préfet toutes les contraventions dont ils auront connaissance.

Donné à Fribourg en Grand Conseil, le 20 Décembre 1848.

Le Président, J. REMY.

Le 1er Secrétaire, Dr. BERCHTOLD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé dans les deux langues et publié par affiche, insertion dans la feuille officielle et dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, sous le sceau du Conseil d'Etat, le 20 Décembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET D'AMNISTIE

du 23 Décembre 1848.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant cicatriser les plaies qui ont été faites au pays par les récents événements;

Considérant qu'il est de l'intérêt public de mettre un terme à la lutte acharnée des partis qui se traduit par des commotions violentes, aux inimitiés, aux haines et aux maux de toute espèce qu'elle perpétue dans la famille fribourgeoise, et de substituer

aux entreprises de force brutale, le règne et le choc paisible des idées, de la persuasion et d'une mutuelle tolérance;

Considérant que, si d'un côté la stricte justice et l'état épuisé du trésor exigent une punition rigoureuse des coupables, de l'autre, le but désiré d'une pacification du pays et de la réconciliation des esprits ne saurait être atteint sans sacrifices publics, ni par des mesures d'une sévérité excessive;

Considérant que la Suisse, notre chère patrie, ne saurait trouver que dans les bienfaits de la paix intérieure le moyen de réparer les désastres des dernières dissensions, de résister énergiquement aux prétentions de l'étranger, et de remplir son antique destinée qui l'appelle à statuer l'exemple de l'ordre et de la fraternité républicaine;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Il est accordé une amnistie pleine et entière à tous les individus compromis par l'insurrection des 23 et 24 Octobre 1848, et par la tentative d'insurrection des 21 Février et 19 Mars.

Toute poursuite ou procès intentés à ce sujet, ainsi que toute procédure politique actuellement en instruction, cesseront aux conditions et dès la date du présent décret.

2. Sont exceptés de l'amnistie les individus absents et fugitifs impliqués dans les mêmes événements.

Toutefois, ils pourront se libérer de toute poursuite et seront assimilés aux citoyens compris dans l'article premier, en se constituant prisonniers auprès

des préfets de leurs districts respectifs, et en déclarant sous serment qu'à l'avenir ils s'abstiendront de tout acte contraire à la Constitution et aux lois.

Ces déclarations seront transmises au Conseil d'Etat qui ordonnera immédiatement l'élargissement des détenus.

3. Tous frais d'enquêtes et de détention sont à la charge des prévenus, et ils sont tenus solidairement à leur acquittement, sauf leur recours contre les instigateurs, à exercer dans l'année dès la promulgation du présent décret.

Il sera pourvu au payement des frais d'occupation au moyen d'un emprunt forcé remboursable sans intérêt, lequel sera levé sur les prévenus.

Le mode de versement, de liquidation et d'amortissement, et l'époque du remboursement seront l'objet d'une loi spéciale.

Le tribunal cantonal est chargé de la répartition des frais et de l'emprunt, sur le préavis du juge instructeur et du ministère public.

4. Les communes sont libérées de toute dette ou charge pour frais d'occupation militaire, moins ceux de logements et de subsistances causés par les mêmes événements, en Mars, Octobre et Novembre dernier. Les titres y relatifs, ainsi que les titres stipulés au même égard contre des particuliers, leur seront restitués, moyennant support des frais de stipulation, dès après la réalisation de l'emprunt.

5. Tous autres frais résultés de ces actes de révolte sont mis à la charge de l'Etat.

6. Il n'est point préjudicié aux mesures administratives et de police que le Conseil d'Etat jugera utiles

envers quelques agitateurs ecclésiastiques dans l'intérêt de la tranquillité publique.

7. La contribution de 1,600,000 francs imposée par le décret du 20 Mai 1848 et par l'arrêté d'exécution y relatif du 7 Septembre, aux auteurs et fauteurs de l'alliance séparée est convertie en emprunt forcé, remboursable sans intérêt.

Le mode de liquidation et d'amortissement, et l'époque du remboursement seront l'objet d'une loi spéciale.

8. Le Conseil d'Etat est autorisé à accorder, sur leur requête personnelle, la rentrée dans le canton à quelques-uns des principaux auteurs de la résistance armée, éloignés en vertu de l'art. 7 du décret précité, sous la réserve exprimée au deuxième alinéa du même article à l'égard des individus désignés dans la première catégorie des contribuables.

9. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 23 Décembre 1848.

Le Président, J. REMY.

Le 2d Secrétaire, CH. GEINOZ.

Le Conseil d'Etat ordonne que le présent décret soit imprimé, publié par affiche et par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, sous le sceau du Conseil d'Etat, le 23 Décembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 23 Décembre 1848,

concernant la gendarmerie.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant qu'une amélioration de la position matérielle du corps de la gendarmerie est nécessaire, dans l'intérêt non-seulement de la chose publique, mais aussi de la moralité et de l'existence honorable de ce corps;

Sur le rapport du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. L'état de solde du corps de la gendarmerie est fixé comme suit :

1.	Pour le capitaine annuellement	800 fr.
2.	Pour un sergent, par jour	1 » 15 rp.
3.	Pour le fourrier, par jour	1 » 05 »
4.	Pour un caporal	1 »
5.	Pour un appointé . .	95 »
6.	Pour un simple gendarme	90 »

2. Les parties de l'équipement fournies par l'Etat aux sous-officiers et aux simples gendarmes sont :

1° Un habit, une capote, un pantalon de drap, un pantalon de coutil, ainsi qu'une casquette tous les deux ans;

2° Un tschako avec pompon à flamme et une paire d'épaulettes, tous les quatre ans;

3° Une paire de souliers et un col soit cravate, chaque année.

3. Des indemnités sont accordées aux gendarmes:

1° Pour chaque transport, par lieue de distance, 1 ½ bz.;

2° Pour chaque course ordonnée de nuit à une distance de plus d'une lieue, 5 bz.

4. Une somme de six cents francs au moins est allouée annuellement au budget pour être consacrée à des gratifications et à des primes d'encouragement à décerner aux gendarmes qui se seront distingués pendant l'année par leur zèle et leur bonne conduite.

5. Les gendarmes malades seront traités aux frais de l'Etat, soit au quartier, soit à l'hôpital; mais ils seront dans la règle toujours envoyés à l'hôpital. Il ne sera payé pour les malades restés au quartier que les dépenses ordonnées ou autorisées par l'officier de santé.

6. Les gendarmes malades ne jouiront que des deux tiers de leur solde journalière; l'autre tiers profitera à la caisse de l'Etat. Si la maladie est l'effet d'une faute imputable, la solde sera diminuée des deux tiers et pourra même, suivant les circonstances, cesser entièrement. Dans tous les cas, les gendarmes malades ne contribuent pas aux dépenses de l'ordinaire.

7. Le gendarme qu'une simple indisposition empêche de faire son service, est passible d'une retenue de deux batz par jour sur sa solde, au bénéfice de l'ordinaire.

8. Sont et demeurent abrogés toutes les dispositions législatives et règlements contraires au pré-

sent décret, notamment l'art. 4 de la loi du 16 Mai 1804.

9. Le présent décret entrera en vigueur dès le 1er Janvier 1849; le Conseil d'Etat est chargé de sa publication et de son exécution.

Donné à Fribourg, le 23 Décembre 1848.

Le Président, J. REMY.
Le 2d Secrétaire, CH. GEINOZ.

Le Conseil d'Etat ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé, affiché aux lieux accoutumés et qu'un exemplaire en soit déposé à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, sous le sceau du Conseil d'Etat, le 23 Décembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET COMPLÉMENTAIRE

du 23 Décembre 1848,

sur la concordance à établir entre le cadastre et le contrôle hypothécaire.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant qu'il n'est rien statué dans la législation relative au cadastre, pour qu'il y soit fait inscription des mutations qui surviennent depuis la

reconnaissance des propriétaires jusqu'au moment où la cadastration d'une commune étant achevée et reconnue, les plans et cadastres sont déposés au contrôle hypothécaire et où les dispositions de la loi du 13 Juin 1845 commencent à lui être applicables;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Lorsque la Direction des finances donne avis, en conformité de l'art. 1er de la loi du 13 Juin 1845, que le cadastre d'une commune a été accepté et qu'il a été transmis au contrôle hypothécaire et au conseil communal, elle annonce en même temps l'époque à laquelle ont commencé les opérations de la cadastration dans cette commune.

2. Dans les 42 jours qui suivent la première insertion dans la feuille officielle, tout acte de vente et d'échange, tout acte de partage notarié ou sous seing privé, toute donation, collocation et investiture comprenant un immeuble ou une fraction d'immeuble situé dans telle commune cadastrée, et dont la date sera postérieure au commencement des opérations de la cadastration de cette commune, sera révélé par le notaire qui a reçu l'acte, par le greffier du tribunal duquel a été obtenue la collocation ou l'investiture, par le dépositaire de l'acte de partage sous seing privé, au contrôleur des hypothèques, de la manière et sous les peines déterminées par les art. 114, 115 et 116 de la loi du 17 Juin 1841.

3. Si la minute d'un acte, dont la révélation doit être faite en vertu de l'article précédent, ou

le registre qui le renferme ne sont plus entre les mains de l'officier public qui l'a rédigé, l'obligation de révéler passe au dépositaire de la minute ou du registre.

4. Toutes les fois que la Direction des finances donne avis de l'acceptation du cadastre d'une commune, elle rappelle expressément aux officiers publics et autres dépositaires d'actes à révéler, de même qu'aux personnes qui auraient souscrit un partage sous seing privé, l'obligation qui leur est imposée par le présent décret.

5. Chaque personne a le droit de s'assurer que la révélation d'un acte qui l'intéresse a eu lieu de la manière prescrite.

6. Si un acte, de nature à être révélé, ainsi qu'il est dit à l'art. 2 ci-dessus, ne l'a pas été dans le délai fixé, la personne à laquelle sera imputable le défaut, sera passible d'une amende de 10 à 50 francs, indépendamment de la réparation de tous dommages auxquels ce défaut aura donné lieu.

Si le coupable est un officier public, il pourra être puni en outre par rappel à l'ordre, suspension, destitution ou autre peine disciplinaire.

Donné à Fribourg, le 23 Décembre 1848.

Le Président, J. REMY.

Le 2d Secrétaire, CH. GEINOZ.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé et publié par affiche et par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, sous le sceau du Conseil d'Etat, le 25 Décembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

PROCLAMATION

du 27 Décembre 1848,

concernant une nouvelle amnistie.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AU PEUPLE FRIBOURGEOIS.

Chers concitoyens,

Pendant l'année qui s'achève, le parti vaincu en 1847 a fait des efforts plus ou moins violents pour venger sa défaite et ressaisir le pouvoir.

Il a essayé à trois reprises une levée de boucliers dans notre malheureux canton. Il a rouvert sans pitié ces larges plaies encore saignantes que nous nous efforcions de cicatriser.

Le Ciel, protecteur de la démocratie, a déjoué ces projets criminels, et force est restée à la loi. Mais il a fallu par de nouveaux sacrifices et des rigueurs salutaires dompter l'audace des rebelles, les convaincre de leur impuissance, et ramener au devoir les populations qu'ils égaraient.

Aujourd'hui, reconnaissant la puissance de la république, elles ont solennellement témoigné de leur repentir et de leur dévouement. Quant aux instigateurs, ils comprendront aussi, nous l'espérons, que le nouvel ordre de choses repose sur des assises inébranlables, sur la garantie fédérale, l'esprit du temps et le patriotisme des bons citoyens. Ils ont dû se convaincre qu'un nouvel essai de rébellion entraînerait leur ruine inévitable. Dans l'intérêt de leur propre salut ils doivent répudier les folles résistances, les tentatives anarchiques. Pour eux comme pour nous, il n'y a de salut que dans un entier dévouement aux institutions récemment conquises.

Le moment est donc venu de donner à celles-ci le caractère de conciliation et d'humanité, inhérent au principe démocratique, de lever l'appareil de terreur commandé par de grandes crises, et d'offrir à nos adversaires les gages d'une paix sincère.

C'est dans ce but que nous avons pris l'initiative d'une mesure que les représentants du peuple ont accueillie avec transport et qu'ils se sont empressés de sanctionner. Ils ont proclamé un décret d'amnistie qui rend la liberté aux détenus, annule les procédures politiques, facilite la rentrée des fugitifs et de quelques absents, affranchit les communes des frais d'occupation militaire et convertit en emprunt forcé la contribution imposée par le décret du 20 Mai. Cet emprunt mis à la charge des prévenus ne sera remboursable qu'à leurs descendants et sans intérêt. Il fallait opter entre une imposition arbitraire et une procédure monstrueuse. La mesure qui a été adoptée a épargné au gouvernement cette cruelle alternative,

Elle concilie les exigences de la situation avec celles de la justice. Ces bienfaits ne seront pas perdus pour le pays. Ils lui prouveront ce que veut, ce que doit être le nouveau régime, une ère d'oubli, de pardon et de véritable liberté.

Les citoyens dont le patriotisme a sauvé et protégé encore la patrie, comprendront de leur côté que, si la rigueur est ordinairement invoquée par la faiblesse, la clémence est l'apanage de la force, qu'en l'exerçant aujourd'hui, le gouvernement n'a cédé qu'à une impulsion généreuse, spontanée. Ses amis le laisseront-ils seul à cette hauteur? Non, ils s'enorgueilliront d'un décret qui tend à rendre au canton une paix tant désirée et à ramener partout la concorde. Ils sanctionneront une mesure qui contraste si noblement avec l'ancien système, en même temps qu'elle acquiert au nouveau l'approbation de tous les confédérés et l'estime de l'Europe.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 27 Décembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, D^r^. BERCHTOLD.

ORDRE DU JOUR

du 28 Décembre 1848,

adressé aux milices et volontaires de trois districts.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AUX MILICES ET VOLONTAIRES DES DISTRICTS DU LAC, DE LA GLANE ET DE LA BROYE.

Citoyens,

Armés pour défendre la patrie et ses institutions, vous venez de lui donner une nouvelle et éclatante preuve de dévouement.

Quand, dans la nuit du 27 au 28 courant, le tocsin d'alarme se fit entendre pour signaler un incendie, vous pûtes croire qu'il s'agissait d'un sinistre plus grave, et que le Sonderbund osait menacer encore, qu'il osait venir attaquer le gouvernement de votre choix et la Constitution garantie par tous les cantons.

Alors vous avez volé sans hésiter au secours de la capitale. Vous avez prouvé que l'ordre et les lois trouveraient au besoin d'intrépides défenseurs et qu'on ne les attaquerait pas impunément. Mais nous avons lieu d'espérer que des mouvements de cette nature ne se renouvelleront pas, et que le décret d'amnistie pacifiera le canton.

En attendant, honneur à vous! Le beau témoignage que vous avez donné de votre fidélité sera consigné dans les annales de la république. Le gouvernement l'apprécie et déclare que vous avez bien mérité de la patrie.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 28 Décembre 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 17 Décembre 1847,

relatif à la suppression de la Garde d'Etat (*).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que la Garde d'Etat ne rend plus les services qu'on pouvait en attendre;

Sur la proposition de la Direction de police et en révocation des décrets du 26 Décembre 1803 et du 7 Juin 1832,

DÉCRÈTE :

1. La Garde d'Etat est dissoute.

(*) Ce décret et le suivant ont été omis par mégarde dans le 22me volume du *Bulletin des lois.*

2. La Direction de police est chargée de l'exécution du présent décret.

Donné, à Fribourg, le 17 Décembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

DÉCRET

du 17 Janvier 1848,

concernant la formation d'un nouveau corps pour le service de place dans la ville de Fribourg.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu la suppression de la Garde d'Etat;

Vu la nécessité de pourvoir au service de police générale dans le chef-lieu du canton;

Sur la proposition de la Direction de police et en modification de la loi du 16 Mai 1804,

DÉCRÈTE :

1. Le service de police générale dans le chef-lieu sera confié à la gendarmerie, sous la surveillance et les ordres de la Direction de police.

2. Le corps de la gendarmerie sera à cet effet augmenté de 25 hommes stationnés dans la capitale.

3. Sont compris dans cette augmentation:

a) Un sergent-major-fourrier;

b) Un caporal;

c) Deux appointés;
d) 21 gendarmes.

4. Les gendarmes stationnés à Fribourg seront tous logés et casernés dans l'ancienne douane.

5. Vu la situation du pays, les nouveaux gendarmes seront de suite appelés en activité de service; ils porteront à cet effet un signe distinctif, ostensible ou caché, jusqu'à ce que leur habillement soit confectionné. Ils recevront aussi des armes quelconques de l'arsenal et des capotes disponibles.

6. Ils seront logés provisoirement à la grand'-garde et aux corps-de-garde des portes de la ville.

7. La Direction de la guerre procurera momentanément les bois de lit, la literie et les ustensiles nécessaires, ou, en cas d'impossibilité, la Direction de police pourvoira d'une autre manière à leur logement.

La Direction de police est chargée de la prompte exécution de toutes ces décisions, en s'entendant, cas échéant, avec les autres Directions du gouvernement provisoire.

8. L'ancienne caserne sera exposée en mises publiques par les soins de la Direction des travaux publics.

Donné, à Fribourg, le 17 Janvier 1848.

Le Président, J. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr. BERCHTOLD.

FIN DU 25me VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE 23me VOLUME DU BULLETIN DES LOIS.

A.

B.

C.

D.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

V.



...ncs.	*Rap.*	*Francs.*	*Rap.*
...00	.		
...00	.		
...00	.	61000	.
...00	.		
...50	.		
...50	.	34600	.

...ue

...34

...18

...le

...le
...rie

	Francs.	Rap.	Francs.	Rap.
.	0	.	0	.
.	17000	.		
.	3000	.	20000	.
.	3000	.		
.	5000	.		
.	2000	.	10000	.
.	5910	.	5910	.
.	2700	.		
.	5000	.	7700	.
.	3500	.		
.	500	.	4000	.
s ,				
.	34000	.		
7 ,				
.	7515	.		
47	12149	.		
.	6000	.		
en				
.			59664	.
.	600	.		
.	75000	.		
ur				
	5000	.	80600	.
			[illegible]	